

Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

Quarantième session
Genève, 12 – 16 novembre 2018

COMPILATION DES RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE I SUR LES SYSTÈMES NATIONAUX ET RÉGIONAUX SUSCEPTIBLES D'ASSURER UNE CERTAINE PROTECTION AUX INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

Document établi par le Secrétariat

INTRODUCTION

1. À sa trente-neuvième session tenue du 23 au 26 avril 2018, le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) a prié le Secrétariat d'envoyer aux membres et aux organisations intergouvernementales de propriété intellectuelle dotées du statut d'observateur un questionnaire, dans le format convenu, sur les systèmes nationaux et régionaux susceptibles d'assurer une certaine protection aux indications géographiques (document SCT/39/10).

2. Ainsi, le Secrétariat a préparé et adressé à tous les membres du SCT et aux organisations intergouvernementales de propriété intellectuelle dotées du statut d'observateur, au moyen de la Lettre circulaire C. 8771 en date du 11 juin 2018, le *Questionnaire I sur les systèmes nationaux et régionaux susceptibles d'assurer une certaine protection aux indications géographiques* (ci-après, le "Questionnaire I"). En outre, une version électronique de ce Questionnaire I a également été publiée en français, anglais, arabe, chinois, espagnol et russe à l'adresse : <http://survey.mbeem.com/Geographical-Indication-surveys>.

3. À la date d'expiration du délai fixé pour le retour du questionnaire complété à l'OMPI (soit le 10 septembre 2018), des réponses ont été reçues des membres suivants du SCT : Afrique du Sud, Australie, Brésil, Chili, Chypre, Colombie, Croatie, Équateur, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Islande, Israël, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Lituanie, Madagascar, Mexique, Nouvelle-Zélande,

Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Singapour, Slovaquie, Suisse, Uruguay, Viet Nam et l'Union européenne (39).

4. Le présent document compile les réponses au Questionnaire I telles qu'elles sont reproduites en annexe. Il présente les 82 questions du Questionnaire I ainsi que les réponses correspondantes sous forme de tableau. Lorsque aucune réponse n'a été donnée à une question en particulier, l'espace correspondant est laissé vide. Les commentaires sont reproduits intégralement sous, ou le cas échéant, dans le tableau contenant la réponse à la question pertinente.

5. *Le SCT est invité à examiner le contenu du présent document.*

[L'annexe suit]

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
A. BASE DE LA PROTECTION (SIGNE/INDICATION FAISANT L'OBJET DE LA PROTECTION, PRODUITS/SERVICES COUVERTS, ETC.).....	2
i) Terminologie.....	2
ii) Moyens de protection	14
iii) Signes	19
iv) Conditions à remplir pour obtenir la protection.....	22
v) Lien de causalité.....	35
vi) Produits/services couverts.....	67
B. DEMANDE ET ENREGISTREMENT.....	74
i) Qualité pour déposer	74
ii) Administrations compétentes.....	82
iii) Procédure.....	90
iv) Formalités et contenu de la demande.....	102
v) Coûts et taxes	117
vi) Examen et enregistrement.....	123
vii) Motifs de refus.....	128
viii) Caractère générique.....	141
ix) Observations/oppositions par des tiers	151
x) Titularité/Droit d'utiliser	163
xi) Maintien en vigueur et obligation d'utiliser	183
xii) Contrôle/surveillance	191
xiii) Étiquetage	200
xiv) Durée de la protection/Renouvellement.....	204
xv) Modifications	211
xvi) Invalidation/Perte de protection	215
xvii) Indications géographiques homonymes.....	226
xviii) Indications géographiques et marques	234
xix) Relation avec les variétés végétales et les races animales.....	256
xx) Indications géographiques étrangères	260
xxi) Bases de données.....	278
xxii) Programmes de soutien/financement	280
xxiii) Harmonisation des législations	282
C. ÉTENDUE DE LA PROTECTION, DROIT D'AGIR EN JUSTICE ET APPLICATION DES DROITS	285
i) Étendue de la protection.....	285
ii) Droit d'agir en justice et application des droits	306
iii) Douanes/Contrôles aux frontières	327

A. BASE DE LA PROTECTION (SIGNE/INDICATION FAISANT L'OBJET DE LA PROTECTION, PRODUITS/SERVICES COUVERTS, ETC.)

i) Terminologie

1. Les notions suivantes sont définies dans votre ressort juridique :

État ou organisation intergouvernementale	Appellation d'origine Définition	Indication géographique Définition
Australie	Non	La notion d'indication géographique est définie comme suit à la Section 6 de la loi sur les marques de commerce : "indication géographique", à l'égard de produits, s'entend d'un signe indiquant que les produits sont originaires d'un pays, d'une région ou d'un lieu de ce pays, lorsque ces produits possèdent une qualité, une réputation ou une caractéristique déterminée principalement imputable à leur origine géographique. Également définie comme suit à la Section 4 de loi australienne sur le vin : "indication géographique", à l'égard de produits viticoles, s'entend d'une indication qui sert à désigner les produits comme étant originaires d'un pays, d'une région ou d'un lieu de ce pays, lorsque ces produits possèdent une qualité, une réputation ou une caractéristique déterminée principalement imputable à leur origine géographique. La définition des indications géographiques de la loi australienne s'inspire de celle donnée par l'OMC dans l'Accord sur les ADPIC.
Brésil	Selon l'article 178 de la loi brésilienne sur la propriété industrielle, "une appellation d'origine est la dénomination géographique d'un pays, d'une ville, d'une région ou d'une localité de son territoire, désignant un produit ou un service dont les qualités ou caractéristiques sont dues exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, y compris les facteurs naturels et humains".	Selon l'article 176 de la loi brésilienne sur la propriété industrielle, "une indication d'origine ou une appellation d'origine est une indication géographique". Au Brésil, "indication géographique" est un terme général qui désigne l'enregistrement des indications de provenance et des appellations d'origine.
Chili	Doit être considérée comme une appellation d'origine, toute désignation indiquant qu'un produit est originaire d'un pays, d'une région ou d'un lieu de ce pays, lorsque ce produit possède une qualité, une réputation ou une caractéristique déterminée principalement imputable à son origine	Doit être considérée comme une indication géographique, toute indication qui sert à désigner un produit comme étant originaire d'un pays, d'une région ou d'un lieu de ce pays, lorsque ce produit possède une qualité, une réputation ou une caractéristique déterminée

État ou organisation intergouvernementale	Appellation d'origine Définition	Indication géographique Définition
	géographique, compte tenu d'autres facteurs naturels ou humains susceptibles d'avoir un impact sur les caractéristiques du produit.	principalement imputable à son origine géographique.
Colombie	On entend par appellation d'origine une indication géographique constituée par la dénomination d'un pays, d'une région ou d'un lieu déterminé ou par une dénomination qui, sans être celle d'un pays, d'une région ou d'un lieu déterminé, renvoie à une aire géographique précise, servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité, la réputation ou une caractéristique déterminée est due exclusivement ou essentiellement au milieu géographique dans lequel il est fabriqué, y compris ses facteurs naturels et humains.	
Croatie ¹	L'appellation d'origine désigne le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays servant à indiquer que les produits ou services en sont originaires et que leur qualité ou leurs caractéristiques sont dues exclusivement ou essentiellement à ce milieu géographique particulier et à ses facteurs naturels et humains inhérents et qu'ils sont entièrement fabriqués, transformés et préparés dans cette aire géographique précise.	Les indications géographiques désignent le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays afin de décrire les produits ou services qui en sont originaires et qui possèdent une qualité, une réputation ou une caractéristique déterminée imputable à leur origine géographique et dont la production, la transformation ou la préparation intervient dans cette aire géographique précise.
Chypre		
République tchèque ²	L'appellation d'origine protégée (AOP) désigne un nom qui sert à présenter un produit a) comme étant originaire d'un lieu, d'une région ou d'un pays déterminé; b) dont la qualité ou les caractéristiques sont essentiellement ou exclusivement dues à ce milieu géographique particulier et à ses facteurs naturels et humains inhérents; et c) dont toutes les étapes de production se déroulent dans l'aire géographique donnée.	L'indication géographique protégée (IPG) désigne un nom qui sert à présenter un produit a) comme étant originaire d'un lieu, d'une région ou d'un pays déterminé; b) dont la qualité, la réputation ou une caractéristique déterminée est essentiellement imputable à son origine géographique; et c) dont l'une, au moins, des étapes de production se déroule dans l'aire géographique donnée.
Équateur	Article 428. – On entend par appellation d'origine une indication géographique composée du nom d'un pays, d'une région ou d'un lieu déterminé ou d'un nom qui, sans être celui d'un pays, d'une région ou d'un	Non

¹ Les réponses de la Croatie se fondent sur les législations nationales *sui generis* portant sur les produits non agricoles et les services.

² Les réponses de la République tchèque se fondent sur une loi spécifique pour la protection des indications géographiques portant sur des produits non agricoles.

État ou organisation intergouvernementale	Appellation d'origine Définition	Indication géographique Définition
	<p>lieu déterminé, renvoie à une aire géographique précise, servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité, la renommée ou une caractéristique déterminée est due exclusivement ou essentiellement au milieu géographique dans lequel il est produit, extrait ou préparé, y compris ses facteurs naturels et humains. En cas d'appellations d'origine homonymes, il convient d'accorder une protection à chacune d'entre elles. Le règlement d'exécution déterminera les critères de distinction des indications ou appellations homonymes en question, compte tenu de la nécessité de traiter de manière juste les produits concernés et de s'assurer que les consommateurs ne sont pas induits en erreur.</p>	
Estonie	<p>L'appellation d'origine protégée est un nom qui sert à désigner un produit</p> <p>a) comme étant originaire d'un lieu, d'une région déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays;</p> <p>b) dont la qualité ou les caractéristiques sont essentiellement ou exclusivement dues à ce milieu géographique particulier et à ses facteurs naturels et humains inhérents; et</p> <p>c) dont toutes les étapes de production se déroulent dans l'aire géographique déterminée.</p>	<p>L'indication géographique désigne :</p> <p>1) le nom ou la désignation d'une aire géographique indiquant l'origine précise d'un produit ou d'un service lorsque sa qualité, sa réputation ou une caractéristique déterminée est essentiellement due au milieu géographique dans lequel le produit est fabriqué, transformé ou préparé à la vente ou dans lequel le service est rendu;</p> <p>2) tout autre mot, phrase ou symbole qui, en raison d'une utilisation constante à long terme, renvoie essentiellement à l'aire géographique dans laquelle le produit est fabriqué, transformé ou préparé à la vente ou dans laquelle le service est rendu.</p> <p>Aux termes de la loi estonienne sur la protection des indications géographiques, une aire géographique désigne le territoire d'un état ou d'une région ou un lieu particulier de ce territoire. Il n'est pas nécessaire que l'aire géographique coïncide avec la collectivité territoriale du même nom. Le nom de l'aire servant d'indication géographique n'a pas à correspondre au nom officiel actuel de cette même zone.</p>
France		<p>"La dénomination d'une aire géographique ou d'un lieu déterminé utilisée pour désigner un produit autre qu'un produit agricole, sylvicole, alimentaire ou halieutique comme étant originaire de ce territoire et qui</p>

État ou organisation intergouvernementale	Appellation d'origine Définition	Indication géographique Définition
		possède une qualité, une réputation ou une caractéristique déterminée essentiellement imputable à son origine géographique."
Géorgie	L'appellation d'origine est le nom moderne ou historique d'une aire ou d'une région géographique ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays (ci-après, l'"aire géographique"), qui sert à désigner les produits : a) originaires de l'aire géographique donnée; b) dont la qualité ou les caractéristiques spécifiques sont essentiellement ou exclusivement dues à ce milieu géographique particulier et à ses facteurs humains; c) qui sont fabriqués, transformés et préparés dans cette aire géographique.	L'indication géographique est le nom ou tout autre signe indiquant l'aire géographique et servant à désigner les produits : a) originaires de cette aire géographique; b) dont la qualité, la réputation ou une caractéristique déterminée est principalement imputable à leur origine géographique; c) qui sont fabriqués, transformés ou préparés dans cette aire géographique.
Grèce	L'"appellation d'origine" est le nom qui sert à présenter un produit : a) comme étant originaire d'un lieu, d'une région déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays; b) dont la qualité ou les caractéristiques sont essentiellement ou exclusivement dues à ce milieu géographique particulier et à ses facteurs naturels et humains inhérents; et c) dont toutes les étapes de production se déroulent dans l'aire géographique déterminée.	L'"indication géographique" est le nom qui sert à désigner un produit : a) comme étant originaire d'un lieu, d'une région ou d'un pays déterminé; b) dont la qualité, la réputation ou une caractéristique déterminée est essentiellement imputable à son origine géographique; et c) dont au moins l'une des étapes de production se déroule dans l'aire géographique déterminée.
Guatemala	Tout nom, expression, image ou signe qui désigne ou évoque une région, un lieu ou un endroit déterminé et qui sert à présenter un produit qui en est originaire, lorsque sa qualité ou ses caractéristiques sont essentiellement ou exclusivement dues à ce milieu géographique, notamment ses facteurs naturels et humains et dont la production, la transformation et la préparation se déroulent dans l'aire géographique donnée.	Tout nom, expression, image ou signe ou une combinaison quelconque de ces éléments qui sert à désigner un produit originaire d'un pays, d'une région ou d'un lieu de ce pays, lorsque la qualité, la réputation ou une caractéristique déterminée du produit est essentiellement imputable à son origine géographique et qu'au moins l'une de ses étapes de production, transformation ou préparation le lie à cet endroit précis.

État ou organisation intergouvernementale	Appellation d'origine Définition	Indication géographique Définition
Hongrie ³	Une appellation d'origine est le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays qui sert à présenter les produits qui en sont originaires – autrement dit, les produits fabriqués, transformés ou préparés dans l'aire géographique donnée – et dont la qualité, la réputation ou une caractéristique déterminée exceptionnelle résulte exclusivement ou essentiellement du milieu géographique particulier ainsi que des caractéristiques naturelles et des facteurs humains de ce milieu.	Une indication géographique est le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays qui sert à présenter les produits qui en sont originaires – autrement dit, les produits fabriqués, transformés ou préparés dans l'aire géographique donnée – et dont la qualité, la réputation ou une caractéristique déterminée exceptionnelle est essentiellement imputable à leur origine géographique.
Islande	La définition des appellations d'origine se trouve à l'article 4 de la loi 130/2014, à savoir, un produit originaire d'une région, d'un lieu ou d'un pays donné et dont les qualités ou caractéristiques spécifiques doivent être essentiellement ou exclusivement imputables aux conditions locales, notamment les facteurs naturels et humains inhérents à celui-ci et dont la production, la transformation et la préparation se déroulent dans l'aire géographique concernée.	La définition des indications géographiques se trouve à l'article 5 de la loi 130/2014, à savoir, un produit originaire d'une région, d'un lieu ou d'un pays donné et dont les qualités spécifiques, la réputation ou une caractéristique déterminée peuvent, dans une large mesure, être imputées à cette origine géographique et dont au moins l'une des étapes de production se déroule dans l'aire géographique déterminée.
Israël	L'"appellation d'origine" désigne le nom géographique d'un pays, d'une région ou d'un lieu contenu dans le nom d'un produit; l'objectif est de signifier l'origine du produit et d'indiquer que sa qualité et ses propriétés sont principalement dues à cette aire géographique, y compris sa nature et son peuple.	Toute indication qui sert à désigner en Israël les produits comme étant originaires d'une aire géographique précise d'un État membre, d'une région ou d'une partie de cet État, lorsque la qualité, une caractéristique ou la réputation du produit est essentiellement imputable à son origine géographique.
Jamaïque	Non	Toute indication qui sert à présenter un produit comme étant originaire du territoire d'un pays, d'une région ou d'une localité de ce territoire, lorsque sa qualité, réputation ou une caractéristique déterminée est essentiellement imputable à son origine géographique.
Japon		Le terme "indication géographique" désigne la dénomination de vins et spiritueux, de produits agricoles, sylvicoles, halieutiques et de denrées alimentaires. Il s'agit de produits fabriqués dans un lieu, une région ou un pays en particulier et dont la qualité, la réputation ou une caractéristique déterminée est

³ Les réponses de la Hongrie renvoient à un système national *sui generis* portant sur les indications géographiques et ne concernent pas le système de l'UE.

État ou organisation intergouvernementale	Appellation d'origine Définition	Indication géographique Définition
		essentiellement imputable à leur lieu de production.
Kazakhstan	Une indication composée en tout ou partie du nom d'un pays, d'une région, d'une communauté, d'un lieu ou de toute autre désignation géographique ainsi que de toute indication inspirée d'un tel nom devenue commune en raison de son utilisation en lien avec les produits dont les aspects, la qualité, la renommée ou une caractéristique déterminée est principalement imputable à leur origine géographique, notamment les conditions naturelles particulières ou les facteurs humains.	Une indication servant à présenter les produits originaires d'un territoire, d'une région ou d'un lieu particulier.
Lituanie	Non	La loi sur les marques de la République de Lituanie définit les indications géographiques comme suit : "Indication géographique" s'entend du nom d'un lieu ou de tout autre mot ou signe qui sert à désigner, directement ou indirectement, un produit comme étant originaire d'un certain territoire, d'une région ou d'une localité, lorsque sa qualité, sa réputation ou une caractéristique déterminée est essentiellement imputable à son origine géographique" (art. 2.4)). La loi sur la concurrence de la République de Lituanie définit l'indication géographique comme suit : "L'indication géographique caractérise les produits comme étant fabriqués sur le territoire d'un certain état ou d'une certaine région ou zone de ce territoire qui est lié à la qualité, la renommée ou d'autres propriétés des produits." (art. 15.3)).
Madagascar	Les appellations d'origine désignent une région, un lieu ou, dans des cas exceptionnels, un pays servant à désigner un produit : – originaire de cette région, ce lieu ou ce pays; – dont la qualité ou une caractéristique déterminée est due essentiellement ou exclusivement au milieu géographique, y compris ses facteurs naturels et humains; et – qui est fabriqué, transformé et préparé dans l'aire géographique concernée.	L'"indication géographique" s'entend de toute indication qui sert à désigner un produit comme étant originaire du territoire d'un pays, d'une région ou d'une localité de ce territoire lorsqu'une certaine qualité, renommée ou caractéristique déterminée du produit peut être principalement attribuée à son origine géographique. En vertu de cette loi, les noms traditionnels qui renvoient à une origine géographique spécifique sans correspondre à sa dénomination précise sont réputés être des indications géographiques.

État ou organisation intergouvernementale	Appellation d'origine Définition	Indication géographique Définition
Mexique	Conformément à l'article 156 de la loi sur la propriété industrielle : "On entend par appellation d'origine une appellation composée en tout ou partie du nom d'une aire géographique ou de toute autre dénomination connue pour faire référence à cette zone, qui sert à désigner un produit qui en est originaire et qui possède une qualité ou une caractéristique déterminée due exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, y compris ses facteurs naturels et humains et qui donne au produit sa réputation."	"On entend par indication géographique une indication composée en tout ou partie du nom d'une aire géographique ou de toute autre indication connue pour faire référence à cette zone, qui sert à désigner un produit qui en est originaire et qui possède une qualité, réputation ou caractéristique déterminée essentiellement imputable à son origine géographique." (loi sur la propriété industrielle, art. 157).
Nouvelle-Zélande	Non	La Section 6 de la loi sur l'enregistrement des indications géographiques (relatives aux vins et spiritueux) définit une indication géographique comme toute indication qui sert à présenter un vin ou un spiritueux comme étant originaire du territoire d'un pays, d'une région ou d'un lieu de ce territoire, lorsque sa qualité, sa renommée ou une caractéristique déterminée est essentiellement imputable à son origine géographique.
Pologne	L'"appellation d'origine" est le nom qui sert à présenter un produit : a) comme étant originaire d'un lieu ou d'une région donné ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays; b) dont la qualité ou les caractéristiques sont essentiellement ou exclusivement dues à ce milieu géographique particulier et à ses facteurs naturels et humains inhérents; et c) dont toutes les étapes de production se déroulent dans l'aire géographique concernée*.	L'"indication géographique" est le nom qui sert à désigner un produit : a) comme étant originaire d'un lieu, d'une région ou d'un pays donné; b) dont la qualité, la réputation ou une caractéristique déterminée est essentiellement imputable à son origine géographique; et c) dont au moins l'une des étapes de production se déroule dans l'aire géographique concernée*.
Portugal	L'appellation d'origine se définit comme le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays qui sert à désigner un produit : a) originaire de cette région, ce lieu ou ce pays; b) dont la qualité ou les caractéristiques découlent, essentiellement ou exclusivement, du milieu géographique, y compris ses facteurs naturels ou humains et dont la production, la transformation et la conception sont menées à bien dans l'aire géographique concernée.	L'indication géographique s'entend du nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays qui sert à désigner un produit : a) originaire de cette région, ce lieu ou ce pays; b) dont la renommée, la qualité spécifique ou toute autre caractéristique peut être attribuée à son origine géographique et dont la production, la transformation ou la conception sont menées à bien dans l'aire géographique concernée*.

État ou organisation intergouvernementale	Appellation d'origine Définition	Indication géographique Définition
	Certaines appellations traditionnelles, qu'elles soient géographiques ou non, qui désignent un produit originaire d'une région ou d'un lieu précis et qui satisfont aux conditions visées à l'alinéa b) du précédent paragraphe sont également considérées comme des appellations d'origine*.	
République de Corée		Le terme "indication géographique" désigne une indication utilisée pour renvoyer aux produits fabriqués ou transformés dans un lieu précis et dont les qualités, la renommée ou une caractéristique déterminée s'expliquent principalement par ce lieu (art. 2.1).4).
République de Moldova	L'"appellation d'origine" s'entend du nom géographique d'une région, d'une localité ou d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, utilisé pour désigner un produit qui en est originaire et dont les qualités ou caractéristiques sont dues essentiellement ou exclusivement à l'environnement géographique particulier qui se compose de facteurs naturels et humains inhérents et dont les différentes étapes de la production se déroulent dans l'aire géographique concernée (art. 2, loi n° 66– XVI du 27 mars 2008 sur la protection des indications géographiques, des appellations d'origine et des spécialités traditionnelles garanties).	L'"indication géographique" s'entend du nom géographique d'une région, d'une localité ou d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, utilisé pour décrire un produit qui en est originaire et qui possède une qualité, une renommée ou une caractéristique déterminée imputable à son origine géographique et dont au moins l'une des étapes de production se déroule dans l'aire géographique concernée (art. 2, loi n° 66/2008).
Roumanie	Non	"Indication géographique" est le nom utilisé pour présenter un produit originaire d'un pays, d'une région ou d'une localité d'un État lorsque sa qualité, sa renommée ou une caractéristique déterminée peut être essentiellement attribuée à son origine géographique.
Fédération de Russie	L'appellation d'origine d'un produit à laquelle est accordée une protection juridique est une désignation composée en tout ou partie du nom contemporain ou historique, officiel ou officieux, entier ou abrégé d'un pays, d'une zone urbaine ou rurale, d'une localité ou d'une autre aire géographique, ainsi que d'une désignation qui découle d'un tel nom et qui est devenue connue du fait de son utilisation par rapport au produit dont les qualités spéciales sont dues exclusivement ou essentiellement aux conditions naturelles ou aux facteurs	En application de l'article 22 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), on entend par indications géographiques des indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un Membre, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique.

État ou organisation intergouvernementale	Appellation d'origine Définition	Indication géographique Définition
	humains typiques de l'aire géographique concernée.	
Serbie	L'appellation d'origine s'entend de la dénomination géographique d'une région, d'une localité ou d'un pays utilisé pour désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractéristiques spécifiques sont dues exclusivement ou essentiellement à l'environnement géographique, notamment ses facteurs naturels et humains et que ce produit est entièrement fabriqué, transformé et préparé dans l'aire géographique déterminée.	Les indications géographiques s'entendent d'indications qui présentent des produits particuliers comme étant originaires d'un territoire ou d'un pays donné, d'une région ou d'une localité au sein de ce territoire, lorsqu'une qualité, la renommée ou une caractéristique déterminée de ces produits peut être essentiellement attribuée à leur origine géographique et qu'ils sont fabriqués, transformés ou préparés dans l'aire géographique concernée.
Singapour		Une "indication géographique" s'entend de toute indication utilisée dans le commerce afin de présenter des produits comme étant originaires d'un lieu, à condition – a) que ce lieu corresponde à un pays remplissant les conditions requises ou à une région ou localité d'un tel pays; et b) qu'une qualité, réputation ou une caractéristique déterminée de ces produits soit essentiellement imputable à ce lieu.
Slovaquie	L'appellation d'origine d'un produit s'entend du nom d'un lieu, d'une région déterminé ou, à titre exceptionnel, d'un pays utilisé pour marquer un produit comme en étant originaire, si sa qualité ou ses caractéristiques résultent exclusivement ou essentiellement de l'environnement géographique, de ses caractéristiques naturelles et ses facteurs humains et que sa production, sa transformation et sa préparation sont exclusivement réalisées dans ce lieu, cette région ou ce pays donné.	L'indication géographique d'un produit s'entend du nom d'un lieu, d'une région donné ou, à titre exceptionnel, d'un pays utilisé pour marquer un produit comme en étant originaire, s'il possède une qualité, une réputation ou une caractéristique déterminée susceptible d'être imputée à ce lieu, cette région ou ce pays.
Afrique du Sud		

État ou organisation intergouvernementale	Appellation d'origine Définition	Indication géographique Définition
Suisse ⁴	<p><u>R2.1.</u> Nom d'une région, d'un lieu ou, à titre exceptionnel, d'un pays qui sert à décrire un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractéristiques sont dues essentiellement ou exclusivement à l'environnement géographique particulier, y compris les éléments naturels et humains inhérents à celui-ci et qui est fabriqué, transformé et préparé dans l'aire géographique concernée. Les noms traditionnels de produits qui remplissent ces conditions sont susceptibles d'être enregistrés sous forme d'appellations d'origine.</p> <p><u>R2.2.</u> Nom désignant un produit comme étant originaire d'un pays, d'une région ou d'une localité en particulier, disposant d'une qualité ou de caractéristiques essentiellement ou exclusivement imputables au milieu géographique particulier, comprenant les facteurs naturels et humains inhérents à celui-ci et ayant été entièrement produit dans l'aire géographique concernée.</p> <p><u>R3.</u> Nom d'un canton ou d'une aire géographique d'un canton. Le canton détermine les exigences applicables aux AOP. Tout canton doit prévoir : les limites de l'aire géographique dans laquelle les raisins au moins sont produits; une liste de variétés de vignes autorisées; une liste de techniques de production autorisées; la teneur minimale en sucre pour chaque variété de vigne autorisée; le rendement maximal par zone unitaire pour chaque variété de vigne autorisée; une liste de techniques de vinification autorisées; un système d'analyse et d'examen organoleptique du vin prêt à être commercialisé. Les cantons s'assurent que les vins AOP remplissent les critères qu'ils ont établis.</p>	<p><u>R2.1.</u> Nom d'une région, d'un lieu ou, à titre exceptionnel, d'un pays qui sert à décrire un produit qui en est originaire et qui possède une qualité, une renommée spécifique ou une caractéristique déterminée imputable à son origine géographique et qui est fabriqué, transformé ou préparé dans l'aire géographique concernée. Les noms traditionnels de produits qui remplissent ces conditions sont susceptibles d'être enregistrés sous forme d'indications géographiques.</p> <p><u>R2.2.</u> Nom désignant un produit comme étant originaire d'un pays, d'une région ou d'une localité en particulier et possédant une qualité, une renommée spécifique ou une caractéristique déterminée essentiellement imputable à son origine géographique.</p>
Royaume-Uni	Désigne un produit comme étant originaire d'un territoire, d'une région ou d'une localité, lorsqu'une qualité donnée, sa renommée ou une caractéristique déterminée est essentiellement imputable à son origine géographique.	Désigne un produit comme étant originaire d'un territoire, d'une région ou d'une localité, lorsqu'une qualité donnée, sa renommée ou une caractéristique déterminée est essentiellement imputable à son origine géographique.

État ou organisation intergouvernementale	Appellation d'origine	Indication géographique
	Définition	Définition
États-Unis d'Amérique	Non	Non
Uruguay	L'appellation d'origine est le nom géographique d'un pays, d'une ville ou d'une localité qui désigne un produit ou un service dont la qualité ou les caractéristiques sont dues exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, y compris les facteurs naturels et humains inhérents à celui-ci.	Les indications géographiques englobent les indications de provenance et les appellations d'origine.
Viet Nam		Une indication géographique s'entend d'un signe qui sert à identifier un produit comme étant originaire d'une région, d'une localité, d'un territoire ou d'un pays donné (clause 22, art. 4 de la loi vietnamienne sur la propriété intellectuelle).
Union européenne ⁵	L'appellation d'origine protégée (AOP) désigne le nom qui sert à présenter un produit a) comme étant originaire d'un lieu, d'une région donné ou, à titre exceptionnel, d'un pays; b) dont la qualité ou les caractéristiques sont dues essentiellement ou exclusivement au milieu géographique particulier, y compris ses facteurs naturels et humains; et c) dont les étapes de production se déroulent toutes dans l'aire géographique déterminée.	L'indication géographique protégée (IPG) désigne un nom qui sert à présenter un produit a) comme étant originaire d'un lieu, d'une région ou d'un pays donné; b) dont la qualité, la réputation ou une caractéristique déterminée est essentiellement imputable à son origine géographique; et c) dont l'une, au moins, des étapes de production se déroule dans l'aire géographique concernée. L'appellation d'origine protégée (AOP) correspond largement à la définition de l'appellation d'origine visée à l'article 2 de l'Accord de Lisbonne.

⁴ Les instruments juridiques énumérés ci-après ont été utilisés dans les réponses.

(R1) Protection sans enregistrement pour tous les types de produits : art. 47 et s. de la loi fédérale du 28 août 1992 sur la protection des marques et des indications de provenance (ci-après, la "loi sur la protection des marques").

(R2) Protection fondée sur l'enregistrement sous forme d'appellation d'origine protégée (AOP) ou d'indication géographique protégée (IPG) pour tous les produits (sauf les vins) :

R2.1. Art. 16 de la loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (produits agricoles et produits agricoles transformés, autres que les vins); art.41.a) de la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (produits sylvicoles et produits sylvicoles transformés);

R2.2. Art.50(a) de la loi sur la protection des marques (autre AOP) ou vin local pour les vins suisses,

(R3) Protection sous la forme d'une appellation d'origine protégée (AOP) ou vin local pour les vins suisses, conformément aux lois fédérales et cantonales en application de l'art.63 de la loi sur l'agriculture du 29 avril 1998.

(R4) Protection sous la forme d'une indication de provenance pour une certaine catégorie de produits en application d'une ordonnance du Conseil fédéral conformément à l'art.50.2) de la loi sur la protection des marques.

(R5) Protection en tant que marque géographique enregistrée en application des art. 27.a) et s. de la loi sur la protection des marques.

Si aucun régime n'est expressément mentionné, la réponse couvre les cinq régimes susmentionnés.

⁵ Les réponses de l'Union européenne se fondent sur une législation spécifique pour la protection des indications géographiques (portant sur les produits agricoles, les denrées alimentaires, les produits vinicoles, les spiritueux et les produits vinicoles aromatisés).

COMMENTAIRES :

Afrique du Sud

Aucune des deux notions n'est définie dans la loi n° 194 de 1993 sur les marques.

Australie

Appellation d'origine : concept ni défini ni reconnu en Australie.

Brésil

Selon l'article 177 de la loi brésilienne sur la propriété industrielle, l'indication de provenance est la "dénomination géographique du pays, de la ville, de la région ou de la localité de son territoire, qui est devenu un centre d'extraction, de production ou de fabrication d'un produit ou d'un service particulier".

Chili

Article 92 de la loi n° 19.039 sur la propriété industrielle.

Chypre

En ce qui concerne les produits agricoles et les denrées alimentaires, Chypre met en œuvre l'article 5 du Règlement (UE) n° 1151/2012 qui contient une définition des termes "appellation d'origine" et "indication géographique". L'article 93 a) et b) du Règlement (UE) n° 1308/2013 définit les appellations d'origine et les indications géographiques eu égard aux vins. Quant aux spiritueux, Chypre applique la définition des indications géographiques visée à l'article 15 du Règlement (CE) n° 110/2008.

États-Unis d'Amérique

Les États-Unis d'Amérique protègent les indications géographiques au moyen d'un système des marques, comprenant la concurrence déloyale. Les indications géographiques peuvent être protégées en tant que marques, marques de certification ou marques collectives. En outre, la loi fédérale sur la gestion de l'alcool et son règlement d'exécution prévoient des restrictions supplémentaires concernant l'utilisation de noms géographiques eu égard aux vins et spiritueux, qu'ils soient d'origine nationale ou étrangère.

Grèce

Article 5 du Règlement 1151/2012.

Hongrie

Loi n° XI de 1997 sur la protection des marques et des indications géographiques (ci-après, la "loi hongroise sur les marques"), article 103.2)– 3).

Islande

La protection d'un nom de produit en qualité de spécialité traditionnelle est également définie par la loi islandaise n° 130/2014 sur la protection des noms en qualité d'appellation d'origine, d'indication géographique ou de spécialité traditionnelle.

Israël

Israël reconnaît les appellations d'origine étrangères en sa qualité de Partie à l'Accord de Lisbonne; les droits ne seront effectifs qu'au moment de l'enregistrement. Israël ne possède aucun registre pour les indications géographiques, tel que cela s'entend à l'article 22 de l'Accord sur les ADPIC; les indications géographiques sont protégées sans formalités d'enregistrement.

Nouvelle-Zélande

La loi de 2006 sur l'enregistrement des indications géographiques (relatives aux vins et spiritueux) est la seule à donner une définition explicite des indications géographiques. Toutefois, comme indiqué ci-après, les indications géographiques portant sur des denrées alimentaires autres que les vins et spiritueux peuvent être protégées en application de la loi de 2002 sur les marques de commerce, de la loi de 1986 sur les pratiques commerciales loyales ou de la responsabilité délictuelle en matière de délit civil de substitution de produits ou de services. Aucun de ces textes ne définit explicitement ce qu'est une indication géographique.

Pologne

Définitions des notions d'AOP et d'IGP inspirées des définitions visées à l'article 5.1) et 2) du Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires.

Portugal

* Uniquement les produits non agricoles (pour les autres, compétence de l'UE).

Roumanie

On retrouve l'appellation d'origine dans la loi sur la vigne, le vin et les variétés de vins (D.O.C.).

ii) Moyens de protection

2. Quels sont les moyens disponibles pour identifier et pour protéger les indications géographiques dans votre pays?

État ou organisation intergouvernementale	un système <i>sui generis</i>	des marques	des marques collectives	des marques de certification	des lois spécifiques	d'autres moyens limitant l'utilisation	autres
Australie	Oui	No	Oui	Oui			Oui
Brésil					Oui		
Chili	Oui				Oui*		
Colombie	Oui				Oui*		Oui†
Croatie	Oui						
Chypre		Oui	Oui	Oui	Oui		
République tchèque	Oui						
Équateur	Oui		Oui	Oui			
Estonie	Oui						
France	Oui				Oui*		
Géorgie	Oui		Oui		Oui*		
Grèce							
Guatemala					Oui*		
Hongrie	Oui						
Islande	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui*		
Israël	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui*	Oui	Oui†
Jamaïque	Oui	No	No	Oui	No	No	No
Japon	Oui						
Kazakhstan							
Lituanie	No	Oui	Oui	No	No	No	Oui*
Madagascar					Oui*		
Mexique	Oui		Oui	Oui		Oui	
Nouvelle-Zélande	Oui	Oui	Oui	Oui		Oui	Oui*

État ou organisation intergouvernementale	un système <i>sui generis</i>	des marques	des marques collectives	des marques de certification	des lois spécifiques	d'autres moyens limitant l'utilisation	autres
Pologne	Oui				Oui*		
Portugal	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui*		
République de Corée			Oui	Oui			
République de Moldova	Oui						
Roumanie	Oui	Oui			Oui*		
Fédération de Russie	Oui	Oui	Oui				
Serbie	Oui				Oui*		
Singapour	Oui		Oui	Oui			
Slovaquie	Oui						
Afrique du Sud			Oui*	Oui†			
Suisse	Oui (R1 and R2)		Oui R5.		Oui (R3 and R4)		Oui*
Royaume-Uni		Oui	Oui	Oui			
États-Unis d'Amérique	No	Oui	Oui	Oui	No	Oui	Oui
Uruguay	Oui	No	No	No	No	No	No
Viet Nam	Oui		Oui	Oui			
Union européenne	Oui						

COMMENTAIRES :

Afrique du Sud

* Section 43 de la loi 194 de 1993 sur les marques.

† Section 42 de la loi 194 de 1993 sur les marques.

Australie

Les marques de certification peuvent être utilisées pour protéger les indications géographiques eu égard à tous les produits. Les marques collectives peuvent parfois s'avérer une forme appropriée de protection pour les indications géographiques en Australie (p. ex. pour les indications géographiques qui comportent des éléments graphiques), mais elles impliquent le même seuil de distinction que les marques classiques, ce qui pourrait rendre difficile l'enregistrement d'une indication géographique composée d'un seul mot. Le système *sui generis* ne s'applique qu'aux produits vinicoles qui sont définis comme suit dans la loi australienne sur le vin : vins, raisins ou extraits de raisins utilisés pour ou devant servir à fabriquer du vin. D'autres lois complètent le cadre en vertu duquel les indications géographiques peuvent être protégées, notamment le Code des normes alimentaires de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande et la loi australienne relative à la protection des consommateurs. Les indications géographiques peuvent également, dans certains cas, obtenir une protection au moyen de la responsabilité délictuelle en matière de délit civil de substitution de produits ou de services.

Brésil

* Loi brésilienne sur la propriété industrielle

L'indication géographique est considérée comme un actif de propriété intellectuelle, régi par la loi sur la propriété industrielle et enregistré auprès de l'INPI.

Chili

* Le Chili dispose d'un système tripartite pour la reconnaissance et la protection des indications géographiques et des appellations d'origine : a) la loi n° 19.039; b) la loi n° 18.455; et c) les traités internationaux conclus par le Chili. Le système de protection administré par l'Institut national de la propriété industrielle (INAPI) comprend une procédure d'enregistrement.

a) La loi n° 19.039 de 1991 sur la propriété industrielle met en place un système d'enregistrement, une procédure réglementée et une série de conditions aux fins de la reconnaissance, de l'enregistrement et de la protection des indications géographiques et des appellations d'origine, elle énonce leurs conditions d'utilisation et indique qu'elles sont régies par ses dispositions et le règlement d'utilisation et de contrôle approuvé pour le produit concerné. Les demandes d'enregistrement d'indication géographique ou d'appellation d'origine doivent être déposées auprès de l'INAPI, qui est l'organe chargé d'examiner, de reconnaître et d'enregistrer de tels signes.

b) Traités internationaux adoptés par le Chili : Les indications géographiques et les appellations d'origine sont reconnues en vertu d'un certain nombre d'accords de libre-échange et bilatéraux signés par le Chili. Si les produits sont reconnus en vertu de ce système, leur protection dépend des lois nationales en vigueur. Par conséquent, les produits étrangers qui ne sont pas inscrits au registre de l'INAPI sont protégés au moyen d'actions administratives, à l'instar d'inspections des étiquetages menées par le Service de l'agriculture et de l'élevage à la frontière. La reconnaissance est automatique et le traité pertinent énonce les conditions d'utilisation des indications géographiques et des appellations d'origine concernées.

c) La loi n° 18.455 établit les règles de production, d'élaboration et de commercialisation des alcools éthyliques, boissons alcooliques et vinaigres. L'article 35.5) précise qu'"il est interdit d'apposer sur les étiquettes, contenants et emballages des indications géographiques, appellations d'origine, expressions traditionnelles et autres affirmations concernant la qualité ou des noms étrangers protégés reconnus en vertu de traités internationaux ratifiés par le Chili et qui ne peuvent donc être utilisés que dans les conditions visées par ces traités".

Chypre

En ce qui concerne les produits agricoles et les denrées alimentaires, Chypre met en œuvre, au moyen de la loi nationale 139(I)/2006, le Règlement (UE) 1151/2012 en matière d'enregistrement d'une "appellation d'origine" ou d'une "indication géographique", de protection et de contrôle des appellations d'origine protégées (AOP) et des indications géographiques protégées (IPG). Quant à la protection et l'identification d'une indication géographique pour les vins et spiritueux, Chypre applique également la loi nationale 61(I)/2004.

Colombie

* Certaines règles précises concernant la protection contre la concurrence déloyale et la protection des consommateurs incluent des dispositions susceptibles de s'appliquer à la mauvaise utilisation des appellations d'origine (p. ex. art. 15 de la loi n° 256 de 1996 et art. 5 de la loi n° 1480 de 2011).

† Toute demande d'enregistrement d'une marque composée d'un nom géographique comprenant les noms d'indigènes afro-américains ou de communautés locales, ou les noms, mots, lettres, caractères ou signes utilisés pour distinguer leurs produits et services ou la manière dont ils transforment les produits, ou qui constitue une expression de leur culture ou leurs pratiques, doit être refusée en application de l'article 136.g) de la décision 486 de 2000. Dans de tels cas, il peut s'agir d'une expression liée aux savoirs traditionnels ou expressions culturelles qui, si elle ne peut faire l'objet d'un enregistrement (droit non enregistré), peut néanmoins être protégée par des moyens indirects.

Lorsqu'un nom géographique ne satisfait pas aux exigences précises des appellations d'origine, il peut parfois prétendre à une protection au moyen de marques collectives ou de certification (p. ex., Mochila Arhuaca).

États-Unis d'Amérique

Le système de *common law* américain des marques prévoit, au moyen de décisions de justice, une protection des indications d'une source géographiques non enregistrées contre les utilisations susceptibles de créer la confusion ou d'induire en erreur. En outre, il existe dans les lois américaines sur l'étiquetage des alcools, des restrictions concernant l'utilisation de noms géographiques pour un produit en particulier.

Fédération de Russie

Toute appellation d'origine d'un produit est protégée en vertu d'un système *sui generis* (régé par le Code civil de la Fédération de Russie). Toute indication géographique est protégée conformément aux obligations internationales de la Fédération de Russie découlant des dispositions ADPIC. Les indications géographiques sont protégées en application des lois de protection des droits des consommateurs et des lois sur la concurrence.

France

* Il existe des lois spéciales en matière de protection (Code de la propriété intellectuelle et Code de la consommation) qui offrent une protection identique aux AOP et aux indications géographiques.

Géorgie

* Loi sur les appellations d'origine et les indications géographiques de marchandises.

Grèce

Règlement (UE) 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires et Arrêté ministériel conjoint n° 261611/07.03.2007 relatif aux mesures complémentaires pour la protection des indications géographiques appliquant le Règlement (EE) n° 510/20-03-2006, tel que modifié par les Arrêtés ministériels conjoints n° 290398/11.04.2008 et n° 318764/07-08-2008.

Guatemala

* La loi sur la propriété industrielle régit une partie des indications géographiques et des appellations d'origine.

Islande

* Loi islandaise n° 130/2014 sur la protection des noms en qualité d'appellation d'origine, d'indication géographique ou de spécialité traditionnelle.

Israël

* Loi de 1965 sur la protection des appellations d'origine et des indications géographiques.

† Ordonnance de 1929 sur les marques de fabrique.

Japon

Pour ce qui est des indications géographiques portant sur les spiritueux, la réponse est "autres". Ces dernières sont protégées au moyen d'un avis public. Au Japon, les indications géographiques sont protégées à la fois en application la loi sur la prévention de la concurrence déloyale et de la loi sur les marques de commerce, conformément, respectivement, à l'article 22.2 et 22.3 de l'Accord sur les ADPIC.

Lituanie

* La loi sur la concurrence de la République de Lituanie est l'une des lois portant sur la concurrence déloyale.

La Lituanie applique sa loi sur les marques et les actes juridiques de l'UE.

Madagascar

* Loi n° 043.2017 sur la protection de la propriété industrielle à Madagascar. Cette nouvelle loi a été promulguée, mais n'a pas encore été mise en œuvre dans l'attente de l'adoption de son décret d'application.

La loi actuellement en vigueur prévoit la protection des indications géographiques grâce au système des marques collectives.

Mexique

La loi sur la propriété industrielle protège les indications géographiques des manières suivantes :

- a) au moyen des notions juridiques d'"indications géographiques" et d'"appellations d'origine" (art. 156 à 178);
- b) au moyen de marques collectives (art. 96 à 97*bis*.1));
- c) au moyen de marques de certification (art. 98*bis* à 98*bis*.4));
- d) en interdisant l'enregistrement de marques susceptibles d'induire le public en erreur quant à l'origine ou à la provenance du produit ou du service ainsi que l'enregistrement de noms de villes ou de lieux connus pour la fabrication de certains produits (art. 90.XI) et XII) de la loi modifiée); et
- e) au moyen de la protection contre la concurrence déloyale (art. 213.IX)d)).

Nouvelle-Zélande

* Délit civil de substitution de produits ou de services (c.-à-d. décisions de justice).

En Nouvelle-Zélande, il existe plusieurs moyens de protéger les indications géographiques.

Pologne

* Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires.

Portugal

* Accords bilatéraux.

Roumanie

* Loi n° 84 du 15 avril 1998 sur les marques et les indications géographiques.

Serbie

* Loi sur la protection des indications géographiques ("Journal officiel de la République de Serbie", n° 18/2010; 26/03/2010).

Singapour

Les indications géographiques peuvent être enregistrées sous forme de marques de certification ou marques collectives en application de la loi sur les marques (chapitre 332, édition révisée de 2005). Le système *sui generis* actuel est celui prévu par la loi sur les indications géographiques (chapitre 117 B, édition révisée de 1999). Veuillez noter que la nouvelle loi de 2014 sur les indications géographiques a été adoptée, mais n'est pas encore en vigueur. Sauf indication contraire, toutes les réponses au présent questionnaire s'appuient sur l'actuelle loi sur les indications géographiques (chapitre 117B).

Slovaquie

Loi n° 469/2003 Coll. sur les appellations d'origine et les indications géographiques des produits et sur la modification de certaines lois.

Suisse

* Selon le régime R1, une indication géographique ne nécessite aucune formalité d'enregistrement pour bénéficier d'une protection. Lorsque le recours à une indication géographique non enregistrée est contesté, il incombe au tribunal de déterminer les limites de la région ou de l'aire géographique concernée, compte tenu d'exigences supplémentaires autres que la simple origine géographique, notamment le respect de normes de fabrication, de principes de transformations ou d'exigences de qualité coutumières ou locaux, de l'interprétation du public concerné et, le cas échéant, de l'influence de ces critères supplémentaires sur la réputation des produits.

R5. Toute indication géographique protégée par un titre *sui generis* suisse ou étranger peut faire l'objet d'un enregistrement en tant que marque géographique en vertu des articles 27.a) et s. de la loi sur la protection des marques.

iii) Signes

3. Les signes suivants peuvent bénéficier d'une protection en tant qu'indication géographique dans votre pays :

État ou organisation intergouvernementale	noms géographiques	noms géographiques, y compris un nom de pays	noms géographiques, y compris l'abréviation du nom géographique	noms non géographiques	éléments figuratifs	autres éléments
Australie	Oui	Oui	Oui		Oui	
Brésil	Oui			Oui		
Chili	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
Colombie	Oui	Oui		Oui		
Croatie	Oui	Oui		Oui	Oui	
Chypre	Oui	Oui	Oui	Oui		
République tchèque	Oui	Oui		Oui		
Équateur	Oui	Non				
Estonie	Oui	Oui		Oui		
France	Oui	Oui*				Oui
Géorgie	Oui	Oui		Oui	Oui	
Grèce	Oui	Oui*		Oui		
Guatemala	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Non
Hongrie	Oui	Oui				
Islande	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Non
Israël	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Jamaïque	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Japon	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
Kazakhstan	Oui	Oui				
Lituanie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
Madagascar	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Non
Mexique	Oui	Oui	Oui			
Nouvelle-Zélande	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Pologne	Oui	Oui				
Portugal	Oui	Oui	Oui	Oui		
République de Corée	Oui					
République de Moldova	Oui	Oui		Oui		
Roumanie	Oui	Oui	Oui	Oui		

État ou organisation intergouvernementale	noms géographiques	noms géographiques, y compris un nom de pays	noms géographiques, y compris l'abréviation du nom géographique	noms non géographiques	éléments figuratifs	autres éléments
Fédération de Russie ⁶	Oui	Oui		Oui		
Serbie	Oui	Oui	Oui	Oui		
Singapour	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
Slovaquie	Oui	Oui		Oui		
Afrique du Sud	Oui	Oui	Oui			Oui
Suisse*	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
Royaume-Uni	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui*
États-Unis d'Amérique	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Uruguay	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Viet Nam	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
Union européenne	Oui	Oui		Oui		

COMMENTAIRES :

Australie

Une marque de certification peut comprendre une dénomination géographique et un élément figuratif. Les noms de pays peuvent également être protégés en tant qu'indication géographique; le nom "Australie" et d'autres termes sont protégés en tant qu'indications géographiques de produits vinicoles dans le Registre des indications géographiques protégées. En théorie, si l'abréviation ou d'autres éléments d'un nom géographique remplissent les critères pour bénéficier d'une protection, ils peuvent être protégés en Australie en tant qu'indications géographiques; néanmoins, cela n'a pas encore été expérimenté.

Brésil

* considérant qu'il s'agit de "dénominations géographiques"

** conformément à l'article 179 de la loi brésilienne sur la propriété industrielle

Les noms qui ne sont pas considérés comme des appellations géographiques en vertu de la loi brésilienne sur la propriété industrielle ne peuvent bénéficier d'une protection.

En ce qui concerne les abréviations des dénominations géographiques, rien dans la loi ou l'IN25/2013 n'interdit leur enregistrement en tant qu'indications géographiques, mais le sujet devrait être approfondi par l'INPI.

Chili

Pour les vins et les boissons alcoolisées, seuls les noms géographiques peuvent bénéficier d'une protection au titre d'une indication géographique.

⁶ Les réponses de la Fédération de Russie aux questions 3 à 10, 13 à 15, 18, 21, 31, 34, 43, 53, et 56 s'appliquent à une appellation d'origine d'un produit (AOP) protégée en Fédération de Russie au moyen d'un système d'enregistrement. Une AOP s'entend d'une désignation composée en tout ou partie du nom contemporain ou historique, officiel ou officieux, entier ou abrégé d'un pays, d'une zone urbaine ou rurale, d'une localité ou d'une autre aire géographique, ainsi que d'une désignation qui découle d'un tel nom et qui est devenue connue du fait de son utilisation par rapport au produit dont les qualités spéciales sont dues exclusivement ou essentiellement aux conditions naturelles ou aux facteurs humains typiques de l'aire géographique concernée.

Chypre

En ce qui concerne les produits agricoles et les denrées alimentaires, Chypre applique le Règlement (UE) 1151/2012 pour l'enregistrement des "appellations d'origine" ou des "indications géographiques", la protection et le contrôle des appellations d'origine protégées (AOP) et des indications géographiques protégées (IPG). À Chypre, les noms, géographiques ou non, peuvent être protégés au titre d'indications géographiques eu égard aux vins et spiritueux.

Colombie

Les expressions non géographiques qui renvoient à un endroit précis (p. ex. Wayuú) sont également acceptées comme des appellations d'origine. Les démonymes sont également acceptés.

Croatie

Outre la forme verbale, une indication géographique peut se présenter sous forme figurative (une représentation cartographique ou toute autre représentation symbolique indiquant qu'un produit ou service est originaire d'une aire géographique donnée).

États-Unis d'Amérique

Tout ce qui est susceptible de distinguer la source des produits ou services, autrement dit, l'ensemble des producteurs d'une région peut bénéficier d'une protection en application de la *common law*, des lois sur la concurrence déloyale ou au moyen d'un enregistrement.

Fédération de Russie

L'article 1516 du Code civil de la Fédération de Russie énonce les conditions requises pour l'enregistrement d'une appellation en tant qu'AOP. Pour les AOP étrangères : l'AOP doit être protégée en tant que telle dans son pays d'origine.

France

* Possible de manière exceptionnelle en théorie, sous réserve de démonstration d'un lien entre le produit et le territoire de la France dans son ensemble.

Traduction en langue régionale, à condition qu'elle soit liée d'une quelconque manière à la langue française.

Grèce

* À titre exceptionnel.

Islande

L'abréviation d'un nom de pays est exclue, mais d'autres abréviations d'un nom géographique peuvent être protégées.

Japon

L'avis public concernant les indications protégées en matière de spiritueux offre une protection des noms géographiques ou non, mais pas des éléments figuratifs.

Madagascar

Les signes qui correspondent à la définition énoncée par la loi bénéficient d'une protection.

Mexique

Conformément aux articles 157 et 158 de la loi sur la propriété industrielle, une indication composée en tout ou partie du nom d'une aire géographique ou d'une autre indication connue pour renvoyer à une telle aire, qui sert à désigner un produit qui en est originaire, lorsqu'une qualité donnée, sa renommée ou une caractéristique déterminée du produit est essentiellement imputable à son origine géographique, peut faire l'objet d'une protection au titre d'une indication géographique.

On entend par aire géographique l'ensemble du territoire d'un pays, d'une région, une localité ou un lieu en son sein.

Nouvelle-Zélande

La loi de 2006 sur l'enregistrement des indications géographiques (relatives aux vins et spiritueux) ne définit pas ce que l'on entend par "indication", autrement dit les signes susceptibles de constituer une indication ne sont pas limités. Selon la loi de 2002 sur les marques, un signe s'entend d'une marque, d'une couleur, d'un outil, d'un en-tête, d'un label, d'une lettre, d'un nom, d'un chiffre, d'une forme, d'une signature, d'une odeur, d'un son, d'un goût, d'une étiquette, d'un mot ou d'une combinaison de ces éléments.

Pologne

Article 5.1) et 2) du Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires.

Royaume-Uni

* Parmi les autres éléments qui sont protégés, on compte les hologrammes, les formes en 3D, etc.

Suisse

* R1.

R2, R3, R4 et R5 : noms géographiques, y compris un nom de pays; noms non géographiques.

iv) Conditions à remplir pour obtenir la protection

4. Quelles sont les conditions à remplir pour obtenir la protection d'une indication géographique dans votre pays?

État ou organisation intergouvernementale	Conditions nécessaires pour obtenir la protection d'une indication géographique
Australie	Pour les marques de certification : La demande doit satisfaire aux exigences énoncées par la loi sur les marques et par la Commission australienne de la concurrence et de la consommation en matière d'intérêt public et de principes de la concurrence. L'indication géographique doit être en mesure d'établir la distinction entre les produits certifiés et non certifiés. L'utilisation permet d'établir cette distinction. Produits vinicoles dans le cadre du système <i>sui generis</i> : Toute indication géographique doit obtenir l'approbation de la Commission des indications géographiques, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition et que les frais requis soient acquittés. La demande doit satisfaire aux exigences énoncées par la loi australienne sur le vin et son règlement d'exécution.

État ou organisation intergouvernementale	Conditions nécessaires pour obtenir la protection d'une indication géographique
Brésil	<p>Conformément à l'article 5 de l'instruction normative n° 25/2013 de l'INPI, "les associations, instituts et personnes morales représentatives de la collectivité qui peut légitimement prétendre à l'usage exclusif de la dénomination géographique établie sur le territoire en question peuvent demander l'enregistrement des indications géographiques, en qualité de substitut dans la procédure."</p> <p>Dans le cas de l'indication de provenance, la condition d'obtention de l'enregistrement est la preuve que le lieu est devenu un centre d'extraction, de production ou de fabrication d'un produit particulier ou de prestation d'un certain service; dans le cas de l'appellation d'origine, il doit être démontré que le produit ou le service possède des qualités ou caractéristiques attribuables exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, notamment les facteurs naturels et humains.</p>
Chili	<p>Les indications géographiques et les appellations d'origine reconnues en application de la loi n° 18.455 et des traités internationaux ratifiés par le Chili jouissent d'une protection pleine et entière dès lors qu'elles sont reconnues par la loi ou le traité concerné conformément aux conditions qu'il énonce. Ainsi, il suffit que les indications géographiques et les appellations d'origine soient évoquées dans la loi ou reconnues en tant que telles dans les traités internationaux ou accords bilatéraux ratifiés par le Chili.</p> <p>Conformément au système établi par la loi n° 19.039 sur la propriété industrielle en matière d'enregistrement et de protection des indications géographiques et des appellations d'origine, les critères suivants doivent être remplis :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Tout <u>déposant</u> doit représenter un groupement important de producteurs, fabricants ou artisans, dont les terres, les équipements d'extraction, de production, de traitement ou de préparation se trouvent dans la zone délimitée établie par l'indication géographique ou l'appellation d'origine sollicitée. Les administrations nationales, régionales, provinciales ou locales peuvent également solliciter la reconnaissance d'indications géographiques et d'appellations d'origine qui se trouvent sur des territoires qui relèvent de leur ressort juridique. – <u>l'aire géographique</u> désigne la zone de production, d'extraction, de traitement ou de préparation du produit qu'il convient de distinguer au moyen d'une indication ou d'une appellation, la circonscrivant ainsi au caractère géographique et à la division politique ou administrative du pays. – Le <u>cahier des charges du produit</u> qu'il convient de distinguer au moyen de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine sollicitée doit fournir une description détaillée du produit, ainsi que ses caractéristiques ou qualités essentielles. – Des professionnels compétents doivent mener à bien des <u>études techniques</u> afin de prouver que les prétendues caractéristiques ou qualités du produit sont dues essentiellement ou exclusivement à son origine géographique. – Le <u>règlement d'utilisation et de contrôle</u> doit s'accompagner d'un projet de règles spécifiques régissant l'utilisation et le contrôle de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine sollicitée. – <u>En ce qui concerne les indications géographiques et les appellations d'origine chiliennes portant sur des produits sylvicoles, agricoles, agro-industriels et du bétail</u>, un rapport du Ministère de l'agriculture est également requis.
Colombie	<ol style="list-style-type: none"> 1. Il convient d'indiquer un pays, une région ou un lieu précis ou, à défaut, une aire géographique précise. 2. Toute indication doit désigner au moins un produit originaire de cette zone. 3. Les caractéristiques, qualités et la renommée de ces produits doivent être exclusivement ou essentiellement imputables au milieu géographique dans lequel ils sont fabriqués, y compris ses facteurs naturels et humains.

État ou organisation intergouvernementale	Conditions nécessaires pour obtenir la protection d'une indication géographique
	<p>4. Toute appellation doit respecter les critères négatifs du champ d'application visés à l'article 202 de la décision 486 de 2000, autrement dit :</p> <p>a) se conformer à la définition d'appellation d'origine; b) ne pas être une dénomination commune ou générique pour désigner le produit considéré; c) ne pas être contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public; et d) ne pas être susceptible d'induire le public en erreur quant à la provenance géographique, à la nature, au mode de fabrication, à la qualité, à la renommée ou à une caractéristique déterminée du produit considéré.</p> <p>5. L'appellation ne doit pas être de nature à créer de confusion par rapport à une marque précédemment déposée ou enregistrée de bonne foi ou à une marque notoire (Décret 729 de 2012, art. 6 – Décision 689 de 2012, art. 1.i)).</p>
Croatie	<p>L'indication géographique est un nom qui sert à décrire un produit ou service :</p> <ul style="list-style-type: none"> – originaire d'une région, d'un lieu ou d'un pays donné – possédant une qualité particulière, une renommée ou une caractéristique déterminée imputable à son origine géographique – dont la production, la transformation ou la préparation se déroule au sein de l'aire géographique concernée. <p>L'appellation d'origine est un nom qui sert à présenter un produit ou service :</p> <ul style="list-style-type: none"> – originaire d'une région, d'un lieu ou d'un pays donné – dont la qualité ou les caractéristiques sont dues essentiellement ou exclusivement au milieu géographique particulier, y compris ses facteurs naturels et humains inhérents – dont l'intégralité de la production, transformation et préparation se déroule au sein de l'aire géographique concernée.
Chypre	<p>Pour ce qui est des produits agricoles et des denrées alimentaires, Chypre met en œuvre les dispositions du Règlement (UE) 1151/2012 concernant l'enregistrement et la protection d'un nom de produit en tant qu'AOP ou IGP. Quant aux vins et spiritueux, Chypre se conforme aux dispositions des Règlements (UE) 1308/2013, (CE) 607/2009 et 110/2008.</p>
République tchèque	<p>Une "indication géographique" est le nom qui sert à désigner un produit :</p> <ul style="list-style-type: none"> – originaire d'un lieu, d'une région ou d'un pays donné; – dont la qualité particulière, la renommée ou une caractéristique déterminée est essentiellement imputable à son origine géographique; et – dont au moins l'une des étapes de production est réalisée dans l'aire géographique concernée. <p>Une "appellation d'origine" est le nom qui sert à désigner un produit :</p> <ul style="list-style-type: none"> – originaire d'un lieu, d'une région ou d'un pays donné; – dont la qualité ou les caractéristiques sont dues essentiellement ou exclusivement au milieu géographique particulier, y compris ses facteurs naturels et humains inhérents; et – dont les étapes de production sont toutes réalisées dans l'aire géographique concernée.
Équateur	<p>Article 69. – La demande de protection d'une indication géographique doit être déposée auprès de la Direction nationale de la propriété industrielle au moyen du formulaire établi à cet effet par celle-ci et indiquer : a) l'identité, l'adresse et la nationalité des déposants; b) l'identité du représentant ou de l'agent, ainsi que son adresse et son casier judiciaire aux fins de notification des actes; c) une présentation claire et précise de l'indication géographique; d) l'aire géographique de production, d'extraction ou de préparation des produits distingués par l'indication géographique; et e) de manière exacte, ce qui fait la qualité, la renommée ou toute autre caractéristique spécifique des produits.</p>
Estonie	<p>1) Est autorisée à déposer une demande d'enregistrement d'une indication géographique :</p>

État ou organisation intergouvernementale	Conditions nécessaires pour obtenir la protection d'une indication géographique
	<p>1) toute personne qui agit en qualité de producteur, d'entreprise de transformation ou de préparation à la commercialisation du produit désigné par l'indication ou en qualité de prestataire du service dans l'aire géographique concernée par l'indication;</p> <p>2) toute association de consommateurs ou de personnes visées au paragraphe 1 de cette sous-section, quelle que soit sa forme juridique et peu importe où se trouve son siège social;</p> <p>3) toute administration compétente du pays d'origine du produit ou du service.</p> <p>2) La personne visée à la sous-section 1 de cette section peut uniquement solliciter l'enregistrement d'une indication qui remplit les conditions prescrites à cet effet, qui est conforme aux dispositions du paragraphe 4 de la loi estonienne sur la protection des indications géographiques et qui n'est pas exclue de la protection en application du paragraphe 8 de cette loi.</p> <p>3) Le Gouvernement de la République doit approuver la liste des agences administratives estoniennes compétentes pour solliciter l'enregistrement d'indications géographiques.</p>
France	<p>– Il convient de remplir un cahier des charges du produit indiquant le nom de ce dernier, la preuve du lien entre le produit et le territoire, les procédés de fabrication et le plan de contrôle.</p> <p>– Conduite d'une enquête publique ouverte à tous et d'une consultation avec les administrations locales de l'Institut national des appellations d'origine, des groupements professionnels intéressés et des associations de consommateurs accréditées.</p>
Géorgie	<p>Aux fins de protection, l'indication géographique doit satisfaire aux conditions visées au paragraphe 2 de l'article 3 de la loi (définition d'une indication géographique) ou, pour une appellation d'origine, aux conditions visées au paragraphe 2 de l'article 3 (définition d'une appellation d'origine). Les appellations d'origine et les indications géographiques sont protégées au moyen d'un enregistrement auprès du Sakpatenti ou sur la base d'un accord international.</p>
Grèce	<p>Les groupements de déposants présentent leurs demandes d'enregistrement au Service des AOP, IGP, STG et autres systèmes de qualité de la Direction générale des systèmes de qualité, de l'agriculture biologique et des indications géographiques du Ministère du développement rural et de l'alimentation. L'étude approfondie de chaque demande est menée à bien en deux étapes, au niveau national en Grèce et au niveau international. Il s'agit d'une procédure chronophage en raison des différentes étapes qu'elle implique. Le groupement doit déposer sa demande d'enregistrement auprès de la Direction générale de l'agriculture biologique.</p> <p>Le dossier comprend :</p> <p>a) la demande d'enregistrement fondée sur le modèle présenté à l'annexe I de la décision ministérielle commune 261611/2007, telle que modifiée par la décision ministérielle commune 290398/2008.</p> <p>b) le document unique conformément au modèle présenté à l'annexe I du Règlement (CE) 1898/2006.</p> <p>c) le cahier des charges du produit</p> <p>d) lorsque la partie intéressée est une personne physique ou morale, une déclaration attestant que les conditions de l'article 2 du Règlement 1898/2007 sont remplies. Dans un premier temps, le Service des AOP, IGP, STG de la Direction générale de l'agriculture biologique du Ministère du développement rural examine le degré d'exhaustivité et la qualité des données du dossier. Lorsque la demande est justifiée et conforme au règlement d'exécution, elle est largement publiée au niveau national et la procédure nationale d'objection est lancée. Toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime et résidant en Grèce peut s'opposer à la demande. Le cas échéant, après examen des objections, la</p>

État ou organisation intergouvernementale	Conditions nécessaires pour obtenir la protection d'une indication géographique
	demande est acceptée ou rejetée au niveau national. Dans tous les cas, le Ministère du développement rural et de l'alimentation rend une décision. Le dossier est ensuite transmis à la Commission européenne qui l'examine à un second niveau. Si la Commission estime que les conditions sont remplies, le document unique est publié au Journal officiel de l'Union européenne. Toute personne morale ou physique ayant un intérêt légitime au niveau international peut s'opposer à l'enregistrement proposé. Après examen des objections, l'appellation est enregistrée au registre communautaire des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées. Dans l'éventualité où la demande est finalement rejetée par la Commission, la décision ministérielle concernée est révoquée. L'utilisation des indications AOP ou IGP peut commencer dès la date d'émission de l'acte européen d'enregistrement.
Guatemala	Il doit s'agir d'un nom, d'une expression, d'une image, d'un signe ou d'une combinaison quelconque de ces éléments qui sert à désigner un produit comme étant originaire d'un pays, d'une région ou d'une localité de ce pays, lorsque sa qualité, sa réputation ou une caractéristique déterminée est essentiellement imputable à son origine géographique et que le produit est lié à l'aire concernée par au moins l'une de ces étapes de production, transformation ou préparation.
Hongrie	<p>Une indication géographique désigne :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le nom d'une région, d'un lieu donné ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays <ul style="list-style-type: none"> – qui sert à désigner les produits comme étant originaires de cette zone, autrement dit des produits fabriqués, transformés ou préparés dans l'aire géographique concernée, – dont la qualité particulière, la renommée ou une caractéristique déterminée est essentiellement imputable à leur origine géographique. <p>Une appellation d'origine désigne :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le nom d'une région, d'un lieu donné ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays <ul style="list-style-type: none"> – qui sert à désigner les produits comme étant originaires de cette zone, autrement dit des produits fabriqués, transformés ou préparés dans l'aire géographique concernée, – dont l'exceptionnelle qualité, renommée ou une caractéristique déterminée résulte exclusivement ou essentiellement du milieu géographique particulier, de ses caractéristiques naturelles et de ses facteurs humains.
Islande	Les conditions sont énoncées dans les définitions, voir Q.1. L'objet est de protéger les noms de produits sous forme d'appellations d'origine, d'indications géographiques ou de spécialités traditionnelles en vue de promouvoir la protection des consommateurs, l'accroissement de la valeur des produits et de prévenir les pratiques commerciales déloyales. De plus, la protection s'applique aux noms de denrées alimentaires, vins et spiritueux et autres produits comme le prévoit le règlement ministériel (annexe I du règlement 596/2016) qui renvoie à l'origine, à l'indication géographique ou à la spécialité traditionnelle.
Israël	Comme indiqué précédemment, la protection est accordée si l'indication géographique ou l'appellation d'origine répond aux exigences fixées par la loi.
Jamaïque	Tout producteur ou groupement de producteurs exerçant une activité dans l'aire géographique visée dans la demande concernant des produits OU toute administration compétente peut déposer une demande. L'indication géographique n'est pas exclue de la protection en vertu de la Section 6 (loi sur la protection des indications géographiques). La demande i) contient a) le nom, l'adresse et la nationalité du déposant; b) la qualité en laquelle il demande l'enregistrement; c) l'indication géographique pour laquelle il demande l'enregistrement; d) l'aire géographique à laquelle

État ou organisation intergouvernementale	Conditions nécessaires pour obtenir la protection d'une indication géographique
	<p>s'applique l'indication géographique; e) le produit auquel l'indication géographique s'applique; f) la qualité, réputation ou une caractéristique déterminée du produit ayant un lien avec l'indication géographique utilisée; et</p> <p>ii) est conforme à tout règlement adopté à cet égard conformément aux règlements sur la protection des indications géographiques.</p>
Japon	<p>< Indications géographiques de produits agricoles, sylvicoles, halieutiques et de denrées alimentaires > (Déroulement d'un enregistrement) article 12 Lorsque le Ministre de l'agriculture, des forêts et de la pêche reçoit une demande d'enregistrement (sauf dans les cas prévus à l'article 8.1)) et achève la procédure conformément aux dispositions du présent article et de l'article précédent, il est tenu d'enregistrer la demande, sauf si l'enregistrement est refusé sur la base des dispositions du paragraphe 1) de l'article suivant. 2) abr. (Refus d'enregistrement) article 13 Le Ministre de l'agriculture, des forêts et de la pêche est tenu de refuser l'enregistrement dans les cas suivants : i) lorsque le groupement de producteurs relève de l'un des alinéas suivants : a) le groupement de producteurs a vu son enregistrement annulé en application des dispositions de l'article 22.1) et deux années ne se sont pas encore écoulées depuis la date de cette annulation; ou b) un agent du groupement (y compris son représentant ou l'administrateur d'un groupement de producteurs qui ne dispose pas de la personnalité morale; les mêmes règles s'appliquent aux deux) relève de l'une des catégories suivantes : 1) une personne qui a été condamnée en application d'une quelconque disposition de la présente loi, si deux ans ne sont pas encore écoulés depuis l'exécution ou l'exemption d'exécution de la peine; ou 2) dans le cas d'un groupement de producteurs qui a vu son enregistrement annulé en application des dispositions de l'article 22.1), une personne qui avait la qualité d'agent du groupement dans les 30 jours qui ont précédé cette annulation, sans excéder deux ans après celle-ci; ii) lorsque la gestion du processus de production relève de l'un des alinéas suivants : a) les informations énoncées dans les points ii) à viii) du présent paragraphe telles que fournies dans le cahier des charges joint à la demande écrite visée au paragraphe 1) du présent article conformément aux dispositions de l'article 7.2) sont différentes des informations fournies dans la demande écrite concernée; b) la technique de gestion du processus de production énoncée dans les règles y afférentes n'est pas conforme aux standards visés par l'Ordonnance du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche comme moyen nécessaire à assurer que la production réalisée par le producteur en qualité de membre du groupement de producteurs concerné correspond au cahier des charges; c) le groupement de producteurs ne dispose pas des fonds suffisants pour assurer une gestion adéquate et fluide du processus de production; ou d) aucun système n'a été mis en place pour assurer la bonne gestion du processus de production; iii) lorsque les produits agricoles, sylvicoles, halieutiques ou les denrées alimentaires concernés par la demande d'enregistrement relèvent de l'une des catégories suivantes : a) le produit n'est pas un produit agricole, sylvicole, halieutique ou une denrée alimentaire spécial; ou b) tout ou partie du produit pour lequel l'enregistrement est demandé relève de produits agricoles, sylvicoles, halieutiques ou de denrées alimentaires spéciaux; iv) lorsque le nom des produits agricoles, sylvicoles, halieutiques ou des denrées alimentaires dont l'enregistrement est sollicité relève de l'une des catégories suivantes : a) le nom correspond à une dénomination générique ou les informations fournies aux alinéas de l'article 2.2) concernant les produits agricoles, sylvicoles, halieutiques ou les denrées alimentaires dont l'enregistrement est sollicité ne peuvent être résumées par un nom précis; ou b) le nom est identique ou semblable aux marques enregistrées suivantes : 1) toute marque enregistrée portant sur les produits agricoles, sylvicoles, halieutiques ou les denrées alimentaires dont l'enregistrement est sollicité ou sur un produit similaire; ou</p>

État ou organisation intergouvernementale	Conditions nécessaires pour obtenir la protection d'une indication géographique
	<p>2) toute marque enregistrée portant sur des services liés aux produits agricoles, sylvicoles, halieutiques ou aux denrées alimentaires dont l'enregistrement est sollicité ou à un produit similaire.</p> <p>2) Les dispositions du paragraphe précédent (limitées à l'alinéa iv)b)) ne trouvent pas à s'appliquer si le groupement de producteurs relevant de l'une quelconque des catégories suivantes dépose une demande d'enregistrement portant sur des produits agricoles, sylvicoles, halieutiques ou des denrées alimentaires dont les noms sont mentionnés à l'alinéa iv)b) dudit paragraphe :</p> <p>i) un groupement de producteurs titulaire d'une marque relative à la marque enregistrée visée à l'alinéa iv)b) du paragraphe précédent (lorsqu'un droit exclusif d'utilisation a été établi pour le droit attaché à la marque enregistrée, cela ne concerne que les cas dans lesquels le titulaire dudit droit exclusif a donné son accord à l'enregistrement des produits agricoles, sylvicoles, halieutiques ou des denrées alimentaires dont les noms sont mentionnés à l'alinéa iv)b)); ii) un groupement de producteurs titulaire d'un droit exclusif d'utilisation d'une marque enregistrée visée à l'alinéa iv)b) (dans les seuls cas où les personnes suivantes ont donné leur accord à l'enregistrement des produits agricoles, sylvicoles, halieutiques ou des denrées alimentaires dont les noms sont mentionnés à l'alinéa iv)b)) : a) le titulaire d'une marque relative à ladite marque enregistrée; et b) le titulaire du droit exclusif, autre que le groupement de producteurs concerné; iii) un groupement de producteurs qui a obtenu l'approbation du propriétaire de la marque afférente à la marque enregistrée visée à l'alinéa iv)b) quant à l'enregistrement des produits agricoles, sylvicoles, halieutiques ou des denrées alimentaires dont les noms sont mentionnés à l'alinéa iv)b)) (s'il existe un droit exclusif d'utilisation de la marque enregistrée, cela se limite aux cas dans lesquels le titulaire du droit exclusif a donné son accord à l'enregistrement des produits agricoles, sylvicoles, halieutiques ou des denrées alimentaires).</p> <p>3) Lorsque le Ministre de l'agriculture, des forêts et de la pêche a refusé l'enregistrement en application des dispositions du paragraphe 1), il est tenu de notifier par écrit le groupement de producteurs auteur de la demande d'enregistrement des conséquences et des motifs d'un tel refus.</p> <p>< Indications géographiques pour les spiritueux ></p> <p>2) Indications géographiques</p> <p>Le Commissaire de l'agence nationale des taxes peut désigner en qualité d'indication géographique des éléments énumérés aux alinéas suivants (ci-après, le "cahier des charges du produit"), nom, aire géographique de production et une catégorie de spiritueux visée à l'alinéa iii)a) du paragraphe précédent, lorsqu'il estime que les caractéristiques de cet alcool essentiellement imputables à son origine géographique sont claires et que la gestion en vue de conserver ces caractéristiques est appropriée : i) points relatifs aux caractéristiques du spiritueux qui sont essentiellement imputables à son origine géographique, ii) points relatifs aux ingrédients et aux procédés de fabrication, iii) points relatifs à la gestion de la conservation des caractéristiques du spiritueux et iv) points relatifs aux catégories de spiritueux.</p> <p>3) Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le Commissaire de l'agence nationale des taxes ne peut désigner en qualité d'indication géographique : i) toute indication identique ou semblable à une marque enregistrée eu égard à un spiritueux (cela renvoie à la marque enregistrée visée à l'article 2.5) de la loi sur les marques (loi n° 127 de 1959); la même règle s'applique ci-après), et dont l'utilisation en qualité d'indication géographique risque de porter atteinte aux droits attachés à la marque enregistrée susmentionnée; ii) toute indication utilisée au Japon comme dénomination générique pour les spiritueux; iii) toute indication qui n'est pas protégée par un Membre de l'OMC même si l'aire géographique du produit se trouve au sein de l'État membre concerné; et iv) outre les éléments susmentionnés, toute indication jugée inadaptée à la protection.</p>

État ou organisation intergouvernementale	Conditions nécessaires pour obtenir la protection d'une indication géographique
Kazakhstan	<p>1. L'enregistrement en qualité d'appellation d'origine de produits peut couvrir un nom contemporain ou historique, officiel ou officieux, entier ou abrégé de pays, de région, de communauté, de localité ou de toute autre entité géographique, toute indication découlant d'un tel nom et toute combinaison de ces éléments avec une indication du type de produits.</p> <p>2. Les appellations qui, si elles se composent en tout ou partie du nom d'une entité géographique, mais sont devenues génériques en République du Kazakhstan comme désignations de produits d'un type particulier qui ne sont pas liées à leur lieu de production, ne sont pas acceptées comme des appellations d'origine.</p>
Lituanie	<p>La République de Lituanie n'a pas de système national <i>sui generis</i> pour les indications géographiques. Néanmoins, la Lituanie est un État membre de l'UE et applique dès lors les législations européennes.</p>
Madagascar	<p>Il est exigé que : – l'indication soit conforme aux définitions légales; – ladite indication porte sur un produit naturel, agricole, artisanal ou industriel; – la demande soit déposée par une personne physique ou morale qui exerce, eu égard au produit évoqué dans celle-ci, une activité de production dans l'aire géographique mentionnée ou un groupement de telles personnes, un groupement de consommateurs ou toute administration compétente; – l'indication ne soit pas contraire à l'ordre public, à la morale ou, en particulier, ne puisse induire le public en erreur quant à la nature, la provenance, les techniques de production, les qualités spécifiques ou l'utilisation adaptée du produit concerné; – l'indication soit protégée dans son pays d'origine sous forme d'indication géographique et que cette protection soit toujours en vigueur.</p>
Mexique	<p>Les critères à satisfaire pour obtenir une déclaration de protection d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique sont énumérés à l'article 165<i>bis</i> de la loi sur la propriété industrielle. Ils comprennent :</p> <p>“III. le nom constitutif de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique;</p> <p>IV. une description détaillée du produit fini, y compris ses caractéristiques, composants, méthodes d'extraction, procédés d'élaboration ou de fabrication et son utilisation dans le commerce;</p> <p>V. les normes officielles mexicaines auxquelles sont soumis le produit, sa méthode d'extraction, son procédé d'élaboration ou de fabrication et son mode d'emballage, d'emballage ou de conditionnement, le cas échéant;</p> <p>VI. pour les indications géographiques, les normes arrêtant les caractéristiques et spécificités à respecter dans le cadre de la production, du conditionnement et de la commercialisation du produit;</p> <p>VII. les lieux d'extraction, d'élaboration ou de fabrication du produit à protéger et les limites du territoire ou de l'aire géographique, compte dûment tenu des divisions géographiques et politiques;</p> <p>VIII. lorsque la demande concerne une appellation d'origine, une présentation détaillée du lien entre l'appellation, le produit, le territoire ou l'aire géographique et ses facteurs naturels et humains; et</p> <p>IX. un examen technique mené à bien par une administration ou une institution publique ou privée qui confirme les informations visées aux paragraphes IV, VII et VIII du présent article; [...]”</p>
Nouvelle-Zélande	<p>Conformément à la loi de 2006 sur l'enregistrement des indications géographiques (relatives aux vins et spiritueux), l'indication doit être conforme à la définition d'une indication géographique (comme susmentionné); il ne doit pas s'agir d'un nom commun pour le produit en question, d'une dénomination végétale ni du nom d'une espèce animale. En vertu de la loi de 2002 sur les marques, l'indication doit être conforme à la définition d'un signe propre à distinguer le produit et, le cas échéant, correspondre à la définition d'une marque collective ou d'une marque de certification. Dans d'autres cas, notamment en application du délit civil de</p>

État ou organisation intergouvernementale	Conditions nécessaires pour obtenir la protection d'une indication géographique
	substitution de produits ou de services et de la loi de 1986 sur les pratiques commerciales loyales, on doit prouver que les consommateurs reconnaissent l'indication comme ayant un lien avec le produit concerné dont la qualité, la réputation ou une caractéristique déterminée est essentiellement imputable à son origine géographique et l'utilisation de l'indication sans autorisation est susceptible d'induire le public en erreur ou de le tromper.
Pologne	Prévues par le Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires.
Portugal	<p>Se conformer aux définitions;</p> <p>Toute demande d'enregistrement d'appellations d'origine ou d'indications géographiques doit être déposée au moyen d'un formulaire, en portugais, indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Le nom des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui ont la capacité d'obtenir l'enregistrement, leur numéro fiscal respectif et leur adresse e-mail, le cas échéant; b) Le nom des produits, y compris l'appellation d'origine ou l'indication géographique; c) Les conditions traditionnelles ou réglementées pour l'utilisation de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique et les limites respectives du lieu, de la région ou du territoire concerné; e) La signature manuscrite ou électronique du déposant ou de son représentant. <p>Les conditions de l'enregistrement national d'une marque s'appliquent à ces enregistrements, sous réserve des adaptations nécessaires.</p>
République de Corée	<ul style="list-style-type: none"> i) Une demande d'enregistrement d'une "marque collective avec une indication géographique". ii) Les statuts indiquant les conditions d'obtention de la qualité de membres d'une organisation qui utilise une marque collective, les conditions de retrait de la qualité de membre, les conditions d'utilisation de la marque collective et les peines encourues par les personnes qui ne respectent pas ces conditions d'utilisation. iii) Les statuts d'une association ou autres documents indiquant la qualité particulière, la renommée ou une caractéristique déterminée du produit, le lien de causalité entre le milieu géographique et cette qualité particulière, renommée ou caractéristique déterminée, la zone pour laquelle l'indication géographique est utilisée, les normes propres à la gestion et au maintien d'une certaine qualité, réputation ou caractéristique déterminée du produit. iv) Des documents prouvant que l'indication est protégée en qualité d'indication géographique dans son pays d'origine.
République de Moldova	<p>Les conditions requises pour obtenir la protection d'une indication géographique sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Création d'un groupement (qui sera capable de déposer une demande d'enregistrement d'une indication géographique). – Préparation (par le groupement) et approbation (par l'administration compétente) du cahier des charges du produit. – Dépôt d'une demande d'enregistrement d'une indication géographique. <p>1) Tout nom géographique d'une région ou d'une localité, d'un lieu donné ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays peut prétendre à une protection en qualité d'appellation d'origine lorsqu'il sert à désigner un produit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) originaire de cette région, cette localité, ce lieu donné ou ce pays, b) dont la qualité ou les caractéristiques sont dues essentiellement ou exclusivement à un milieu géographique particulier et à ses facteurs naturels et humains inhérents, et c) dont les étapes de production sont menées à bien dans l'aire géographique concernée (art. 5.1), loi n° 66/2008).

État ou organisation intergouvernementale	Conditions nécessaires pour obtenir la protection d'une indication géographique
	<p>2) Tout nom géographique d'une région ou d'une localité, d'un lieu donné ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays peut prétendre à une protection en qualité d'indication géographique lorsqu'il sert à décrire un produit :</p> <p>a) originaire de cette région, cette localité, ce lieu donné ou ce pays, b) qui possède une qualité particulière, une réputation ou une caractéristique déterminée imputable à son origine géographique, et c) dont au moins l'une des étapes de production est menée à bien dans l'aire géographique concernée (art. 5.2), loi n° 66/2008).</p>
Roumanie	<p>Une indication géographique sert à désigner un produit comme étant originaire d'un pays, d'une région ou d'une localité d'un État, lorsqu'une qualité, sa réputation ou d'autres caractéristiques précises peuvent essentiellement être attribuées à son origine géographique. Les indications géographiques ne peuvent être utilisées que par des personnes qui fabriquent ou commercialisent les produits pour lesquels les indications ont été enregistrées. Les déposants peuvent être des associations de producteurs qui exercent dans l'aire géographique une activité de production relative aux produits indiqués dans la demande. L'OSIM enregistre l'indication géographique et octroi au déposant le droit de l'utiliser, une fois que le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation ou, selon le cas, l'administration compétente du pays d'origine du déposant atteste :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) de l'indication géographique du produit aux fins d'enregistrement; 2) que les produits peuvent être commercialisés sous cette indication; 3) de l'aire géographique de production; 4) des caractéristiques et des conditions à remplir par les produits afin de pouvoir être commercialisés sous cette indication.
Fédération de Russie	<p>En ce qui concerne les AOP nationales, la préparation d'une demande régulière et une décision d'un organe compétent sont requises. Quant à l'enregistrement d'AOP étrangères en Russie, outre la préparation d'une demande régulière, il est nécessaire de présenter des preuves selon lesquelles l'AOP étrangère est protégée en tant que telle dans son pays d'origine (art. 1522 du Code civil de la Fédération de Russie).</p>
Serbie	<p>La procédure d'enregistrement d'une indication géographique ne peut être engagée que par le dépôt auprès de l'IPO d'une demande de reconnaissance d'une telle indication; certaines d'entre elles ne peuvent être protégées en qualité d'indication géographique (art. 8 de la loi sur la protection des indications géographiques) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Noms dont la publication ou l'utilisation est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs; 2) Noms de variétés végétales protégées ou d'espèces animales s'ils sont susceptibles d'induire les consommateurs en erreur quant à la véritable origine du produit; 3) Noms dont l'apparence ou le contenu est susceptible d'induire les consommateurs en erreur quant à la nature, la provenance, la qualité, le mode de fabrication ou d'autres caractéristiques du produit; 4) Noms identiques ou pour l'essentiel semblables à des marques précédemment enregistrées si, en raison de leur réputation, renommée ou de l'utilisation de longue date de ces marques, ils sont susceptibles d'induire les consommateurs en erreur quant à l'origine d'un tel produit; 5) Noms qui correspondent exactement aux noms du pays, de la région ou de la localité d'origine du produit et qui, néanmoins, donnent la fausse impression aux consommateurs que le produit est originaire d'un autre pays, région ou localité; 6) Noms qui, en raison de leur utilisation de longue date, sont devenus des dénominations génériques, autrement dit des noms usuels pour désigner des produits spécifiques; 7) Noms qui ne sont pas protégés, ont cessé de l'être dans le pays d'origine ou qui ne sont plus utilisés dans le pays d'origine.

État ou organisation intergouvernementale	Conditions nécessaires pour obtenir la protection d'une indication géographique
	<p>Au cours de la procédure d'examen des conditions d'enregistrement d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique, l'IPO doit recueillir l'avis de l'administration compétente de la République de Serbie dans le domaine correspondant aux produits ou services protégés par l'appellation d'origine ou l'indication géographique concernant le respect des exigences d'enregistrement d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique (art. 27, loi sur la protection des indications géographiques). Si l'administration compétente émet un avis positif quant au respect des conditions d'enregistrement d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique ou s'il n'émet pas d'avis dans le délai imparti visé à l'article 27.3) de cette loi et que l'IPO estime que la demande répond aux conditions d'enregistrement prescrites par celle-ci, ce dernier rend une décision concernant l'enregistrement de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique; cette appellation d'origine ou cette indication géographique, ainsi que les données bibliographiques prescrites, sont ensuite inscrites au Registre des indications géographiques.</p>
Singapour	<p>À Singapour, il n'est pas nécessaire de déposer une demande d'enregistrement pour obtenir la protection d'une indication géographique en application de la loi sur les indications géographiques (chapitre 117B). Un producteur, commerçant ou une association de producteurs ou de commerçants d'une quelconque indication géographique bénéficiera d'une protection automatique dans la mesure où l'indication géographique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • provient d'un pays membre de l'Organisation mondiale du commerce, Partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ou désigné par le Gouvernement de Singapour comme un pays dont les indications géographiques peuvent être protégées; • est protégée dans son pays d'origine; • ne relève pas de l'une des catégories suivantes : <ul style="list-style-type: none"> – immorale ou contraire à l'ordre public; – plus utilisée ou protégée dans son pays d'origine; – devenue d'usage commun à Singapour pour les produits ou services qu'elle désigne; – [pour les vins et les spiritueux] a été utilisée de manière continue pendant au moins 10 ans avant le 15 avril 1994 ou en toute bonne foi avant cette date; – est semblable au point de prêter à confusion à une marque dont les droits ont été acquis avant que l'indication géographique ne soit protégée dans son pays d'origine; ou – est le nom d'une personne ou d'un prédécesseur dans un domaine particulier.
Slovaquie	<p>Toute appellation d'origine ou indication géographique doit contenir le cahier des charges du produit :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) nom du produit, y compris formulation de l'appellation d'origine, b) définition géographique du territoire où la production, la transformation et la préparation du produit sont réalisées, c) document confirmant que le produit est originaire du territoire concerné, d) description des caractéristiques ou des signes qualitatifs du produit dus au milieu géographique particulier, e) description du processus de fabrication du produit, description éventuelle des procédés locaux et immuables de fabrication.
Afrique du Sud	<p>Toute demande aux fins d'enregistrement d'une marque de certification (Section 42 de la loi 194 de 1993 sur les marques) ou d'une marque collective (Section 43 de la loi 194 de 1993 sur les marques) doit être déposée de la manière prescrite.</p> <p>Section 43 – marques collectives : une marque propre à distinguer, dans la pratique des affaires, les produits ou services des membres de toute association de ceux des personnes qui ne sont pas membres de cette</p>

État ou organisation intergouvernementale	Conditions nécessaires pour obtenir la protection d'une indication géographique
	<p>association. Toute marque collective doit s'accompagner des règles régissant son utilisation, elles doivent préciser i) les personnes autorisées à utiliser la marque, ii) les conditions d'adhésion à l'association, iii) ainsi que les sanctions encourues en cas de mauvaise utilisation.</p> <p>Section 42 – marques de certification : Toute marque de certification doit s'accompagner d'une déclaration écrite sous serment du déposant i) confirmant qu'il ne commercialise pas de produits ou services couverts par la demande ainsi que ii) les règles régissant l'utilisation de la marque de certification. Ces règles doivent i) énoncer les conditions d'utilisation de la marque, ii) les circonstances dans lesquelles le propriétaire est autorisé à authentifier les produits ou services et leurs caractéristiques ou iii) d'autres aspects pour lesquels le déposant est susceptible de faire authentifier les produits ou services.</p> <p>NOTE IMPORTANTE : même si la demande porte sur une marque collective ou de certification, toutes les marques dont l'enregistrement est sollicité doivent remplir les critères fondamentaux, à savoir, être distinctives et pouvoir être enregistrées conformément aux Sections 9 et 10 de la loi 194 de 1993 sur les marques.</p>
Suisse	<p><u>R1</u> : Conformément à l'article 47.1) de la loi sur la protection des marques, toute référence directe ou indirecte à la provenance géographique des produits ou des services, y compris la référence à des caractéristiques ou à la qualité, en rapport avec la provenance est protégée au titre d'indications de provenance sans nécessité d'enregistrement. L'article 48.5) de la loi sur la protection des marques prévoit qu'une indication de provenance étrangère est exacte si les exigences de la législation du pays correspondant sont remplies. L'éventuelle tromperie des consommateurs en Suisse est réservée.</p> <p><u>R2.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>R2.1.</u> La demande d'enregistrement doit inclure, tout particulièrement, le nom du groupement déposant et la preuve de sa représentativité; le nom à enregistrer; la preuve que le nom n'est pas générique; la preuve que le produit est originaire de l'aire géographique concernée (documents historiques et traçabilité); la preuve du lien avec le milieu ou l'origine géographique (preuve que le produit est typique de la zone concernée); une description, le cas échéant, de moyens locaux authentiques et appliqués de manière cohérente; le cahier des charges du produit; la preuve que la demande d'enregistrement a été approuvée au cours d'une réunion générale des représentants du groupement; et un résumé des informations susmentionnées (art. 6 et 7 de l'Ordonnance sur les AOP et IGP). • <u>R2.2.</u> La demande d'enregistrement doit inclure, tout particulièrement, le nom, l'adresse et la composition du groupement déposant; la preuve de sa représentativité; la preuve du lien essentiel ou exclusif entre la qualité, les caractéristiques ou la réputation du produit et son origine géographique; et le cahier des charges du produit (art. 5 et 6 de l'Ordonnance sur les AOP et IGP non agricoles). <p><u>R3.</u> AOP. Nom d'un canton ou d'une aire géographique d'un canton. Le canton détermine les exigences applicables aux AOP. Tout canton doit prévoir : la délimitation de l'aire géographique dans laquelle les raisins au moins sont produits; une liste de variétés de vignes autorisées; une liste de modes de culture autorisés; la teneur naturelle minimale en sucre pour chaque variété de vigne autorisée; le rendement maximal par zone unitaire pour chaque variété de vigne autorisée; une liste de techniques de vinification autorisées; un système d'analyse et d'examen organoleptique du vin prêt à être commercialisé. Les cantons s'assurent que les vins AOP remplissent les critères qu'ils ont établis.</p>

État ou organisation intergouvernementale	Conditions nécessaires pour obtenir la protection d'une indication géographique
	<p>R4. Une organisation représentant le secteur économique concerné doit déposer une demande auprès du Conseil fédéral accompagné d'un premier projet énonçant les conditions dans lesquelles l'indication de provenance suisse est susceptible d'être utilisée pour les produits ou services pertinents.</p> <p>R5. Une marque géographique peut être obtenue pour une AOP ou IGP enregistrée en Suisse, pour une appellation viticole suisse reconnue par le droit suisse ou une appellation viticole étrangère qui satisfait aux conditions statutaires suisses et pour une indication de provenance faisant l'objet d'une ordonnance du Conseil fédéral en application de l'article 50.2) de la loi sur la protection des marques ou une législation étrangère équivalente.</p>
Royaume-Uni	<p>La protection est accordée au moyen d'un système de marques collectives ou de certification. Tout déposant est tenu de présenter une demande qui est ensuite examinée par l'office de propriété intellectuelle du Royaume-Uni selon les critères fixés par la loi. Le déposant peut désigner l'origine géographique d'un produit ou d'un service. Toutefois, cela ne lui donne pas le droit d'en interdire l'usage honnête en matière industrielle ou commerciale (c.-à-d. que la personne est autorisée à utiliser un nom géographique). Il doit présenter les règles qui régissent l'utilisation de la marque de certification ou de la marque collective.</p>
États-Unis d'Amérique	<p>Pour les déposants nationaux, les demandes de marques d'origine régionale doivent porter sur le marché américain; pour les déposants étrangers, les demandes peuvent également se fonder sur le Protocole de Madrid ou la Convention de Paris. La réputation du produit national est essentiellement due à la région géographique nommée.</p>
Uruguay	<p>Lien entre le produit ou service et l'aire géographique donnée qui détermine les conditions de la qualité du produit et existence d'un groupement de producteurs associé à la zone et à la production.</p>
Viet Nam	<p>L'article 79 de la loi sur la propriété intellectuelle prévoit qu'une indication géographique est protégée lorsque le produit qui la porte : i) est originaire de l'aire, de la localité, du territoire ou du pays correspondant; et ii) possède une renommée, une qualité ou une caractéristique déterminée principalement due aux conditions géographiques de l'aire, de la localité, du territoire ou du pays correspondant.</p> <p>L'article 80 de la loi sur la propriété intellectuelle énonce les objets qui ne sont pas protégés au titre d'une indication géographique, notamment : i) Noms ou indications qui sont devenus des dénominations génériques de produits au Viet Nam; ii) Indications géographiques de pays étrangers où elles ne sont plus protégées ou utilisées; iii) Indications géographiques identiques ou semblables à une marque protégée lorsque l'utilisation d'une telle indication est susceptible de créer la confusion quant à l'origine du produit; et iv) Indications géographiques susceptibles d'induire en erreur les consommateurs quant à la véritable provenance du produit porteur de l'indication.</p>
Union européenne	<p>Une "indication géographique" est le nom qui sert à désigner un produit :</p> <ul style="list-style-type: none"> – originaire d'un lieu, d'une région ou d'un pays donné; – dont la qualité particulière, la renommée ou une caractéristique déterminée est essentiellement imputable à son origine géographique; et – dont au moins l'une des étapes de production est réalisée dans l'aire géographique concernée. <p>Une "appellation d'origine" est le nom qui sert à désigner un produit :</p> <ul style="list-style-type: none"> – originaire d'un lieu, d'une région donné ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays; – dont la qualité ou les caractéristiques sont essentiellement ou exclusivement dues à un milieu géographique particulier et à ses facteurs naturels et humains inhérents; et – dont les étapes de production sont toutes réalisées dans l'aire géographique concernée.

v) Lien de causalité

5. Le mécanisme de protection existant requiert-il l'expression et la justification d'un lien de causalité entre une qualité, la réputation ou une caractéristique déterminée du produit d'une part et son origine géographique d'autre part?

État ou organisation intergouvernementale	Obligation de démontrer le lien de causalité	À qui incombe la démonstration de ce lien?
Australie	Non	
Brésil	Oui	Le déposant.
Chili	Oui	Le déposant, autrement dit la partie qui présente une demande de reconnaissance et de protection au moyen de l'enregistrement d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine, à l'instar d'un groupement de producteurs.
Colombie	Oui	Cette obligation incombe au déposant d'une appellation d'origine, comme c'est le cas dans d'autres procédures engagées à l'initiative d'une partie.
Croatie	Oui	Le déposant.
Chypre	Oui	Pour ce qui est des produits agricoles et des denrées alimentaires, Chypre met en œuvre les dispositions du Règlement (UE) 1151/2012 concernant l'enregistrement d'un nom de produit en tant qu'AOP ou IGP. Conformément à l'article 7 du Règlement (UE) 1151/2012, le cahier des charges du produit présenté par le déposant doit comprendre les détails faisant état de ce lien. Pour les vins, article 95 du Règlement (UE) 1308/2013. Pour les spiritueux, article 17 du Règlement (CE) 110/2008.
République tchèque	Oui	Le déposant.
Équateur	Oui	Toute appellation d'origine bénéficie d'une protection d'office ou à la demande de personnes en mesure de prouver un intérêt légitime, au sens de personnes physiques ou morales directement engagées dans l'extraction, la production ou la préparation des produits visés par l'appellation sollicitée, tout comme les associations de telles personnes. Les administrations publiques rattachées à l'administration autonome centrale ou décentralisée doivent également être considérées comme des parties intéressées quant aux appellations d'origine qui relèvent de leur ressort juridique.
Estonie	Oui	Le déposant.
France	Oui	La personne morale qui dépose une demande d'enregistrement d'une indication géographique doit établir le lien de causalité entre la réputation du produit et le territoire concerné.
Géorgie	Oui	La demande d'enregistrement d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique doit inclure des documents confirmant que la qualité ou caractéristique déterminée du produit est essentiellement ou exclusivement due au milieu géographique particulier et à ses facteurs naturels et humains inhérents ou qu'une qualité, réputation ou caractéristique déterminée du produit est imputable à l'aire géographique. Ainsi, le déposant est tenu de démontrer le lien de causalité.

État ou organisation intergouvernementale	Obligation de démontrer le lien de causalité	À qui incombe la démonstration de ce lien?
Grèce	Oui	Le groupement déposant qui présente une demande d'enregistrement d'une AOP ou IGP. (Voir ci-dessus : 4. cahier des charges du produit (c) au moment du dépôt de la demande).
Guatemala	Non	
Hongrie	Oui	Le déposant.
Islande	Oui	Le déposant.
Israël	Oui	L'entité sollicitant la protection.
Jamaïque	Oui	Le déposant.
Japon	Oui	Un groupement de producteurs (déposant) Pour une indication géographique portant sur un spiritueux, un groupement qui est constitué en tout ou partie de fabricants de spiritueux qui demande l'enregistrement d'une indication géographique. Le groupement est un déposant.
Kazakhstan	Oui	Le lien de causalité doit être établi par le déposant qui présente les documents autorisés par l'intermédiaire d'un organe compétent donné.
Lituanie		
Madagascar	Oui	La description d'une indication géographique renvoie au lien entre l'origine géographique du produit et une qualité, réputation ou caractéristique déterminée. Ce document est rédigé conjointement par le producteur (défini par la loi), le service public ou ministériel chargé du secteur de production concerné et, le cas échéant, le groupement de consommateurs.
Mexique	Oui	Le déposant.
Nouvelle-Zélande	Oui	Le propriétaire présumé de l'indication géographique.
Pologne	Oui	Le groupement déposant.
Portugal	Oui	Le déposant.
République de Corée	Oui	Le déposant.
République de Moldova	Oui	Le déposant.
Roumanie	Oui	Le déposant.
Fédération de Russie	Oui	La description des qualités spéciales d'un produit contient, entre autres, une description du lien entre ses qualités spéciales et son origine géographique et il s'agit d'un élément obligatoire de toute demande d'enregistrement d'une AOP. Pour les AOP russes : le déposant est tenu de démontrer l'existence d'un lien de causalité entre les qualités spéciales d'un produit et son origine géographique au moment du dépôt de la demande auprès de l'organe compétent pour statuer sur la question (art. 1522 du Code civil de la Fédération de Russie). Pour les AOP étrangères : aucune preuve de l'existence d'un lien de causalité entre les qualités spéciales d'un produit et son origine géographique n'est requise, cependant, la preuve que l'AOP étrangère est protégée en tant que telle dans son pays d'origine doit être apportée.
Serbie	Oui	Le déposant.
Singapour	Non	
Slovaquie	Oui	Le déposant.
Afrique du Sud	Oui	Le déposant de la marque, comme le prévoient les dispositions des sections 42 et 43 de la loi 194 de 1993 sur les marques.
Suisse	Oui*	Le groupement déposant doit démontrer ce lien de causalité.

État ou organisation intergouvernementale	Obligation de démontrer le lien de causalité	À qui incombe la démonstration de ce lien?
Royaume-Uni	Oui	Le déposant.
États-Unis d'Amérique	Non	
Uruguay	Oui	Le déposant.
Viet Nam	Oui	Le déposant doit, dans le cahier des charges de l'indication géographique, fournir des informations concernant le lien entre les caractéristiques et la qualité particulières ou la réputation du produit et les conditions géographiques (point d, clause 2, art. 106 de la loi sur la propriété intellectuelle).
Union européenne	Oui	Le déposant.

COMMENTAIRES :

Chili

Des preuves du lien doivent être présentées lorsque la protection est sollicitée au moyen d'un enregistrement conformément aux dispositions de la loi sur la propriété industrielle. En ce qui concerne les vins et les boissons alcoolisées, aucun lien de causalité ne doit être indiqué ou prouvé.

Colombie

À ce jour, aucune déclaration d'office n'a été présentée.

États-Unis d'Amérique

Un agent de l'office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique ou un tribunal examinant une demande d'enregistrement devra évaluer le champ d'application de la protection octroyée à un signe géographique précédemment enregistré ou utilisé sur la base de sa force et de son caractère distinctif au moment du dépôt de la demande subséquente ou de l'allégation de violation.

Fédération de Russie

Le Gouvernement de la Fédération de Russie, au moyen de la résolution n° 481 du 17 septembre 2004, a approuvé une liste d'organes autorisés habilités à émettre une décision concernant une demande d'enregistrement d'une appellation d'origine d'un produit et reconnaissant les droits exclusifs d'une telle appellation, indiquant qu'au sein des limites de l'aire géographique située sur le territoire de la Fédération de Russie, le déposant fabrique un produit dont les qualités spéciales sont imputables aux conditions naturelles ou aux facteurs humains qui sont caractéristiques de l'aire géographique concernée pour laquelle une appellation d'origine est sollicitée.

À savoir : Le Ministère russe de la santé (concernant l'eau minérale thérapeutique et l'eau minérale naturelle); le Ministère russe de l'industrie et du commerce (concernant les métiers manuels et les produits artisanaux); le Ministère russe de l'agriculture (concernant les produits agricoles, les denrées alimentaires, les produits non alcoolisés, apicoles et halieutiques); le Service fédéral russe de régulation du marché de l'alcool (concernant les produits alcoolisés et les denrées alimentaires contenant de l'alcool).

Lituanie

Voir la réponse de l'Union européenne.

Mexique

L'article 157 de la loi sur la propriété industrielle énonce qu'aux fins de protection d'une indication géographique, il doit y avoir un lien entre la qualité, la réputation ou une caractéristique déterminée du produit et son origine géographique.

“On entend par indication géographique une indication composée en tout ou partie du nom d'une aire géographique ou de toute autre indication connue pour faire référence à cette zone, qui sert à désigner un produit qui en est originaire et qui possède une qualité, réputation ou caractéristique déterminée essentiellement imputable à son origine géographique.”

En outre, l'article 165bis.VIII) précise qu'une demande de déclaration d'appellation d'origine ou d'indication géographique doit contenir, “lorsqu'elle concerne une appellation d'origine, une mention détaillée des liens entre l'appellation, le produit, le territoire ou l'aire géographique et ses facteurs naturels et humains”.

Nouvelle-Zélande

Les réponses à ces questions ont été données concernant la protection en application de la loi de 2006 sur l'enregistrement des indications géographiques (relatives aux vins et spiritueux).

République de Corée

Une indication géographique ne peut être protégée/reconnue du seul fait que les produits la portant ont été fabriqués/manufacturés/transférés dans cette zone. Les caractéristiques des produits doivent avoir un lien essentiel avec le milieu géographique, y compris ses conditions naturelles (notamment le climat, le sol ou le terrain) ou humaines (notamment des techniques uniques). Ce lien essentiel n'est établi que lorsque l'on démontre que les produits ne posséderaient pas cette qualité/réputation sans le milieu géographique.

République de Moldova

Le gouvernement désigne, pour différentes catégories de produits, les administrations compétentes habilitées à et chargées d'approuver le cahier des charges, le respect des principes généraux, les phases de contrôle et les procédures visant à garantir la conformité du cahier des charges aux dispositions législatives.

Singapour

En application de la loi sur les indications géographiques (chapitre 117B), il n'y a aucune procédure d'enregistrement et la protection d'une indication géographique est automatique.

Suisse

* R2.

R1. Au cours d'une procédure judiciaire, une partie peut être tenue de montrer qu'il existe ou qu'il n'existe pas un tel lien de causalité.

R4. La nécessité pour l'organisation déposante du secteur économique concerné de démontrer un tel lien de causalité est liée à la nature des exigences fixées par l'ordonnance.

6. Pour bénéficier d'une protection en tant qu'indication géographique :

État ou organisation intergouvernementale	il suffit qu'un produit doive sa réputation à son origine géographique, sans qu'il soit nécessaire qu'il possède une qualité déterminée	il suffit qu'une seule étape de la préparation, de la transformation ou de la production du produit ait lieu dans la région définie
Australie	Oui	Oui
Brésil	Oui	Oui
Chili	Oui	Oui
Colombie	Non	Non
Croatie	Oui	Oui
Chypre	Non	Non
République tchèque	Oui	Oui
Équateur		Oui
Estonie	Oui	Oui
France	Oui	Non
Géorgie	Oui	Oui
Grèce	Oui	Oui
Guatemala	Non	Oui
Hongrie	Oui	Oui
Islande	Non	Oui
Israël	Oui	Oui
Jamaïque	Oui	Oui
Japon	Oui	Oui
Kazakhstan	Non	Non
Lituanie		
Madagascar	Oui	Oui
Mexique	Non	Non
Nouvelle-Zélande	Oui	Oui
Pologne	Oui	Oui
Portugal	Oui	Oui
République de Corée	Non	Non
République de Moldova	Oui	Oui
Roumanie	Oui	Oui
Fédération de Russie	Non	Non
Serbie	Oui	Oui
Singapour	Oui	Oui
Slovaquie	Oui	Oui
Afrique du Sud		
Suisse*	Oui	Oui
Royaume-Uni	Oui	Oui
États-Unis d'Amérique	Oui	Oui
Uruguay	Oui	Non
Viet Nam	Non	Oui
Union européenne	Oui	Oui

COMMENTAIRES :

Afrique du Sud

Veuillez consulter la réponse à la question 4.

Australie

Pour les marques de certification, les règles énoncent le lien entre le produit et son origine géographique. Cela peut se fonder sur la qualité, la réputation, une caractéristique déterminée ou une combinaison de tous ces éléments. Pour les indications géographiques concernant les produits vinicoles enregistrées en application du système *sui generis* de la loi australienne sur le vin, les produits vinicoles doivent être composés d'au moins 85% de raisins provenant de la région protégée par l'indication géographique; il convient de noter qu'il s'agit de l'unique exigence.

Brésil

Pour les indications de provenance, il suffit que le site soit connu pour la production d'un produit ou d'un service donné, sans qu'il soit nécessaire de faire le lien entre des facteurs qualitatifs et l'environnement géographique.

Toujours dans le cas des indications de provenance, il est possible que seules les étapes d'extraction, de production ou de fabrication du produit soient effectuées dans le lieu considéré.

Chili

INAPI : En vertu du système de reconnaissance établi par la loi n° 19.039 sur la propriété industrielle, la réputation, la qualité et une caractéristique déterminée essentiellement imputables à l'origine géographique du produit peuvent être évoquées de manière alternative, autrement dit, il suffit qu'une seule de ces conditions soit reconnue. Pour les vins et les boissons alcoolisées, plus d'une étape de la préparation du produit doit se dérouler dans la région déterminée.

Chypre

La réponse à ces deux questions concerne les vins et les spiritueux. Pour ce qui est des produits agricoles et des denrées alimentaires, Chypre met en œuvre les dispositions du Règlement (UE) 1151/2012. L'article 5 de ce dernier comprend les conditions selon lesquelles le nom d'un produit peut être protégé en tant qu'AOP ou IGP.

Colombie

Considérant que notre système juridique ne prévoit que les appellations d'origine, la réputation peut être considérée comme l'un des éléments susceptibles d'être liés au milieu géographique (les autres étant les qualités et les caractéristiques). Le concept d'appellation d'origine exige néanmoins qu'il y ait un rapport de cause à effet entre ces éléments et l'environnement ou qu'ils se rattachent à celui-ci en conséquence de ses facteurs naturels et humains. Ainsi, la réputation pourrait être fonction des facteurs humains, tandis que les facteurs naturels impactent généralement les caractéristiques ou qualités spécifiques du produit fini. La réputation n'est donc pas un élément suffisant aux fins d'octroi de la protection. La préparation, la transformation ou la fabrication d'un produit doit se dérouler exclusivement ou essentiellement dans l'aire géographique revendiquée. Conformément à la décision 57530 de 2012 (7.1.2.3), on considère qu'il existe un lien exclusif entre la zone et le produit lorsque toutes les étapes de fabrication, d'extraction et de transformation se déroulent exclusivement dans l'aire géographique concernée. Ce lien est jugé essentiel lorsque ces étapes sont principalement ou largement menées à bien dans cette zone et que seules d'autres étapes – qui n'affectent pas les caractéristiques pour lesquelles le produit est reconnu – sont exécutées dans d'autres aires géographiques, en dehors de la zone déterminée.

États-Unis d'Amérique

Lorsqu'un signe géographique "désigne" un produit, plutôt qu'un simple endroit pour le consommateur local, ce produit obtient une réputation dans le pays dans lequel la protection est revendiquée. Aux fins de la loi sur les marques, la manière dont le consommateur a eu connaissance du signe géographique et du lien entre le produit et son origine n'a aucune importance. En d'autres termes, le fait que la préparation, la transformation ou la fabrication du produit se déroule sur son lieu d'origine n'aura d'importance que dans la mesure où le consommateur avait conscience du lien de causalité et que celui-ci a joué un rôle déterminant dans sa décision d'acheter le produit.

Fédération de Russie

Afin d'être enregistrée en tant qu'AOP, une appellation doit satisfaire aux exigences de l'article 1516.1) du Code civil de la Fédération de Russie : elle doit être composée, en tout ou partie, du nom d'une aire géographique reconnue en raison de son utilisation par rapport à un produit dont les qualités spécifiques sont dues exclusivement ou essentiellement aux conditions naturelles ou aux facteurs humains représentatifs de l'aire géographique concernée.

France

Dans le cas d'une indication géographique approuvée, à l'exception de l'origine des matériaux, toutes les étapes de transformation se déroulent dans la zone déterminée (à l'exception d'une étape supplémentaire mentionnée dans le cahier des charges du produit).

Islande

En matière de protection des appellations d'origine, la fabrication, la transformation et la préparation du produit ont lieu dans l'aire géographique concernée. D'un autre côté, en ce qui concerne la protection des indications géographiques, au moins l'une des étapes de fabrication doit avoir lieu dans l'aire géographique concernée.

Israël

Pour la protection des indications géographiques, ce qui précède est vrai. Pour l'enregistrement des appellations d'origine, les exigences sont plus strictes.

Japon

Pour ce qui est des indications géographiques concernant des spiritueux, on exige que chaque étape de fabrication, de stockage et de mise en bouteille se déroule dans la région concernée aux fins de la protection au titre d'une indication géographique.

Lituanie

Les législations de l'UE s'appliquent.

Mexique

L'article 165bis de la Section VII énonce les exigences suivantes aux fins de protection d'une indication géographique : présentation des lieux d'extraction, de production ou de fabrication du produit à protéger et des limites du territoire ou de l'aire géographique, compte dûment tenu des divisions géographiques et politiques.

Nouvelle-Zélande

Afin d'obtenir une protection conformément à la loi de 2006 sur l'enregistrement des indications géographiques (relatives aux vins et spiritueux), le déposant doit démontrer que l'indication désigne un vin ou un spiritueux comme étant originaire d'un territoire, d'une région ou d'une localité, lorsqu'une qualité, la réputation ou une caractéristique spécifique est essentiellement imputable à son origine géographique.

République de Corée

Cela dépendra d'un examen complet des éléments constitutifs de l'indication géographique, considérant que la réputation d'un produit est intimement liée à sa qualité ou autre caractéristique.

Suisse

* R2.

Il est peu probable que la réputation soit attribuée à l'origine géographique du produit sans se fonder sur une quelconque qualité particulière.

7. Quels éléments de preuve faut-il présenter, le cas échéant, pour démontrer le lien de causalité entre le produit portant l'indication géographique et une qualité, la réputation ou une caractéristique déterminée de ce produit pouvant être attribuée essentiellement à son origine géographique?

État ou organisation intergouvernementale	Pour une qualité déterminée	Pour la réputation	Pour une caractéristique déterminée du produit
Australie			
Brésil			
Chili	Rapport technique (étude comparative de produits similaires)	Rapport technique portant sur l'indication géographique accompagné de sondages et d'une bibliographie	Rapport technique
Colombie			
Croatie	Preuves des facteurs naturels, humains ou d'autres facteurs jouant un rôle décisif sur la spécificité du produit.	Preuves d'une forte présence sur le marché, dans les médias, qui confirme la réputation revendiquée.	Preuves tributaires des caractéristiques revendiquées.
Chypre	Examen analytique et organoleptique (vins et spiritueux)	Preuves historiques (vins et spiritueux)	En fonction des différentes spécificités évoquées dans le dossier technique (vins et spiritueux)
République tchèque	Preuves des éléments, facteurs et caractéristiques de l'aire géographique donnée qui ont un impact sur les spécificités du produit. Ex. : facteurs naturels ou humains, compétences particulières ou pratiques de fabrication.	La réputation peut renvoyer aux informations et aux éléments la justifiant, comme les récompenses, les informations publiées à la télévision ou dans la presse, des prix plus élevés, des références dans des livres de recettes, des communiqués de presse, des publications, etc., concernant un produit en particulier.	Les preuves requises dépendent des "caractéristiques déterminées" mises en lumière. Éléments, facteurs et caractéristiques de l'aire géographique donnée qui ont un impact sur les spécificités du produit. Ex. : facteurs naturels ou humains, compétences particulières ou pratiques de fabrication.
Équateur	Une étude de faisabilité est menée afin d'établir l'indication exacte qui désigne la qualité, la réputation ou la caractéristique déterminée unique du produit.		

État ou organisation intergouvernementale	Pour une qualité déterminée	Pour la réputation	Pour une caractéristique déterminée du produit
Estonie	Preuves des éléments, facteurs et caractéristiques de l'aire géographique donnée qui ont un impact sur les spécificités du produit. Ex. : facteurs naturels ou humains, compétences particulières ou pratiques de fabrication.	La réputation peut renvoyer aux informations et aux éléments la justifiant, comme les récompenses, les informations publiées à la télévision ou dans la presse, des prix plus élevés, des références dans des livres de recettes, des communiqués de presse, des publications, etc., concernant un produit en particulier.	Les preuves dépendent des "caractéristiques déterminées" mises en lumière. Éléments, facteurs et caractéristiques de l'aire géographique donnée qui ont un impact sur les spécificités du produit. Ex. : facteurs naturels ou humains, compétences particulières ou pratiques de fabrication.
France	Preuves des qualités spécifiques du produit par rapport aux autres produits fabriqués hors de la zone.	Preuve, dans le cahier des charges du produit, que cette réputation est permanente au niveau national ou international.	
Géorgie	Analyses scientifiques, etc.	Donnes historiques, etc.	Sans objet
Grèce	Pour les demandes d'appellations d'origine protégées, le déposant fournit des informations quant à la qualité ou une caractéristique déterminée du produit imputable essentiellement ou exclusivement à l'aire géographique de production concernée, y compris à ses facteurs naturels et humains inhérents. Ces preuves peuvent consister en des données faisant état des caractéristiques et des spécificités de l'aire, de ses facteurs physiques et humains (conditions locales de production) en insistant sur les points qui rendent ces éléments uniques par rapport à d'autres produits similaires venant d'autres zones.	Pour les indications géographiques protégées, la demande doit indiquer clairement si l'indication géographique se fonde sur une qualité, la réputation ou une caractéristique déterminée du produit imputable essentiellement à son origine géographique. Pour les indications géographiques protégées qui se fondent sur la réputation du produit, celle-ci doit être prouvée au moyen de données bibliographiques, de références dans des journaux, des livres, sur Internet, dans des publications spécialisées, de récompenses, etc.	Pour les demandes d'appellations d'origine protégées, le déposant fournit des informations quant à la qualité ou une caractéristique déterminée du produit imputable essentiellement ou exclusivement à l'aire géographique de production concernée, y compris à ses facteurs naturels et humains inhérents. Ces preuves peuvent consister en des données faisant état des caractéristiques et des spécificités de l'aire, de ses facteurs physiques et humains (conditions locales de production) en insistant sur les points qui rendent ces éléments uniques par rapport à d'autres produits similaires venant d'autres zones.

État ou organisation intergouvernementale	Pour une qualité déterminée	Pour la réputation	Pour une caractéristique déterminée du produit
Guatemala	<p>Le cahier des charges présenté par les déposants doit : a) contenir des documents décrivant de manière appropriée les étapes de fabrication, de préparation ou d'extraction du produit, indiquant les facteurs généraux et spéciaux et détaillant les éléments qui influencent directement ou indirectement la qualité, la réputation, une caractéristique déterminée du produit, le cas échéant; b) inclure, dans la définition de l'aire géographique et de ses caractéristiques, des données pertinentes comme l'altitude, la longitude et la latitude, les régions, localités ou lieux, notamment les spécificités du sol, les précipitations et les variations climatiques ainsi que des cartes et des dessins en annexe; c) décrire la manière dont les éléments susmentionnés influencent la qualité, la réputation ou une caractéristique déterminée du produit, en s'inspirant des études techniques existantes en la matière. Ces études techniques doivent être jointes dans les annexes.</p>	<p>d) inclure une présentation historique de l'indication géographique et indiquer dans quelle mesure elle est connue du grand public.</p>	<p>b) inclure, dans la définition de l'aire géographique et de ses caractéristiques, des données pertinentes comme l'altitude, la longitude et la latitude, les régions, localités ou lieux, notamment les spécificités du sol, les précipitations et les variations climatiques ainsi que des cartes et des illustrations en annexe; c) décrire la manière dont les éléments susmentionnés influencent la qualité, la réputation ou une caractéristique déterminée du produit, en s'inspirant des études techniques existantes en la matière. Ces études techniques doivent être jointes dans les annexes.</p>
Hongrie	<p>Preuves des éléments, facteurs et caractéristiques de l'aire géographique donnée qui ont un impact sur les spécificités du produit. Ex. : facteurs naturels ou humains, compétences</p>	<p>Ces preuves peuvent renvoyer aux informations et aux données la justifiant, comme les récompenses, les informations publiées à la télévision ou dans la presse, des communiqués de presse, des publications, etc.,</p>	<p>Le type de preuve dépendra des "caractéristiques déterminées" mises en lumière, p. ex. des données historiques et ethnographiques.</p>

État ou organisation intergouvernementale	Pour une qualité déterminée	Pour la réputation	Pour une caractéristique déterminée du produit
	particulières ou pratiques de fabrication.	concernant un produit en particulier.	
Islande	En application de l'article 14.2 de la loi n° 130/2014, pour un nom de produit conforme aux articles 4 et 5 de cette loi, le cahier des charges du produit doit comprendre : d) des détails établissant le lien entre la qualité ou une caractéristique déterminée du produit et son milieu géographique, le cas échéant; ou le lien entre une qualité, la réputation ou une caractéristique déterminée d'un produit agricole ou d'une denrée alimentaire et son origine géographique. La loi ne précise pas quel élément de preuve permet d'établir ce lien, mais, a minima, une déclaration écrite est requise à cet égard. Cependant, d'autres éléments de preuve peuvent s'avérer pertinents lorsque la procédure est contestée.		
Israël	Des preuves d'experts ou autres suffisantes pour appuyer la demande.	Présentation de preuves d'utilisation qui établissent un lien entre le produit et son origine.	Des preuves d'experts ou autres suffisantes pour appuyer la demande.
Jamaïque	Informations		
Japon	Littérature, etc. (données scientifiques (couleur, forme, teneur en sucre, etc.))	Littérature, etc. (études de marché, prix du produit sur le marché, etc.)	Littérature, etc. (données météorologiques si les conditions naturelles sont liées aux caractéristiques du produit, etc.)
Kazakhstan	Déclarations des administrations compétentes affirmant que le déposant se trouve dans l'aire géographique précise et fabrique des produits dont les propriétés particulières sont dues aux conditions naturelles ou aux facteurs humains spécifiques de cette aire géographique.		Une déclaration de l'organe compétent confirme la location exacte du producteur et de ses équipements de fabrication dans l'aire géographique donnée.
Lituanie			
Madagascar	Étant entendu que l'office ne sollicite aucune preuve supplémentaire, seules les informations contenues dans le cahier des charges font l'objet d'un examen afin d'établir le lien entre le produit portant l'indication géographique et une qualité, la réputation ou une caractéristique déterminée de ce produit pouvant être attribuée	Idem	Idem

État ou organisation intergouvernementale	Pour une qualité déterminée	Pour la réputation	Pour une caractéristique déterminée du produit
	essentiellement à son origine géographique.		
Mexique			
Nouvelle-Zélande	Une présentation de la qualité spécifique du produit et des preuves de son existence.	Une présentation de la réputation du produit et des preuves de son existence.	Une présentation d'une caractéristique déterminée du produit et des preuves de son existence.
Pologne	P. ex. résultats de tests chimiques	P. ex. récompenses, informations publiées à la télévision ou dans la presse, des prix plus élevés	P. ex. données historiques ou ethnographiques
Portugal			
République de Corée	Cela dépendra d'un examen complet des éléments constitutifs de l'indication géographique, considérant que la réputation d'un produit est intimement liée à sa qualité ou caractéristique spécifique.	Il n'est pas nécessaire que toutes les étapes de fabrication, notamment la production, la transformation, se déroulent dans la région déterminée aux fins de protection/reconnaissance de l'indication géographique. Toutefois si la qualité ou une caractéristique déterminée du produit découle de l'ensemble des étapes de préparation, transformation ou fabrication, elles doivent toutes être menées à bien dans la région. Preuves historiques, données consignées, notoriété et certificats de qualité obtenus dans le pays d'origine, etc.	La réputation est un élément requis dans la mesure où une indication géographique est reconnue comme une indication de provenance d'un produit. Pour les indications géographiques étrangères, cette réputation doit exister dans le pays d'origine. En outre, au moment de déterminer la réputation, une qualité ou une caractéristique déterminée du produit, tous ces éléments sont pris en considération étant donné qu'ils sont liés entre eux.
République de Moldova	La qualité spécifique est liée à l'origine géographique, qui distingue et reconnaît le produit en fonction de son origine géographique. Les informations concernant les facteurs naturels dans la définition de l'aire géographique peuvent inclure : a) les caractéristiques du milieu ayant une influence sur les techniques et les pratiques ou donnant à la matière brute des	Si une demande d'enregistrement d'une indication géographique se fonde exclusivement sur la réputation, le cahier des charges du produit doit inclure des preuves claires et détaillées de cette réputation, y compris la littérature pertinente ou des sondages menés auprès de consommateurs. Les informations relatives à la réputation d'un produit portant une indication géographique doivent traduire son histoire, sa	Les informations relatives aux caractéristiques d'un produit portant une indication géographique peuvent renvoyer à des connaissances spécifiques importantes en les comparant aux techniques habituelles : a) d'élevage de bétail ou de plantes; b) de culture; c) de transformation, etc.

État ou organisation intergouvernementale	Pour une qualité déterminée	Pour la réputation	Pour une caractéristique déterminée du produit
	<p>caractéristiques particulières; b) le type de soubassement ou de sol; c) la géographie de la zone (relief, inclinaison, altitude, etc.); d) le climat, microclimat; e) la végétation, le paysage. Lorsque les qualités d'un produit dépendent des propriétés du sol ou du climat, le cahier des charges contiendra également une carte pédoclimatique. Pour les produits d'origine animale, les informations peuvent comprendre : a) les caractéristiques hygrométriques de l'air qui permettent que la nourriture sèche naturellement; b) un climat spécifique qui permet la production de fleurs typiques pour l'apiculture et l'assèchement des prairies; c) les cycles de croissance des plantes qui permettent d'engraisser les animaux à certaines périodes de l'année; etc. Pour les produits végétaux, les informations peuvent inclure les facteurs climatiques sur lesquels on insistera pour justifier l'aire géographique proposée lorsque les cultures exigent des conditions spécifiques d'humidité, de chaleur, etc., à certaines étapes de leur évolution. Les informations concernant les facteurs naturels dans la définition de l'aire géographique doivent inclure toute pratique locale spécifique liée au</p>	<p>réputation passée et présente au niveau local, national ou international.</p>	

État ou organisation intergouvernementale	Pour une qualité déterminée	Pour la réputation	Pour une caractéristique déterminée du produit
	<p>produit. Il peut s'agir d'informations sur : a) le choix du lieu d'exercice des activités en fonction des conditions environnementales (séchage du foin en altitude, plantation des cultures dans des zones protégées); b) l'adaptation du paysage selon les exigences de croissance des animaux ou des plantes (en terrasse, dans des bassins d'accumulation, pâturage en rotation, etc.); c) la nécessité de constructions spéciales sur mesure pour le produit (étuves, moulins, prairie de fauche, etc.); d) la mise au point de connaissances spécifiques (en matière de techniques de transformation et de production, de méthodes d'élevage du bétail ou de culture des plantes, d'adaptation des variétés ou des races en fonction des conditions environnementales, etc.).</p>		
Roumanie	La description doit fournir des données techniques et scientifiques afin de décrire le produit précis.	La réputation peut renvoyer aux motifs historiques justifiant l'association entre le produit et son origine géographique.	Les preuves requises dépendent des "caractéristiques déterminées" mises en lumière. La liste n'est pas exhaustive.
Fédération de Russie	<p>Une description des qualités spécifiques du produit fabriqué par le déposant :</p> <p>Pour les AOP russes : ces informations doivent être confirmées par une décision rendue à cet effet par l'organe compétent selon l'article 1522.5) du Code</p>	<p>Pour les AOP russes : il convient de présenter les documents suivants afin de confirmer la notoriété du produit :</p> <ul style="list-style-type: none"> – références à l'appellation dont l'enregistrement est sollicité dans diverses sources de la littérature; – copies de certificats d'expositions ou de salons commerciaux nationaux ou 	<p>Pour les AOP russes : une décision de l'organe compétent* en application de l'article 1522.5) du Code civil de la Fédération de Russie confirmant que le déposant fabrique le produit au sein des limites d'une aire géographique dont le</p>

État ou organisation intergouvernementale	Pour une qualité déterminée	Pour la réputation	Pour une caractéristique déterminée du produit
	<p>civil de la Fédération de Russie. Pour les AOP étrangères : il convient de présenter des preuves matérielles démontrant que l'AOP étrangère est protégée en tant que telle dans son pays d'origine.</p>	<p>internationaux auxquels les produits ont été exposés en utilisant l'appellation dont l'enregistrement est sollicité; – informations concernant l'utilisation de l'appellation dont l'enregistrement est sollicité sur le territoire de la Fédération de Russie. Il est possible d'indiquer les éléments suivants : la date de début d'utilisation sur le territoire de la Fédération de Russie de l'appellation dont l'enregistrement est sollicité, une liste d'agglomérations de la Fédération de Russie dans lesquelles le produit a été commercialisé, le volume des ventes, la manière dont l'appellation est utilisée, le nombre moyen de consommateurs annuels du produit, la position du fabricant sur le marché dans un certain secteur de l'économie, etc.;</p> <p>– informations concernant les coûts publicitaires engagés pour l'appellation dont l'enregistrement est sollicité (à l'instar des états financiers annuels);</p> <p>– résultats de sondages de consommateurs menés par une entreprise spécialisée indépendante, portant sur le produit concernant la notoriété de l'appellation dont l'enregistrement est sollicité;</p> <p>Pour les AOP étrangères : il convient de présenter des preuves matérielles démontrant que l'AOP étrangère est protégée en tant que telle dans son pays d'origine.</p>	<p>nom est utilisé comme appellation d'origine du produit, accompagné d'une description de ces limites ainsi que du lien de causalité entre les qualités spécifiques du produit fabriqué par le déposant et les conditions naturelles ou les facteurs humains typiques de cette aire géographique. Pour les AOP étrangères : il convient de présenter des preuves matérielles démontrant que l'AOP étrangère est protégée en tant que telle dans son pays d'origine.</p>

État ou organisation intergouvernementale	Pour une qualité déterminée	Pour la réputation	Pour une caractéristique déterminée du produit
Serbie	Il est nécessaire de transmettre des données concernant les caractéristiques spécifiques du produit au moyen d'une étude contenant également des informations sur le lien de causalité entre les caractéristiques et qualités spécifiques du produit et l'aire géographique décrite ainsi que la preuve que le produit en est bien originaire. Cette étude doit être accompagnée d'un certificat attestant du contrôle de la qualité et des caractéristiques spécifiques du produit (art. 22 de la loi sur la protection des indications géographiques).	Il est nécessaire de transmettre des données concernant les caractéristiques spécifiques du produit au moyen d'une étude énumérant et précisant également les caractéristiques ou qualités spécifiques du produit ou des informations concernant la réputation acquise.	Veuillez consulter les réponses précédentes.
Singapour			
Slovaquie	Description des caractéristiques ou des signes distinctifs d'un produit résultant d'un milieu géographique particulier. Ex. : facteurs naturels ou humains, compétences particulières ou pratiques de fabrication.	La réputation peut renvoyer aux informations et aux éléments la justifiant, comme les récompenses, les informations publiées à la télévision ou dans la presse, des prix plus élevés, des références dans des livres, des communiqués de presse, des publications, etc., concernant un produit en particulier.	Description d'un processus de fabrication d'un produit, éventuellement une description de procédés locaux originaux et immuables à cet égard. Cela dépendra des "caractéristiques déterminées" mises en lumière. Éléments, facteurs et caractéristiques de l'aire géographique donnée qui ont un impact sur les spécificités du produit. Ex. : facteurs naturels ou humains, compétences particulières ou pratiques de fabrication.
Afrique du Sud			

État ou organisation intergouvernementale	Pour une qualité déterminée	Pour la réputation	Pour une caractéristique déterminée du produit
Suisse	R2. Il appartient au groupement déposant, qui est tenu de présenter de telles preuves, de déterminer la nature des preuves utilisées pour établir le lien entre une qualité, la réputation ou une caractéristique déterminée du produit protégé par une indication géographique et son origine géographique.		
Royaume-Uni	Sans objet	Sans objet	Sans objet
États-Unis d'Amérique			
Uruguay	Rapports d'experts qui peuvent être présentés par les parties.	Les preuves peuvent prendre la forme de rapports d'experts comme preuves matérielles, sondages, etc.	Les preuves peuvent prendre la forme de rapports d'experts comme preuves matérielles, sondages, etc.
Viet Nam	Il convient de définir la qualité ou caractéristique déterminée d'un produit portant une indication géographique selon des critères qualitatifs, quantitatifs ou physiquement, chimiquement, microbiologiquement perceptibles susceptibles d'être examinés grâce à des moyens techniques ou par des experts appliquant les méthodes idoines. (clause 2, art. 81 de la loi sur la propriété industrielle)	La réputation d'un produit portant une indication géographique doit être établie sur la base de la confiance des consommateurs dans la mesure où il est largement connu et choisi par les consommateurs (clause 1, art. 81 de la loi sur la propriété industrielle)	Veuillez consulter la clause 2 de l'article 81 de la loi sur la propriété industrielle susmentionnée.
Union européenne	Preuves des éléments, facteurs et caractéristiques de l'aire géographique donnée qui ont un impact sur les spécificités du produit. Ex. : facteurs naturels ou humains, compétences particulières ou pratiques de fabrication.	La réputation peut renvoyer aux informations et aux éléments la justifiant, comme les récompenses, les informations publiées à la télévision ou dans la presse, des prix plus élevés, des références dans des livres de recettes, des communiqués de presse, des publications, etc., concernant un produit en particulier.	Les preuves requises dépendent des "caractéristiques déterminées" mises en lumière. Éléments, facteurs et caractéristiques de l'aire géographique donnée qui ont un impact sur les spécificités du produit. Ex. : facteurs naturels ou humains, compétences particulières ou pratiques de fabrication.

COMMENTAIRES :

Afrique du Sud

Veillez consulter la réponse à la question 4.

Australie

Pour les marques de certification, les recherches des examinateurs, les règles ou, le cas échéant, les preuves doivent faire état de la perception qu'en ont les consommateurs, autrement dit que l'objet de la demande est à même de distinguer les produits certifiés des produits non certifiés. Les produits vinicoles doivent être composés d'au moins 85% de raisins provenant de la région protégée par l'indication géographique.

Brésil

Il n'existe aucune liste des types de documents prérequis et acceptés comme éléments de preuve de la qualité, des caractéristiques, de la réputation ou de la renommée du lieu, ou de toute autre caractéristique requise du produit ou service. Les documents présentés doivent pouvoir prouver le respect des exigences normatives et des principes juridiques. La preuve est confirmée par l'analyse des documents présentés.

Chili

D'autres formes de preuve sont acceptées, à l'instar des sondages, études démographiques, recherches sur les marchés et textes historiques. Pour les vins et les boissons alcoolisées, les fiches techniques sont des dossiers qui contiennent des informations sur l'indication géographique d'une boisson alcoolisée et qui étayent, du point de vue du pays d'origine, son statut d'indication géographique.

Chypre

Pour ce qui est des produits agricoles et des denrées alimentaires, Chypre met en œuvre les dispositions du Règlement (UE) 1151/2012. Selon le guide (non contraignant) préparé par la Commission européenne afin d'aider les déposants, le lien entre un produit et sa zone d'origine peut être prouvé au moyen d'éléments tels que des récompenses, des références dans des ouvrages professionnels ou dans la presse, des mentions spéciales dans des publications culinaires, des coupures de presse, des preuves historiques, etc. En ce qui concerne la preuve de la qualité ou d'une caractéristique déterminée d'un produit, il faut prouver ses caractéristiques chimiques, organoleptiques, etc.

Colombie

Les dispositions applicables ne prévoient aucun système en matière de force probante, ainsi les éléments de preuve peuvent être utilisés librement en vue de démontrer le lien entre la réputation, une qualité ou une caractéristique déterminée et le milieu géographique.

États-Unis d'Amérique

Les groupements de producteurs ou les organes compétents ont testé le lien de causalité. L'office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique n'exige pas du déposant qu'il précise ces facteurs; même si, bien souvent, les normes requises pour une marque de certification comprennent ces informations.

Jamaïque

Concernant une qualité, la réputation ou une caractéristique déterminée du produit eu égard auquel on utilise l'indication géographique, toute demande doit contenir des informations concernant la qualité, réputation ou caractéristique déterminée du produit qui est imputable essentiellement à son origine géographique, y compris les facteurs naturels et humains, du fait de sa fabrication, sa transformation ou sa préparation au sein du territoire, de la région ou de la localité.

Lituanie

Les législations de l'UE s'appliquent.

Madagascar

Considérant que le cahier des charges est établi conjointement par le secteur public, en particulier le Bureau des normes, et le secteur privé, tout lien entre le produit et son lieu d'origine est explicitement mentionné dans le document.

Mexique

Article 165*bis*. Toute demande de déclaration d'une protection au titre d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique doit être présentée par écrit auprès de l'Institut, contenir les informations suivantes et s'accompagner des documents pertinents nécessaires :

- IV. une description détaillée du produit fini, y compris ses caractéristiques, composants, méthodes d'extraction, procédés d'élaboration ou de fabrication et son utilisation dans le commerce;
- VI. pour les indications géographiques, les normes arrêtant les caractéristiques et spécificités à respecter dans le cadre de la production, du conditionnement et de la commercialisation du produit;
- VII. les lieux d'extraction, d'élaboration ou de fabrication du produit à protéger et les limites du territoire ou de l'aire géographique, compte dûment tenu des divisions géographiques et politiques;
- VIII. lorsque la demande concerne une appellation d'origine, une présentation détaillée du lien entre l'appellation, le produit, le territoire ou l'aire géographique et ses facteurs naturels et humains;
- IX. un examen technique mené à bien par une administration ou une institution publique ou privée qui confirme les informations visées aux paragraphes IV, VII et VIII du présent article; [...] et
- XI. toute autre information jugée nécessaire ou pertinente par le déposant.

Article 165*bis*.7). Tous les types de preuves sont acceptés en vertu du présent chapitre, à l'exception des déclarations personnelles et des témoignages à moins qu'ils ne soient présentés par écrit, et des preuves contraires à la morale ou à la loi.

À tout moment avant la reconnaissance de l'indication géographique, l'Institut peut mener toute enquête qu'il juge appropriée et rassembler tout élément de preuve qu'il estime nécessaire.

Nouvelle-Zélande

Les déposants peuvent se prévaloir d'une indication géographique démontrant un ensemble de qualité, réputation et caractéristique déterminée.

Portugal

La loi ne précise rien, il convient d'appliquer une approche au cas par cas et un parallélisme par rapport aux règles européennes.

République de Corée

Des articles d'associations ou documents affirmant la qualité, la réputation ou une caractéristique déterminée d'un produit, les normes propres en matière de gestion et les plans de conservation d'une qualité particulière, d'une réputation ou d'une caractéristique déterminée d'un produit.

Royaume-Uni

Il n'existe aucune exigence en matière de preuve concernant la demande, mais le règlement d'exécution régit l'utilisation de la marque.

Singapour

En application de la loi sur les indications géographiques (chapitre 117B), il n'y a aucune procédure d'enregistrement et la protection d'une indication géographique est automatique.

8. Faut-il démontrer qu'une indication géographique jouit d'une certaine réputation pour pouvoir obtenir la protection :

État ou organisation intergouvernementale	d'une indication géographique nationale?	d'une indication géographique étrangère?	Dans l'affirmative, dans quel endroit l'indication géographique étrangère doit-elle jouir de cette réputation?	
			Dans le pays d'origine	Sur le territoire où la protection est demandée
Australie	Non	Non		
Brésil				
Chili	Non	Non		
Colombie	Oui	Oui	Oui	Non
Croatie	Non	Non		
Chypre	Oui			
République tchèque	Non	Non		
Équateur	Non	Non		
Estonie	Non	Non		
France	Non			
Géorgie	Non	Non		
Grèce	Oui*			
Guatemala	Non	Non		
Hongrie	Non	Non		
Islande	Non	Non		
Israël	Oui	Oui	Oui	Oui
Jamaïque	Non	Non		
Japon	Oui	Oui	Non	Oui
Kazakhstan	Oui	Non		
Lituanie				
Madagascar	Non	Non		
Mexique	Oui	Oui	Oui	Non
Nouvelle-Zélande	Oui	Non		
Pologne	Non	Non		
Portugal	Non	Non		
République de Corée	Oui			
République de Moldova	Oui	Oui	Oui	Non
Roumanie	Non	Non		
Fédération de Russie	Oui	Oui	Oui	
Serbie	Oui	Oui	Oui	
Singapour	Non	Non		
Slovaquie	Non	Non		
Afrique du Sud	Non	Non		
Suisse*	Non	Non		
Royaume-Uni	Non	Non		
États-Unis d'Amérique	Non	Non		
Uruguay	Non	Non		
Viet Nam	Oui	Oui	Oui	Oui
Union européenne	Non	Non		

COMMENTAIRES :

Afrique du Sud

Les dispositions de la loi sur les marques régissent toutes les marques dont l'enregistrement est sollicité en Afrique du Sud (y compris les marques collectives et les marques de certification); aucune distinction n'est faite entre les déposants nationaux et internationaux.

Australie

Il n'est pas toujours nécessaire de démontrer la réputation comme condition d'obtention de la protection, mais la démonstration de la réputation peut aider à obtenir une protection au titre d'une indication géographique. Conformément à la loi australienne sur le vin, lorsqu'il statue quant à savoir si un mot ou une expression peut être considéré comme une indication géographique, le Comité des indications géographiques examine si ce mot ou cette expression est reconnu, utilisé et approprié.

Brésil

La législation nationale ne mentionne pas expressément la réputation comme critère d'enregistrement; cependant, si l'on entend par réputation le fait que le lieu est connu pour la production d'un bien particulier ou pour la fourniture d'un service particulier, il est alors nécessaire d'en apporter la preuve dans le cas des indications de provenance, ce qui n'est pas le cas pour les appellations d'origine. Cette règle s'applique à la fois aux indications géographiques nationales et aux indications géographiques étrangères.

Chili

La réputation ne doit pas nécessairement être prouvée étant entendu que la reconnaissance peut être sollicitée sur la base d'une qualité ou d'une caractéristique déterminée du produit essentiellement imputable à son origine géographique.

Chypre

La réponse concerne les vins et les spiritueux. Pour ce qui est des produits agricoles et des denrées alimentaires, Chypre met en œuvre les dispositions du Règlement (UE) 1151/2012. Conformément à son article 5, l'enregistrement d'une IGP peut, entre autres, se fonder sur la réputation liée à une zone spécifique.

Colombie

C'est obligatoire lorsque la demande d'appellation d'origine étrangère est soumise à des procédures internes (principe du traitement national). C'est le cas lorsque l'appellation d'origine vient d'un pays tiers (qui n'est pas membre de la Communauté andine) avec lequel la Colombie n'a pas signé d'accord de réciprocité en matière de reconnaissance, ou, s'il s'agit d'un pays membre de la Communauté andine ou avec lequel la Colombie a signé un tel accord, le déposant choisit de bénéficier de la procédure nationale. Les conditions sont énoncées au point 7.1.2.5.e) de la décision n° 57530 de 2012 applicable à la reconnaissance des appellations d'origine étrangères conformément au point 7.9.2 de cette même décision.

Croatie

La réputation peut être revendiquée, autrement dit, il s'agit d'un élément optionnel.

États-Unis d'Amérique

L'enregistrement d'une marque de certification est possible sans qu'il soit nécessaire d'établir la réputation. À des fins d'enregistrement de marques et de marques collectives, on exige une preuve d'acquisition d'un caractère distinctif ou une indication de non-revendication du nom géographique. Pour les indications géographiques non enregistrées, une réputation établie aux États-Unis d'Amérique doit

exister pour que le signe puisse prétendre à une protection contre les utilisations non autorisées susceptibles de créer une confusion ou d'induire en erreur le consommateur américain moyen quant à un produit ou service. C'est le cas tant pour les titulaires de droits nationaux qu'étrangers.

Géorgie

Conformément à la loi sur les appellations d'origine et les indications géographiques de marchandises, les produits doivent avoir une qualité, une réputation ou une caractéristique déterminée pouvant être attribuée à l'aire géographique concernée.

Grèce

* Lorsque la demande d'IGP se fonde exclusivement sur la réputation du produit due à son origine géographique.

Hongrie

Toute indication géographique peut être protégée sans qu'il soit nécessaire de prouver sa réputation conformément à la définition énoncée dans la loi XI de 1997 sur la protection des marques et des indications géographiques.

Japon

En matière d'indication géographique portant sur un spiritueux, il n'est pas nécessaire de démontrer la réputation afin d'obtenir la reconnaissance d'une indication géographique nationale. Pour la protection au titre d'une indication géographique, protégée dans un État membre de l'OMC autre que le Japon, la décision se fonde, entre autres, sur le fait que l'indication est protégée dans cet autre État (la réputation n'est pas nécessaire pour protéger ces indications au Japon).

Lituanie

Les législations de l'UE s'appliquent.

Madagascar

Le lien entre le produit portant l'indication géographique et son terroir n'a pas nécessairement trait à sa réputation, il peut s'agir d'une caractéristique spécifique du produit.

Mexique

Le titre 5, chapitre V sur la reconnaissance des appellations d'origine et des indications géographiques protégées à l'étranger prévoit que :

L'Institut est tenu de reconnaître les appellations d'origine et les indications géographiques étrangères en application des traités internationaux et du titre 5, chapitre V de la loi sur la propriété industrielle.

À cette fin, le propriétaire étranger doit s'assurer que sa demande comprend le document octroyant la protection à l'appellation d'origine ou à l'indication géographique conformément à la législation applicable du pays d'origine ou aux traités internationaux.

Nouvelle-Zélande

Nous avons répondu à cette question par la positive eu égard aux indications géographiques nationales, mais précisons que la démonstration de la réputation n'est pas essentielle. Tout déposant peut aussi démontrer la qualité ou une caractéristique déterminée du produit aux fins d'obtention de la protection.

Pologne

La réputation peut être démontrée quant aux IGP, mais il ne s'agit pas d'une démarche volontaire.

République de Corée

Preuves historiques, données consignées, notoriété et certificats de qualité obtenus dans le pays d'origine, etc.

République de Moldova

Si une demande d'enregistrement d'une indication géographique se fonde exclusivement sur la réputation, le cahier des charges du produit doit inclure des preuves claires et détaillées de cette réputation, y compris la littérature pertinente ou des sondages menés auprès de consommateurs. Les informations relatives à la réputation d'un produit portant une indication géographique doivent traduire son histoire, sa réputation passée et présente au niveau local, national ou international.

Suisse

* R2.

Considérant que la réputation ne représente qu'un des critères énumérés dans la définition d'une IGP, il n'est pas nécessaire de la démontrer si le respect d'un autre critère est établi.

Union européenne

La réputation est un élément optionnel. En matière d'indications géographiques étrangères, il convient de prouver la réputation dans le pays d'origine.

9. Les limites de la zone de production :

État ou organisation intergouvernementale	sont déterminées par les critères suivants :	Sont-elles subordonnées à un examen ou à tout autre processus d'évaluation?	Peut-on réduire ou augmenter la superficie de la zone de production à la demande d'un tiers?	Peut-on augmenter la superficie de la zone de production après que les limites ont été établies?	Dans l'affirmative, quelles sont les conditions à remplir pour pouvoir augmenter cette superficie?
Australie		Oui			
Brésil					
Chili	Selon le système mis en place par la loi n° 19.039 sur la propriété industrielle, les limites sont établies en fonction de la zone dans laquelle le produit protégé par une indication géographique ou une appellation d'origine est réellement fabriqué. Ces limites sont généralement déterminées par les déposants eux-mêmes, qui doivent prouver le lien entre le produit et l'aire géographique concernée.	Oui		Oui	
Colombie	Une présentation précise et détaillée du lieu dans lequel se déroule la production, l'extraction ou la transformation du produit, décrivant les facteurs naturels et humains susceptibles de caractériser cette aire géographique ainsi que les éléments confirmant que le produit en est bien originaire.	Oui		Oui	Oui*

État ou organisation intergouvernementale	sont déterminées par les critères suivants :	Sont-elles subordonnées à un examen ou à tout autre processus d'évaluation?	Peut-on réduire ou augmenter la superficie de la zone de production à la demande d'un tiers?	Peut-on augmenter la superficie de la zone de production après que les limites ont été établies?	Dans l'affirmative, quelles sont les conditions à remplir pour pouvoir augmenter cette superficie?
	<p>À cette fin, le déposant doit indiquer quelles étapes d'obtention, de production, d'extraction ou de transformation du produit ont lieu dans cette zone ou dans des endroits particuliers, décrivant les facteurs naturels, humains ou autres qui contribuent à rattacher le produit à son appellation d'origine.</p> <p>Le critère du lien "exclusif" ou "essentiel" évoqué à la question 6 ci-dessus s'applique ici aussi. (décision 57530 de 2012, point 7.1.2.3.).</p>				
Croatie	Lien entre une qualité, la réputation ou une caractéristique déterminée du produit ou du service et son origine géographique.	Oui			
Chypre	Conformément aux aires géographiques établies telles que visées dans la loi nationale existante (vins et spiritueux).	Oui*	Oui*	Oui	Oui*
République tchèque	Il convient de délimiter l'aire géographique en fonction du lien entre une qualité, la réputation ou une caractéristique déterminée du produit et son origine géographique.	Oui	Oui	Oui	Oui*
Équateur	Au sein de la zone précise dans laquelle le produit est fabriqué, extrait ou préparé.	Oui			
Estonie	Il convient de délimiter l'aire géographique en fonction du lien entre une qualité, la réputation ou une caractéristique déterminée du produit et son origine géographique.	Oui	Oui	Oui	Oui*
France	Choix initial de l'organisation chargée de la gestion et de la protection de l'entreprise, sous réserve de justification.	Oui	Oui		
Géorgie	Les limites, zones et microzones de la zone de production sont définies dans le cahier des charges en fonction des exigences législatives. Les produits doivent être originaires de l'aire géographique concernée. En outre, la demande d'enregistrement doit contenir un document émis par l'organe administratif local confirmant que le produit est bien originaire de cette aire géographique.				

État ou organisation intergouvernementale	sont déterminées par les critères suivants :	Sont-elles subordonnées à un examen ou à tout autre processus d'évaluation?	Peut-on réduire ou augmenter la superficie de la zone de production à la demande d'un tiers?	Peut-on augmenter la superficie de la zone de production après que les limites ont été établies?	Dans l'affirmative, quelles sont les conditions à remplir pour pouvoir augmenter cette superficie?
	À titre dérogatoire, une appellation d'origine peut se composer du nom d'une zone plus large ou différente de l'aire géographique visée d'où proviennent les matériaux bruts utilisés dans la fabrication du produit : – si les différentes limites de l'aire géographique et les conditions de production des matériaux bruts sont déterminées; – s'il existe des modalités d'inspection afin de s'assurer du respect de ces conditions.				
Grèce	<p>– Le lien entre la qualité ou une caractéristique déterminée du produit et le milieu géographique pour les AOP et</p> <p>– le lien entre une qualité, la réputation ou une caractéristique déterminée du produit et le milieu géographique pour les IGP.</p> <p>La zone de production doit être définie clairement et précisément sans exclusion artificielle de villages ou de provinces. Elle correspond à la véritable zone de production et doit être relativement uniforme en termes de sol et de conditions climatiques.</p>	Oui	Oui	Oui	
Guatemala	Il convient de donner des détails concernant l'altitude, la longitude et la latitude, les régions, localités ou lieux, notamment les spécificités du sol, les précipitations, les variations climatiques, les facteurs naturels et humains qui, selon le cas, influent sur la qualité, la réputation, les propriétés ou les caractéristiques du produit; il convient, à cet égard, de joindre des cartes et des illustrations.	Oui	Non	Oui	Oui
Hongrie	Il convient de délimiter l'aire géographique compte tenu du lien entre une qualité, la réputation ou toute caractéristique déterminée du produit et son origine géographique.	Oui	Oui	Oui	Oui*
Islande	En application de l'article 4 de la loi n° 130/2014, un nom de produit peut être protégé au titre d'une appellation d'origine au moyen d'un enregistrement tel que prévu par cette loi, sous réserve de la satisfaction de l'ensemble des conditions suivantes :	Non	Non	Oui	Non

État ou organisation intergouvernementale	sont déterminées par les critères suivants :	Sont-elles subordonnées à un examen ou à tout autre processus d'évaluation?	Peut-on réduire ou augmenter la superficie de la zone de production à la demande d'un tiers?	Peut-on augmenter la superficie de la zone de production après que les limites ont été établies?	Dans l'affirmative, quelles sont les conditions à remplir pour pouvoir augmenter cette superficie?
	c) la fabrication, la transformation et la préparation du produit se déroulent dans l'aire géographique concernée. De plus, selon l'article 5 de cette même loi, un nom de produit peut être protégé au titre d'une indication géographique au moyen d'un enregistrement comme prévu par cette loi, sous réserve de la satisfaction de l'ensemble des conditions suivantes : c) au moins l'une des étapes de fabrication du produit se déroule dans l'aire géographique concernée.				
Israël	Le déposant doit faire état des limites physiques de la zone.	Oui	Oui	Non	
Jamaïque	Toute demande doit contenir les informations suivantes : l'aire à laquelle correspond l'indication géographique et de laquelle le produit est originaire ou au sein de laquelle il est fabriqué, y compris une carte du territoire ou du pays, de la région ou de la localité au sein de ce territoire.	Non	Oui	Non	
Japon		Oui			
Kazakhstan					
Lituanie					
Madagascar	Il appartient aux entités chargées de rédiger le cahier des charges de délimiter l'aire géographique. De manière générale, cette délimitation intervient compte tenu de l'aire géographique indiquée par l'indication géographique.	Non	Oui	Oui	Oui
Mexique	La zone est définie selon les mêmes conditions géographiques qui déterminent une qualité, la réputation ou une caractéristique déterminée du produit. L'Institut mexicain de la propriété industrielle (IMPI) est l'administration compétente pour définir l'aire géographique correspondant à l'indication géographique. Ce pouvoir lui est conféré par l'article 165 <i>bis</i> .10) de la loi sur la propriété industrielle : "[...] La déclaration doit déterminer de manière définitive les éléments de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique, précisant : [...] III. les	Oui		Oui	Oui*

État ou organisation intergouvernementale	sont déterminées par les critères suivants :	Sont-elles subordonnées à un examen ou à tout autre processus d'évaluation?	Peut-on réduire ou augmenter la superficie de la zone de production à la demande d'un tiers?	Peut-on augmenter la superficie de la zone de production après que les limites ont été établies?	Dans l'affirmative, quelles sont les conditions à remplir pour pouvoir augmenter cette superficie?
	limites du territoire ou de l'aire géographique protégé.”				
Nouvelle-Zélande	Les coordonnées géographiques, mentionnées dans un formulaire approuvé par le service d'enregistrement, définissent les limites du territoire, de la région ou de la localité auquel l'indication géographique renvoie.	Non	Oui	Oui	Oui
Pologne	La zone de production doit être homogène et avoir un lien avec le produit.	Oui	Oui	Oui	Non
Portugal	Lien entre une caractéristique déterminée du produit et son origine géographique.	Oui	Oui	Oui	
République de Corée	Un tel lien est vérifié grâce à un document fourni par le déposant. Le cas échéant, on sollicite l'avis du gouvernement local. Pour les indications géographiques étrangères, cette vérification s'effectue également au moyen de documents transmis par le déposant.	Oui			
République de Moldova	L'aire géographique se compose du territoire au sein duquel le produit est élaboré et est délimitée, en ce qui concerne une appellation d'origine, en fonction du lien entre une qualité ou une caractéristique déterminée du produit et le milieu géographique ou, en ce qui concerne une indication géographique, selon le lien entre une qualité, la réputation ou une caractéristique déterminée du produit et son origine géographique. L'aire géographique est définie de manière précise, détaillée et sans ambiguïté. Elle peut être définie par une liste d'unités administratives territoriales ou selon des limites géographiques naturelles. Les limites de l'aire géographique peuvent être définies sur la base de limites d'une unité administrative ou de manière topographique en indiquant l'emplacement de certaines localités, d'objets géographiques comme des montagnes, rivières, bâtiments, etc. Pour une présentation appropriée et complète de l'aire géographique, le	Oui	Oui	Oui	

État ou organisation intergouvernementale	sont déterminées par les critères suivants :	Sont-elles subordonnées à un examen ou à tout autre processus d'évaluation?	Peut-on réduire ou augmenter la superficie de la zone de production à la demande d'un tiers?	Peut-on augmenter la superficie de la zone de production après que les limites ont été établies?	Dans l'affirmative, quelles sont les conditions à remplir pour pouvoir augmenter cette superficie?
	cahier des charges d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique doit inclure plusieurs cartes justifiant la délimitation de la zone.				
Roumanie		Non	Non	Oui	Non
Fédération de Russie	On consigne les limites de la zone de production établies par le déposant eu égard à l'appellation d'origine; celles-ci sont ensuite confirmées par une décision de l'organe compétent (pour les AOP russes). Pour les AOP étrangères : la demande d'enregistrement d'une AOP doit préciser l'appellation d'origine (fabrication) du produit et présenter des preuves matérielles faisant état de la protection de l'AOP étrangère, en cette qualité, dans son pays d'origine.	Oui		Oui	Oui*
Serbie	La description de l'aire géographique doit comprendre des informations concernant l'aire géographique d'origine du produit ainsi qu'une définition détaillée de ses limites, des cartes de celle-ci et des informations sur les facteurs géographiques et humains à l'origine d'une caractéristique déterminée, d'une qualité ou de la réputation du produit concerné. Les limites de l'aire géographique visées au paragraphe 1 du présent article doivent être définies en énumérant précisément les constructions et les objets naturels (montagnes, massifs montagneux, rivières, plateaux, etc.) permettant de la distinguer d'autres zones (art. 21).	Oui	Oui	Non	
Singapour	Sans objet				
Slovaquie	L'aire géographique doit être délimitée compte tenu du lieu où la production, la transformation et la préparation du produit interviennent et du lien entre une qualité, la réputation ou une caractéristique déterminée du produit et son origine géographique.	Oui	Oui	Oui	Oui*
Afrique du Sud					
Suisse	R2. Les limites de l'aire géographique correspondant à une appellation d'origine ou à une indication géographique sont tributaires du lien	Oui	Oui	Oui	Oui*

État ou organisation intergouvernementale	sont déterminées par les critères suivants :	Sont-elles subordonnées à un examen ou à tout autre processus d'évaluation?	Peut-on réduire ou augmenter la superficie de la zone de production à la demande d'un tiers?	Peut-on augmenter la superficie de la zone de production après que les limites ont été établies?	Dans l'affirmative, quelles sont les conditions à remplir pour pouvoir augmenter cette superficie?
	essentiel ou exclusif entre une qualité, la réputation ou une caractéristique déterminée du produit et son origine géographique.				
Royaume-Uni	Règlement d'exécution joint	Oui	Oui	Oui	Non
États-Unis d'Amérique	Le propriétaire de la marque établit, en collaboration avec les producteurs de la région, les limites de la zone de production considérant qu'il est le mieux placé pour décider de ce qui importe aux consommateurs.	Oui	Oui	Oui	Oui
Uruguay		Oui	Oui	Non	
Viet Nam	Toute carte d'une zone correspondant à une indication géographique doit être suffisamment informative, se fondant sur l'aire géographique dans laquelle sont rassemblées toutes les conditions responsables de la nature/qualité particulière et la réputation du produit dûment identifié. Cette carte peut être fournie en même temps que les documents décrivant la zone correspondant à une indication géographique. (point 43.5 de la circulaire n° 01/2007/TT-BKHCHN)	Oui	Oui	Oui	Oui*
Union européenne	Il convient de délimiter l'aire géographique en fonction du lien entre une qualité, la réputation ou une caractéristique déterminée du produit et son origine géographique.	Oui	Oui	Oui	Oui*

COMMENTAIRES :

Afrique du Sud

Aucune précision dans la loi sur les marques, à moins que ces règles ne fassent partie des règles accompagnant la demande d'enregistrement d'une marque de certification ou d'une marque collective aux termes des sections 42 et 43 de la loi sur les marques.

Australie

Pour les marques de certification, on s'intéresse aux limites de la zone de production au moment de l'examen initial de la marque et de l'examen mené par la Commission australienne de la concurrence et de la consommation. Le titulaire de la marque de certification enregistrée peut déposer une demande auprès de la Commission australienne de la concurrence et de la consommation aux fins d'approbation d'une variante du règlement d'usage de la marque. On ne peut déroger à ces règles sans l'approbation de la Commission australienne de la concurrence et de la consommation, qui doit être convaincue que

les règles, ainsi modifiées, sont satisfaisantes et ne portent pas préjudice au public. Pour les produits vinicoles, les limites de la zone de production présentées par le déposant peuvent être adaptées par Wine Australia.

Brésil

Il n'y a pas de critères particuliers pour la délimitation de la zone de production ou de service. L'enregistrement est subordonné à la présentation d'un document officiel de délimitation de l'aire géographique requise, de préférence selon les coordonnées UTM, délivré par l'organe compétent de chaque État, à savoir, au Brésil, dans le cadre précis de ses compétences, l'Union fédérale, représentée par les ministères liés au produit ou au service faisant l'objet de la dénomination géographique, et les États, représentés par les secrétariats liés au produit ou au service faisant l'objet de la dénomination géographique, au sens de l'article 7 de l'instruction normative 25/2013 de l'INPI.

La légitimité de l'organisme qui délivre le document fait l'objet d'une analyse. La délimitation géographique fait également l'objet d'un examen par l'IBGE (Institut brésilien de géographie et de statistique), en vertu de l'accord de coopération technique n° 6, en date du 14 mai 2014, entre l'Institut et l'INPI. Une possibilité de contestation est ouverte aux tiers ayant un intérêt légitime pendant la phase "tiers" qui précède l'acceptation de l'enregistrement.

Ensuite, il n'y a aucune possibilité de modification du registre

Chili

Selon le système établi par la loi n° 19.039 sur la propriété industrielle, les enregistrements d'indications géographiques et d'appellations d'origine sont effectifs pour une durée indéterminée et peuvent être modifiés à tout moment en cas de changement de l'une des circonstances prises en considération aux fins de leur reconnaissance. Ces modifications sont, le cas échéant, soumises à une procédure d'enregistrement. Pour les vins et les boissons alcoolisées, les limites sont définies sur la base des critères suivants : des spécificités édaphiques et climatiques qui distinguent le lieu d'origine des raisins et constituent une nécessité impérieuse pour les vignobles déclarés auprès du Service de l'agriculture et de l'élevage.

Chypre

* Pour les vins, dispositions des Règlements (UE) 1308/2013 et (CE) 607/2009. * Pour les spiritueux, dispositions des Règlements (CE) 110/2008 et (UE) 716/2013. Pour ce qui est des produits agricoles et des denrées alimentaires, Chypre met en œuvre les dispositions du Règlement (UE) 1151/2012 et de l'article 2 du Règlement européen subséquent (UE) 668/2014.

Colombie

* Ces informations peuvent être présentées par le déposant initial d'une appellation d'origine ou par toute personne autorisée à l'utiliser par ce dernier. La demande doit s'accompagner de documents permettant d'établir l'intérêt légitime du déposant ou, en cas de demandes présentées par des entités délégataires, les procès-verbaux adoptés à la majorité requise par les statuts consignant la décision des bénéficiaires de modifier la protection. Le déposant est également tenu de présenter des preuves étayant ses allégations concernant les modifications acceptables, y compris "l'augmentation ou la réduction de l'aire géographique lorsque les circonstances la justifient" et à condition que "les conditions essentielles ayant motivé la nécessité d'une protection ne soient pas altérées de manière substantielle". (décision n° 57530 de 2012, éléments 7.4.1 et 7.4.2)

Estonie

* L'augmentation n'est possible qu'en regard au territoire sur lequel s'appliquent les critères de délimitation.

États-Unis d'Amérique

L'office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique examine les normes de certification qui incluent la zone de production et détermine si l'utilisation du signe géographique sollicité pour les produits ou services provenant de la zone indiquée dans ces normes est susceptible d'induire en erreur le

consommateur américain. De même, un tiers peut solliciter l'annulation de l'enregistrement aux motifs que l'utilisation du signe pour les produits ou services dont la production est recensée dans la zone induirait les consommateurs en erreur.

Fédération de Russie

* Pour les AOP russes : tout changement de limites doit être confirmé par une décision de l'organe compétent.

Pour les AOP étrangères : il convient de présenter des preuves matérielles du changement des limites de la zone de production dans le pays d'origine.

Hongrie

* L'augmentation n'a d'impact qu'eu égard au territoire pour lequel les critères de délimitation sont remplis. En outre, la réduction n'influe que sur le territoire pour lequel les critères de délimitation ne sont plus satisfaits.

Islande

Conformément à l'article 19 de la loi, le déposant initial ou le groupement de producteurs remplissant les conditions de l'article 11 et démontrant un intérêt légitime peut déposer une demande de modification du cahier des charges du produit enregistré et, sur cette base, étendre la zone de production.

Israël

Notre réponse est incertaine quant à la troisième question.

Jamaïque

Section 10.1), 10 ;4), 10.5)c), 61) 12.1), 12.2) – loi POGA, règle 3.3)b).

Japon

Le site de production renvoie au lieu, au pays ou à la région où les activités (production) visant à ajouter ou conserver les caractéristiques de produits agricoles, sylvicoles et halieutiques, etc., sont menées. L'étendue de la zone de production peut être déterminée, non seulement grâce à la division administrative au moment de la demande, mais également en fonction d'anciennes divisions administratives. Si la portée de la zone de production n'est pas suffisante pour l'adjonction ou la conservation des caractéristiques du produit ou si elle est excessive ou trop petite, on ne peut pas l'accepter comme zone de production. Au moment de l'examen de l'étendue de la zone de production, on tient compte du site de production, de la zone qui possède des conditions naturelles qui ont un effet sur les caractéristiques du produit, de l'emplacement du groupement de producteurs, etc. Le terme constituant une indication géographique pour un spiritueux doit nécessairement être le nom du lieu où un produit est fabriqué. Ce nom comprend le nom d'un district administratif (préfecture ou ville), d'une région, d'un quartier, etc., ainsi que le terme bien connu correspondant au territoire spécifique désigné (p. ex. un ancien nom géographique). De plus, il peut s'agir du terme d'une indication géographique portant sur un spiritueux produit dans un endroit, un territoire ou un pays au Japon, bien que le nom ne corresponde pas à l'endroit où le produit est fabriqué.

Lituanie

Règlements de l'UE.

Madagascar

Toute modification de l'aire géographique, qu'il s'agisse de son augmentation ou de sa réduction, doit faire l'objet d'une demande auprès de l'administration compétente.

Mexique

* Article 165*bis* 13). Les termes de la déclaration de protection d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique peuvent être modifiés à tout moment, que ce soit d'office ou à la demande d'une partie intéressée, en vertu de la procédure énoncée dans le présent chapitre.

Nouvelle-Zélande

Toute personne qui sollicite la modification des limites d'une indication géographique doit convaincre le service d'enregistrement que cette modification : est nécessaire, n'affecte pas de manière substantielle la nature de l'indication géographique et n'est pas susceptible d'induire le public en erreur.

Portugal

Si les limites d'un lieu, d'une région ou d'un territoire ayant trait à une certaine appellation ou indication ne sont pas délimitées par la loi, elles sont définies par les organes officiels chargés de contrôler, dans la zone concernée, la filière de production correspondante compte tenu des pratiques traditionnelles et constantes et des intérêts économiques supérieurs nationaux ou régionaux.

République de Moldova

Il appartient à l'administration compétente responsable de l'approbation du cahier des charges d'examiner l'aire géographique, sa modification, y compris son augmentation.

République tchèque

* L'augmentation n'est possible qu'eu égard au territoire sur lequel s'appliquent les critères de délimitation.

Slovaquie

* L'augmentation n'est possible qu'eu égard au territoire sur lequel s'appliquent les critères de délimitation.

Suisse

* R2. Aux fins d'extension de l'aire géographique couverte par une AOP ou IGP, le représentant du groupement déposant doit solliciter la modification du cahier des charges du produit. Cette demande est examinée en application de la même procédure que celle suivie lors du dépôt de la demande d'enregistrement initiale.

Viet Nam

* Il convient d'examiner l'augmentation de l'aire géographique en vertu des mêmes procédures que celles applicables aux nouvelles demandes. (Point a, clause 1, art. 1 de la circulaire n° 16/2016/TT-BKHCHN modifiant et complétant plusieurs art. de la circulaire n° 01/2007/TT-BKHCHN).

Union européenne

* L'augmentation n'est possible qu'eu égard au territoire sur lequel s'appliquent les critères de délimitation.

vi) *Produits/services couverts*

10. Si votre pays est doté d'un système *sui generis* de protection des indications géographiques, cette protection s'applique

État ou organisation intergouvernementale	à tout type de produit	aux services	aux produits agroalimentaires	aux vins et spiritueux	à l'artisanat	autre
Australie	Non	Non				Oui*
Brésil	Oui	Oui				
Chili	Oui					
Colombie	Oui					
Croatie		Oui			Oui	Oui*
Chypre						
République tchèque					Oui	Oui*
Équateur	Oui	Oui				
Estonie	Oui	Oui				
France					Oui	
Géorgie	Oui					
Grèce			Oui			
Guatemala	Oui	Non				
Hongrie					Oui	
Islande	Non	Non	Oui	Oui	Oui	
Israël	Oui	Non				
Jamaïque	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui*
Japon	Non	Non	Oui	Oui		Oui*
Kazakhstan						
Lituanie						
Madagascar						
Mexique	Oui					
Nouvelle-Zélande	Non	Non	Non	Oui	Non	Non
Pologne	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Portugal					Oui	
République de Corée	Non	Non				
République de Moldova	Oui					
Roumanie	Non	Non		Non	Oui	
Fédération de Russie	Oui					
Serbie	Non	Oui	Oui	Non	Oui	Oui*
Singapour	Non		Oui	Oui	Oui	
Slovaquie	Oui					
Afrique du Sud	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Suisse*	Oui	Oui				
Royaume-Uni						
États-Unis d'Amérique						
Uruguay	Oui	Oui				
Viet Nam	Oui					
Union européenne			Oui	Oui		

COMMENTAIRES :

Afrique du Sud

L'Afrique du Sud ne dispose pas d'un système *sui generis* pour la protection des indications géographiques.

Australie

* Seuls les produits vinicoles et issus des raisins tels que définis par la loi australienne sur le vin de 2013 et son règlement d'exécution de 2018.

Brésil

Au Brésil, les indications géographiques sont protégées par le système de propriété industrielle. Cette protection couvre tous les types de produits et services.

Chili

Pour les vins et les boissons alcoolisées, les indications géographiques *sui generis* sont protégées en application de traités ou d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

Chypre

Chypre met en œuvre les dispositions du Règlement européen (UE) 1151/2012 qui porte exclusivement sur les produits agricoles et les denrées alimentaires. Aucune disposition nationale eu égard au secteur vinicole.

Colombie

Pour cette réponse, il convient de garder à l'esprit que la définition d'appellation d'origine (art. 201 de la décision 486 de 2000) ne prévoit aucune restriction à cet égard.

Croatie

* Tous les produits à l'exception des produits agricoles, des denrées alimentaires, des vins et des spiritueux.

États-Unis d'Amérique

La protection des indications géographiques par l'intermédiaire d'un système de marque s'étend à tous les types de produits ou de service.

France

Sur notre territoire, les produits agroalimentaires, les vins et les spiritueux sont protégés par les règlements européens.

Hongrie

Considérant que la Hongrie fait partie de l'UE, les indications géographiques portant sur des produits agroalimentaires et vinicoles peuvent être protégées en vertu du système *sui generis* de l'UE. Toutefois, les spiritueux peuvent être protégés en application des systèmes *sui generis* de l'UE ou national; il s'agit de formes de protection parallèles.

Islande

L'annexe I du règlement d'exécution 596/2016 définit tous les produits qui relèvent du champ d'application de la loi n° 130/2014 sur la protection des noms en qualité d'appellation d'origine, d'indication géographique ou de spécialité traditionnelle.

Jamaïque

* Produits de l'industrie.

Section 2.1) de la loi sur la protection des indications géographiques.

Japon

* Produits sylvicoles, halieutiques, non comestibles d'origine agricole.

Le champ d'application de la protection porte sur les spiritueux, les produits agricoles, sylvicoles, halieutiques, les denrées alimentaires énumérés dans la loi concernant les associations de producteurs de spiritueux et les mesures visant à garantir des revenus sous forme de taxe sur l'alcool (loi n° 7 de 1953), la note portant élaboration de normes en matière d'indications géographiques pour les spiritueux (note de l'agence nationale des taxes n° 19 de 2015) émise en application de la loi et la loi sur la protection des noms de produits agricoles, sylvicoles et halieutiques et denrées alimentaires spécifiques (loi n° 84 de 2014) (loi sur les indications géographiques).

Lituanie

Les législations de l'UE s'appliquent.

Madagascar

La protection des indications géographiques est prévue par la loi sur la propriété industrielle et non en application d'un système *sui generis*.

Mexique

Le Mexique ne fait pas la distinction entre les produits protégés :

De plus, conformément à l'article 90 de la loi sur la propriété industrielle, les motifs suivants peuvent servir de base au refus de l'enregistrement d'une marque portant une indication géographique :

"XI. les appellations d'origine, les indications géographiques ou les noms ou symboles d'endroits connus pour la manufacture ou la fabrication de certains produits ou pour la fourniture de certains produits, et ceux accompagnés des mots "sorte", "type", "style", "imitation", "fabriqué à", "manufacturé à" ou d'autres termes semblables susceptibles d'induire les consommateurs en erreur ou de générer une concurrence déloyale;

XII. les noms de lieux privés lorsqu'ils sont spéciaux, que l'on ne peut pas les confondre et qu'ils sont connus pour la fabrication de certains produits ou la fourniture de certains services et lorsque le consentement du propriétaire n'a pas été obtenu."

La loi sur la propriété industrielle indique également que l'État mexicain peut reconnaître les indications géographiques octroyées conformément aux traités internationaux (art. 166). Le niveau de protection doit être le même que celui prévu par le traité international.

Pologne

En Pologne, il existe un système mis en place en application du Règlement 1151/2012.

République de Corée

Les produits agricoles et halieutiques, le bétail et les produits dérivés, produits fabriqués et issus de l'artisanat sont protégés conformément à la loi sur les marques tandis que les produits agricoles et halieutiques, le bétail et les produits dérivés sont protégés en application de la loi sur le contrôle de la qualité des produits agricoles et halieutiques.

République tchèque

* Minéraux, eaux minérales.

Royaume-Uni

Sans objet, veuillez consulter la réponse de l'UE.

Serbie

* Également les produits naturels et industriels.

Suisse

* R1, R4 et R5.

R2 : pour tous les types de produits (à l'exception des vins)

R3 : pour les vins et spiritueux

11. Si votre pays est doté d'un régime *sui generis* pour la protection des indications géographiques et que ce régime ne protège pas les indications géographiques de tous les produits ou services,

État ou organisation intergouvernementale	de quelle manière les autres produits ou services sont-ils protégés?
Australie	Le système des marques de certification prévoit l'enregistrement des indications géographiques pour tous les produits ou services.
Brésil	Au Brésil, les indications géographiques sont protégées par le système de propriété industrielle. Cette protection couvre tous les types de produits et services.
Chili	Pour les vins et les boissons alcoolisées, le cadre légal actuel de la loi n° 18.455 ne couvre que les boissons alcoolisées.
Colombie	Sans objet puisque notre système juridique ne reconnaît pas les indications géographiques. La protection au titre des appellations d'origine s'applique à tous les types de produits. Les signes contenant des expressions géographiques pour désigner des services peuvent être protégés par d'autres moyens ou signes distinctifs, notamment les marques de produit ou de service, les marques collectives, les marques de certification, les noms commerciaux ou les signes, etc.
Croatie	Les produits et services non agricoles sont protégés au moyen d'un système national <i>sui generis</i> .
Chypre	Pour ce qui est des produits agricoles et des denrées alimentaires, Chypre met en œuvre les dispositions du Règlement (UE) 1151/2012.
République tchèque	Protection aux niveaux national et de l'UE.
Équateur	Sans objet
Estonie	Notre régime national protège les produits non agricoles au moyen d'un système national <i>sui generis</i> . Au niveau de l'UE, malgré une loi d'harmonisation sur les pratiques commerciales déloyales et la protection des consommateurs, d'autres produits et services, à savoir des produits non agricoles, ne sont pas protégés par le droit unifié de l'UE.
France	Aucune protection particulière pour les services puisque aucun lien ne peut être établi avec le territoire.
Géorgie	La protection des indications géographiques ou des appellations d'origine s'étend à tous les types de produits. Les services, comme tous les types de produits, sont protégés au moyen de marques collectives.
Grèce	
Guatemala	
Hongrie	Les produits agroalimentaires, vinicoles et les vins aromatisés sont exclusivement protégés au niveau de l'UE, au moyen d'un système européen <i>sui generis</i> . Les spiritueux peuvent être protégés en application des systèmes <i>sui generis</i> de l'UE ou national; il s'agit de formes de protection parallèles. Dans le ressort juridique hongrois, les services ne peuvent être protégés au titre d'indications géographiques.
Islande	Les autres produits ou services peuvent être protégés sous forme de marque ou de marque collective.
Israël	Marques (y compris les marques collectives et de certification).
Jamaïque	Marques de certification.
Japon	Pas de protection en tant qu'indication géographique.
Kazakhstan	

État ou organisation intergouvernementale	de quelle manière les autres produits ou services sont-ils protégés?
Lituanie	Au niveau de l'UE, malgré une loi d'harmonisation sur les pratiques commerciales déloyales et la protection des consommateurs, d'autres produits et services, à savoir des produits non agricoles, ne sont pas protégés par le droit unifié de l'UE. Au sein des 28 États membres de l'UE, certains protègent les produits non agricoles au moyen de systèmes nationaux <i>sui generis</i> .
Madagascar	La nouvelle loi sur la protection de la propriété industrielle contient des dispositions portant sur la protection des indications géographiques. Cette loi admet que tous les types de produits peuvent porter une indication géographique, à condition de remplir les critères établis.
Mexique	Comme susmentionné, le système mexicain de protection des indications géographiques ne fait aucune différence quant au type de protection octroyée aux produits couverts. En outre, ledit système ne prévoit pas de protection pour les services.
Nouvelle-Zélande	En tant que marques collectives en application de la loi de 2002 sur les marques ou marques de certification au moyen de la responsabilité délictuelle en matière de délit civil de substitution de produits ou de services et en application de la loi de 1986 sur les pratiques commerciales loyales.
Pologne	Sans objet
Portugal	Droit de l'UE portant sur les produits agricoles, les vins et les spiritueux.
République de Corée	
République de Moldova	Voir la réponse à la question 10.
Roumanie	Vérification de l'origine, de la qualité de fabrication et de la composition du produit.
Fédération de Russie	Au sein de la Fédération de Russie, une AOP portant sur un service ne peut être enregistrée. Une marque (marque de service) peut être enregistrée pour assurer la distinction des services.
Serbie	Au moyen de marques.
Singapour	Il est possible d'enregistrer une indication géographique sous forme de marque de certification ou de marque collective conformément à la loi sur les marques (chapitre 332).
Slovaquie	Les services ne sont pas protégés au niveau national
Afrique du Sud	Sans objet, veuillez consulter la question 10 ci-dessus.
Suisse	Les indications de provenance eu égard à des services sont protégées conformément à l'article 49 de la loi sur la protection des marques qui n'exige aucun enregistrement; ces indications peuvent faire l'objet d'une ordonnance du Conseil fédéral en application de l'article 50 de la loi sur la protection des marques (R4).
Royaume-Uni	Sans objet, veuillez consulter la réponse de l'UE.
États-Unis d'Amérique	
Uruguay	
Viet Nam	Le Viet Nam ne prévoit pas de protection des indications géographiques pour les services. Cependant, on peut solliciter, pour des services ancrés géographiquement, une protection au titre d'une marque de certification ou collective.
Union européenne	Au niveau de l'UE, malgré une loi d'harmonisation sur les pratiques commerciales déloyales et la protection des consommateurs, d'autres produits et services, à savoir des produits non agricoles, ne sont pas protégés par le droit unifié de l'UE. Au sein des 28 États membres de l'UE, certains régimes nationaux protègent les produits non agricoles au moyen de systèmes nationaux <i>sui generis</i> .

12. Une indication géographique peut-elle être reconnue et protégée pour plusieurs produits ou services [différents], le cas échéant?

État ou organisation intergouvernementale	Protection pour plusieurs produits ou services [différents]	COMMENTAIRES
Australie	Oui	La recherche, les preuves ou les règles pertinentes en matière de marques de certification doivent étayer l'enregistrement de l'indication géographique eu égard à plusieurs produits.
Brésil	Non	Une indication géographique désigne un produit ou un service particulier. Il peut arriver que la même dénomination géographique soit enregistrée sous la forme de plusieurs indications géographiques pour des produits et services différents.
Chili	Non	
Colombie	Oui	Cette possibilité dépend du respect des conditions d'octroi d'une appellation d'origine par chacun des produits désignés par le signe.
Croatie	Oui	Si la même indication géographique est utilisée pour désigner plusieurs produits ou services différents, un cahier des charges distinct doit être fourni pour chaque produit ou service.
Chypre	Oui (pour les vins et spiritueux)	Pour ce qui est des produits agricoles et des denrées alimentaires, Chypre met en œuvre les dispositions du Règlement (UE) 1151/2012.
République tchèque	Oui	
Équateur	Non	
Estonie	Non	Néanmoins, le système de l'UE permet d'enregistrer séparément des indications géographiques qui se composent d'un même mot, par exemple pour un vin et une huile d'olive provenant de la même région et pouvant tous les deux prétendre à l'obtention d'une indication géographique.
France	Non	Seule une indication par produit sur un même territoire.
Géorgie	Oui	
Grèce	Non	
Guatemala	Oui	
Hongrie	Oui	
Islande	Oui	Selon l'article 10 de la loi, toute dénomination proposée en vue d'un enregistrement qui est, en tout ou partie, homonyme à une dénomination déjà enregistrée en application de la loi, ne peut pas être enregistrée à moins qu'il existe en pratique une distinction suffisante entre les conditions d'utilisation locales et traditionnelles, compte tenu de la possibilité qu'il entre en conflit avec le nom déjà enregistré.
Israël	Oui	
Jamaïque	Oui	
Japon	Oui	Dans le cas d'une indication géographique portant sur un spiritueux, l'indication géographique déjà protégée ne peut pas être réutilisée.
Kazakhstan	Oui	
Lituanie	Non	Néanmoins, le système de l'UE permet d'enregistrer séparément des indications géographiques qui se composent d'un même mot, par exemple pour un vin

État ou organisation intergouvernementale	Protection pour plusieurs produits ou services [différents]	COMMENTAIRES
		et une huile d'olive provenant de la même région et pouvant tous les deux prétendre à l'obtention d'une indication géographique.
Madagascar	Oui	
Mexique	Oui	Conformément à l'article 163 de la loi sur la propriété industrielle, un nom ne peut être protégé en tant qu'appellation d'origine ou indication géographique s'il s'agit d'un nom identique ou similaire au point de créer un risque de confusion à une appellation d'origine ou à une indication géographique déjà protégée ou pour laquelle une demande a déjà été déposée et est en cours d'examen, à moins que l'Institut ne rende une décision autorisant la coexistence de ces noms".
Nouvelle-Zélande	Oui	Quant à savoir si une indication géographique peut être reconnue et protégée pour plusieurs produits ou services (différents), tout dépend du produit ou du service pour lequel une marque collective ou une marque de certification est enregistrée. En d'autres termes, il est possible qu'une indication géographique protégée au titre d'une marque collective et d'une marque de certification soit enregistrée pour plusieurs produits ou services.
Pologne	Non	
Portugal	Oui	
République de Corée	Oui	
République de Moldova	Oui	La même indication géographique peut être reconnue et protégée pour différents produits uniquement dans le cas où la dénomination homonyme enregistrée par la suite est suffisamment distincte de la première enregistrée, compte tenu de la nécessité de traiter de manière équitable les producteurs concernés et de ne pas induire en erreur le consommateur.
Roumanie	Oui	
Fédération de Russie	Oui	Dentelle de Volgoda, beurre de Volgoda.
Serbie	Non	
Singapour	Oui	
Slovaquie	Non	
Afrique du Sud	Oui	La protection est accordée au titre de catégories sollicitées, sous réserve du respect des dispositions des sections 42 et 43 (comme susmentionné au point 4 ci-dessus)
Suisse	Oui	La réponse à cette question dépend de ce que l'on entend par "produits différents". Le gruyère et le gruyère d'alpage peuvent être considérés comme deux produits différents. Pourtant, ils partagent une tradition commune et ont des caractéristiques communes bien plus importantes que leurs différences en comparaison avec d'autres fromages. Une appellation d'origine ou une indication géographique porte sur un produit spécifique, mais cela n'exclut pas l'existence de plusieurs versions d'un même produit (un autre ex. : le saucisson vaudois et le saucisson vaudois sec). En outre, la même dénomination

État ou organisation intergouvernementale	Protection pour plusieurs produits ou services [différents]	COMMENTAIRES
		géographique peut faire l'objet d'une protection pour différents produits au moyen de titres distincts, à l'instar de <i>Appenzeller Pantli</i> , <i>Appenzeller Siedwurst</i> et <i>Appenzeller Mostbröckli</i> .
Royaume-Uni	Oui	
États-Unis d'Amérique	Oui	
Uruguay	Oui	
Viet Nam	Oui	Une demande distincte correspondant à chaque produit doit être déposée séparément pour différents produits portant la même indication géographique. Cependant, si ces produits sont directement liés, la demande de protection peut se faire au moyen d'une même demande.
Union européenne	Non	Néanmoins, le système de l'UE permet d'enregistrer séparément des indications géographiques qui se composent d'un même mot, par exemple pour un vin et une huile d'olive provenant de la même région et pouvant tous les deux prétendre à l'obtention d'une indication géographique.

B. DEMANDE ET ENREGISTREMENT

i) Qualité pour déposer

13. Qui peut demander la protection d'une indication géographique?

État ou organisation intergouvernementale	Une personne morale	Un groupement	Une institution publique	Une administration nationale, régionale ou provinciale	Autres
Australie	Oui	Oui	Oui	Oui	
Brésil					
Chili	Oui	Oui	Oui	Oui	
Colombie	Oui		Oui	Oui	Oui*
Croatie	Oui	Oui		Oui	Oui Une personne physique.
Chypre	Oui	Oui		Oui	
République tchèque	Oui	Oui			Oui Une personne physique.
Équateur	Oui	Oui	Oui	Oui	
Estonie	Oui	Oui			Oui Une personne physique.
France	Oui				
Géorgie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui Une personne physique.
Grèce		Oui			
Guatemala	Non	Oui	Non	Non	Non
Hongrie	Oui	Oui	Oui		Oui Une personne physique, une association professionnelle non constituée en société.
Islande	Oui	Oui			

État ou organisation intergouvernementale	Une personne morale	Un groupement	Une institution publique	Une administration nationale, régionale ou provinciale	Autres
Israël	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Jamaïque	Oui	Non	Non	Oui	Oui Tout producteur ou groupement de producteurs exerçant, eu égard au produit mentionné, une activité dans l'aire géographique désignée dans la demande.
Japon	Oui	Oui			
Kazakhstan					Oui Le droit exclusif d'utilisation d'une appellation d'origine peut être octroyé à plusieurs entreprises qui fabriquent des produits dont les propriétés spécifiques sont dues uniquement ou principalement au milieu géographique, y compris les conditions naturelles ou les facteurs humains propres à cette entité géographique.
Lituanie	Oui	Oui			Oui Une personne physique.
Madagascar	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui Toute personne physique ou morale qui, pour le produit mentionné dans la demande, exerce une activité de producteur dans l'aire géographique concernée, un groupement de telles personnes, un groupement de consommateurs ou toute administration compétente peut déposer une demande d'enregistrement d'indication géographique.
Mexique	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Nouvelle-Zélande	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui Toute personne intéressée peut déposer une demande d'enregistrement d'indication géographique en application de la loi de 2006 sur l'enregistrement des indications géographiques (relatives aux vins et spiritueux).
Pologne		Oui			
Portugal	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui Une personne physique; une institution privée.
République de Corée	Oui				
République de Moldova	Oui	Oui		Oui	
Roumanie	Non	Oui			
Fédération de Russie	Oui	Oui			Oui Un entrepreneur individuel. De plus, selon le Code civil de la Fédération de Russie, seul le producteur d'un produit peut agir en qualité de déposant.
Serbie	Oui	Oui	Oui	Oui	
Singapour	N/A	N/A	N/A	N/A	Sans objet
Slovaquie	Oui	Oui			Oui Une personne physique.
Afrique du Sud	Oui	Oui			

État ou organisation intergouvernementale	Une personne morale	Un groupement	Une institution publique	Une administration nationale, régionale ou provinciale	Autres
Suisse*	Oui	Oui		Oui	
Royaume-Uni	Oui	Oui	Oui	Oui	
États-Unis d'Amérique	Oui	Oui	Oui	Oui	
Uruguay	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Viet Nam	Oui	Oui	Oui	Oui	
Union européenne	Oui	Oui		Oui	Oui Une personne physique.

COMMENTAIRES :

Australie

Toute entité dotée de la personnalité morale peut solliciter une indication géographique au moyen de l'enregistrement d'une marque de certification. La section 40R de la loi australienne sur le vin indique qui peut déposer une demande aux fins d'enregistrement d'une indication géographique au registre des indications géographiques protégées. Il s'agit : de toute association déclarée de viticulteurs, toute organisation déclarée de producteurs de raisins, toute organisation représentant des viticulteurs au sein d'un État ou d'un territoire, toute organisation représentant des producteurs de raisins au sein d'un État ou d'un territoire, ou tout viticulteur ou producteur de raisins.

Brésil

Conformément à l'article 5 de l'instruction normative 25/2013 de l'INPI, "les associations, instituts et personnes morales représentatives de la collectivité qui peut légitimement prétendre à l'usage exclusif de la dénomination géographique établie sur le territoire en question peuvent demander l'enregistrement des indications géographiques, en qualité de substitut dans la procédure."

Une personne physique ou morale peut également demander l'enregistrement à titre individuel si l'unique producteur ou prestataire de services a droit à l'utilisation exclusive de la dénomination géographique. Toutes ces personnes peuvent se faire représenter par un mandataire, et une procuration valide doit alors être présentée.

Si le déposant est étranger, le titulaire de l'enregistrement déjà reconnu dans le pays d'origine doit demander l'enregistrement au Brésil. Le déposant étranger doit désigner et maintenir en place un avocat dûment qualifié domicilié au Brésil, habilité à le représenter sur les plans administratif et judiciaire, y compris pour recevoir des offres, conformément à l'article 20 de l'instruction normative 25/2013 de l'INPI.

Chili

Conformément au système établi par la loi n° 19.039, géré par l'INAPI, toute personne physique ou morale peut solliciter l'enregistrement d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine, mais doit représenter un important groupe de producteurs, fabricants ou artisans, peu importe leur statut juridique. Pour les vins et les boissons alcoolisées, une administration nationale détermine la protection des indications géographiques étrangères sur la base des indications reconnues comme telles aux termes des traités internationaux ratifiés par le Chili; ces indications ne peuvent être utilisées que dans les conditions établies dans les traités pertinents.

Chypre

La réponse concerne les vins et les spiritueux.

Pour ce qui est des produits agricoles et des denrées alimentaires, Chypre met en œuvre les dispositions du Règlement (UE) 1151/2012 qui octroie exclusivement aux groupements travaillant avec le produit dont l'enregistrement du nom est sollicité le droit de déposer une telle demande.

Colombie

* Toute personne physique ou morale (autre, dans ce dernier cas, qu'une association de producteurs telle que visée au point 7.1.2.1.1) qui cherche à établir de manière individuelle son intérêt légitime à déposer une demande d'enregistrement d'une appellation d'origine. Les conditions suivantes doivent être remplies : i) s'il s'agit d'une personne morale, présentation des documents visés au point 7.1.2.1.1.a); ii) s'il s'agit d'une personne physique, confirmation que le déposant est la seule personne qui, au moment du dépôt de la demande de protection, exerce des activités d'extraction, de fabrication ou de transformation des produits dans l'aire géographique concernée par l'appellation d'origine.

Il convient également de confirmer que les éventuels bénéficiaires de l'appellation d'origine, susceptibles de s'engager à l'avenir dans des activités d'extraction, de fabrication et de transformation des produits au sein de l'aire géographique concernée, pourront l'utiliser à des fins commerciales.

(décision 57530 de 2012, point 7.1.2.1.3)

France

Syndicat ou association professionnel. À titre exceptionnel, un opérateur unique s'il est seul, à condition qu'il soit représenté par une structure en mesure d'aider les nouveaux opérateurs.

Hongrie

Toute personne physique ou morale, ou toute association professionnelle non constituée en société qui fabrique, transforme ou prépare, dans la zone visée par l'indication géographique, des produits qui l'utilisent peut obtenir la protection d'une appellation d'origine.

Islande

Selon l'article 11 de la loi, tout groupement de producteurs peut déposer une demande d'enregistrement d'un nom de produit en application des articles 4, 5 ou 8 de la loi. En outre, une personne physique ou morale ne peut solliciter la protection d'un nom de produit que si : a. elle en est l'unique producteur au sein de l'aire géographique déterminée, b. il existe des méthodes locales établies de longue date utilisées uniquement par cette personne, et c. le produit est originaire de la zone déterminée dont les caractéristiques sont sensiblement différentes de celles des zones alentours ou les caractéristiques du produit sont différentes de celles de produits similaires provenant des alentours. Tout déposant ne peut déposer de demande qu'en regard à des produits qu'il fabrique, transforme ou prépare lui-même.

Israël

Les réponses ci-dessus ne concernent que l'enregistrement selon l'accord de Lisbonne. Israël ne possède aucun registre des indications géographiques.

Japon

Pour ce qui est des indications géographiques sur des spiritueux, tout groupement composé en tout ou partie de fabricants de spiritueux qui cherchent à obtenir l'enregistrement d'une indication géographique. Ce groupement peut agir en qualité de déposant.

Madagascar

Tout déposant doit préciser dans le formulaire de demande, en quelle qualité il la dépose, à savoir en qualité de producteur, de groupement de producteurs, de groupement de consommateurs ou d'administration compétente.

Mexique

L'article 165 de la loi sur la propriété industrielle indique que la protection d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique est déclarée d'office ou à la demande :

- I. de personnes physiques ou morales directement impliquées dans l'extraction ou la fabrication du produit concerné;
- II. de chambres ou d'associations de fabricants liées au produit concerné;
- III. d'agences ou d'entités du gouvernement fédéral; et
- IV. du gouvernement de l'état de la Fédération au sein duquel le produit est extrait ou fabriqué.

Pologne

En application de l'article 49 du Règlement 1151/2012, une personne physique ou morale unique peut être assimilée à un groupement lorsqu'il est démontré que les deux conditions suivantes sont remplies :

- a) la personne concernée est le seul producteur disposé à présenter une demande; b) en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, l'aire géographique délimitée possède des caractéristiques sensiblement différentes de celles des zones voisines ou les caractéristiques du produit diffèrent de celles des produits élaborés dans les zones voisines.

République de Corée

En matière de marque collective portant une indication géographique, toute personne morale composée de ceux qui produisent, fabriquent ou transforment un produit portant une indication géographique peut déposer une demande aux fins de protection de celle-ci. Ainsi, les administrations nationales, régionales ou provinciales peuvent ne pas être autorisées à déposer une telle demande de protection. Néanmoins, en ce qui concerne les marques de certification portant une indication géographique, les administrations régionales peuvent demander cette protection.

République de Moldova

Seul un groupement peut déposer une demande d'enregistrement d'appellation d'origine ou d'indication géographique. Une personne physique ou morale, ou une administration compétente désignée conformément à l'article 34.1) peut être assimilée à un groupement déposant une demande d'enregistrement d'appellation d'origine, d'indication géographique ou de spécialité traditionnelle garantie selon les conditions fixées par le règlement d'exécution (art. 9.2), loi n° 66/2008).

Royaume-Uni

Seules les associations peuvent déposer une demande d'enregistrement d'une marque collective.

Singapour

Selon l'actuelle loi sur les indications géographiques (chapitre 117B), il n'y a aucune procédure d'enregistrement et la protection d'une indication géographique est automatique.

Suisse

* R1, R2, R4 et R5

Uniquement pour R2.2 : toute administration nationale, régionale ou provinciale.

R1. La reconnaissance par un tribunal du droit à une indication de provenance peut découler d'une action intentée par toute personne démontrant un intérêt juridique à la constatation de son droit, toute personne qui subit ou risque de subir une violation de son droit à une indication de provenance, toute association commerciale ou professionnelle habilitée par son statut à défendre les intérêts économiques de ses membres, toute organisation d'importance nationale ou régionale qui se consacre statutairement à la protection des consommateurs, l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle contre toute utilisation illicite d'indications telles que "Suisse", "suisse" ou de tout autre symbole ou indication faisant référence au territoire géographique de la Confédération suisse ou par le canton concerné, contre toute utilisation

illicite de son nom ou de tout autre symbole ou indication faisant référence à son territoire géographique (art. 52, 55 et 56 de la loi sur la protection des marques).

R3. Les organisations représentant le secteur vinicole sont consultées par les cantons en matière de législation cantonale concernant les AOP portant sur le vin.

14. Le déposant :

État ou organisation intergouvernementale	doit avoir son siège dans l'aire géographique définie	doit fournir la preuve qu'il déploie ses activités dans l'aire géographique définie	n'a aucune obligation en ce qui concerne l'adresse légale	doit démontrer un lien avec le groupement s'il est constitué en tant que tel	est considéré comme le titulaire du droit sur l'indication géographique
Australie			Oui		Oui
Brésil					
Chili		Oui	Oui		Oui
Colombie			Oui	Oui	
Croatie		Oui	Oui	Oui	Oui
Chypre		Oui			
République tchèque			Oui	Oui	Oui
Équateur	Non	Non	Oui	Non	Non
Estonie	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
France			Oui	Oui	Oui
Géorgie			Oui		
Grèce				Oui	
Guatemala	Oui	Oui	Non	Oui	Non
Hongrie		Oui	Oui		
Islande	Non	Non	Oui	Oui	Oui
Israël	Non	Non	Oui	Oui	Oui
Jamaïque	Non	Non	Oui	Oui	Oui
Japon			Oui	Oui	
Kazakhstan		Oui		Oui	
Lituanie			Oui	Oui	Oui
Madagascar	Non	Non	Oui	Non	Non
Mexique		Oui			
Nouvelle-Zélande	Non	Non	Non	Non	Non
Pologne	Non	Non	Non	Non	Non
Portugal			Oui		
République de Corée		Oui			
République de Moldova		Oui	Oui	Oui	Oui
Roumanie	Non	Oui	Oui	Oui	
Fédération de Russie		Oui			
Serbie	Oui	Oui	Non	Oui	Non
Singapour	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Slovaquie	Oui	Oui		Oui	
Afrique du Sud		Oui		Oui	Oui
Suisse*		Oui	Oui	Oui	
Royaume-Uni			Oui	Oui	Oui
États-Unis d'Amérique	Non	Oui	Non	Oui	Oui
Uruguay	Non	Oui	Non	Oui	Oui
Viet Nam		Oui	Oui	Oui	
Union européenne			Oui	Oui	Oui

COMMENTAIRES :

Australie

Il n'existe aucune exigence légale selon laquelle le déposant doit se trouver dans l'aire géographique. La preuve de la titularité ou de la qualité pour déposer la demande peut s'avérer utile pour l'obtention de la protection d'une indication géographique, mais n'est pas requise pour chaque demande. Quant aux indications géographiques enregistrées par l'intermédiaire d'une marque de certification, le titulaire a le droit exclusif d'utiliser ou d'autoriser d'autres personnes à utiliser la marque de certification ayant trait au produit ou service eu égard auquel elle est enregistrée. Le titulaire ne peut, néanmoins, utiliser la marque de certification qu'en application des règles idoines. Pour les indications géographiques enregistrées en application de la loi australienne sur le vin, il n'y a pas de titulaire en tant que tel.

Brésil

Le déposant, s'il est l'unique producteur ou prestataire de services de la région délimitée, doit prouver qu'il est établi dans les limites de l'aire géographique. Si le déposant est une association qui agit en qualité de substitut dans la procédure, il doit prouver qu'il est le représentant légitime des producteurs et que ceux-ci sont situés et exercent leurs activités dans l'aire géographique délimitée. En d'autres termes, étant donné que les véritables détenteurs dans le registre des indications géographiques sont les producteurs ou prestataires de services, ils doivent être établis dans l'aire géographique définie, et aucun critère n'est imposé quant à la localisation du déposant, lorsque ce dernier agit uniquement en qualité de substitut dans la procédure.

On notera qu'il n'est pas propriétaire de l'indication géographique lorsqu'il agit en qualité de substitut dans la procédure, et qu'il n'est donc ni un producteur ni un prestataire de services qui doit bénéficier d'une protection.

Chili

En ce qui concerne les vins et les boissons alcoolisées, les déposants doivent prouver qu'ils exercent leur activité au sein de l'aire géographique concernée et, lorsqu'il s'agit de déposants collectifs, qu'ils forment une association ou toute autre organisation.

Chypre

La réponse concerne les vins et les spiritueux.

Pour ce qui est des produits agricoles et des denrées alimentaires, Chypre met en œuvre les dispositions de l'article 49 du Règlement UE) 1151/2012.

Colombie

La nécessité d'être implanté dans l'aire géographique concernée s'impose aux fins d'obtention de l'autorisation d'utilisation conformément à l'article 207.b) de la décision 486 de 2000.

États-Unis d'Amérique

Le déposant doit établir que le produit provient de la zone mentionnée. Son adresse légale doit être indiquée.

Fédération de Russie

Pour les AOP russes : la décision d'un organe compétent attestant que le déposant est un producteur est jointe à la demande d'enregistrement d'une AOP (art. 1522 du Code civil de la Fédération de Russie).
Pour les AOP étrangères : sont jointes à la demande, des preuves matérielles selon lesquelles l'AOP étrangère est protégée en tant que telle dans son pays d'origine.

France

En théorie, le responsable de l'indication géographique peut se trouver n'importe où en France.
En pratique, il est toujours implanté dans la zone couverte par l'indication géographique.

Hongrie

Toute personne physique ou morale, ou toute association professionnelle non constituée en société qui fabrique, transforme ou prépare, dans la zone visée par l'indication géographique, des produits qui l'utilisent peut obtenir la protection d'une appellation d'origine.

Japon

Pour ce qui est des indications géographiques sur des spiritueux, tout groupement composé en tout ou partie de fabricants de spiritueux qui cherchent à obtenir l'enregistrement d'une indication géographique. Ce groupement peut agir en qualité de déposant.

Madagascar

La loi n'exige pas nécessairement que le siège du déposant se trouve dans l'aire géographique concernée. On exige que le déposant exerce des activités de producteur au sein de cette aire géographique. Pour toute demande d'enregistrement déposée par un résident, il est nécessaire de joindre à celle-ci un certificat de résidence ou tout autre document attestant de la résidence du déposant.

Mexique

Les personnes physiques ou morales relevant du champ d'application de l'article 165 sont habilitées à déposer une demande d'enregistrement :

- I. personnes physiques ou morales directement impliquées dans l'extraction ou la fabrication du produit concerné;
- II. chambres ou associations de fabricants liées au produit concerné;
- III. agences ou entités du gouvernement fédéral; et
- IV. gouvernement de l'état de la Fédération au sein duquel le produit est extrait ou fabriqué.

L'adresse du déposant doit figurer dans la demande.

République de Moldova

Tout groupement demandant l'enregistrement d'une indication géographique doit exercer des activités sur la base de ses propres règles et représenter différentes catégories d'opérateurs impliqués dans l'élaboration du produit.

Singapour

Selon l'actuelle loi sur les indications géographiques (chapitre 117B), il n'y a aucune procédure d'enregistrement et la protection d'une indication géographique est automatique.

Suisse

* R2 et R4

ii) Administrations compétentes

15. **Quelle administration est compétente :**

État ou organisation intergouvernementale	pour recevoir des demandes de protection d'indications géographiques?	pour déterminer si une indication géographique nationale est bien une indication géographique?	pour déterminer si une indication géographique étrangère est bien une indication géographique?	pour appliquer des mesures administratives d'exécution?
Australie	IP Australia est l'administration compétente pour toutes les indications géographiques portant sur tous les produits, y compris les vins et les spiritueux. Le Comité des indications géographiques de Wine Australia est l'administration compétente en matière d'indications géographiques portant sur des produits vinicoles et issus du raisin.	IP Australia et la Commission australienne de la concurrence et de la consommation sont les administrations compétentes en matière d'indications géographiques pour tous les produits, y compris les vins et les spiritueux. Le Comité des indications géographiques de Wine Australia est l'administration compétente en matière d'indications géographiques portant sur des produits vinicoles et issus du raisin.		Pour les indications géographiques enregistrées par l'intermédiaire de marques de certification, la responsabilité de l'exécution incombe généralement à leur titulaire. Pour les produits vinicoles et issus du raisin enregistrés selon la loi australienne sur le vin, il s'agit du Comité des indications géographiques de Wine Australia.
Brésil				L'INPI est l'organe responsable de la tenue de nos registres et n'a aucun pouvoir de police; la supervision ou l'application administrative ne relève pas de sa compétence. La mission de l'INPI s'achève sur l'acceptation ou le refus de l'enregistrement, sauf en cas d'appel. Dans ce cas, l'INPI analyse le bien-fondé de l'appel, et

État ou organisation intergouvernementale	pour recevoir des demandes de protection d'indications géographiques?	pour déterminer si une indication géographique nationale est bien une indication géographique?	pour déterminer si une indication géographique étrangère est bien une indication géographique?	pour appliquer des mesures administratives d'exécution?
				maintient ou réforme sa décision.
Chili	Institut national de la propriété industrielle (INAPI) Ministère de l'agriculture (pour les vins et les boissons alcoolisées) Direction générale des relations économiques internationales	INAPI (lorsque la protection se fonde sur la loi n° 19.039 sur la propriété industrielle) Ministère de l'agriculture (pour les vins et les boissons alcoolisées)		Si le système établi par la loi n° 19.039 sur la propriété industrielle, géré par l'INAPI, ne prévoit aucun organisme de surveillance, les dispositions des règlements d'utilisation et de contrôle s'appliquent. Ministère de l'agriculture (pour les vins et les boissons alcoolisées)
Colombie	En application du décret 48886 de 2011 (art. 18), le Service de la propriété industrielle de la Surintendance de l'industrie et du commerce est l'administration chargée de gérer le système de la propriété industrielle, avec la responsabilité de statuer sur les demandes de protection des appellations d'origine en Colombie.			En matière d'actions civiles (c.-à-d. pour atteinte aux droits de propriété industrielle, concurrence déloyale ou à des fins de protection des consommateurs), le Service des affaires juridiques de la Surintendance de l'industrie et du commerce et les tribunaux civils sont les administrations compétentes conformément aux normes d'attribution des pouvoirs. En matière administrative, sont compétents, le Service de protection des consommateurs (action administrative en vue de protéger les consommateurs) et quant aux demandes de révisions de décisions portant sur des demandes de protection d'appellations d'origine ou sur des

État ou organisation intergouvernementale	pour recevoir des demandes de protection d'indications géographiques?	pour déterminer si une indication géographique nationale est bien une indication géographique?	pour déterminer si une indication géographique étrangère est bien une indication géographique?	pour appliquer des mesures administratives d'exécution?
				demandes d'enregistrement de marques susceptibles de porter atteinte à des indications géographiques ou des appellations d'origine, le Conseil d'État.
Croatie	Office national de la propriété intellectuelle de la République de Croatie			Administration douanière et autres instances de contrôles compétentes
Chypre	Ministère de l'agriculture (pour les vins et les spiritueux).		Direction de l'enregistrement des sociétés et des recettes.	Ministère de l'agriculture (pour les vins et les spiritueux)
République tchèque	Office de la propriété industrielle de la République tchèque.			Administrations compétentes de la République tchèque.
Équateur	Service national des droits de propriété intellectuelle (SENADI).			Service national des droits de propriété intellectuelle (SENADI).
Estonie	<p>1. Le Ministère des affaires rurales est tenu de mettre en œuvre les dispositions du Règlement (UE) n° 2081/92 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO L 208 du 24.7.1992, p. 1–8) et de se conformer aux obligations prescrites en matière d'indications géographiques et d'appellations d'origine de boissons alcoolisées protégées au niveau communautaire.</p> <p>2. L'Office des brevets de l'Estonie examine toute demande d'enregistrement d'une indication géographique (ci-après, la "demande d'enregistrement"), prend une décision à cet égard et la consigne dans le registre.</p>			
France	Indications géographiques pour les produits artisanaux : INPI			Indications géographiques pour les produits artisanaux : INPI et instances de contrôle habilitées.
Géorgie	Centre national de la Propriété intellectuelle de Géorgie (Sakpatenti).	Ministère géorgien de la protection de l'environnement et de l'agriculture.	Centre national de la Propriété intellectuelle de Géorgie (Sakpatenti).	Agence nationale des produits alimentaires; service de l'administration fiscale, Ministère des finances; services douaniers et des revenus, Ministère des finances.

État ou organisation intergouvernementale	pour recevoir des demandes de protection d'indications géographiques?	pour déterminer si une indication géographique nationale est bien une indication géographique?	pour déterminer si une indication géographique étrangère est bien une indication géographique?	pour appliquer des mesures administratives d'exécution?
Grèce	Pour les produits agricoles et les denrées alimentaires portant une AOP ou IGP : Direction générale des systèmes de qualité, de l'agriculture biologique et des indications géographiques du Ministère du développement rural et de l'alimentation.			En Grèce, le Ministère du développement rural et de l'alimentation a confié au ELGO-DEMETER (organisation agricole de Grèce) en collaboration avec les Directions générales de l'économie rurale et des services vétérinaires, les contrôles de produits agricoles et de denrées alimentaires portant une indication géographique.
Guatemala	Service d'enregistrement de la propriété intellectuelle.	Des documents attestant de la qualité du produit comme découlant de son origine géographique et de son lien avec la zone délimitée du pays doivent être fournis.	Il convient de prouver, par tout moyen, que l'indication est reconnue et protégée dans son pays d'origine; un compte rendu détaillant la demande doit être présenté en application de la loi nationale du Guatemala.	Loi du Guatemala.
Hongrie	Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)		Une personne étrangère ne peut prétendre à la protection d'une indication géographique que sur la base d'un traité international ou de la réciprocité. En matière de réciprocité, l'avis de l'Office hongrois de la propriété	Office hongrois de la propriété intellectuelle.

État ou organisation intergouvernementale	pour recevoir des demandes de protection d'indications géographiques?	pour déterminer si une indication géographique nationale est bien une indication géographique?	pour déterminer si une indication géographique étrangère est bien une indication géographique?	pour appliquer des mesures administratives d'exécution?
		intellectuelle fait autorité.		
Islande	L'Autorité islandaise alimentaire et vétérinaire.			
Israël	L'Office des brevets d'Israël est l'administration compétente pour garantir l'enregistrement des appellations d'origine découlant de l'accord de Lisbonne et des marques enregistrées.	"Tribunaux" L'Office des brevets d'Israël n'est pas compétent en matière de protection des indications géographiques à moins que la protection ne soit accordée au moyen de l'enregistrement d'une marque ou d'une AOP.		Dans certains cas, l'exécution administrative est possible par l'intermédiaire de l'administration douanière.
Jamaïque	Office jamaïcain de la propriété intellectuelle			Police et tribunaux
Japon	Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche, agence nationale des taxes.			
Kazakhstan				
Lituanie				
Madagascar	L'Office malgache de la propriété industrielle (OMAPI) est l'administration compétente pour recevoir les demandes de protection d'une indication géographique et déterminer si une indication nationale ou étrangère est bel et bien une indication géographique. L'OMAPI est l'organe public chargé de la gestion de la propriété industrielle à Madagascar, y compris de la protection des indications géographiques.			
Mexique	Institut mexicain de la propriété industrielle (IMPI).		IMPI (chargé de l'exécution administrative de la loi sur la propriété industrielle). Autres administrations : – Cour administrative fédérale (procédures d'annulation); – Pouvoir judiciaire (procédures d' <i>amparo</i> et atteintes portées aux droits attachés à une indication géographique ou à une appellation d'origine); – Bureau du Procureur général (atteintes portées aux droits attachés à	

État ou organisation intergouvernementale	pour recevoir des demandes de protection d'indications géographiques?	pour déterminer si une indication géographique nationale est bien une indication géographique?	pour déterminer si une indication géographique étrangère est bien une indication géographique?	pour appliquer des mesures administratives d'exécution?
				une indication géographique ou à une appellation d'origine).
Nouvelle-Zélande	L'Office de la Propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande représente l'administration compétente en application des lois de 2006 sur l'enregistrement des indications géographiques (relatives aux vins et spiritueux) et de 2002 sur les marques.			Aucune mesure administrative d'exécution n'est prévue quant à une indication géographique enregistrée conformément aux lois de 2006 sur l'enregistrement des indications géographiques (relatives aux vins et spiritueux) ou de 2002 sur les marques.
Pologne	Ministère de l'agriculture et du développement rural.		Sans objet	Inspection de la qualité des produits agricoles et alimentaires, inspection commerciale.
Portugal	Institut portugais de la propriété industrielle (INPI Portugal)			
République de Corée	Office coréen de la propriété intellectuelle et Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales.			
République de Moldova	Agence nationale de la propriété intellectuelle de la République de Moldova (AGEPI).	Agence nationale de la propriété intellectuelle de la République de Moldova, compte tenu du cahier des charges approuvé par l'administration compétente.	Agence nationale de la propriété intellectuelle de la République de Moldova, compte tenu de l'enregistrement d'une indication géographique dans le pays d'origine ou sur la base d'accords bilatéraux ou internationaux.	I. Administrations compétentes pour connaître des cas d'infraction (art. 393 du Code des infractions) 1) Sont compétents pour connaître d'infractions : a) le tribunal; b) le procureur; c) l'agent qui constate l'infraction. Les infractions portant sur l'utilisation illicite de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique d'un produit sont recensées et examinées par l'Agence pour la

État ou organisation intergouvernementale	pour recevoir des demandes de protection d'indications géographiques?	pour déterminer si une indication géographique nationale est bien une indication géographique?	pour déterminer si une indication géographique étrangère est bien une indication géographique?	pour appliquer des mesures administratives d'exécution?
				protection des consommateurs et la surveillance des marchés. II. Administrations compétentes chargées des contrôles officiels (art. 33 de la loi n° 66/2008; décision gouvernementale n° 644/2010)
Roumanie	Ministère de l'agriculture		Ministère de l'agriculture / Office d'État pour les inventions et les marques	Ministère de l'agriculture et structures du Ministère des affaires internes
Fédération de Russie	Service fédéral pour la propriété intellectuelle (ROSPATENT)			Autorités chargées de l'application de la loi
Serbie	Office de la propriété intellectuelle de la République de Serbie			Autres agences gouvernementales
Singapour	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Slovaquie	Office de la propriété industrielle de la République slovaque.	Administrations compétentes (selon le type de produit) et Office de la propriété industrielle de la République slovaque	Office de la propriété industrielle de la République slovaque.	
Afrique du Sud	Direction de l'enregistrement des marques de la Commission des sociétés et de la propriété intellectuelle (CIPC), en application des sections 42 et 43 de la loi 194 de 1993 sur les marques (voir n° 4 ci-dessus)			L'exécution de tout droit de propriété intellectuelle, y compris des marques collectives et de certification, incombe à son titulaire.
Suisse	R2.1 : Office fédéral de l'agriculture (OFAG) R2.2 et R5 : Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI)	R1 : tribunaux R2 : OFAG ou IPI R3 : canton R4 : Conseil fédéral	R1 : tribunaux R2 : OFAG ou IPI R5 : IPI	Denrées alimentaires : organes de protection des consommateurs au niveau des cantons (chimistes cantonaux)
Royaume-Uni	Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni			Le titulaire

État ou organisation intergouvernementale	pour recevoir des demandes de protection d'indications géographiques?	pour déterminer si une indication géographique nationale est bien une indication géographique?	pour déterminer si une indication géographique étrangère est bien une indication géographique?	pour appliquer des mesures administratives d'exécution?
États-Unis d'Amérique	Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique			
Uruguay	Direction nationale de la propriété industrielle Ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines			
Viet Nam	Office national de propriété intellectuelle du Viet Nam (NOIP)			Administrations locales du lieu où l'indication géographique existe, autorités chargées de l'application des droits de propriété intellectuelle telles que l'autorité de surveillance des marchés, la brigade financière, les départements des sciences et des technologies, etc.
Union européenne	Administrations compétentes des États membres de l'UE et Commission européenne.	Commission européenne.	Administrations compétentes des États membres de l'UE.	

COMMENTAIRES :

Chypre

À Chypre, le Ministère de l'agriculture, du développement rural et de l'environnement est l'administration compétente en matière d'indications géographiques et d'appellations d'origine de produits agricoles et de denrées alimentaires.

États-Unis d'Amérique

L'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique examine la signification pour le consommateur américain de la marque dont l'enregistrement est sollicité en examinant le caractère distinctif et le champ d'application de la protection y afférente.

Islande

En application de l'article 13 de la loi, l'Autorité islandaise alimentaire et vétérinaire examine les demandes reçues conformément à l'article 12 et vérifie attentivement que tous les documents nécessaires ont été transmis, que la demande est justifiée et qu'elle est conforme aux dispositions législatives. L'Autorité islandaise alimentaire et vétérinaire informe l'Office islandais des brevets et SA-Business Iceland de toute demande d'enregistrement de noms de produits et leur donne la possibilité de s'exprimer à cet égard. L'Autorité islandaise alimentaire et vétérinaire peut également, le cas échéant, consulter d'autres spécialistes concernant le produit en question. Des dispositions supplémentaires

peuvent également être adoptées au moyen de règlements d'exécution concernant la procédure de dépôt d'une demande d'enregistrement d'un nom de produit, notamment des lignes directrices concernant la consultation sur des sujets soumis à examen et les délais.

Lituanie

Voir les commentaires de l'Union européenne.

Mexique

Conformément à l'article 6.III) de la loi sur la propriété industrielle, l'IMPI est l'autorité administrative compétente en matière de propriété industrielle; elle a le pouvoir d'examiner les demandes et, le cas échéant, d'émettre des déclarations de protection d'appellations d'origine ou d'indications géographiques et ainsi, d'en autoriser l'utilisation.

Nouvelle-Zélande

Toute personne intéressée peut obtenir l'exécution d'une indication géographique enregistrée. L'exécution incombe au titulaire de la marque conformément à la loi de 2002 sur les marques.

Singapour

Selon l'actuelle loi sur les indications géographiques (chapitre 117B), il n'y a aucune procédure d'enregistrement et la protection d'une indication géographique est automatique.

Suisse

Les décisions des cantons, des tribunaux, de l'OFAG et de l'IPI peuvent faire l'objet d'un appel interjeté auprès des autorités supérieures (R2, R5 : Tribunal administratif fédéral et Cour suprême fédérale).

Union européenne

La procédure aux fins d'obtention de mesures administratives d'exécution peut également être engagée par des organes privés tels que des groupements de producteurs.

iii) Procédure

16. Quelle est la procédure à suivre pour obtenir la protection d'une indication géographique dans votre pays?

État ou organisation intergouvernementale	Procédure pour obtenir la protection d'une indication géographique
Australie	La procédure dépend de la loi utilisée aux fins d'enregistrement d'une indication géographique. Pour les indications géographiques enregistrées par l'intermédiaire de marques de certification concernant tous les produits, y compris les vins et les spiritueux, la procédure à suivre est la suivante : • Une demande d'enregistrement d'une marque de certification et le règlement d'usage y afférent sont déposés auprès d'IP Australia. • IP Australia examine la demande afin de s'assurer qu'elle remplit les conditions fixées par la loi sur les marques, notamment : si elle est semblable au point de prêter à confusion à une marque déjà enregistrée ou dont l'enregistrement a déjà été demandé ou d'une indication géographique existante enregistrée en application de la loi australienne sur le vin; et s'il s'agit d'un terme commun utilisé pour décrire les produits concernés et qui n'est dès lors pas distinctif. • Si la demande satisfait aux critères de la loi sur les marques, la Commission australienne de la concurrence et de la consommation procède ensuite à l'examen du règlement d'usage y afférent, afin de s'assurer qu'il n'est pas préjudiciable au public ni susceptible de soulever des problèmes de concurrence, de conduite déraisonnable, de pratiques déloyales, de sécurité des produits et d'informations relatives aux produits. • Une fois que la Commission australienne de la concurrence et de

État ou organisation intergouvernementale	Procédure pour obtenir la protection d'une indication géographique
	<p>la consommation a accepté le règlement d'usage y afférent, l'indication géographique enregistrée par l'intermédiaire d'une marque de certification est acceptée. Par suite de cette approbation, toute personne peut s'y opposer pour plusieurs motifs. En l'absence d'objection, l'indication géographique est enregistrée et publiée au registre des marques.</p> <ul style="list-style-type: none"> • En cas d'opposition à l'enregistrement de la marque de certification, la procédure d'opposition est la même que celle applicable aux marques traditionnelles. <p>Pour les indications géographiques enregistrées en application de la loi australienne sur le vin, la procédure est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une demande d'enregistrement est déposée auprès du Comité des indications géographiques de Wine Australia. • Les tiers peuvent s'opposer à l'enregistrement de l'indication géographique proposée pour plusieurs raisons, notamment si celle-ci est identique ou semblable au point de prêter à confusion à une marque déjà enregistrée ou dont l'enregistrement a déjà été sollicité, ou à une marque de laquelle le titulaire tire des droits et que l'indication géographique proposée est utilisée en Australie comme nom commun d'un type de vin; ou porte le nom d'une variété de raisin. • La Direction de l'enregistrement des marques connaît des objections. • En l'absence d'objection, le Comité des indications géographiques peut émettre une déclaration provisoire publiée au journal officiel du Gouvernement du Commonwealth et au journal local de la région concernée. • Avant de rendre sa décision finale, le Comité des indications géographiques se penche sur tous les commentaires qui lui sont présentés. • La décision peut faire l'objet d'un appel, néanmoins, en l'absence d'appel, l'indication géographique est inscrite au registre des indications géographiques protégées et autres termes.
Brésil	<p>La procédure de protection d'une indication géographique, qu'il s'agisse d'une indication de provenance ou d'une appellation d'origine, est la suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) le déposant fait une demande d'enregistrement; b) la demande fait l'objet d'un examen sur la forme; c) si des éléments de forme ne sont pas conformes, il est demandé au déposant de corriger la demande ou de présenter les autres documents nécessaires, afin que puisse commencer l'examen au fond. Le déposant a 60 jours pour répondre aux demandes portant sur la forme; d) si nécessaire après la réponse du déposant, de nouvelles demandes peuvent être formulées, avec à chaque fois un délai de réponse de 60 jours; e) s'il n'est pas donné suite correctement aux demandes, la demande est archivée. Si toutes les prescriptions ont été respectées, l'examen sur la forme s'achève et la demande est publiée pour permettre aux tiers de se manifester. Le délai pour la manifestation des tiers est de 60 jours; f) si des tiers se manifestent, un nouveau délai de 60 jours est ouvert pour la demande d'enregistrement de l'opposant; g) après les délais susmentionnés, la demande est analysée sur le fond, de sorte que la décision d'ajournement ou de rejet est prise; h) une fois la demande acceptée ou rejetée, un nouveau délai de 60 jours est ouvert pour l'appel; i) s'il n'y a pas d'appel, la procédure est terminée. En cas d'appel, un nouveau délai de 60 jours est ouvert pour la présentation des contre-arguments des parties intéressées; j) l'analyse des contre-arguments et de l'appel peut donner lieu à de nouvelles demandes, auxquelles il faut répondre dans un nouveau délai de 60 jours; k) après l'expiration du délai, il est statué sur l'appel, et la décision concernant la demande d'enregistrement est maintenue ou modifiée.
Chili	<p>La procédure fixée pour l'enregistrement des marques s'applique, lorsqu'il y a lieu. Cela implique les étapes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Examen quant à la forme Publication Opposition éventuelle Examen sur le fond Décision finale

État ou organisation intergouvernementale	Procédure pour obtenir la protection d'une indication géographique
	Pour les vins et les boissons alcoolisées, les indications géographiques doivent être reconnues conformément au cadre juridique établi par la loi n° 18.455 ou le décret n° 464 délimitant les zones viticoles.
Colombie	La Colombie ne prévoit aucune protection pour les indications géographiques, uniquement pour les appellations d'origine.
Croatie	L'Office national de la propriété intellectuelle s'occupe des procédures administratives pour l'enregistrement des indications géographiques. La demande doit comprendre une demande d'inscription d'une indication géographique au registre, un cahier des charges et, dans le cas d'une personne étrangère, la preuve de la protection de l'indication géographique dans son pays d'origine. Si la demande satisfait à toutes les exigences (examen de forme et de fond), elle est publiée au journal officiel de l'Office. Si aucune objection n'est déposée dans un délai de trois mois à compter de la date de publication, l'indication géographique protégée est inscrite au registre.
Chypre	<p>– La loi chypriote de mise en œuvre du Règlement (UE) 1151/2012 prévoit que toute demande d'enregistrement d'une AOP ou d'une IGP (produits agricoles et denrées alimentaires) est soumise à l'administration compétente. Cette dernière confie au Comité consultatif le soin d'examiner la demande et de rédiger un rapport. L'administration compétente décide de rejeter ou de publier la demande aux fins d'oppositions. Toute personne établie ou résidente à Chypre ayant un intérêt légitime peut présenter une opposition. Après examen des oppositions, l'administration compétente peut rejeter la demande ou rejeter les oppositions et soumettre la demande à l'examen de la Commission européenne.</p> <p>– Pour les vins, dispositions des Règlements (EU) 1308/2013 et (CE) 607/2009.</p> <p>– Pour les spiritueux, dispositions des Règlements (CE) 110/2008 et (UE) 716/2013.</p>
République tchèque	Procédure d'examen : l'Office de propriété industrielle de la République tchèque vérifie le respect des conditions d'enregistrement. Si, après examen au niveau national, la demande est réputée remplir les conditions requises, l'indication géographique peut être enregistrée. Si l'indication géographique ne remplit pas les conditions requises, elle est rejetée. Toute décision négative de l'Office de propriété industrielle de la République tchèque peut faire l'objet d'un appel. La même procédure s'applique aux déposants étrangers. Le déposant doit prouver la protection de l'indication géographique dans son pays d'origine.
Équateur	Les demandes de protection d'une indication géographique doivent être déposées auprès de la Direction nationale de la propriété industrielle au moyen du formulaire établi à cet effet par celle-ci et indiquer : a) l'identité, l'adresse et la nationalité des déposants; b) l'identité du représentant ou de l'agent, ainsi que son adresse et son casier judiciaire aux fins de notification des actes; c) une présentation claire et précise de l'indication géographique; d) l'aire géographique de production, d'extraction ou de préparation des produits distingués par l'indication géographique; et e) de manière exacte, ce qui fait la qualité, la renommée ou toute autre caractéristique spécifique des produits.
Estonie	<p>La date de dépôt de la demande d'enregistrement est réputée être la date de réception de celle-ci, à condition qu'elle contienne les documents suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) une déclaration sollicitant l'enregistrement d'une indication géographique; 2) une représentation de l'indication géographique; 3) une liste des produits et services désignés par l'indication géographique; 4) la présentation de l'aire géographique; 5) le nom et l'adresse de la résidence ou du siège du déposant ainsi que d'autres coordonnées. <p>2) Toute demande d'enregistrement est acceptée aux fins d'examen, à condition que les documents suivants aient été présentés : un document attestant de l'acquittement d'une taxe étatique, un document d'autorisation, le cas échéant et les originaux si la demande est déposée au moyen d'un fac-similé.</p> <p>Examen de la demande d'enregistrement :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Ne sont vérifiées au cours de l'examen, ni la conformité de l'indication géographique aux dispositions des clauses 1 à 3 et 5 à 7 du paragraphe 8 de la loi sur la protection des indications géographiques ni l'exactitude des faits présentés dans la demande.

État ou organisation intergouvernementale	Procédure pour obtenir la protection d'une indication géographique
	<p>2) Le déposant doit être notifié par écrit de toute lacune de forme ou de fond de la demande d'enregistrement ou si toute nouvelle circonstance susceptible d'entraver la procédure est révélée; à cet égard, un délai de deux mois doit être prévu pour permettre au déposant de remédier aux lacunes ou de fournir les explications pertinentes.</p> <p>3) Sur demande du déposant, le délai pour remédier aux lacunes de la demande d'enregistrement ou pour fournir des explications est prorogé de six mois maximum à compter du début du délai fixé à la sous-section 2 de la présente section. La demande ainsi que le document attestant de l'acquittement d'une taxe étatique doivent être déposés avant la fin du délai fixé à la sous-section 2 de la présente section.</p>
France	<ul style="list-style-type: none"> – Examen administratif. – Enquête publique ouverte à tous et consultation des organes concernés (INAO, administrations, syndicats professionnels, associations de consommateurs habilitées).
Géorgie	<p>La demande d'enregistrement d'une indication géographique doit être déposée auprès du Sakpatenti. Ce dernier vérifie si la demande est conforme aux exigences législatives et s'interroge sur l'éventuelle existence de motifs de refus. Si la demande remplit les exigences de la loi et qu'il n'existe aucun motif de refus, le Sakpatenti publie les documents afférents à la demande au Journal officiel de la propriété industrielle de Géorgie.</p>
Grèce	<p>Le groupement déposant est tenu de déposer sa demande d'enregistrement auprès de la Direction générale des systèmes de qualité, de l'agriculture biologique et des indications géographiques. Première étape : le dossier fait l'objet d'un examen en vue d'établir l'exactitude et la qualité des informations soumises à la Direction générale des systèmes de qualité, de l'agriculture biologique et des indications géographiques concernant l'AOP, l'IGP ou les STG. Ensuite, le dossier est transmis à la Commission européenne pour une deuxième étape d'examen.</p>
Guatemala	<p>Dépôt d'une demande écrite conformément aux articles 81 et 82 de la loi sur la propriété industrielle : a) la demande est examinée afin d'établir si les conditions fixées par les lois et règlements d'exécution sont remplies; b) si les conditions ne sont pas remplies ou s'il manque des documents, le service d'enregistrement accorde un délai de deux mois (susceptible d'être prorogé une fois pour une nouvelle période de deux mois) au déposant pour qu'il remédie à ces lacunes; c) si les conditions ne sont toujours pas remplies, une objection motivée rejetant la demande est émise; d) si les conditions sont remplies, un avis est publié une fois au journal officiel; e) un délai de deux mois est prévu pour permettre à toute personne intéressée de soulever une opposition; f) en l'absence d'opposition, le service d'enregistrement statue sur le fond de la demande dans une période de trois mois maximum après expiration du délai d'opposition; au cours de cette période, le service d'enregistrement peut solliciter un rapport technique; g) après expiration de ce délai, une décision accordant ou refusant la reconnaissance et la protection de l'indication géographique est rendue puis publiée au journal officiel aux frais du déposant; la notification de la décision en faveur de l'enregistrement et de la protection prend effet le jour suivant la publication; h) sur présentation de la publication, l'indication géographique est consignée dans un registre spécial, elle est en vigueur pour une durée indéterminée et est définie en substance par les conditions dans lesquelles elle est accordée.</p>
Hongrie	<p>Pour les indications géographiques nationales : La demande doit être déposée auprès de l'HIPO. Si la demande remplit tous les critères de forme fixés par la loi, l'HIPO la publie dans son journal officiel. Après publication, la demande est soumise à une période d'opposition. Si la demande est réputée conforme aux critères de forme, l'HIPO en examine le fond. Si elle satisfait aux critères soumis à examen, l'HIPO enregistre l'indication géographique.</p> <p>Pour les indications géographiques nationales portant sur des spiritueux : lorsque la demande d'enregistrement d'une indication géographique concerne des spiritueux, les dispositions énoncées ci-dessus (pour les indications géographiques nationales) s'appliquent, sous réserve des exceptions suivantes. En outre, les demandes doivent comprendre un cahier des charges du produit conformément à la loi spécifique pertinente. Si la demande remplit les exigences de forme, l'HIPO transmet une copie des documents</p>

État ou organisation intergouvernementale	Procédure pour obtenir la protection d'une indication géographique
	y afférents au Ministre chargé du secteur agricole. S'appuyant sur les résultats de la procédure menée pour l'examen du cahier des charges du produit conformément à la loi spécifique pertinente, le Ministre émet son avis sur l'enregistrement de l'indication géographique, compte tenu dudit cahier des charges, dans un délai de neuf mois à compter de la date de réception des documents par l'HIPO. L'HIPO informe le Ministre lorsque la décision d'enregistrement de l'indication géographique prend effet, lui joignant une copie de ladite décision. Le déposant peut présenter une déclaration à l'HIPO, avant que la décision adoptée en vue de l'enregistrement ne prenne effet afin de solliciter une protection européenne de l'indication géographique du spiritueux concernée.
Islande	En application de l'article 13 de la loi, l'Autorité islandaise alimentaire et vétérinaire examine les demandes reçues conformément à l'article 12 et vérifie attentivement que tous les documents nécessaires ont été transmis, que la demande est justifiée et qu'elle est conforme aux dispositions législatives. L'Autorité islandaise alimentaire et vétérinaire informe l'Office islandais des brevets et SA-Business Iceland de toute demande d'enregistrement de noms de produits et leur donne la possibilité de s'exprimer à cet égard. L'Autorité islandaise alimentaire et vétérinaire peut également, le cas échéant, consulter d'autres spécialistes concernant le produit en question. Des dispositions supplémentaires peuvent également être adoptées au moyen de règlements d'exécution concernant la procédure de dépôt d'une demande d'enregistrement d'un nom de produit, notamment des lignes directrices concernant la consultation sur des sujets soumis à examen et les délais.
Israël	Les droits attachés aux indications géographiques apparaissent sans enregistrement. Quant à l'exécution, l'action civile doit être intentée par le titulaire.
Jamaïque	Demande, examen, acceptation, publication, enregistrement en l'absence d'opposition.
Japon	Premièrement, un groupement de producteurs dépose une demande d'enregistrement. Toute demande doit être présentée au moyen d'un formulaire de demande, comprendre le cahier des charges et les règles portant sur la méthode de gestion du processus de production. Une fois que le Ministère reçoit ces documents, il publie un résumé de la demande sur son site Internet pour une durée de trois mois. Au cours de cette période, toute personne peut donner son avis sur la demande d'enregistrement de l'indication géographique en question. Après cette période d'opposition, une consultation est menée avec des experts. Les avis reçus peuvent être présentés aux experts. Le cas échéant, on peut prévoir une audience pour entendre le déposant. En l'absence de problèmes, le nom est enregistré en tant qu'indication géographique et publié sur le site Internet du Ministère. En cas d'indication géographique concernant des spiritueux, on examine le cahier des charges du produit présenté par le "groupement". Après examen, le cahier des charges du produit est publié sur le site Internet de l'agence nationale des taxes et est ouvert à tout commentaire du public pendant au moins 30 jours. Au cours de cette période, toute personne peut donner son avis sur le cahier des charges du produit en question. Celui-ci peut être modifié, le cas échéant. Le Commissaire de l'agence nationale des taxes peut, après confirmation des avis présentés, reconnaître la protection de l'indication géographique et, en l'absence de problèmes, est tenu de notifier cette reconnaissance par l'intermédiaire du journal officiel afin de protéger le nom contenu dans la demande. Aux fins du paragraphe susmentionné, on entend par "groupement" tout groupe composé, en tout ou partie, de fabricants de liqueurs cherchant à obtenir l'enregistrement d'une indication géographique. Ce groupement peut agir en qualité de déposant.
Kazakhstan	
Lituanie	Voir la réponse de l'Union européenne.
Madagascar	La procédure d'obtention de la protection d'une indication géographique à Madagascar inclut le dépôt d'une demande d'enregistrement auprès de l'OMAPI. La demande doit s'accompagner de la description de l'indication géographique dont la protection est sollicitée.

État ou organisation intergouvernementale	Procédure pour obtenir la protection d'une indication géographique
Mexique	<p>Le titre 5, chapitre II de la loi sur la propriété industrielle édicte la procédure à suivre pour obtenir une déclaration de protection d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine; cette procédure est la suivante :</p> <p>Dépôt de la demande</p> <p>Afin d'obtenir une déclaration de protection d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine, la demande doit être déposée par écrit, contenir les informations suivantes et être accompagnée des documents probants nécessaires :</p> <ol style="list-style-type: none"> I. le nom et l'adresse du déposant; II. les fonctions du déposant, avec mention de son statut juridique et des preuves des activités qu'il exerce, conformément au précédent article; III. le nom constitutif de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique; IV. une description détaillée du produit fini, y compris ses caractéristiques, composants, méthodes d'extraction, procédés d'élaboration ou de fabrication et son utilisation dans le commerce; V. les normes officielles mexicaines auxquelles sont soumis le produit, sa méthode d'extraction, son procédé d'élaboration ou de fabrication et son mode d'emballage, d'emballage ou de conditionnement, le cas échéant; VI. pour les indications géographiques, les normes arrêtant les caractéristiques et spécificités à respecter dans le cadre de la production, du conditionnement et de la commercialisation du produit; VII. les lieux d'extraction, d'élaboration ou de fabrication du produit à protéger et les limites du territoire ou de l'aire géographique, compte dûment tenu des divisions géographiques et politiques; VIII. lorsque la demande concerne une appellation d'origine, une présentation détaillée du lien entre l'appellation, le produit, le territoire ou l'aire géographique et ses facteurs naturels et humains; et IX. un examen technique mené à bien par une administration ou une institution publique ou privée qui confirme les informations visées aux paragraphes IV, VII et VIII; X. une preuve de l'acquiescement des taxes pertinentes; XI. toute autre information jugée nécessaire ou pertinente par le déposant. <p>Examen de la demande</p> <p>Après réception de la demande par l'Institut, les informations et documents transmis sont examinés. Si les documents transmis ne remplissent pas les exigences légales, s'ils sont insuffisants pour l'analyse de tout élément de la demande ou si l'appellation d'origine ou l'indication géographique proposée est entravée d'une quelconque manière en application de l'article 163 de la présente loi, le déposant est tenu de fournir les clarifications ou documents supplémentaires nécessaires, auquel cas, il dispose d'un délai de deux mois pour le faire.</p> <p>Le déposant bénéficie d'une période de deux mois supplémentaires pour se conformer aux exigences visées au paragraphe précédent, sans avoir besoin de le demander, à condition qu'il présente les preuves du paiement des taxes pertinentes dans un délai d'un mois. Ce délai supplémentaire court à compter du jour suivant l'expiration du délai de deux mois prévu à l'article précédent. On estime que la demande est abandonnée si le déposant ne satisfait pas aux conditions requises au cours du délai initial ou supplémentaire, ou s'il ne fournit pas les preuves du paiement des taxes pertinentes. S'il le juge approprié, l'Institut peut continuer à examiner la déclaration de sa propre initiative, comme le prévoient les dispositions du chapitre visé.</p> <p>Transformation d'une demande d'appellation d'origine en demande d'indication géographique et vice versa</p> <p>Le déposant peut transformer sa demande d'appellation d'origine en demande d'indication géographique et vice versa, lorsqu'il constate que le contenu de sa demande n'est pas conforme au titre de protection sollicité. Pour ce faire, le déposant dispose d'un délai non reconductible de deux mois seulement à compter de la date de dépôt de la demande ou de deux mois à compter de la date à laquelle l'Institut sollicite la transformation de la demande. Dans ce dernier cas, la date à laquelle la transformation</p>

État ou organisation intergouvernementale	Procédure pour obtenir la protection d'une indication géographique
	<p>de la demande est sollicitée est réputée être la date de dépôt. Si le déposant ne transforme pas sa demande dans le délai imparti, celle-ci est réputée abandonnée.</p> <p>Publication au journal officiel mexicain</p> <p>Lorsque les documents transmis satisfont aux exigences légales, l'Institut publie au journal officiel mexicain :</p> <ol style="list-style-type: none"> I. le nom du déposant; II. le nom constitutif de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique; III. une description des produits concernés; IV. les lieux d'extraction, de production et de fabrication des produits dont la protection est sollicitée; et V. l'adresse où le public peut librement accéder au dossier de demande et où seront adressés les documents pertinents. <p>Oppositions, formulation d'observations et objections</p> <p>L'Institut accorde un délai non reconductible de deux mois à compter de la date de publication au journal officiel pour que tout tiers qui justifie d'un intérêt dépose une opposition à la demande de déclaration de protection et présente des commentaires ou objections en application des articles 163 et 165<i>bis</i> de la présente loi. Toute opposition doit être déposée par écrit et accompagnée des preuves pertinentes ainsi que de la preuve du paiement des taxes appropriées.</p> <p>L'Institut est tenu de notifier le déposant de toute objection et lui accorde un délai non reconductible de deux mois à compter de la date d'effet de la notification pour présenter une déclaration écrite qui serve au mieux ses intérêts concernant l'opposition, les observations ou objections mises en lumière et, le cas échéant, fournir des preuves.</p> <p>Article ajouté.</p> <p>Tous les types de preuves sont acceptés en vertu du présent chapitre, à l'exception des déclarations personnelles et des témoignages à moins qu'ils ne soient présentés par écrit, et des preuves contraires à la morale ou à la loi. À tout moment avant la reconnaissance de l'indication géographique, l'Institut peut mener toute enquête qu'il juge appropriée et rassembler tout élément de preuve qu'il estime nécessaire.</p> <p>Suspension de l'instance</p> <p>L'examen d'une demande de déclaration de protection d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique est suspendu par l'Institut dans les circonstances suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> I. lorsque la demande est entravée de quelque manière que ce soit conformément à l'article 163.IV) et V) et sur demande d'une déclaration administrative d'invalidité, de déchéance ou d'annulation de la marque enregistrée ou de cessation d'effets. La suspension intervient d'office ou sur demande de toute partie au cours de la procédure de déclaration administrative; elle est levée dès lors que la question est résolue par l'Institut, et II. sur décision d'une autorité judiciaire ou administrative. <p>Plaidoiries</p> <p>Après expiration de la période visée à l'article 165<i>bis</i>.6), analyse des précédents, examen et prise en considération des preuves et avant que la décision ne soit rendue, le déposant et les personnes qui ont présenté des oppositions peuvent prendre des dispositions afin de présenter leurs arguments par écrit dans un délai de 10 jours, le cas échéant. Ces arguments sont examinés par l'Institut.</p> <p>Décision</p> <p>Après expiration de la période susmentionnée, une décision est rendue et notifiée aux parties.</p> <p>– Publication de la déclaration de protection au journal officiel mexicain</p> <p>Si la décision susmentionnée octroie la protection à l'appellation d'origine ou à l'indication géographique, l'Institut ordonne la publication de la déclaration de protection au journal officiel. Cette déclaration détermine de manière définitive, les éléments de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique à protéger, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> I. une description détaillée du produit fini, y compris ses caractéristiques, composants, méthodes d'extraction, procédés d'élaboration ou de fabrication;

État ou organisation intergouvernementale	Procédure pour obtenir la protection d'une indication géographique
	<p>II. les normes officielles mexicaines ou critères auxquels sont soumis le produit, sa méthode d'extraction, son procédé d'élaboration ou de fabrication et son mode d'emballage, d'emballage ou de conditionnement, le cas échéant; et</p> <p>III. les limites du territoire ou de l'aire géographique protégé.</p> <p>– Refus de la protection</p> <p>Dans l'éventualité où l'Institut refuserait la protection sollicitée à l'appellation d'origine ou à l'indication géographique, il est tenu de communiquer sa décision par écrit au déposant et, le cas échéant, aux opposants, indiquant les raisons et les motifs de celle-ci.</p>
Nouvelle-Zélande	Toute personne intéressée peut déposer une demande d'enregistrement d'une indication géographique pour des vins ou spiritueux ou d'enregistrement d'une marque auprès de l'Office de propriété intellectuelle de Nouvelle-Zélande. Toute demande de protection d'une indication géographique dans le cadre de la responsabilité délictuelle en matière de délit civil de substitution de produits ou de services ou de la loi de 2006 sur les pratiques commerciales loyales doit être déposée auprès de la Haute Cour.
Pologne	Réception, examen et transfert à la Commission européenne des demandes d'enregistrement d'indications géographiques
Portugal	Demande → Publication → Période d'opposition (deux mois) → Décision
République de Corée	Examen après dépôt de la demande
République de Moldova	<p>Procédure pour obtenir la protection d'une indication géographique : 1) Création d'un groupement; 2) Élaboration puis approbation du cahier des charges du produit par l'administration compétente; 3) Dépôt de la demande d'enregistrement; 4) Examen du respect des exigences de dépôt; 5) Publication de la demande; 6) Période d'objection; 7) Examen sur le fond/Examen des objections, le cas échéant; 8) Enregistrement de l'indication géographique/Rejet de la demande d'enregistrement de l'indication géographique, selon le cas; 9) Acquisition du droit d'utiliser l'indication géographique.</p> <p>Pour des informations détaillées, veuillez consulter : http://www.wipo.int/wipolex/en/text.jsp?file_id=427328</p>
Roumanie	<p>L'Autorité de l'État compétente en matière de propriété industrielle vérifie les conditions requises pour l'enregistrement. Une procédure d'opposition nationale permet à toute personne établie ou résidente au sein de l'État membre et ayant un intérêt légitime de déposer une opposition. Une fois l'examen complété, le certificat d'indication géographique est accordé et publié au journal officiel de la propriété industrielle.</p> <p>Si l'indication géographique ne remplit pas les conditions requises, elle est rejetée.</p>
Fédération de Russie	Une indication géographique peut être enregistrée en qualité d'AOP si les exigences fixées par le Code civil de la Fédération de Russie sont satisfaites.
Serbie	La procédure d'enregistrement d'une indication d'origine géographique est lancée par le dépôt d'une demande de reconnaissance auprès de l'Office de la propriété intellectuelle.
Singapour	Sans objet. En vertu de la loi sur les indications géographiques (chapitre 117B), il n'y a aucune procédure d'enregistrement et la protection d'une indication géographique est automatique.
Slovaquie	<p>L'Office examine si</p> <ol style="list-style-type: none"> l'appellation d'origine mentionnée dans la demande répond aux exigences fixées pour son inscription au registre, la demande est conforme aux formalités y afférentes et contient la description du produit, le déposant est représenté par une autorité habilitée. <p>L'Office invite le déposant à corriger toute irrégularité établie dans un délai déterminé de deux mois minimum. Si le déposant ne s'exécute pas, l'Office suspend la procédure eu égard à la demande. Tout déposant doit être informé de cette conséquence dans l'invitation susmentionnée.</p> <p>L'Office refuse toute demande si l'enregistrement de la dénomination est exclu ou si celle-ci ne remplit pas les conditions requises pour son inscription au registre. Avant tout refus d'une demande, l'Office donne au déposant la possibilité de répondre aux motifs évoqués pour un tel refus.</p>

État ou organisation intergouvernementale	Procédure pour obtenir la protection d'une indication géographique
	<p>L'Office doit être en mesure d'inviter le déposant à présenter un document émanant de l'autorité de contrôle concernée attestant que le produit remplit les critères. L'Office détermine le délai adéquat pour le dépôt d'une telle preuve; le déposant doit être informé que l'Office refusera sa demande en l'absence de présentation d'un tel document. Si la demande satisfait aux exigences d'inscription au registre, l'Office y inscrit l'appellation d'origine. L'Office délivre un certificat d'inscription de l'appellation d'origine au registre à son titulaire; l'enregistrement est publié au journal officiel de l'Office de la propriété industrielle de la République slovaque.</p>
Afrique du Sud	<p>Toute demande aux fins d'enregistrement d'une marque de certification (Section 42 de la loi 194 de 1993 sur les marques) ou d'une marque collective (Section 43 de la loi 194 de 1993 sur les marques) doit être déposée de la manière prescrite. Toute marque collective doit s'accompagner des règles régissant son utilisation, qui doivent préciser les personnes autorisées à utiliser la marque, les conditions d'adhésion à l'association ainsi que les sanctions encourues en cas de mauvaise utilisation. Toute marque de certification doit s'accompagner d'une déclaration écrite sous serment du déposant confirmant qu'il ne commercialise pas de produits ou services couverts par la demande ainsi que les règles régissant l'utilisation de la marque de certification. Ces règles doivent énoncer les conditions d'utilisation de la marque, les circonstances dans lesquelles le propriétaire est autorisé à authentifier les produits ou services et leurs caractéristiques ou d'autres aspects pour lesquels le déposant est susceptible de faire authentifier les produits ou services. Veuillez consulter la question 4 ci-dessus.</p>
Suisse	<p><u>R1.</u> Engagement d'une procédure devant un tribunal ou auprès de l'un des organes cantonaux de protection des consommateurs. <u>R2.</u> Dépôt d'une demande d'enregistrement auprès de l'OFAG ou de l'IPI. <u>R4.</u> Dépôt, par une organisation représentant le secteur économique concerné, d'une demande d'enregistrement auprès de l'IPI. <u>R5.</u> Dépôt d'une demande d'enregistrement auprès de l'IPI.</p>
Royaume-Uni	<p>Le déposant présente une demande de protection auprès de l'UKIPO par l'intermédiaire d'une marque de certification ou collective comme signe distinctif de produits ou services. L'examen de la demande d'enregistrement de marques de certification ou collectives consiste en deux étapes. Premièrement, l'examen initial de la demande en elle-même; cela implique l'appréciation de l'acceptabilité inhérente de la marque selon des motifs absolus (caractère distinctif et déceptif) et relatifs (risques de confusion avec d'autres marques ou droits). Par la suite vient l'examen des règles (exigées au minimum trois mois après la date de dépôt) qui régissent l'utilisation de la marque de certification ou collective.</p>
États-Unis d'Amérique	<p>Dépôt auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique d'une demande accompagnée des documents pertinents.</p>
Uruguay	<p>Procédure administrative pour les demandes déposées auprès du Ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines. Les différends portant sur l'enregistrement sont réglés par ce dernier au moyen d'une procédure ordinaire. Les questions liées à l'utilisation sur le marché sont résolues au moyen d'une procédure judiciaire.</p>
Viet Nam	<p>Tous les types de demandes en matière de propriété industrielle (y compris les demandes concernant des indications géographiques) sont traités par l'Office national de propriété intellectuelle du Viet Nam selon l'ordre suivant : réception des demandes; examen quant à la forme; publication des demandes valables; examen sur le fond; octroi ou refus des titres de protection; enregistrement et publication des décisions d'octroi des titres de protection. Les modifications, la déchéance et les annulations de titres de protection portant sur des indications géographiques relèvent également de la compétence de l'Office national de propriété intellectuelle du Viet Nam.</p>
Union européenne	<p>Pour les demandes européennes : Procédure d'examen en deux étapes : l'administration de l'État membre vérifie les conditions d'enregistrement. Une procédure d'opposition nationale permet à toute personne établie ou résidente au sein de l'État membre ayant un intérêt légitime de déposer une opposition. Une fois l'examen national complété, la</p>

État ou organisation intergouvernementale	Procédure pour obtenir la protection d'une indication géographique
	<p>demande est présentée à la Commission européenne qui s'assure qu'elle remplit les critères et prévoit la publication au journal officiel de l'UE d'un condensé d'informations en vue d'une nouvelle période d'opposition. Après toute procédure d'opposition, l'indication géographique peut être enregistrée. Si l'indication géographique ne remplit pas les conditions requises, elle est rejetée.</p> <p>Pour les demandes non européennes : La même procédure s'applique sauf que les demandes peuvent être transmises à la Commission européenne directement par le déposant. Le déposant doit prouver la protection de l'indication géographique dans son pays d'origine.</p>

17. Quelle est la procédure à suivre pour obtenir la protection d'une appellation d'origine dans votre pays?

État ou organisation intergouvernementale	Procédure pour obtenir la protection d'une appellation d'origine
Australie	<p>Les appellations d'origine ne sont pas protégées par un régime distinct en Australie. Elles sont considérées comme une sous-catégorie des indications géographiques et la procédure pour obtenir la protection d'une indication géographique s'applique.</p>
Brésil	<p>Même procédure que celle décrite dans l'encadré B16. Les procédures sont analogues, seuls les documents à présenter changent.</p>
Chili	<p>INAPI : La procédure fixée pour l'enregistrement des marques s'applique lorsqu'il y a lieu. Cela implique les étapes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Examen quant à la forme Publication Opposition éventuelle Examen sur le fond Décision finale <p>Pour les vins et les boissons alcoolisées, les indications géographiques doivent être reconnues conformément au cadre juridique établi par la loi n° 18.455 ou le décret n° 464 délimitant les zones viticoles.</p>
Colombie	<p>La demande est transmise à la Direction des signes distinctifs, qui est chargée de mener à bien la procédure aux fins d'octroi de la protection.</p> <ul style="list-style-type: none"> – Examen quant à la forme : analyse des exigences formelles (délai de 30 jours à compter du dépôt). Résultats de l'examen : vérification officielle ou publication à la gazette de la propriété industrielle. – Étape de l'opposition (délai de 30 jours à compter de la publication). <p>Instruction des oppositions : les déclarations écrites d'opposition sont transmises au déposant qui peut dès lors présenter ses arguments et ses éléments de preuve (durée : 30 jours).</p> <ul style="list-style-type: none"> – Attribution des contrôles officiels et des visites d'inspection technique à d'autres agences : La Direction des signes distinctifs peut confier à des agences techniques la responsabilité des contrôles officiels et des visites d'inspection afin de vérifier le respect des exigences légales. <p>Avis détaillé : La Direction transmet un avis détaillé sur les aspects techniques et juridiques de la demande, des oppositions exprimées et des résultats de la vérification officielle et des visites d'inspection.</p> <ul style="list-style-type: none"> – Décision : compte tenu de l'avis détaillé, la Division de la propriété industrielle statue sur le fond de la demande, accordant ou refusant la protection sollicitée. – Appels : la décision peut faire l'objet d'une procédure interne de recours ou, à défaut, d'un appel auprès du Surintendant de l'industrie et du commerce.
Croatie	<p>Même réponse qu'à la question 16.</p>
Chypre	<p>Pour les vins, dispositions des Règlements (EU) 1308/2013 et (CE) 607/2009.</p>
République tchèque	<p>Même réponse qu'à la question 16.</p>

État ou organisation intergouvernementale	Procédure pour obtenir la protection d'une appellation d'origine
Équateur	a) identité, adresse et nationalité du déposant; b) description de l'appellation d'origine concernée; c) certification du lieu où le produit est exploité, fabriqué ou préparé au moyen d'un certificat établi par suite d'une visite d'inspection de la Direction de la propriété industrielle ou par un organe habilité par le SENADI; et d) certification des caractéristiques du produit pour lequel l'indication géographique est sollicitée, notamment ses composants, ses méthodes d'extraction, de fabrication ou de préparation et les facteurs liés à l'aire géographique protégée au moyen d'un certificat établi par suite d'une visite d'inspection de la Direction de la propriété industrielle ou par un organe habilité par le SENADI.
Estonie	Même réponse qu'à la question 16.
France	Même procédure.
Géorgie	Voir question 16.
Grèce	Même procédure que pour les indications géographiques.
Guatemala	Dépôt d'une demande écrite conformément aux articles 81 et 82 de la loi sur la propriété industrielle : a) la demande est examinée afin d'établir si les conditions fixées par les lois et règlements sont remplies; b) si les conditions ne sont pas remplies ou s'il manque des documents, le Registre accorde un délai de deux mois (susceptible d'être prorogé une fois pour une nouvelle période de deux mois) au déposant pour qu'il remédie à ces lacunes; c) si les conditions ne sont toujours pas remplies, une objection motivée rejetant la demande est émise; d) si les conditions sont remplies, un avis est publié une fois au Journal officiel; e) un délai de deux mois est prévu pour permettre à toute personne concernée de soulever une opposition; f) en l'absence d'opposition, le Registre statue sur le fond de la demande dans une période de trois mois maximum après expiration du délai d'opposition; au cours de cette période, le Registre peut solliciter un rapport technique; g) après expiration de ce délai, une décision accordant ou refusant la reconnaissance et la protection de l'indication géographique est rendue puis publiée au journal officiel aux frais du déposant; la notification de la décision en faveur de l'enregistrement et de la protection prend effet le jour suivant la publication; h) sur présentation de la publication, l'indication géographique est consignée dans un registre spécial, elle est en vigueur pour une durée indéterminée et est définie en substance par les conditions dans lesquelles elle est accordée.
Hongrie	Même réponse qu'à la question 16.
Islande	En application de l'article 13 de la loi, l'Autorité islandaise alimentaire et vétérinaire examine les demandes reçues conformément à l'article 12 et vérifie attentivement que tous les documents nécessaires ont été transmis, que la demande est justifiée et qu'elle est conforme aux dispositions législatives. L'Autorité islandaise alimentaire et vétérinaire informe l'Office islandais des brevets et SA-Business Iceland de toute demande d'enregistrement de noms de produits et leur donne la possibilité de s'exprimer à cet égard. L'Autorité islandaise alimentaire et vétérinaire peut également, le cas échéant, consulter d'autres spécialistes concernant le produit en question. Des dispositions supplémentaires peuvent également être adoptées au moyen de règlements d'exécution concernant la procédure de dépôt d'une demande d'enregistrement d'un nom de produit, notamment des lignes directrices concernant la consultation sur des sujets soumis à examen et les délais.
Israël	Dépôt d'une demande d'enregistrement et présentation des preuves visant à démontrer le lien entre le produit et l'appellation d'origine.
Jamaïque	Sans objet
Japon	Sans objet
Kazakhstan	1. Dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la date de dépôt de la demande, une organisation spécialisée est tenue d'entreprendre un examen afin de vérifier la conformité de la demande aux articles 26, 27 et 29 de la présente loi.

État ou organisation intergouvernementale	Procédure pour obtenir la protection d'une appellation d'origine
	<p>2. Dans le cadre d'un tel examen, l'organisation spécialisée est en droit de solliciter des documents supplémentaires, lesquels doivent être fournis dans un délai de trois mois à compter de la date d'envoi de la demande pertinente au déposant.</p> <p>Si le déposant ne s'exécute pas ni ne sollicite une extension du délai susmentionné dans le délai imparti, il est mis fin à l'examen de la demande et elle est réputée avoir été retirée.</p>
Lituanie	Voir la réponse de l'Union européenne.
Madagascar	La procédure d'obtention de la protection d'une indication géographique à Madagascar inclut le dépôt d'une demande d'enregistrement auprès de l'OMAPI. La demande doit être accompagnée de la description de l'indication géographique dont la protection est sollicitée.
Mexique	La procédure décrite à la question 16 s'applique.
Nouvelle-Zélande	Sans objet
Pologne	Sans objet
Portugal	Demande → Publication → Période d'opposition (deux mois) → Décision
République de Corée	
République de Moldova	<p>Procédure pour obtenir la protection d'une appellation d'origine : 1) Création d'un groupement; 2) Élaboration puis approbation du cahier des charges du produit par l'administration compétente; 3) Dépôt de la demande d'enregistrement; 4) Examen du respect des exigences de dépôt; 5) Publication de la demande; 6) Période d'objection; 7) Examen sur le fond / Examen des objections, le cas échéant; 8) Enregistrement de l'indication géographique / Rejet de la demande d'enregistrement de l'indication géographique, selon le cas; 9) Acquisition du droit d'utiliser l'appellation d'origine. Pour des informations détaillées, veuillez consulter : http://www.wipo.int/wipolex/en/text.jsp?file_id=427328</p>
Roumanie	
Fédération de Russie	Toute AOP est enregistrée auprès de l'Office russe des brevets conformément à la procédure établie, ce qui implique, entre autres, le dépôt d'une demande d'enregistrement d'une AOP et son examen.
Serbie	La procédure d'enregistrement d'une indication d'origine géographique est lancée par le dépôt d'une demande de reconnaissance auprès de l'Office de la propriété intellectuelle.
Singapour	Sans objet. En vertu de la loi sur les indications géographiques (chapitre 117B), il n'y a aucune procédure d'enregistrement et la protection d'une indication géographique est automatique.
Slovaquie	Même réponse qu'à la question 16.
Afrique du Sud	Ne sont pas protégées en vertu de la loi 194 de 1993 sur les marques.
Suisse	<p>R2. Dépôt d'une demande d'enregistrement auprès de l'OFAG ou de l'IPI.</p> <p>R3. Loi cantonale sur la protection des appellations d'origine adoptée après consultation des organisations représentatives du secteur viticole.</p>
Royaume-Uni	Même réponse qu'à la question 16.
États-Unis d'Amérique	Les appellations d'origine peuvent également être protégées au moyen de l'enregistrement d'une marque d'origine régionale auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique.
Uruguay	Procédure administrative pour les demandes déposées auprès du Ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines. Les différends portant sur l'enregistrement sont réglés par ce dernier au moyen d'une procédure ordinaire. Les questions liées à l'utilisation sur le marché sont résolues au moyen d'une procédure judiciaire.
Viet Nam	Le Viet Nam ne dispose d'aucune disposition spécifique concernant la protection des appellations d'origine. Les dispositions portant sur la protection des indications géographiques s'appliquent également à la protection des appellations d'origine.
Union européenne	Même réponse qu'à la question 16.

iv) Formalités et contenu de la demande

18. La demande de protection d'une indication géographique doit être accompagnée :

État	des normes de production	Dans l'affirmative, sous quelle forme?	du statut du groupe	d'autres documents
Australie	Oui			Oui
Brésil				
Chili	Oui	Rapport technique et règlements d'usage et de contrôle	Oui	Oui*
Colombie	Oui		Oui	Oui*
Croatie	Oui	Il n'y a pas de format type.	Oui	Oui Si le déposant est une personne étrangère, la preuve de la protection d'une indication géographique (ou d'une appellation d'origine) dans le pays d'origine.
Chypre	Oui	Par écrit (vins et spiritueux)	Oui	Oui Preuves historiques (étiquettes, archives, etc.) (vins et spiritueux)
République tchèque	Oui	Description d'un produit	Oui	Oui Pour les demandes d'IG étrangères : la preuve que le nom en question est protégé dans le pays d'origine.
Équateur	Oui	La demande est déposée par voie électronique, et toutes les conditions doivent être respectées.	Oui	Oui Les documents justificatifs qui répondent aux exigences doivent être déposés par voie électronique avec la demande. Pour être archivés sur papier, ces documents doivent être remis en personne au guichet client dédié du Service national des droits intellectuels (SENADI).
Estonie	Oui	La référence et un résumé du cahier des charges du produit publié.	Oui	Oui*
France	Oui	Descriptif des étapes de production courantes des entreprises.	Oui*	Oui

État	des normes de production	Dans l'affirmative, sous quelle forme?	du statut du groupe	d'autres documents
Géorgie	Oui	Le document décrivant les produits et la matière première, indiquant leurs caractéristiques chimiques, physiques, microbiologiques ou organoleptiques, entre autres, l'emplacement de l'aire géographique avec ses limites exactes; la technique de production et les conditions et méthodes de production spécifiques à la zone géographique concernée, le cas échéant; les documents confirmant que la qualité ou les caractéristiques particulières des produits sont essentiellement ou exclusivement dues à un environnement géographique particulier avec ses facteurs naturels et humains inhérents, ou que la qualité, la réputation ou les caractéristiques spécifiques des produits sont attribuables à la zone géographique.	Oui	Oui*
Grèce	Oui	Par le cahier des charges (conformément à l'article 7 du Règlement (UE) n° 1151/2012) indiquant les détails suivants : 1) nom du produit agricole ou de la denrée alimentaire 2) description du produit agricole ou de la denrée alimentaire 3) limites de l'aire géographique 4) éléments prouvant que le produit agricole ou la denrée alimentaire provient de l'aire géographique délimitée 5) description du mode de fabrication du produit agricole ou de la denrée alimentaire 6) éléments établissant le lien entre la qualité ou les caractéristiques du produit agricole ou de la denrée alimentaire et son milieu géographique (article 2 .1)a) a) présentation détaillée de l'aire géographique, y compris les facteurs naturels et humains, en rapport avec ce lien b) des précisions sur la qualité ou les caractéristiques du produit agricole ou de la denrée	Oui	Oui – le document unique conformément à l'annexe I du Règlement (UE) n° 668/2014 – la demande d'enregistrement conformément à l'annexe I de l'arrêté ministériel commun n° 261611/2007 – une déclaration selon laquelle les conditions du paragraphe 1 de l'article 49 du Règlement (UE) n° 1151/2012 sont remplies lorsque la partie intéressée est une personne physique ou morale.

État	des normes de production	Dans l'affirmative, sous quelle forme?	du statut du groupe	d'autres documents
		<p>alimentaire dues, essentiellement ou exclusivement, au milieu géographique</p> <p>c) une description de l'interaction causale entre les caractéristiques visées au point a) et celles visées au point b) du présent paragraphe.</p> <p>7) nom et adresse des autorités ou des organismes contrôlant le respect des dispositions du cahier des charges du produit, ainsi que des tâches spécifiques</p> <p>8) règles spécifiques d'étiquetage pour le produit agricole ou la denrée alimentaire en question</p> <p>9) Exigences prévues par des dispositions communautaires ou nationales.</p>		
Guatemala	Oui	Cahier des charges du produit décrivant de manière appropriée le processus de production, de préparation ou d'extraction, indiquant les facteurs généraux et spéciaux et détaillant les éléments qui influencent directement ou indirectement la qualité, la réputation, les attributs ou les caractéristiques du produit; les documents doivent être établis séparément.	Oui	
Hongrie	Oui	Un cahier des charges du produit est requis uniquement pour les spiritueux.	Oui	<p>Oui</p> <p>Liste des produits (Classification de Nice), définition de l'aire géographique.</p>
Islande	Oui	Par écrit.	Oui	<p>Oui</p> <p>Un document unique présentant les aspects principaux du cahier des charges du produit.</p>
Israël	Oui	Dépôt par voie électronique ou dépôt papier.	Oui	<p>Oui</p> <p>Dépôt par voie électronique ou dépôt papier.</p>
Jamaïque	Oui	La qualité en laquelle le demandeur demande l'enregistrement. Comment l'indication géographique doit être utilisée et les conditions selon lesquelles elle peut l'être.	Oui	<p>Oui</p> <p>Le manuel de contrôle et le code d'usages peuvent également être présentés avec la demande.</p>
Japon	Oui	Le demandeur doit suivre le format établi par les lignes directrices ministérielles.	Oui	Oui

État	des normes de production	Dans l'affirmative, sous quelle forme?	du statut du groupe	d'autres documents
				Règles relatives à la méthode de gestion du processus de production
Kazakhstan				
Lituanie				
Madagascar	Oui	Bien que la version papier soit la plus couramment utilisée, la nouvelle loi prévoit que toute opération relative à une demande de droit de propriété industrielle ou à un enregistrement auprès de l'Office peut être effectuée au format électronique ou par des moyens électroniques conformément à la loi. Lorsque la demande est transmise à l'Office par voie électronique, la date de réception de la demande par l'Office constitue la date et l'heure de dépôt.	Non	Non
Mexique	Oui	Normes officielles mexicaines		Oui*
Nouvelle-Zélande				Oui*
Pologne	Non		Non	Non
Portugal	Oui	Format officiel (en ligne ou papier).	Oui	Oui Les limites du lieu, de la région ou du territoire respectifs.
République de Corée	Oui			
République de Moldova	Oui	Le cahier des charges du produit approuvé par l'administration compétente.	Oui	Oui*
Roumanie	Oui	La documentation doit être présentée par écrit et certifiée par le demandeur (association de producteurs).	Oui	Non

État	des normes de production	Dans l'affirmative, sous quelle forme?	du statut du groupe	d'autres documents
Fédération de Russie	Oui	Pour les AOP russes : une description des qualités particulières du produit, confirmée par les conclusions d'un organisme agréé : Le Ministère russe de la Santé (pour l'eau minérale thérapeutique à boire, l'eau de table thérapeutique et l'eau de table minérale naturelle); le Ministère russe de l'industrie et du commerce (pour l'artisanat et les produits artisanaux); le Ministère russe de l'agriculture (pour les produits agricoles, alimentaires, sans alcool, apicoles, de la mer); le Service fédéral russe de la réglementation du marché de l'alcool (pour les produits alcoolisés et les aliments contenant de l'alcool). Pour les AOP étrangères : une description des qualités particulières du produit et la preuve documentée que l'AOP étrangère est protégée en tant que telle dans le pays d'origine.	Oui	Oui*
Serbie	Oui	Dans le cadre de la demande.	Oui	Oui*
Singapour	S.O.		S.O.	S.O.
Slovaquie	Oui	Le cahier des charges du produit au format standard.	Oui	Oui Les documents montrant les éléments, facteurs et caractéristiques de l'aire géographique délimitée qui ont une incidence sur la spécificité du produit et sa réputation.
Afrique du Sud				Oui*
Suisse	Oui*	Voir les observations	Oui*	Oui**
Royaume-Uni	Oui	Les règlements régissant l'usage	Oui	Oui Les règlements régissant l'usage
États-Unis d'Amérique	Oui	Demande par voie électronique de certification ou de marque collective d'origine régionale.	Oui	Oui*
Uruguay	Oui	Les demandes peuvent être déposées par voie électronique. Dans certains cas, une certification par un notaire est nécessaire. Les documents en langue étrangère doivent être traduits par un traducteur assermenté uruguayen.	Oui	Oui

État	des normes de production	Dans l'affirmative, sous quelle forme?	du statut du groupe	d'autres documents
Viet Nam	Oui	Le Viet Nam ne prévoit pas de format particulier pour le cahier des charges des produits. Il doit toutefois fournir suffisamment d'informations concernant la description du produit en question, y compris les matières premières, et les propriétés physiques, chimiques, microbiologiques et apparentes du produit; la méthode d'identification de l'aire géographique portant l'indication géographique; la preuve que le produit provient de cette zone géographique; la description des méthodes de production et de transformation locales et stables; des informations sur la relation entre les particularités et la qualité, ou la réputation du produit et les conditions géographiques, ainsi que des informations sur le mécanisme d'autocontrôle des particularités ou de la qualité du produit, conformément à l'article 106 de la clause 2 du droit de propriété intellectuelle.	Oui	Oui*
Union européenne	Oui	La référence du cahier des charges du produit publié et une synthèse du cahier des charges du produit au format standard.	Oui	Oui Pour les demandes d'enregistrement d'IG hors UE : la preuve que le nom en question est protégé dans le pays d'origine.

OBSERVATIONS :

Afrique du Sud

* Une demande de marque de certification (article 42 de la loi n° 194 de 1993 sur les marques) ou de marque collective (article 43 de la loi n° 194 de 1993 sur les marques) doit être déposée de la façon prescrite. Une demande séparée et distincte doit être établie pour chaque classe de produits ou de services et pour chaque marque individuelle. Les marques collectives doivent être accompagnées des règles régissant l'utilisation de la marque, qui doivent préciser quelles sont les personnes autorisées à utiliser la marque, les conditions d'adhésion à l'association ainsi que les sanctions en cas d'utilisation abusive. Les marques de certification doivent être accompagnées d'un affidavit du demandeur confirmant qu'il ne commercialise pas les produits ou les services visés par la demande, ainsi que des règles régissant l'utilisation de la marque de certification. Les règles doivent préciser les conditions d'utilisation de la marque, les circonstances dans lesquelles le titulaire a autorisé la certification des produits ou des services et les caractéristiques desdits produits ou services ou toutes autres raisons pour lesquelles le demandeur souhaite certifier les produits ou services.

Brésil

Les documents à soumettre sont les suivants :

I - la demande (modèle I), qui précise :

- a) la dénomination géographique;
- b) la description du produit ou du service;

II - un instrument qui permet de prouver la légitimité du déposant;

III - le texte qui régit l'utilisation de la dénomination géographique;

IV - l'instrument officiel qui délimite l'aire géographique;

V - les étiquettes, lorsqu'il s'agit d'une représentation graphique ou figurative de l'indication géographique ou d'une représentation d'un pays, d'une ville, d'une région ou d'une localité du territoire, ainsi que sa version en fichier électronique image;

VI - la procuration, le cas échéant;

VII - la preuve du paiement de la rémunération correspondante.

Dans le cas d'une demande d'enregistrement d'une indication de provenance, les éléments suivants doivent également être présentés :

- a) les documents prouvant que la dénomination géographique est connue comme un centre d'extraction, de production ou de fabrication du produit ou de prestation du service;
- b) un document prouvant l'existence d'une structure de contrôle au-dessus des producteurs ou des prestataires de services qui ont le droit d'utilisation exclusive de l'indication de provenance, ainsi que sur le produit ou le service fourni visé par l'indication de provenance;
- c) un document prouvant que les producteurs ou prestataires de services sont établis dans l'aire géographique délimitée et exercent effectivement les activités de production ou de prestation du service.

Dans le cas d'une demande d'enregistrement d'une appellation d'origine, les éléments suivants doivent être soumis :

- a) les éléments qui définissent l'influence de l'environnement géographique, la qualité ou les caractéristiques du produit ou du service, qui sont dues exclusivement ou essentiellement à l'environnement géographique, y compris les facteurs naturels et humains;
- b) la description du processus ou de la méthode d'obtention du produit ou du service, qui doit être local, équitable et constant;
- c) un document prouvant l'existence d'une structure de contrôle au-dessus des producteurs ou des prestataires de services qui ont le droit d'utilisation exclusive de l'appellation d'origine, ainsi que sur le produit ou la prestation de service visé par l'appellation d'origine;
- d) un document prouvant que les producteurs ou les prestataires de services sont établis dans l'aire géographique délimitée et exercent effectivement les activités de production ou de prestation du service.

Chili

* Une procuration, le cas échéant. La carte de l'aire géographique. Lorsque le demandeur est une administration, les demandes doivent être accompagnées de documents attestant la nomination de cette administration. Preuve du paiement de la taxe.

Pour les vins et les boissons alcooliques, les demandes doivent être accompagnées d'autres documents. Les fiches techniques sont des fichiers qui contiennent des informations sur l'indication géographique d'une boisson alcoolisée et justifient, de la part du pays d'origine, son statut d'IG.

Chypre

En ce qui concerne les produits agricoles et les denrées alimentaires, l'article 8 du Règlement européen (UE) n° 1151/2012 indique ce qu'une demande d'enregistrement d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine doit inclure (cahier des charges, document unique, données du groupement demandeur). Selon la législation nationale, une demande doit également être accompagnée de tout élément justificatif (données historiques, articles de presse, analyses chimiques, etc.).

Colombie

* La documentation requise pour chaque type de demande est la suivante :

- a) Associations de producteurs, de transformateurs ou de fabricants du produit : les documents constitutifs ou statuts, y compris les modifications; des informations sur le nombre de producteurs, de transformateurs, de fabricants ou d'extracteurs du produit demandant la protection de l'appellation d'origine et le nombre de bénéficiaires potentiels, y compris ceux qui ne se sont pas joints à la demande, ainsi que le pourcentage des producteurs du produit à protéger; un document officiel décrivant le lien existant entre les objectifs de l'activité et la protection de l'AO et les garanties offertes par le demandeur pour garantir l'objectivité et l'impartialité en autorisant tous les bénéficiaires à utiliser le produit.
- b) Organismes d'État régionaux ou municipaux concernés par les produits à protéger dans leurs juridictions respectives : un document officiel désignant et habilitant l'administration, le dignitaire, le maire ou le gouverneur concerné; des renseignements sur les producteurs qui pourraient être des bénéficiaires potentiels de l'AO; des informations sur les associations de producteurs de produits dans l'aire géographique visée, pour lesquelles une demande de délégation du pouvoir d'utilisation doit être présentée, en respectant les conditions d'éligibilité spécifiques à ce processus (point 7.1.2.1.1. de l'arrêt n° 57530 de 2012); en l'absence de telles associations, des renseignements sur les mesures que l'administration requérante doit prendre pour favoriser leur création, y compris l'allocation d'un budget et les détails sur le produit à protéger; la confirmation que les bénéficiaires potentiels de l'AO disposent de l'accès nécessaire pour l'utiliser, aux fins duquel l'administration doit prendre une des deux décisions suivantes : soit demander simultanément une délégation du pouvoir d'utilisation de l'AO, ou bien, lorsque les bénéficiaires sont représentés par une association de producteurs, demander simultanément la délégation de ce pouvoir à l'association concernée; lorsque les bénéficiaires ne sont pas représentés par une association de producteurs, l'indication du délai sous lequel une telle association doit être établie et pendant lequel la Surintendance de l'industrie et du commerce s'abstient d'accorder la protection. Si la demande de délégation de pouvoir n'est pas déposée dans le délai prescrit, la demande de protection sera déclarée comme étant abandonnée.

Le demandeur doit fournir les renseignements complémentaires suivants :

- L'indication de l'appellation d'origine pour laquelle la protection est demandée, conformément à l'article 204 de l'arrêt n° 486 de 2000, et confirmation que cette appellation possède la réputation, l'histoire ou la tradition nécessaire pour que les produits puissent être identifiés avec elle sur le marché.
- La description et la délimitation précise de l'aire géographique d'origine du produit, indiquant avec précision le lieu où le produit est produit, extrait, fabriqué ou transformé, les facteurs humains et naturels présents dans la zone et tout élément confirmant que le produit est bien originaire de ce lieu. Chaque processus effectué dans l'aire géographique (acquisition, production, extraction, transformation, etc.) ainsi que les facteurs naturels et humains connexes doivent être clairement indiqués.
- Le cahier des charges des produits qui seront désignés par l'AO, en les identifiant chacun par leur nom, en les décrivant de manière précise et détaillée et en confirmant que leurs qualités, leur réputation ou leurs caractéristiques sont imputables au milieu géographique et à d'autres facteurs.
- Des informations sur les qualités essentielles, la réputation ou les caractéristiques des produits à protéger, avec la description des qualités, de la réputation et des caractéristiques et la preuve d'un lien de causalité entre ces produits et l'aire géographique visée, y compris les facteurs naturels et humains, ainsi que des documents démontrant que la réputation des produits auprès des consommateurs concernés ou dans le secteur concerné découle de leurs qualités et caractéristiques particulières.
- Des renseignements sur les méthodes utilisées pour obtenir, extraire, produire, fabriquer ou transformer les produits, démontrant que ces activités ont lieu dans l'aire géographique visée et qu'elles sont menées de façon précise, complète, systématique et pérenne, contribuant ainsi à la qualité durable des produits.
- Un reçu de paiement dûment notarié.

Étant donné que les indications géographiques ne sont pas protégées en Colombie, les documents indiqués sont ceux demandés pour les appellations d'origine.

Estonie

* Une demande d'enregistrement doit comprendre les documents suivants :

- 1) une demande d'enregistrement d'une indication géographique;
- 2) une description;
- 3) un certificat de protection de l'indication géographique dans son pays d'origine, ou un certificat délivré par l'organisme compétent du pays d'origine certifiant le lien entre la qualité, la réputation ou toute autre caractéristique du produit ou du service et l'origine géographique du produit ou du service, et un certificat délivré par l'organisme compétent du pays d'origine attestant que le demandeur est autorisé à demander l'enregistrement d'une indication géographique conformément aux dispositions du paragraphe 9.1) de la Loi sur la protection des indications géographiques;
- 4) un document attestant le paiement de la taxe d'État;
- 5) un document d'autorisation si le demandeur a un représentant.

* En vertu de la loi de 2006 sur l'enregistrement des indications géographiques (vins et spiritueux), une demande doit contenir les informations suivantes : l'indication géographique que le demandeur souhaite enregistrer, les coordonnées géographiques définissant les limites du territoire, de la région ou de la localité en lien avec l'indication géographique, une déclaration indiquant si l'indication géographique concerne un vin ou un spiritueux et une description de toute condition proposée pour l'utilisation de cette indication géographique.

États-Unis d'Amérique

* Une indication du programme de certification, notamment la façon dont le demandeur contrôle l'utilisation de la marque. La documentation supplémentaire peut inclure des exemples montrant la façon dont la marque est utilisée dans le commerce, comme des étiquettes. Les déposants étrangers doivent fournir l'enregistrement étranger ou la référence à un enregistrement en vertu du Protocole de Madrid.

Fédération de Russie

* Pour les AOP russes : un document confirmant la connaissance de l'appellation demandée en ce qui concerne les produits pour lesquels une appellation d'origine est en cours d'enregistrement. Pour les AOP étrangères : un document attestant que l'AOP étrangère est protégée en tant que telle dans le pays d'origine, ainsi qu'un autre attestant du droit du demandeur à cette AOP étrangère.

France

* Un document établissant la représentativité du groupement de producteurs du produit (par exemple le pourcentage d'employés, le chiffre d'affaires du produit et la production).

Japon

Pour les indications géographiques relatives aux spiritueux, le cahier des charges, les articles de l'organisme de gestion, etc.

Lituanie

Voir les commentaires de l'Union européenne.

Mexique

La demande doit contenir les renseignements et documents visés à l'article 165*bis* de la loi sur la propriété intellectuelle :

- I. le nom et l'adresse du déposant;
- II. la position du déposant, avec mention de son statut juridique et justificatif des activités qu'il exerce, conformément à l'article précédent;
- III. la dénomination constituant l'appellation d'origine ou l'indication géographique;
- IV. une description détaillée du ou des produits finis, notamment leurs caractéristiques, leurs composants, leur mode d'extraction, leurs procédés de production ou de fabrication et leur utilisation commerciale;

- V. les normes officielles mexicaines auxquelles le produit, son mode d'extraction, ses procédés de production ou de fabrication et ses modes d'emballage ou de conditionnement sont soumis, suivant le cas;
- VI. les normes qui fixent les caractéristiques et les cahiers de charge devant être respectés en matière de production, de conditionnement et de commercialisation du produit, pour ce qui concerne les indications géographiques;
- VII. le ou les lieux d'extraction, de production ou de fabrication du produit à protéger et les limites du territoire ou de l'aire géographique, en tenant dûment compte des divisions géographiques et politiques;
- VIII. l'indication détaillée des liens existant entre l'appellation, le produit, le territoire ou l'aire géographique et les facteurs naturels ou humains, lorsque la demande concerne une appellation d'origine;
- IX. un examen technique effectué par une administration ou un organisme public ou privé à l'appui des informations visées aux paragraphes IV, VII et VIII du présent article;
- X. la preuve que la taxe requise a été réglée; ; et
- XI. toute autre information que le déposant considère comme nécessaires ou importantes.

Nouvelle-Zélande

Les informations supplémentaires que le demandeur doit fournir avant qu'une demande d'enregistrement puisse être acceptée comprennent une explication de la qualité, la réputation ou toute autre caractéristique du vin ou du spiritueux qui est essentiellement imputable à l'aire géographique, ainsi que tout élément justifiant cette qualité, réputation ou autre caractéristique de l'indication géographique essentiellement imputables à cette zone.

République de Moldova

* Un document unique mentionnant les points suivants : – les éléments principaux du cahier des charges : la dénomination pour laquelle l'enregistrement est demandé, une description du produit y compris, le cas échéant, les règles particulières en matière de conditionnement et d'étiquetage, ainsi qu'une définition précise de l'aire géographique; – une description du lien existant entre le produit et le milieu géographique ou l'origine géographique, selon le cas, y compris, le cas échéant, les éléments particuliers dans la description du produit ou la méthode de production justifiant ce lien.

Serbie

- * Les éléments suivants sont essentiels pour toute demande :
- 1) La demande d'enregistrement d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique;
 - 2) La description de l'aire géographique;
 - 3) Les données sur les caractéristiques particulières du produit;

Singapour

En vertu de la loi sur les indications géographiques en vigueur (chap. 117B), il n'existe aucune procédure d'enregistrement et une indication géographique est protégée automatiquement.

Suisse

* R2 et R4

R2.1. Le contenu obligatoire et facultatif du cahier des charges est défini à l'article 7 de l'Ordonnance sur les AOP et les IGP.

Le cahier des charges doit comprendre les informations suivantes :

- (a) le nom du produit, y compris l'appellation d'origine ou l'indication géographique;
- (b) la délimitation de l'aire géographique;
- (c) une description du produit, notamment de ses matières premières et de ses principales caractéristiques physiques, chimiques, microbiologiques et organoleptiques; pour les produits sylvicoles et les produits sylvicoles transformés, une description de l'essence des arbres et les caractéristiques physiques ou autres caractéristiques intrinsèques;
- (d) une description de la méthode d'obtention du produit;
- (e) la désignation d'un ou de plusieurs organismes de certification ainsi que les exigences minimales relatives au contrôle.

Le cahier des charges peut également comprendre :

- (a) les éléments spécifiques de l'étiquetage;
- (b) la description de la forme distinctive du produit, si elle existe;
- (c) les éléments relatifs au conditionnement du produit, lorsque le groupement demandeur peut justifier que celui-ci doit avoir lieu dans l'aire géographique délimitée afin de sauvegarder la qualité du produit et d'assurer la traçabilité ou le contrôle.

R2.2. Le contenu obligatoire et facultatif du cahier des charges est précisé à l'article 6 de l'Ordonnance sur les AOP et les IGP non agricoles.

Le cahier des charges doit comprendre les informations suivantes :

- (a) la ou les dénominations et la catégorie d'enregistrement (appellation d'origine ou indication géographique);
- (b) la délimitation de l'aire géographique du produit;
- (c) la définition des étapes de production, si la demande porte sur une appellation d'origine;
- (d) la description du produit incluant, selon les cas, les matières premières utilisées et les principales caractéristiques sensorielles, physiques, chimiques et microbiologiques;
- (e) une description de la méthode d'obtention du produit;
- (f) la désignation d'un ou de plusieurs organismes de certification ou, pour les dénominations étrangères, la désignation d'une ou de plusieurs administrations ou d'un ou de plusieurs organismes de contrôle privés ou chargés d'assurer le respect du cahier des charges.

Le cahier des charges peut également comprendre :

- (a) les critères d'évaluation de la qualité du produit final;
- (b) la description de la forme distinctive du produit;
- (c) les éléments spécifiques de l'étiquetage ou de l'emballage;
- (d) les éléments relatifs au conditionnement du produit, lorsque le groupement peut justifier que celui-ci doit avoir lieu dans l'aire géographique délimitée afin d'assurer la qualité du produit, sa traçabilité ou son contrôle.

R4. Un avant-projet précisant les conditions auxquelles une indication de provenance suisse peut être utilisée pour des produits ou des services déterminés.

** R2.1, R2.2 et R5

R2.1.

- le nom du groupement demandeur et la preuve de sa représentativité;
- l'appellation d'origine ou l'indication géographique à enregistrer;
- les éléments prouvant que la dénomination n'est pas générique;
- les éléments prouvant que le produit provient de l'aire géographique concernée au sens de la définition de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique (dossier historique et traçabilité);
- les éléments justifiant le lien avec le milieu géographique ou avec l'origine géographique au sens des articles 2 ou 3 (typicité du produit liée au terroir);
- la description des méthodes authentiques et locales appliquées systématiquement, si elles existent;
- une synthèse contenant :
 - le nom, l'adresse et la composition du groupement demandeur;
 - le nom du produit;
 - le type de protection demandé;
 - le type de produit dont il s'agit;
 - la preuve de la représentativité du groupement demandeur;
 - les éléments prouvant que la dénomination n'est pas générique;
 - le dossier historique;
 - la preuve de la typicité du produit liée au terroir;
 - la description des méthodes authentiques et locales appliquées systématiquement;
 - les éléments principaux du cahier des charges (l'aire géographique, la description du produit et de ses principales caractéristiques, la description de la méthode d'obtention du produit, l'organisme de certification, l'étiquetage et la traçabilité);
- la preuve que la demande a été acceptée par l'assemblée des représentants du groupement.

En outre, pour les dénominations étrangères, la preuve que la dénomination en question est protégée dans son pays d'origine.

R2.2.

- le nom, l'adresse et la composition du groupement demandeur;
- la preuve de la représentativité du groupement demandeur;
- les éléments justifiant le lien essentiel ou exclusif entre la qualité, les caractéristiques ou la réputation du produit et son origine géographique.

R5. Le déposant d'une marque géographique doit remettre un règlement concernant l'usage de la marque, qui doit correspondre au cahier des charges ou à la réglementation applicable à l'appellation d'origine, à l'indication géographique ou à l'indication de provenance.

Viet Nam

Conditions générales relatives aux demandes d'enregistrement de la propriété industrielle :

- Une déclaration d'enregistrement, faite selon un format préétabli;
- Des documents, échantillons et informations permettant d'identifier les objets de propriété industrielle enregistrés à des fins de protection, conformément aux articles 102 à 106 de la présente loi;
- Une procuration, si la demande est déposée par l'intermédiaire d'un représentant;
- Des documents attestant le droit d'enregistrement, si ce droit a été acquis par le demandeur auprès d'une autre personne;
- Des documents attestant le droit de priorité, si un tel droit est exigé;
- Les pièces justificatives du paiement des taxes et des droits.

Conditions relatives aux demandes d'enregistrement de l'indication géographique :

- Le nom ou le signe représentant l'indication géographique;
- Le produit portant l'indication géographique;
- La description des particularités et de la qualité, ou de la réputation du produit portant l'indication géographique et tout élément naturel spécifique déterminant pour les particularités et la qualité, ou la réputation du produit;
- La carte de l'aire géographique portant l'indication géographique;
- Des documents attestant que l'indication géographique est protégée dans le pays d'origine lorsque l'origine géographique est étrangère.

19. Votre législation requiert-elle qu'un représentant ou un mandataire dépose la demande d'enregistrement d'une indication géographique?

État	Représentant	OBSERVATIONS
Australie	Non	Les indications géographiques relatives aux marques communautaires peuvent faire l'objet d'une demande d'enregistrement par une ou plusieurs personnes dotées d'une personnalité juridique. Cette ou ces personnes n'a pas besoin d'être représentée, mais peut l'être. Pour les produits vitivinicoles, la demande d'enregistrement des indications géographiques peuvent être déposées par une association déclarée de vigneron, une organisation déclarée de producteurs de raisin de cuve, une organisation représentant les producteurs de raisins de cuve d'un État ou d'un territoire, un producteur de vin ou un producteur de raisin de cuve.
Brésil	Non	La loi n'exige pas l'intervention d'un mandataire, d'un représentant ou d'un avocat. La demande d'enregistrement peut être faite par une personne ou une entité ayant un intérêt légitime à le faire, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 de l'instruction normative 25/2013 de l'INPI.
Chili	Non	
Colombie	Non	En ce qui concerne les appellations d'origine nationale, les requérants sont tenus de déposer des demandes d'habilitation pour autoriser leur utilisation, afin de faciliter les processus d'administration et de gestion de l'appellation d'origine.

État	Représentant	OBSERVATIONS
Croatie	Non	Les personnes physiques et morales étrangères n'ayant pas d'établissement principal, de domicile ou de résidence habituelle sur le territoire de la République de Croatie, ainsi que les ressortissants de la République de Croatie n'ayant pas de domicile ou de résidence habituelle sur le territoire de la République de Croatie, peuvent engager une procédure auprès de l'office uniquement par l'intermédiaire de mandataires agréés.
Chypre	Non	La réponse concerne les vins et les spiritueux. La législation nationale chypriote (loi n° 139.I)/2006) pour la mise en œuvre du règlement européen (UE) n° 1151/2012 prévoit que la demande d'enregistrement d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine (produits agricoles et denrées alimentaires) soit déposée par le représentant du groupement des demandeurs.
République tchèque	Non	
Équateur	Non	
Estonie	Non	Les procédures relatives à l'enregistrement d'une indication géographique et au maintien de la validité de l'enregistrement doivent être effectuées par un déposant ou un conseil en brevets dûment autorisé par le déposant.
France	Non	Une simple option.
Géorgie	Non	
Grèce	Non	
Guatemala	Oui	
Hongrie	Non	
Islande	Non	
Israël	Non	Un représentant n'est pas nécessaire pour l'enregistrement d'appellations d'origine dans le cadre de l'Arrangement de Lisbonne. En cas de refus, le déposant doit constituer un mandataire local pour faire appel.
Jamaïque	Non	
Japon	Non	
Kazakhstan	Oui	
Lituanie		Voir la réponse de l'Union européenne.
Madagascar	Oui	Un représentant ou un mandataire approuvé par Office malgache de la propriété industrielle est nécessaire pour les demandeurs non-résidents.
Mexique	Non	Les demandes déposées par l'intermédiaire d'un mandataire doivent respecter l'article 181 de la loi sur la propriété intellectuelle et l'article 5(VIII) du règlement d'application de la loi sur la propriété industrielle. Article 181. Lorsque les demandes et les requêtes sont déposées par l'intermédiaire d'un mandataire, ce dernier doit prouver son statut : I. par une simple procuration signée devant deux témoins si le mandataire est une personne physique; II. par une simple procuration signée devant deux témoins, lorsque, dans le cas de personnes morales, il s'agit de demandes de brevet ou d'enregistrements, ou de l'enregistrement ou de transferts de licences. Dans ce cas, la procuration doit préciser que la personne qui la donne est habilitée à le faire et indiquer l'instrument où il est fait état de cette capacité; III. dans les cas autres que ceux prévus au paragraphe précédent, par un instrument public ou un pouvoir, avec authentification des signatures devant un notaire ou un conseiller

État	Représentant	OBSERVATIONS
		<p>juridique s'il s'agit d'une personne morale mexicaine, étant entendu que l'existence légale de cette dernière et la capacité du mandant doivent être attestées; et</p> <p>IV. dans les cas autres que ceux visés au paragraphe II, par une procuration accordée conformément à la législation en vigueur dans le lieu où ladite procuration est donnée ou conformément aux traités internationaux, lorsque le mandant est une personne morale étrangère. Lorsque la procuration atteste l'existence légale de la personne morale au nom de laquelle elle est donnée, ainsi que le droit du mandant de la donner, la procuration est présumée valable jusqu'à preuve du contraire. La situation juridique du demandeur ou de la partie déposant la demande doit être attestée dans chaque dossier traité, étant entendu que si la procuration est inscrite au registre général des pouvoirs tenu par l'Institut, une simple copie de l'inscription figurant au registre est suffisante.</p> <p>Pour que le mandataire puisse prouver son statut lors de demandes d'enregistrement de marques, de marques collectives et de slogans publicitaires ou de publication de noms commerciaux; de leur renouvellement; d'enregistrement des licences d'utilisation ou de cessions; de changement d'adresse du demandeur ou du titulaire ou de changement de l'emplacement géographique de l'établissement, il suffit que le mandataire joigne à sa demande une déclaration écrite sous serment attestant qu'il est habilité à exécuter la procédure en question, à condition que ce même mandataire la mène du début à la fin.</p> <p>Si un nouveau mandataire intervient avant le dépôt de la demande, celui-ci doit fournir la preuve de son statut juridique conformément au présent article.</p> <p>“Article 5.- Les demandes et les requêtes doivent satisfaire aux conditions suivantes, outre celles énoncées dans la présente loi et son règlement d'application :</p> <p>I. Faire signer tous les exemplaires;</p> <p>II. Utiliser les formulaires officiels publiés dans le journal officiel et dans la gazette, en respectant le nombre d'exemplaires et d'annexes indiqué dans le formulaire, et les compléter. Pour soumettre les formulaires sous format électronique, l'accord du Directeur général de l'Institut est nécessaire. Si une procédure auprès de l'Institut n'exige aucun formulaire officiel tel que prévu au paragraphe précédent, les demandes ou requêtes doivent être présentées par écrit et en double exemplaire et doivent être conformes à l'article 5^{ter} du règlement d'application, le cas échéant.</p> <p>III. Contenir les annexes requises pour chaque demande ou requête conformément à la loi, au présent règlement et aux autres dispositions légales en vigueur, qui doivent être lisibles et assemblées de quelque façon que ce soit, sur un support connu ou inconnu permettant leur diffusion ou reproduction. Pour soumettre les annexes sous format électronique, l'accord du Directeur général de l'Institut est nécessaire;</p> <p>IV. Indiquer une adresse pour recevoir les notifications sur le territoire national;</p> <p>V. Indiquer le numéro de dossier de la demande, du brevet, de l'enregistrement, de la publication, de la déclaration ou de l'autorisation correspondante ou, le cas échéant, le numéro de référence et la date de réception, sauf s'il s'agit de la demande initiale;</p> <p>VI. Présenter la preuve de paiement des taxes requises;</p>

État	Représentant	OBSERVATIONS
		<p>VII. Contenir les traductions de tout document rédigé dans une langue autre que l'espagnol;</p> <p>VIII. Contenir des documents attestant du statut de cessionnaire, de titulaire d'une procuration ou de représentant légal; et</p> <p>IX. Le cas échéant, les documents provenant de pays étrangers doivent être authentifiés ou certifiés.</p> <p>La demande ou la requête est rejetée immédiatement si elle n'est pas conforme au paragraphe 1 du présent article.</p> <p>Si la demande ou la requête n'est pas conforme au paragraphe VI du présent article, l'Institut invite une fois, et une seule fois, le déposant à fournir la preuve du paiement des taxes requises, conformément à l'accord en question, et lui accorde un délai de cinq jours ouvrables pour le faire, à compter du jour ouvrable suivant celui où l'omission a été notifiée. Si aucune preuve de paiement n'est fournie dans ce délai, la demande ou la requête est rejetée d'emblée.</p> <p>Si la demande ou la requête ne respecte pas les dispositions de l'un des alinéas des paragraphes II à V et VII à IX du présent article, l'Institut invite le déposant à remédier à cette omission ou à fournir des explications dans un délai de deux mois à compter du jour ouvrable suivant celui de la notification. Si aucune explication n'est fournie dans ce délai, la demande ou la requête est rejetée d'emblée.</p> <p>Les dispositions de l'article 36 et des deuxième et troisième paragraphes de l'article 59^{ter} du règlement sont exclues du paragraphe précédent.</p>
Nouvelle-Zélande	Oui	
Pologne	Non	
Portugal	Non	
République de Corée	Oui	<p>Une personne morale qui n'est pas domiciliée ou qui n'a pas son établissement en République de Corée est tenue de déposer une demande de marque collective avec une indication géographique par l'intermédiaire d'un représentant, tout comme pour les marques ordinaires.</p>
République de Moldova	Oui	<p>1) Les personnes physiques ou morales qui ont leur résidence, leur siège ou un établissement industriel ou commercial réel et effectif en République de Moldova peuvent traiter avec l'Agence nationale de la propriété intellectuelle (AGEPI) directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire ou d'un représentant agissant en vertu d'une procuration.</p> <p>2) Les personnes physiques ou morales qui n'ont ni résidence, ni siège, ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux en République de Moldova se font représenter auprès de l'AGEPI dans le cadre de toute procédure prévue par la loi 66/2008 par un conseil en brevets agissant en vertu d'une procuration.</p> <p>3) Le conseil en brevets agit conformément au règlement approuvé par le gouvernement.</p>
Roumanie	Oui	<p>Étant donné que la demande est déposée par une association de producteurs, il semble nécessaire de nommer un représentant ou un conseiller en propriété intellectuelle.</p>
Fédération de Russie	Oui	<p>Les déposants russes peuvent déposer des demandes indépendamment, par l'intermédiaire d'un conseil en brevets ou d'un autre représentant. Conformément à l'article 1247, paragraphe 2, du Code civil de la Fédération de Russie, les citoyens qui résident en permanence en dehors de la Fédération de Russie et les personnes morales étrangères traitent avec l'autorité fédérale en matière de propriété intellectuelle par</p>

État	Représentant	OBSERVATIONS
		l'intermédiaire de conseils en brevets enregistrés auprès de ladite autorité fédérale, sauf disposition contraire d'un traité international de la Fédération de Russie.
Serbie	Non	
Singapour	S.O.	En vertu de la loi sur les indications géographiques en vigueur (chap. 117B), il n'existe aucune procédure d'enregistrement et une indication géographique est protégée automatiquement.
Slovaquie	Non	
Afrique du Sud	Oui	Lorsque le demandeur n'est pas domicilié en Afrique du Sud, une adresse locale est nécessaire qui doit être celle d'un avocat en exercice possédant un certificat Fidelity Fund et enregistré auprès du barreau d'Afrique du Sud.
Suisse	Non	
Royaume-Uni	Non	
États-Unis d'Amérique	Non	
Uruguay	Non	
Viet Nam	Oui	Des représentants sont obligatoires pour les demandes d'enregistrement d'indications géographiques étrangères (conformément à la clause 2 de l'article 89 de la loi sur la propriété intellectuelle), mais facultatifs pour les demandes d'enregistrement d'indications géographiques nationales.
Union européenne	Non	

v) Coûts et taxes

20. Quel est le montant de la taxe⁷ pour :

État	une demande nationale?	une demande d'enregistrement d'une indication géographique étrangère?	une demande étrangère déposée en vertu d'accords internationaux?	une inscription au registre des indications géographiques, le cas échéant?
Australie	Oui IG relatives aux marques communautaires – 250 AUD (180 USD) IG en vertu de la loi australienne sur les vins – 27 500 AUD (19 853 USD)		Non	
Brésil	590,00 réaux (indication de provenance) (≈159 dollars É-U) et 2135,00 réaux (appellation d'origine) (≈575 dollars É-U)		Cela dépend des termes de l'accord – l'objet ne relève pas de l'examen technique par l'INPI.	S.O.
Chili		Oui 73 USD		Oui 147 USD

⁷ Pour la commodité des lecteurs, les montants en monnaies nationales sont convertis en dollars américains au taux de change en vigueur le 2 octobre 2018, tel que fourni par www.oanda.com, et mentionnés entre parenthèses.

État	une demande nationale?	une demande d'enregistrement d'une indication géographique étrangère?	une demande étrangère déposée en vertu d'accords internationaux?	une inscription au registre des indications géographiques, le cas échéant?
Colombie	Oui Sans délégation de pouvoir : 719 500 COP (241 USD) en personne; 590 500 COP (198 USD) en ligne. Avec délégation de pouvoir : 1 079 000 COP (362 USD) en personne; 886 000 COP (297 USD) en ligne.	Oui 719 500 COP (241 USD) en personne; 590 500 COP (198 USD) en ligne		
Croatie		Oui 75 EUR (87 USD)		Oui 135 EUR (156 USD)
Chypre				
République tchèque	Oui 4000 CZK (180 USD)		Non	Non
Équateur	Non	Non	Non	Non
Estonie	Oui Des taxes d'État sont perçues pour l'exécution des opérations prévues par la présente loi conformément aux taux prévus par la loi sur les taxes d'État.	Oui	Oui	Oui
France		Oui 350 EUR (406 USD)		
Géorgie	60 USD	S.O.	Non	Non
Grèce	Non			Non
Guatemala		Oui 3000 GTQ (388 USD)		
Hongrie	Oui 107 000 HUF (383 USD)	Non	Non	Non
Islande	Oui 75 000 ISK (672 USD)		Non	Non
Israël	Non	Non	Non	Non
Jamaïque		Oui 30 000 JMD (222 USD)		
Japon	Oui 90 000 JPY (790 USD)		Non	Non
Kazakhstan	Oui 17 400,32 KZT (48 USD)			Oui 24 000,48 KZT (66 USD)
Lituanie				

État	une demande nationale?	une demande d'enregistrement d'une indication géographique étrangère?	une demande étrangère déposée en vertu d'accords internationaux?	une inscription au registre des indications géographiques, le cas échéant?
Madagascar	<p>Oui</p> <p>Le projet de décret d'application prévoit une taxe de dépôt pour une demande nationale d'enregistrement d'une indication géographique s'élevant à 1 000 000 MGA. (289 USD)</p>	<p>Oui</p> <p>Le projet de décret d'application prévoit une taxe de dépôt pour une demande d'enregistrement d'une indication géographique s'élevant à 1 250 000 MGA (361 USD) pour le taux plein, c'est-à-dire pour toutes les demandes des pays développés, et 1 000 000 MGA (289 USD) pour le taux réduit, c'est-à-dire pour toutes les demandes des pays à faible revenu.</p>		<p>Oui</p>
Mexique	<p>Oui</p> <p>Pour le traitement d'une demande de déclaration générale de protection d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique, ou d'une demande de modification d'une déclaration générale en vigueur : 1547,78 MXN (83 USD), plus une taxe sur la valeur ajoutée de 16% (article 15.a) des taxes pour les services fournis par l'Institut mexicain de la propriété industrielle).</p>	<p>Pas de taxes</p>		<p>Oui</p> <p>Pour l'enregistrement de la reconnaissance d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique protégée à l'étranger : 331,70 MXN (18 USD), plus une taxe sur la valeur ajoutée de 16% (article 15.a) des taxes pour les services fournis par l'Institut mexicain de la propriété industrielle).</p>
Nouvelle-Zélande	<p>Oui</p>		<p>Non</p>	<p>Non</p>

État	une demande nationale?	une demande d'enregistrement d'une indication géographique étrangère?	une demande étrangère déposée en vertu d'accords internationaux?	une inscription au registre des indications géographiques, le cas échéant?
	5000 NZD (3305 USD)			
Pologne	Non	Non	Non	Non
Portugal	Oui 101,40 EUR (117 USD)			
République de Corée	Oui Taxe de dépôt : 62 000 KRW (56 USD) pour un dépôt par voie électronique [72 000 KRW (65 USD) pour un dépôt papier] Taxe d'enregistrement par classe : 211 000 KRW (190 USD).			
République de Moldova	Oui 120 EUR (220 USD)		Non	Oui 100 EUR (116 USD)
Roumanie	Oui		Oui	Oui
Fédération de Russie	Oui 31 500 RUB (481 USD)			
Serbie	Oui environ 60 EUR (7 700 dinars) (70 USD)		Non	Non
Singapour	S.O.			
Slovaquie	Oui 50 EUR (58 USD)		Non	Non
Afrique du Sud	Oui 590 ZAR (42 USD)+ 310 ZAR (22 USD) par classe (soit pour une marque de certification, soit pour une marque collective)	S.O.	S.O.	S.O.
Suisse	Non R2.1 et R4		S.O. R5	Non R2.1 et R4
	Oui 4 000 CHF (4069 USD) R2.2			
	Oui 550 CHF (559 USD) R5			
Royaume-Uni	Oui 170 GBP (en ligne) (222 USD)/200 GBP (261 USD) et 200 GBP (261 USD) pour soumettre les règlements.		Oui 227 CHF (231 USD) plus la taxe de l'OMPI et 200 GBP	

État	une demande nationale?	une demande d'enregistrement d'une indication géographique étrangère?	une demande étrangère déposée en vertu d'accords internationaux?	une inscription au registre des indications géographiques, le cas échéant?
			(261 USD) pour soumettre la réglementation.	
États-Unis d'Amérique	Oui Une demande déposée par voie électronique coûte à peine 225 USD.		Oui La taxe de base de 225 USD plus toute taxe de l'OMPI.	Non
Uruguay	Oui 26 904 854 UYU (818 USD)		Non	Non
Viet Nam	Oui 1 650 000 VND (70 USD)		Non	Oui 360 000 VND (15 USD)
Union européenne	Pas de taxes			

OBSERVATIONS :

Australie

Les taxes pour les marques sont payées par classe, de plus amples informations sont disponibles sur le site Internet d'IP Australia :

<https://www.ipaustralia.gov.au/trade-marks/understanding-trade-marks/trade-mark-costs>

Brésil

Une fois l'enregistrement accordé, il n'est plus possible d'ajouter des informations ou de compléter l'enregistrement.

Chili

Les indications géographiques reconnues en vertu de traités internationaux signés par le Chili et devant être inscrites au registre national des indications géographiques et des appellations d'origine sont soumises à la même procédure et aux mêmes taxes que les demandes d'indications géographiques ou d'appellations d'origine déposées directement à l'office d'enregistrement. Les vins et les boissons alcoolisées ne sont soumis à aucune taxe.

Chypre

En vertu de la législation nationale chypriote pour la mise en œuvre du Règlement européen (UE) n° 1151/2012, pour une demande d'enregistrement d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine (produits agricoles et denrées alimentaires), le déposant doit payer une taxe de 85 euros. Pour une demande nationale concernant les vins et les spiritueux, le déposant doit payer un montant de 850 euros.

Colombie

Les taxes indiquées plus haut s'appliquent à la protection des appellations d'origine, étant donné que la législation en vigueur ne prévoit pas d'indication géographique.

Équateur

Aucune taxe n'est perçue pour déposer une demande, mais la somme de 40 USD doit être payée lorsque l'attestation de reconnaissance d'une indication géographique étrangère est délivrée ou lorsque son utilisation est autorisée.

Estonie

Une taxe d'État de 105 euros est perçue lors du dépôt d'une demande d'enregistrement d'une indication géographique. Une taxe d'État de 32 euros est perçue pour la prolongation du délai prévu pour corriger les irrégularités dans la demande d'enregistrement d'une indication géographique ou pour la communication d'explications. Une taxe d'État de 32 euros est perçue lors du dépôt d'une demande d'inscription visant à modifier les données d'enregistrement d'une indication géographique.

Hongrie

La protection de l'indication géographique ne peut être accordée aux étrangers que sur la base d'un traité international ou de la réciprocité.

Islande

Conformément à l'article 2 de la loi, les dispositions de la loi s'appliquent également aux dénominations de produits d'origine étrangère protégées en vertu de cette loi ou en vertu d'accords internationaux.

Japon

Il n'y a pas de taxes pour les dénominations des indications géographiques des boissons alcoolisées.

Lituanie

Voir les observations de l'Union européenne.

Madagascar

Les taxes d'enregistrement pour toute modification ultérieure du registre spécial des indications géographiques s'élèvent à 37 500 MGA pour le tarif plein et à 30 000 MGA pour le tarif réduit.

République de Moldova

Procédure nationale : Dépôt de la demande – 20 euros; examen de fond – 100 euros; enregistrement – 100 euros. Conformément à l'accord d'association entre la République de Moldova et l'Union européenne, les indications géographiques sont protégées gratuitement.

Singapour

En vertu de la loi sur les indications géographiques en vigueur (chap. 117B), il n'existe aucune procédure d'enregistrement et une indication géographique est protégée automatiquement.

Union européenne

La réponse fait référence aux taxes appliquées par la Commission européenne.

vi) *Examen et enregistrement*

21. Votre législation prévoit-elle un registre pour :

État	les indications géographiques?	les appellations d'origine?	OBSERVATIONS
Australie	Oui	Non	Les indications géographiques relatives aux marques communautaires sont inscrites au registre des marques et identifiées en tant que marques communautaires, mais non spécifiquement en tant qu'indications géographiques. La loi australienne sur le vin établit un registre des indications géographiques protégées et d'autres termes relatifs aux produits vitivicoles. Comme indiqué plus haut, les appellations d'origine sont considérées comme un sous-ensemble des indications géographiques.
Brésil	Oui	Oui	Au Brésil, les indications géographiques sont enregistrées sous la forme d'indications de provenance et d'appellations d'origine, comme expliqué à la réponse A1.
Chili	Oui	Oui	
Colombie	Non	Oui	Les actes administratifs accordant ou reconnaissant la protection d'une appellation d'origine sont inscrits au registre de la propriété industrielle.
Croatie	Oui	Oui	
Chypre	Oui	Oui	La réponse concerne les vins et les spiritueux. La loi nationale chypriote (loi n° 139.I)/2006) pour la mise en œuvre du Règlement européen (UE) n° 1151/2012 prévoit la création d'un registre pour le cas où une indication géographique ou une appellation d'origine (produits agricoles et denrées alimentaires) est sous protection nationale transitoire conformément à l'article 9 du Règlement (EU) n° 1151/2012. En outre, la loi nationale prévoit la création d'un registre des utilisateurs enregistrés de noms de produits chypriotes qui ont été enregistrés en tant qu'AOP ou IGP conformément au Règlement (UE) n° 1151/2012.
République tchèque	Oui	Oui	
Équateur	Oui	Oui	Les indications géographiques relèvent de la législation et des procédures relatives à l'indication de provenance.
Estonie	Oui	Oui	
France	Oui		
Géorgie	Oui	Oui	Il existe un Registre d'État unifié des demandes d'origine des produits et des indications géographiques.
Grèce	Oui	Oui	
Guatemala	Oui	Oui	
Hongrie	Oui	Oui	
Islande	Non	Non	
Israël	Non	Oui	Le registre des "appellations d'origine" se réfère uniquement aux AO qui relèvent de l'Arrangement de Lisbonne.
Jamaïque	Oui	Non	

État	les indications géographiques?	les appellations d'origine?	OBSERVATIONS
Japon	Oui	Non	L'IG des boissons alcoolisées ne doit pas être enregistrée, mais doit être désignée en tant que tel ou confirmée par le commissaire de l'Agence nationale des impôts.
Kazakhstan	Non	Oui	
Lituanie			Voir la réponse de l'Union européenne.
Madagascar	Oui	Oui	
Mexique	Oui	Oui	L'enregistrement doit être effectué conformément à la procédure prévue au titre 5, chapitre II de la loi sur la propriété intellectuelle qui, selon l'article 161 bis, paragraphe 1, prévoit qu'une fois la demande reçue, l'Institut examine les informations et les documents présentés. Cet examen consiste à vérifier si la demande est conforme à la loi et à déterminer par un examen de fond si l'appellation d'origine ou l'indication géographique peut être enregistrée en vertu de la loi et qu'il n'existe aucun élément justifiant un refus de protection.
Nouvelle-Zélande	Oui	Non	
Pologne	Non	Non	
Portugal	Oui	Oui	
République de Corée	Oui		
République de Moldova	Oui	Oui	La base de données des indications géographiques est disponible sur http://www.db.agepi.md/GeogrIndications/SearchGI.aspx La base de données ou le registre est public et gratuite. La base de données comprend le cahier des charges, le document unique, la liste des personnes autorisées à utiliser l'IGP ou l'AOP.
Roumanie	Oui		L'indication géographique est publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle.
Fédération de Russie	Non	Oui	Une indication géographique peut être enregistrée en tant qu'AOP à condition que les exigences du Code civil de la Fédération de Russie soient respectées.
Serbie	Oui	Oui	
Singapour	S.O.	S.O.	En vertu de la loi sur les indications géographiques en vigueur (chap. 117B), il n'existe aucune procédure d'enregistrement et une indication géographique est protégée automatiquement.
Slovaquie	Oui	Oui	
Afrique du Sud	Non	Non	Les marques collectives et les marques de certification sont inscrites au registre des marques de la même façon que les autres marques.
Suisse	Oui*	Oui*	* R2
Royaume-Uni	Oui	Oui	
États-Unis d'Amérique	Non	Non	
Uruguay	Oui	Oui	
Viet Nam	Oui	Non	
Union européenne	Oui	Oui	

22. L'enregistrement est :

État	subordonné à un examen quant au fond et à la forme réalisé à l'échelle nationale	effectué sur la base d'un système de classement	Dans l'affirmative, veuillez indiquer lequel	effectué compte tenu des principes de la concurrence
Australie	Oui	Oui	L'enregistrement des indications géographiques relatives aux marques communautaires est effectué sur la base du système de classement de Nice.	Oui
Brésil	Oui	Non		Non
Chili	Oui			
Colombie	Oui			
Croatie	Oui			
Chypre	Oui	Oui		Oui
République tchèque	Oui			
Équateur	Oui			
Estonie	Oui	Oui	Voir l'observation.	
France	Oui			Oui
Géorgie	Oui	Oui	Système de classement de Nice.	
Grèce	Oui			
Guatemala	Non	Non		Non
Hongrie	Oui	Oui	Système de classement de Nice.	
Islande	Oui	Non		Non
Israël	Oui	Non		Non
Jamaïque	Oui	Non		Non
Japon				
Kazakhstan	Oui			
Lituanie				
Madagascar	Oui	Non		Oui
Mexique	Oui			
Nouvelle-Zélande	Oui	Oui	Les indications géographiques au titre de l'enregistrement 2006 des indications géographiques (vins et spiritueux) concernent soit les vins ou les spiritueux. Si, par exemple, une demande est déposée en vertu de la loi sur les marques, le demandeur doit préciser les produits ou les services conformément aux classes de produits et de services prévues par le système de classement de Nice.	Non
Pologne	Oui	Non		Non
Portugal	Oui			
République de Corée	Oui			

État	subordonné à un examen quant au fond et à la forme réalisé à l'échelle nationale	effectué sur la base d'un système de classement	Dans l'affirmative, veuillez indiquer lequel	effectué compte tenu des principes de la concurrence
République de Moldova	Oui	Oui	Selon la classification de Nice des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques.	
Roumanie	Oui	Non		Oui
Fédération de Russie	Oui			
Serbie	Oui			
Singapour	S.O.	S.O.		S.O.
Slovaquie	Oui			
Afrique du Sud	Oui	Oui	Classification de Nice et classification de Vienne	
Suisse	Oui (R2)			
Royaume-Uni	Oui	Oui	Classification de Nice	
États-Unis d'Amérique	Oui	Oui	Classification de Nice.	Oui
Uruguay	Oui	Oui	Classification de Nice.	Non
Viet Nam	Oui			
Union européenne	Oui	Oui	Des systèmes de classement propres aux indications géographiques sont utilisés.	

OBSERVATIONS :

Chili

En ce qui concerne les vins et les boissons alcoolisées, cela signifie analyser les caractéristiques édaphiques et climatiques pour déterminer le lieu d'origine du raisin et exige l'existence de vignobles en activité déclarés au Service de l'agriculture et de l'élevage.

Chypre

La réponse ne concerne que les vins et les spiritueux. Pour ce qui est des produits agricoles et des denrées alimentaires, Chypre met en œuvre les dispositions du Règlement européen (EU) n° 1151/2012.

Estonie

Les données d'enregistrement comprennent :

- 1) le numéro d'enregistrement;
- 2) la date de saisie des données d'enregistrement;
- 3) la représentation de l'indication géographique;
- 4) la liste des produits et des services désignés par l'indication géographique;
- 5) la délimitation de l'aire géographique;
- 6) la description montrant le lien entre la qualité, la réputation ou toute autre caractéristique définie d'un bien ou d'un service et l'origine géographique du bien ou du service et identifiant l'aire géographique (ci-après dénommée "description");
- 7) un court résumé de la description;
- 8) les données de la protection de l'indication géographique dans son pays d'origine, ou les données de l'organisme compétent du pays d'origine qui a certifié le lien entre la qualité, la réputation ou toute autre caractéristique du produit ou du service et l'origine géographique dudit produit ou service, et les données de l'organisme compétent du pays d'origine qui a attesté que le déposant est autorisé à demander

l'enregistrement d'une indication géographique (ci-après "déposant") conformément aux dispositions du paragraphe 9.1) de la loi sur la protection des indications géographiques;

- 9) le nom et l'adresse du domicile ou du siège du déposant;
- 10) le nom du mandataire du déposant, si ce dernier est représenté;
- 11) le numéro de la demande d'enregistrement;
- 12) la date de dépôt de la demande d'enregistrement;

France

La représentativité du déposant est essentielle afin d'éviter une concurrence déloyale et l'octroi d'un monopole indu.

Géorgie

La classification de Nice n'est utilisée qu'à des fins internes et n'a aucun pouvoir officiel.

Lituanie

Voir la réponse de l'Union européenne.

Madagascar

La nouvelle loi ne prévoit aucun système de classement.

Mexique

L'enregistrement doit être effectué conformément à la procédure prévue au titre 5, chapitre II de la loi sur la propriété intellectuelle qui, selon l'article 161 *bis*, paragraphe 1, prévoit qu'une fois la demande reçue, l'Institut examine les informations et les documents présentés. Cet examen consiste à vérifier si la demande est conforme à la loi et à déterminer par un examen de fond si l'appellation d'origine ou l'indication géographique peut être enregistrée en vertu de la loi et qu'il n'existe aucun élément justifiant un refus de protection.

Pologne

L'enregistrement est effectué par la Commission européenne.

Singapour

En vertu de la loi sur les indications géographiques en vigueur (chap. 117B), il n'existe aucune procédure d'enregistrement et une indication géographique est protégée automatiquement.

Uruguay

L'abus de position dominante, par exemple, n'est pas pris en compte, mais la bonne foi et la concurrence déloyale le sont.

Viet Nam

Le Viet Nam ne prévoit pas de système de classement des indications géographiques. Toutefois, au cours de la procédure d'examen, l'indication géographique sera comparée à une marque identique ou similaire à l'indication géographique sur la base de la classification de Nice.

vii) *Motifs de refus*

23. La protection ou la reconnaissance d'une indication géographique dans votre pays ou région peut être refusée :

État	s'il est décidé que le terme proposé est générique en ce qui concerne des produits ou des services dans votre pays	si des droits antérieurs sur des marques s'appliquent à l'égard d'une demande ultérieure d'indication géographique	autre
Australie	Oui	Oui	Oui
Brésil			
Chili	Oui	Oui	Oui*
Colombie	Oui	Oui	Oui*
Croatie	Oui	Oui – sur la base d'une opposition – pour une marque ayant acquis une réputation particulière et notoirement connue grâce à une utilisation antérieure ininterrompue, si la protection d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine peut induire le consommateur en erreur quant à l'origine véritable du produit	Oui – une dénomination prête à confusion quant à l'origine géographique des produits ou des services; – elle suggère que le produit ou le service en question provient d'une zone géographique autre que le véritable lieu d'origine d'une manière qui induit le public en erreur quant à son origine géographique; – une indication peut, par son apparence ou son contenu, créer une confusion au niveau commercial en ce qui concerne le genre, l'origine, la qualité, le mode de production ou d'autres caractéristiques des produits ou services; – elle est identique au nom d'une variété végétale ou d'une race animale, ce qui pourrait induire le public en erreur quant à l'origine géographique d'un produit ou d'un service; – elle est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs; – elle n'a pas été ou n'est plus protégée ou est tombée en désuétude dans le pays d'origine.
Chypre	Oui Vins et spiritueux	Oui Vins et spiritueux	Oui Manque de preuves (pour les vins et spiritueux)
République tchèque	Oui	Oui	Oui Le produit ne remplit pas les conditions établies dans la définition du nom à protéger en tant qu'indication géographique.
Équateur	Non	Oui	
Estonie	Oui	Oui	Oui Le traitement d'une demande d'enregistrement est refusé et la taxe d'État est remboursée si : 1) le document attestant le paiement de la taxe d'État n'est pas déposé dans un délai

État	s'il est décidé que le terme proposé est générique en ce qui concerne des produits ou des services dans votre pays	si des droits antérieurs sur des marques s'appliquent à l'égard d'une demande ultérieure d'indication géographique	autre
			d'un mois à compter de la date de réception de la demande d'enregistrement; 2) un document d'autorisation est demandé et n'est pas déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'enregistrement; 3) une demande d'enregistrement a été transmise par télécopieur et les documents originaux ne sont pas déposés dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la télécopie.
France			Oui – Le déposant n'est pas représentatif. – La production effective dans la région est insuffisante. – Il n'existe aucune corrélation entre la dénomination et le territoire défini.
Géorgie	Oui	Oui	Oui – Ne répond pas aux exigences de la définition de l'indication géographique – Est susceptible d'induire le public en erreur quant à la véritable origine des produits; – Est contraire à la dignité nationale, à la religion, aux traditions et aux bonnes mœurs; – Est identique au nom d'une variété végétale ou d'une race animale et est susceptible d'induire le public en erreur quant à la véritable origine des produits.
Grèce	Oui	Oui	Oui Est en conflit avec le nom d'une variété végétale ou d'une race animale et est susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit.
Guatemala	Oui	Oui	
Hongrie	Oui	Oui Si, compte tenu de la réputation et de la notoriété d'une marque antérieure et de la durée de son utilisation, l'enregistrement de la dénomination est susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable	Oui – Le produit ne remplit pas les conditions établies dans la définition du nom à protéger en tant qu'indication géographique. – Un nom qui est en conflit avec le nom d'une variété végétale ou d'une race animale et est susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit. – Un nom pour lequel l'enregistrement est demandé est un homonyme total ou partiel d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine déjà inscrite au registre, à moins qu'en pratique ils se distinguent suffisamment l'un de l'autre.

État	s'il est décidé que le terme proposé est générique en ce qui concerne des produits ou des services dans votre pays	si des droits antérieurs sur des marques s'appliquent à l'égard d'une demande ultérieure d'indication géographique	autre
		identité du produit.	
Islande	Oui	Oui	<p>Oui</p> <p>Selon l'article 7 de la loi, un nom de produit ne peut être enregistré en vertu des articles 4 et 5 si : b) il est en conflit avec le nom d'une variété végétale ou d'une race animale et est de ce fait susceptible d'induire le public en erreur.</p>
Israël	Oui	Oui	<p>Oui</p> <p>Droit de déposer une demande</p>
Jamaïque	Oui	Non	<p>Oui</p> <p>Les indications qui ne répondent pas à la définition d'une "indication géographique" conformément à l'article 2 de la loi sur la protection des indications géographiques; ou ii) sont contraires à l'ordre public ou à la morale publique. Le directeur du service d'enregistrement refuse d'enregistrer une indication géographique s'il n'est pas convaincu que toutes les conditions pour l'enregistrement ont été remplies (al. 10.8)b), art.10.2) de la loi sur la protection des IG).</p>
Japon	Oui	Oui	Oui*
Kazakhstan			<p>Oui</p> <p>Les appellations qui :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) désignent des noms d'entités géographiques susceptibles d'induire en erreur le public quant au lieu de production des produits; 2) indiquent officiellement le véritable lieu de production des produits, mais donnent la fausse impression qu'ils viennent d'ailleurs; 3) contiennent des noms d'entités géographiques sans rapport avec le lieu de production des produits, ne peuvent pas être enregistrées en tant qu'appellation d'origine.
Lituanie			
Madagascar	Oui	Oui	Oui
Mexique	Oui	Oui	Oui
Nouvelle-Zélande	Oui	Oui	<p>Oui</p> <p>Si, en vertu de la loi de 2006 sur l'enregistrement des indications géographiques (vins et spiritueux), l'indication géographique est identique au nom coutumier d'une variété de raisin. Si, en vertu de la loi de 2006 sur les marques, l'indication géographique répond à l'un des critères de refus d'enregistrement en tant que marque.</p>

État	s'il est décidé que le terme proposé est générique en ce qui concerne des produits ou des services dans votre pays	si des droits antérieurs sur des marques s'appliquent à l'égard d'une demande ultérieure d'indication géographique	autre
Pologne			
Portugal	Oui	Oui	
République de Corée		Oui	
République de Moldova	Oui	Oui	<p>Oui</p> <p>Ne peuvent être enregistrés : – les noms contraires à l'ordre ou à la morale publics. – Un nom ne peut être enregistré en tant qu'appellation d'origine ou indication géographique lorsque :</p> <p>a) il est identique ou similaire à une marque antérieure enregistrée pour des produits identiques ou similaires à ceux pour lesquels l'enregistrement d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique est demandé lorsque, compte tenu de la réputation et de la notoriété d'une marque et de sa durée d'utilisation, l'enregistrement est susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du produit;</p> <p>b) il est en conflit avec le nom entièrement homonyme d'une variété végétale ou d'une race animale pour des produits comparables, s'il est attesté, avant l'expiration de la procédure d'opposition visée à l'article 22, que la variété ou la race fait l'objet d'une production commerciale en dehors de l'aire délimitée avant la date de la demande d'enregistrement de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique, et que le consommateur serait susceptible de confondre les produits portant le nom enregistré avec la variété végétale ou la race animale (article 7, loi n° 66/2008).</p>
Roumanie	Oui	Oui	Non
Fédération de Russie	Oui		
Serbie	Oui	Non	
Singapour	S.O.	S.O.	S.O.
Slovaquie	Oui	Oui	<p>Oui</p> <p>Ne sont pas enregistrées en tant qu'appellation d'origine ou indication géographique :</p> <p>– les indications qui, bien que leur libellé exact indique le véritable nom du lieu, de la région ou du pays d'origine du produit (ci-après dénommé "territoire"), sont susceptibles d'induire le public en erreur quant à l'origine réelle d'un produit,</p>

État	s'il est décidé que le terme proposé est générique en ce qui concerne des produits ou des services dans votre pays	si des droits antérieurs sur des marques s'appliquent à l'égard d'une demande ultérieure d'indication géographique	autre
			<ul style="list-style-type: none"> – les indications identiques à une variété végétale ou à une race animale qui pourraient, suite à l'enregistrement, induire le public en erreur quant à la véritable origine d'un produit, – les indications dont l'enregistrement pourrait prêter à confusion avec une appellation d'origine, une indication géographique, une marque ou une marque notoire déjà enregistrée.
Afrique du Sud	Oui	Oui	
Suisse	Oui (R2)	Oui (R2)	<p style="text-align: center;">Oui (R2)</p> <ul style="list-style-type: none"> – La dénomination ne correspond pas à la définition d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique. – Le groupement demandeur n'est pas représentatif. – L'enregistrement proposé en tant qu'appellation d'origine ou indication géographique compromettrait une marque ou une dénomination entièrement ou partiellement homonyme utilisée pour un produit similaire, compte tenu de la durée d'utilisation antérieure ainsi que de la réputation et de la renommée de cette marque ou dénomination.
Royaume-Uni	Oui	Oui	<p style="text-align: center;">Oui</p> <p>Les règlements ne sont pas en ordre</p>
États-Unis d'Amérique	Oui	Oui	<p style="text-align: center;">Oui</p> <p>Tout motif de refus possible dans le cadre d'un système des marques.</p>
Uruguay	Oui	Oui	<p style="text-align: center;">Oui</p> <p>Nullité absolue et relative selon la loi, concurrence déloyale, appellation trompeuse, etc.</p>
Viet Nam	Oui	Oui	<p style="text-align: center;">Oui</p> <ul style="list-style-type: none"> – Indications géographiques identiques ou similaires à une marque protégée, lorsque l'utilisation de ces indications géographiques est susceptible de créer une confusion quant à l'origine des produits; – Indications géographiques qui induisent le consommateur en erreur quant à la véritable origine géographique des produits portant de telles indications géographiques. (Article 80 de la loi sur la propriété intellectuelle)

État	s'il est décidé que le terme proposé est générique en ce qui concerne des produits ou des services dans votre pays	si des droits antérieurs sur des marques s'appliquent à l'égard d'une demande ultérieure d'indication géographique	autre
Union européenne	Oui	Oui si, compte tenu de la réputation et de la notoriété d'une marque antérieure et de la durée de son utilisation, l'enregistrement du nom serait susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du produit.	Oui – Le produit ne remplit pas les conditions établies dans la définition du nom à protéger en tant qu'indication géographique. – Un nom qui est en conflit avec le nom d'une variété végétale ou d'une race animale et est susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit. – Un nom dont l'enregistrement est proposé est un homonyme total ou partiel d'une indication géographique déjà inscrite au registre, à moins qu'en pratique ils se distinguent suffisamment l'un de l'autre.

OBSERVATIONS :

Australie

La protection ou la reconnaissance d'une indication géographique peut être refusée en Australie en vertu de la loi australienne sur les vins et la loi sur les marques au motif que l'indication géographique proposée est soit utilisée en tant que nom commun d'un type ou d'un genre de vin ou pour une variété de raisin, soit, en ce qui concerne les indications géographiques relatives aux marques communautaires, elle n'est pas capable pour les mêmes raisons d'établir une distinction entre les produits certifiés et ceux non certifiés. La loi australienne sur les vins et la loi sur les marques prévoient également de refuser l'enregistrement d'une indication géographique demandée ultérieurement s'il existe une demande d'enregistrement ou un enregistrement antérieur d'une marque, ou des droits acquis par le biais de son utilisation.

Brésil

Les demandes d'enregistrement qui ne sont pas conformes aux exigences établies par la loi brésilienne sur la propriété industrielle et à l'instruction normative 25/2013 de l'INPI sont rejetées. Parmi les conditions d'enregistrement figurent le fait que l'indication géographique doit être constituée par une dénomination géographique, qui ne doit pas être devenue usuelle au Brésil. L'enregistrement antérieur d'une marque n'empêche pas l'enregistrement d'une indication géographique.

Chili

* Conformément aux dispositions de la loi sur la propriété industrielle, les signes ne peuvent pas être reconnus comme des indications géographiques ou des appellations d'origine lorsqu'ils : ne remplissent pas les conditions requises pour être considérés comme des IG ou des AO; sont contraires à la morale ou à l'ordre public; peuvent induire le consommateur en erreur quant à l'origine des IG ou des AO ou des caractéristiques des produits en question; sont des termes communs ou génériques qui caractérisent le produit concerné, à moins qu'ils aient été reconnus en tant qu'IG ou AO en vertu de traités internationaux signés par le Chili.

En ce qui concerne les vins et les boissons alcoolisées, la protection ou la reconnaissance est refusée lorsque l'analyse effectuée par l'organisme compétent ne permet pas de déterminer l'existence de caractéristiques édaphiques et climatiques qui identifient le lieu d'origine des raisins ou l'absence de vignobles en activité ou non déclarés au Service de l'agriculture et de l'élevage.

Chypre

Pour ce qui est des produits agricoles et des denrées alimentaires, Chypre met en œuvre les dispositions de l'article 6 du Règlement européen (EU) n° 1151/2012.

Colombie

Une appellation dont :

- L'expression n'est pas conforme à la définition de l'article 201 : i) une indication géographique qui consiste en le nom d'un pays, d'une région ou d'un lieu précis ou un nom qui, sans être celui d'un pays, d'une région ou d'un lieu précis, fait référence à une zone géographique déterminée; ii) elle est utilisée pour désigner un produit qui en est originaire; iii) dont la qualité, la réputation ou les autres caractéristiques sont exclusivement ou essentiellement dues au milieu géographique où il est produit, notamment les facteurs tant naturels qu'humains.
- L'expression est contraire aux bonnes pratiques ou à l'ordre public.
- L'expression est susceptible d'induire le public en erreur quant à l'aire géographique, la nature, le mode de fabrication ou la qualité, la réputation ou aux autres caractéristiques des produits concernés.

(Décision n° 486 de 2000)

Croatie

Pour les noms identiques ou presque identiques par écrit (homonymes) – s'ils ne remplissent pas les conditions d'enregistrement (informations suffisantes concernant la véritable origine du produit pour différencier un homonyme d'un autre et ne pas induire le public en erreur).

Estonie

Si une demande d'enregistrement ne remplit pas au moins l'une des conditions prévues aux paragraphes 4 (une indication géographique peut être présentée sous forme de mot ou d'image), 24 (une demande d'enregistrement doit comprendre tous les documents requis), 25 (une demande d'enregistrement d'une indication géographique doit contenir les données nécessaires) et aux alinéas 26 1) et 4) (description concrète) de la loi sur la protection des indications géographiques, ou est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, il est décidé d'emblée de refuser l'enregistrement d'une indication géographique.

Fédération de Russie

L'existence d'une marque antérieure est un motif de contestation [protection ou reconnaissance de l'AOP] : si l'utilisation d'une appellation d'origine risque de prêter à confusion pour le consommateur en ce qui concerne le produit ou son producteur par rapport à l'existence d'une marque antérieure, l'octroi de la protection juridique de ladite appellation peut être contesté et invalidé dans un délai de cinq ans après la date de publication dans un bulletin officiel d'informations concernant l'enregistrement officiel de l'appellation d'origine du produit en question (article 1535 du Code civil russe).

Islande

Selon l'article 7 de la loi, un nom de produit ne peut être enregistré en vertu des articles 4 et 5 si :
c) l'enregistrement est susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit en raison d'une marque préexistante notoirement connue au moment où une demande de protection du nom du produit est déposée. Pour déterminer si une marque plus ancienne est considérée comme notoirement connue, il est tenu compte de la réputation et de la notoriété de la marque ainsi que de la durée de son utilisation.

Japon

* (Refus d'enregistrement) article 13 Le ministre de l'agriculture, des forêts et de la pêche refuse l'enregistrement dans les cas suivants : i) lorsque le groupement de producteurs relève de l'un des cas de figure suivants : a) le groupement de producteurs a vu son enregistrement annulé conformément aux dispositions de l'article 22, paragraphe 1, et deux ans ne se sont pas encore écoulés depuis la date de l'annulation; ou b) un membre du groupement (y compris le représentant ou l'administrateur d'un groupement de producteurs sans personnalité juridique; il en va de même pour 2) relève de l'un des cas de figure suivants : 1) une personne qui a été condamnée en vertu d'une disposition de la présente loi, si une période de deux ans ne s'est pas encore écoulée depuis la date à laquelle la personne a purgé sa peine ou a été exemptée de l'exécution de la peine; ou 2) dans le cas d'un groupement de producteurs dont l'enregistrement a été annulé conformément aux dispositions de l'article 22, paragraphe 1, une personne qui était un membre du groupement de producteurs dans les 30 jours précédant l'annulation, sans dépasser une période de deux ans après l'annulation; ii) lorsque la gestion du processus de production relève de l'un des cas de figure suivants : a) les informations données aux points ii) à viii) dudit paragraphe, telles qu'elles figurent dans le cahier des charges joint à la demande écrite au paragraphe 1 dudit article conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 2, sont différentes des informations mentionnées dans ladite demande écrite; b) la méthode de gestion du processus de production prévue par les règlements de gestion du processus de production n'est pas conforme aux normes prévues par l'ordonnance du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche en tant que moyen nécessaire pour garantir que la production effectuée par un producteur en tant que membre dudit groupement de producteurs est conforme au cahier des charges; c) le groupement de producteurs ne dispose pas de fonds suffisants pour assurer une gestion correcte et harmonieuse du processus de production; ou d) il n'existe aucun système pour garantir la gestion équitable du processus de production; iii) lorsque les produits et les denrées alimentaires issus de l'agriculture, des forêts et de la pêche relatifs à la demande d'enregistrement relèvent de l'une des catégories suivantes : a) le produit n'entre pas dans la catégorie des produits ou des denrées alimentaires issus de l'agriculture, des forêts et de la pêche; ou b) tout ou une partie du produit entre dans la catégorie des produits ou des denrées alimentaires issus de l'agriculture, des forêts et de la pêche en rapport avec l'enregistrement; iv) lorsque le nom du produit ou de la denrée alimentaire issu de l'agriculture, des forêts et de la pêche pour lequel une demande d'enregistrement a été déposée relève d'un des cas de figure suivants : a) le nom est un terme générique ou les informations visées à l'article 2, paragraphe 2, concernant ledit produit ou denrée alimentaires issu de l'agriculture, des forêts et de la pêche pour lequel une demande d'enregistrement est demandé ne peuvent être définies par le nom; ou b) le nom est identique ou similaire à la marque enregistrée suivante : 1) une marque déposée relative aux produits et aux denrées alimentaires issus de l'agriculture, des forêts et de la pêche faisant l'objet d'une demande d'enregistrement ou un produit similaire; ou 2) une marque déposée relative à un service en rapport avec des produits et des denrées alimentaires issus de l'agriculture, des forêts et de la pêche faisant l'objet d'une demande d'enregistrement ou un produit similaire. 2) Les dispositions du paragraphe précédent (limitées à la partie concernant le point iv)b) ne s'appliquent pas si un groupement de producteurs relevant de l'un des points suivants dépose une demande d'enregistrement pour les produits et les denrées alimentaires issus de l'agriculture, des forêts et de la pêche dont les noms sont indiqués au point iv)b) dudit paragraphe : i) un groupement de producteurs qui est titulaire d'une marque concernant la marque enregistrée conformément au point iv)b) du paragraphe précédent (lorsqu'il existe un droit exclusif d'utilisation du droit de marque concernant ladite marque enregistrée, cela est limité aux cas où le titulaire exclusif dudit droit exclusif a autorisé son utilisation en ce qui concerne l'enregistrement des produits et des denrées alimentaires issus de l'agriculture, des forêts et de la pêche dont les noms sont indiqués au point iv)b)); ii) un groupement de producteurs qui est titulaire exclusif d'un droit exclusif d'utilisation établi en tant que droit exclusif d'utilisation du droit de marque relatif à la marque enregistrée prévu au point iv)b) du paragraphe précédent (limité aux cas où l'approbation des personnes suivantes a été obtenue pour l'enregistrement des produits et des denrées alimentaires issus de l'agriculture, des forêts et de la pêche dont les noms sont indiqués au point iv)b) : a) le titulaire de la marque concernant ladite marque déposée; et b) le titulaire exclusif dudit droit exclusif d'utilisation autre que ledit groupement de producteurs; iii) un groupement de producteurs qui a été autorisé par le titulaire de la marque relative à la marque enregistrée prévue en b) en ce qui concerne l'enregistrement des produits et des denrées alimentaires issus de l'agriculture, des forêts et de la pêche dont les noms sont indiqués au point iv)b) du paragraphe précédent (s'il existe un droit exclusif d'utilisation du droit de la marque concernant ladite marque enregistrée, limité aux cas où le titulaire exclusif dudit droit exclusif a autorisé son utilisation pour l'enregistrement desdits produits et denrées alimentaires issus de l'agriculture, des forêts et de la pêche).

3) Lorsque le ministre de l'agriculture, des forêts et de la pêche a refusé l'enregistrement conformément aux dispositions du paragraphe 1), il en informe par écrit le groupement de producteurs qui a déposé la demande d'enregistrement et lui en communique les effets et les motifs.

Le commissaire de l'Agence nationale des impôts ne peut désigner comme indication géographique : i) les indications qui sont identiques ou similaires à une marque enregistrée concernant de l'alcool (en référence à la marque enregistrée en vertu de l'article 2, paragraphe 5 de la loi sur les marques (loi n° 127 de 1959); il en va de même ci-après), et dont l'utilisation en tant qu'indications géographiques risque de porter atteinte au droit de marque de ladite marque enregistrée; ii) les indications qui sont utilisées au Japon comme terme générique pour de l'alcool; iii) les indications qui ne sont pas protégées par un membre de l'OMC bien que l'aire géographique du produit soit située dans ledit État membre; et en plus des éléments cités plus haut, toute indication reconnue comme ne pouvant être protégée.

Lituanie

Voir la réponse de l'Union européenne.

Madagascar

L'enregistrement est également refusé pour les indications géographiques qui ne sont pas protégées en tant que telles dans leur pays d'origine, pour les appellations qui ne répondent pas à la définition prévue par la loi et celles qui ne sont pas conformes à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou qui pourraient induire le public en erreur quant à la nature, l'origine, le mode de fabrication, les caractéristiques ou l'adéquation des produits concernés.

Mexique

Selon l'article 163 de la loi sur la protection intellectuelle ne peut être protégé en tant qu'appellation d'origine ou indication géographique :

I. un nom identique ou similaire au point de prêter à confusion à une appellation d'origine ou à une indication géographique déjà protégée ou pour laquelle une demande de déclaration a été déposée plus tôt et est en cours de traitement, ou qui est appliquée aux mêmes produits ou à des produits similaires, sauf si l'Institut autorise la coexistence desdits noms;

II. le nom technique, générique ou d'usage courant du produit pour lequel la protection est demandée, ainsi que les appellations que le langage courant ou les pratiques commerciales ont transformées en éléments courants ou génériques pour nommer lesdits produits;

III. un nom qui, compte tenu de l'ensemble de ses caractéristiques, décrit le produit pour lequel la protection est demandée. Le nom doit comprendre des mots descriptifs ou indicatifs qui, dans le commerce, servent à identifier le type, la qualité, la quantité, la composition, l'objet ou la valeur du produit;

IV. un nom identique ou similaire au point de prêter à confusion à une marque ou à un slogan publicitaire pour lesquels une demande a été déposée plus tôt et qui est en cours de traitement, ou à une marque ou à un slogan publicitaire déjà enregistrés et en vigueur, qui sont utilisés pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires;

V. un nom identique ou similaire au point de prêter à confusion à un nom commercial pour lequel une demande de publication a été déposée plus tôt et qui est en cours de traitement, ou à un nom déjà publié et en vigueur, qui est utilisé dans le même secteur d'activité ou dans un secteur similaire;

VI. la traduction ou la translittération d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique qui ne peut bénéficier d'une protection; et

VII. un nom qui consiste en le nom d'une variété végétale protégée ou celui d'une race animale ou le contenant.

Pologne

Refuser de protéger une indication géographique relève de la compétence de la Commission européenne.

Portugal

Si la marque jouit d'une réputation et qu'il existe un risque d'induire le consommateur en erreur.

Singapour

En vertu de la loi sur les indications géographiques en vigueur (chap. 117B), il n'existe aucune procédure d'enregistrement et une indication géographique est protégée automatiquement.

24. Si une marque antérieure contient un élément générique entrant en conflit avec une indication géographique demandée, l'indication géographique est refusée sur la base :

État	de son caractère générique	du droit antérieur sur la marque	de son caractère générique et du droit antérieur sur la marque
Australie	Oui		
Brésil			
Chili	Oui		
Colombie			Oui
Croatie			
Chypre			Oui
République tchèque			
Équateur		Oui	
Estonie			
France			
Géorgie	Oui		
Grèce			
Guatemala	Non	Non	Oui
Hongrie	Oui		
Islande	Oui	Oui	Non
Israël	Oui	Oui	Oui
Jamaïque	S.O.	S.O.	S.O.
Japon		Oui	
Kazakhstan			
Lituanie			
Madagascar	Non	Non	Non
Mexique	Oui		
Nouvelle-Zélande	Non	Non	Non
Pologne		Oui	
Portugal			
République de Corée			Oui
République de Moldova			Oui
Roumanie	Non	Non	Non
Fédération de Russie	Oui		
Serbie	Non	Non	Non
Singapour	S.O.	S.O.	S.O.
Slovaquie			
Afrique du Sud	Oui*	Oui†	Oui
Suisse			
Royaume-Uni			
États-Unis d'Amérique	Oui	Oui	Oui
Uruguay			Oui
Viet Nam		Oui	
Union européenne			

OBSERVATIONS :

Afrique du Sud

* Enregistrement inhérent en vertu de l'article 9 de la loi n° 194 de 1993 sur les marques.

† En vertu des articles 10.14) et 10.15) de la loi n° 194 de 1993 sur les marques.

† Motifs principaux de refus en vertu de l'article 10 de la loi n° 194 de 1993 sur les marques.

Marques pouvant être enregistrées

9.1) Pour être enregistrée, une marque doit pouvoir établir une distinction entre les produits ou les services d'une personne pour lesquels elle est ou doit être enregistrée et les produits ou services d'une autre personne, soit d'une manière générale soit, lorsque son enregistrement ou sa demande d'enregistrement est limité, en ce qui concerne son utilisation dans ces limites.

2) Une marque est considérée comme susceptible d'établir une distinction au sens de l'alinéa 1) si, à la date de la demande d'enregistrement, elle est intrinsèquement en mesure d'établir une telle distinction ou si elle est capable de le faire du fait de son utilisation antérieure.

10. Marques ne pouvant être enregistrées

Les marques suivantes ne peuvent être enregistrées en tant que marques ou, si elles sont enregistrées, sont susceptibles, sous réserve des dispositions des articles 3 et 70, d'être supprimées du registre :

1) Une marque qui ne constitue pas une marque;

2) une marque qui – a) n'est pas en mesure d'établir une distinction au sens de l'article 9; ou b) consiste exclusivement en un signe ou une indication qui peut servir, dans le commerce, à désigner le genre, la qualité, la quantité, l'usage prévu, la valeur, la provenance géographique ou d'autres caractéristiques des produits ou services, le mode ou le moment de production des produits ou de prestation des services; ou c) consiste exclusivement en un signe ou une indication devenus coutumiers dans la langue courante ou dans les pratiques loyales et constantes du commerce;

3) une marque dont le demandeur de l'enregistrement ne peut revendiquer la propriété en bonne foi;

4) une marque que le demandeur de l'enregistrement n'a pas l'intention en bonne foi d'utiliser comme marque, que ce soit en personne ou par l'intermédiaire de toute personne autorisée ou devant être autorisée par le demandeur à utiliser la marque conformément à l'article 38;

5) une marque qui consiste exclusivement en la forme, la configuration ou la couleur du produit lorsque cette forme, configuration ou couleur est nécessaire pour obtenir un résultat technique particulier ou résulte de la nature même du produit;

6) sous réserve des dispositions de l'article 36.2), une marque qui, à la date de la demande d'enregistrement ou, le cas échéant, d'une demande antérieure, constitue, ou dont l'essentiel constitue, une reproduction, une imitation ou une traduction d'une marque qui a droit à la protection selon la Convention de Paris en qualité de marque notoire au sens de l'article 35.1) de la présente loi et qui est utilisée pour des produits ou services identiques ou similaires aux produits ou services en question;

7) une marque dont la demande d'enregistrement a été déposée en mauvaise foi;

8) une marque qui contient les armoiries, le sceau ou le drapeau national de la République ou, sauf autorisation de l'autorité compétente du pays contractant concerné, de tout pays contractant;

9) une marque qui contient un mot, une lettre ou un dispositif indiquant le parrainage de l'État;

10) une marque qui contient une marque définie dans le règlement comme étant aux fins du présent article interdite;

11) une marque qui consiste en l'emballage des produits ou leur forme, configuration, couleur ou dessin, lorsque l'enregistrement d'une telle marque est ou est devenu susceptible de limiter le développement d'un art ou d'une industrie;

12) une marque qui est intrinsèquement trompeuse ou dont l'utilisation serait susceptible de tromper ou de prêter à confusion, d'être contraire à la loi, d'être contraire aux bonnes mœurs ou d'offenser une certaine catégorie de personnes;

13) une marque qui, du fait de son utilisation, serait susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion;

14) sous réserve des dispositions de l'article 14, une marque identique à une marque enregistrée appartenant à un titulaire différent ou si semblable que son utilisation pour des produits ou services pour lesquels une demande d'enregistrement a été déposée et qui sont identiques ou similaires aux produits ou services pour lesquels cette marque est enregistrée serait susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion, à moins que le titulaire de cette marque ne consente à l'enregistrement d'une telle marque;

15) sous réserve des dispositions de l'article 14 et du paragraphe 16, une marque identique à une marque qui fait l'objet d'une demande antérieure par une personne différente, ou si semblable que son

utilisation pour des produits ou services pour lesquels une demande d'enregistrement a été déposée et qui sont identiques ou similaires aux produits ou services pour lesquels une demande antérieure a été faite, serait susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion, à moins que la personne ayant déposé la demande antérieure ne consente à l'enregistrement d'une telle marque;

16) une marque qui fait l'objet d'une demande antérieure comme envisagé au paragraphe 15, si l'enregistrement de cette marque est contraire aux droits existants de la personne qui dépose la demande d'enregistrement ultérieure, comme envisagé dans le paragraphe précédent;

17) une marque identique ou similaire à une marque déjà enregistrée et notoirement connue dans la République, si l'utilisation de la marque dont l'enregistrement est demandé est susceptible de tirer indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque enregistrée, ou de leur porter préjudice, sans volonté toutefois de tromper ou de prêter à confusion :

Pour autant que l'enregistrement d'une marque n'est pas refusé en vertu des dispositions du paragraphe 2 ou, si la marque est enregistrée, qu'elle n'est pas susceptible d'être supprimée du registre en vertu desdites dispositions si, à la date de la demande d'enregistrement ou à celle d'une demande de suppression du registre, selon le cas, elle est effectivement devenue susceptible de se différencier au sens de l'article 9 du fait de son utilisation.

Australie

Tout refus dépendrait du contexte de chaque cas. Si l'indication géographique visée ultérieurement consistait entièrement en l'élément générique de la marque antérieure, elle pourrait être refusée au motif qu'elle ne peut se différencier, mais elle pourrait tout aussi bien être acceptée selon le contexte. Si l'indication géographique visée ultérieurement contient un élément générique ou descriptif en combinaison avec d'autres éléments, il se peut qu'elle ne soit pas refusée.

Brésil

Au Brésil, une demande d'enregistrement d'une indication géographique n'est pas rejetée en raison de l'enregistrement préalable d'une marque. L'analyse du caractère générique du terme ne se fait pas exclusivement sur la base de la marque antérieure.

Chypre

La réponse ne concerne que les vins et les spiritueux.

Pour ce qui est des produits agricoles et des denrées alimentaires, Chypre met en œuvre les dispositions de l'article 6, paragraphes 1 et 4, du Règlement européen (EU) n° 1151/2012.

Colombie

Les motifs de refus dépendront de la portée de la marque antérieure. Une marque antérieure contenant un tel élément générique pourrait être une marque mixte octroyée conjointement à l'exclusion des droits aux conditions prises en considération séparément. Dans ce cas, il est possible qu'une demande de protection d'appellation d'origine puisse démontrer avec succès que les conditions prises en considération séparément ont acquis une réputation en lien avec la provenance géographique ou avec une qualité particulière du produit en question.

Croatie

Une indication géographique est refusée si elle ne remplit pas les conditions d'enregistrement, voir la réponse à la question 23 (un droit de marque antérieur peut servir de base à une opposition).

Estonie

Une indication géographique est refusée si elle ne remplit pas les conditions d'enregistrement, comme indiqué dans la réponse à la question 23.

Fédération de Russie

Si l'utilisation d'une appellation d'origine risque de prêter à confusion quant au produit ou à son producteur au regard de l'existence d'une marque antérieure, l'octroi d'une protection juridique à ladite appellation peut être contesté et invalidé dans un délai de cinq ans suivant la date de publication des informations concernant l'enregistrement officiel de l'AO du produit dans un bulletin officiel (article 1535 du Code civil russe).

France

L'indication géographique n'est pas refusée car ce droit collectif prévaut sur une marque. La coexistence est prévue.

Hongrie

En vertu de l'article 105.1) de la loi hongroise sur les marques, une indication géographique ne peut bénéficier d'une protection si, dans le commerce, elle est devenue la dénomination commune d'un produit, indépendamment du fait que le produit soit originaire du lieu défini par l'indication géographique.

Islande

Refusée uniquement sur la base du droit de marque antérieur si l'enregistrement est susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable l'origine du produit en raison d'une marque antérieure notoirement connue au moment où une demande de protection du nom du produit est déposée. Pour déterminer si une marque plus ancienne est considérée comme notoirement connue, il est tenu compte de la réputation et de la renommée de la marque ainsi que de la durée de son utilisation (voir article 7.1.c) de la loi).

Lituanie

Voir les observations de l'Union européenne.

Mexique

Selon l'article 162 de la loi sur la protection intellectuelle, "le nom communément utilisé ou le nom générique d'un produit peut être inclus comme élément de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique. Toutefois, le nom communément utilisé ou le nom générique doit être dans tous les cas considéré comme pouvant être utilisé librement."

Nouvelle-Zélande

Le refus d'une indication géographique en raison d'une marque antérieure existante dépend selon que l'indication géographique est identique ou similaire à la marque antérieure existante. Le fait que l'indication géographique soit considérée similaire à la marque dépend de la probabilité que les consommateurs soient trompés ou induits en erreur par l'usage de l'indication géographique. Cependant, malgré l'existence d'une marque antérieure existante, le service d'enregistrement peut enregistrer l'indication géographique lorsque le titulaire de la marque consent à l'enregistrement de l'indication géographique ou lorsque le service estime que l'indication géographique peut coexister avec la marque.

Portugal

Voir la réponse à la question 23.

République tchèque

Une indication géographique est refusée si elle ne remplit pas les conditions d'enregistrement, comme indiqué dans la réponse à la question 23.

Royaume-Uni

Si le seul élément de conflit est un élément générique, il n'y a aucune raison de refuser une demande.

Singapour

En vertu de la loi sur les indications géographiques en vigueur (chap. 117B), il n'existe aucune procédure d'enregistrement et une indication géographique est protégée automatiquement.

Slovaquie

Une IG est refusée si elle ne remplit pas les conditions d'enregistrement, comme indiqué dans la réponse à la question 23.

Suisse

R2. Une marque antérieure contenant un élément générique ne confère aucun droit sur cet élément, de même que l'AOP ou l'IGP contenant un élément générique ne confère aucun droit sur cet élément. Par exemple, l'IGP "Saucisse d'Ajoie" ne confère aucun droit au terme générique "saucisse" et n'entre donc pas en conflit avec des marques antérieures contenant le terme "saucisse".

Union européenne

Une IG est refusée si elle ne remplit pas les conditions d'enregistrement, comme indiqué dans la réponse à la question 23.

viii) Caractère générique

25. I) Les critères permettant de déterminer si un terme proposé est considéré comme générique sont les suivants :

État	l'administration compétente chargée de l'examen prend en considération les sources dont est extrait le terme proposé, telles que des dictionnaires, les sites Web pertinents, des bases de données ou des normes internationales	l'administration compétente chargée de l'examen prend en considération le fait que le produit désigné par le terme proposé est déjà produit et vendu dans votre pays par des producteurs différents	l'administration compétente chargée de l'examen prend en considération le fait que le produit désigné par le terme proposé est importé dans votre pays d'une région autre que la région qu'il est proposé de protéger ou qu'il est fabriqué et vendu en dehors de la région protégée
Australie	Oui	Oui	Oui
Brésil			
Chili	Oui	Oui	Oui
Colombie			
Croatie	Oui	Oui	
Chypre	Oui (vins et spiritueux)	Oui (vins et spiritueux)	Oui (vins et spiritueux)
République tchèque			
Équateur	Oui		
Estonie			Oui
France	Oui		Oui
Géorgie	Oui	Oui	
Grèce	Oui		Oui
Guatemala	Oui	Oui	Non

État	l'administration compétente chargée de l'examen prend en considération les sources dont est extrait le terme proposé, telles que des dictionnaires, les sites Web pertinents, des bases de données ou des normes internationales	l'administration compétente chargée de l'examen prend en considération le fait que le produit désigné par le terme proposé est déjà produit et vendu dans votre pays par des producteurs différents	l'administration compétente chargée de l'examen prend en considération le fait que le produit désigné par le terme proposé est importé dans votre pays d'une région autre que la région qu'il est proposé de protéger ou qu'il est fabriqué et vendu en dehors de la région protégée
Hongrie	Oui	Oui	
Islande	Oui	Oui	Oui
Israël	Oui	Oui	Oui
Jamaïque	Non	Oui	Oui
Japon	Oui		
Kazakhstan			
Lituanie			
Madagascar	Oui	Oui	Non
Mexique			
Nouvelle-Zélande	Oui	Oui	Oui
Pologne			
Portugal	Oui		
République de Corée	Oui		
République de Moldova	Oui	Oui	
Roumanie	Oui		
Fédération de Russie	Oui	Oui	Oui
Serbie	Non	Non	Non
Singapour	S.O.	S.O.	S.O.
Slovaquie			
Afrique du Sud	Oui		
Suisse	Oui (R2)	Oui (R2)	Oui (R2)
Royaume-Uni	Oui		
États-Unis d'Amérique	Oui	Oui	Oui
Uruguay	Oui	Oui	Oui
Viet Nam	Oui	Oui	Oui
Union européenne			

25. II) Les critères permettant de déterminer si un terme proposé est considéré comme générique sont les suivants :

État	l'administration compétente chargée de l'examen prend en considération la perception par le consommateur dans votre pays	Dans l'affirmative, qui détermine si un terme est considéré comme un terme générique ou un terme courant décrivant une catégorie de produits ou de services pouvant provenir de n'importe où?	Dans l'affirmative, comment la perception par le consommateur est-elle établie (par exemple, enquête, journaux nationaux, etc.)?
Australie	Oui	Le public comprend le consommateur moyen des produits et peut inclure des utilisateurs ou des consommateurs spécialisés.	La perception par le consommateur est habituellement évaluée au moyen d'une recherche ou d'un examen à l'aide de l'une ou l'autre des sources mentionnées plus haut et peut, dans certains cas, comprendre des enquêtes ou des observations par des tiers.
Brésil			
Chili	Oui	L'Institut national de la propriété industrielle	En demandant des informations auprès d'autres autorités publiques associées au produit soi-disant identifié par l'IG ou l'AO, par des enquêtes, etc.
Colombie	Oui	L'autorité qui examine la demande, à savoir la Division de la propriété industrielle de la Surintendance de l'industrie et du commerce, sur la base de renseignements publics pertinents et de documents présentés par les parties concernées.	Comme déjà indiqué, les preuves et les exemples peuvent être utilisés librement pour démontrer la perception par le consommateur.
Croatie	Oui	Le consommateur des produits ou des services concernés.	Tel qu'indiqué, par exemple par des enquêtes ou des journaux nationaux, ou toute autre preuve appropriée.
Chypre			
République tchèque			
Équateur	Oui	L'examineur des marques.	Elle est établie selon les critères appliqués par l'examineur et en fonction de la réputation du produit.
Estonie			
France			
Géorgie	Oui	Le grand public	Au cas par cas
Grèce			
Guatemala	Non		
Hongrie	Oui		
Islande			

État	l'administration compétente chargée de l'examen prend en considération la perception par le consommateur dans votre pays	Dans l'affirmative, qui détermine si un terme est considéré comme un terme générique ou un terme courant décrivant une catégorie de produits ou de services pouvant provenir de n'importe où?	Dans l'affirmative, comment la perception par le consommateur est-elle établie (par exemple, enquête, journaux nationaux, etc.)?
Israël	Oui	L'administration chargée de l'examen (l'Office des brevets d'Israël) sur la base de la perception par les consommateurs israéliens.	Le demandeur doit fournir les documents justificatifs.
Jamaïque	Oui	Perception par le consommateur moyen.	Tel que décidé par l'examineur.
Japon	Oui	Les consommateurs nationaux	Par des enquêtes, les journaux nationaux, les sites Web pertinents, etc.
Kazakhstan			
Lituanie			
Madagascar	Oui	L'Office malgache de propriété industrielle (OMAPI)	D'aucune façon
Mexique			
Nouvelle-Zélande	Oui	Les consommateurs néo-zélandais qui achètent le produit	Par l'administration compétente qui vérifie si le terme est utilisé pour désigner le type de produit en question dans des sources fiables comme les dictionnaires, les journaux et les sites Web pertinents, et la manière dont le produit est référencé lorsqu'il est commercialisé en Nouvelle-Zélande. L'administration compétente peut également prendre en considération les résultats d'enquêtes appropriées et raisonnables menées auprès des professionnels et des consommateurs.
Pologne			
République de Corée	Oui	Les examinateurs tiennent compte du cadre d'activité ordinaire lorsqu'ils déterminent si le terme proposé est un nom commun du produit ou s'il est habituellement utilisé pour le produit.	
Portugal	Oui	Le grand public	Par une étude de marché
République de Moldova			
Roumanie			
Fédération de Russie	Oui	Les consommateurs du produit en question.	Par une enquête sociale

État	l'administration compétente chargée de l'examen prend en considération la perception par le consommateur dans votre pays	Dans l'affirmative, qui détermine si un terme est considéré comme un terme générique ou un terme courant décrivant une catégorie de produits ou de services pouvant provenir de n'importe où?	Dans l'affirmative, comment la perception par le consommateur est-elle établie (par exemple, enquête, journaux nationaux, etc.)?
Serbie	Non		
Singapour	S.O.		
Slovaquie			
Afrique du Sud			
Suisse	Oui R2	L'administration compétente ou un tribunal, dont la décision peut être contestée en appel auprès d'une instance supérieure.	Tous les moyens sont valables, notamment les enquêtes auprès des consommateurs.
Royaume-Uni			
États-Unis d'Amérique	Oui	Le consommateur qui achète le type de produit dénoté par l'IG.	La perception par le consommateur n'est pas sollicitée pendant l'examen.
Uruguay	Oui	L'administration chargée de l'enregistrement.	Une vaste gamme de preuves sont valables.
Viet Nam	Oui	L'opinion du consommateur général doit être recueillie pour déterminer si un terme est considéré comme un terme générique ou commun.	Par divers moyens tels qu'enquêtes, journaux, etc.
Union européenne			

25. III) Les critères permettant de déterminer si un terme proposé est considéré comme générique sont :

État	limités aux circonstances de fait dans le territoire concerné (conformément au "principe de territorialité").	autre
Australie	Oui	
Brésil		
Chili		
Colombie	Oui	
Croatie		
Chypre		
République tchèque	Oui	
Équateur	Oui	
Estonie	Oui	
France		
Géorgie	Oui	
Grèce	Oui	
Guatemala	Oui	

État	limités aux circonstances de fait dans le territoire concerné (conformément au “principe de territorialité”).	autre
Hongrie	Oui	Oui L'administration compétente chargée de l'examen prend en compte tout élément de preuve fourni par la personne qui dépose une observation.
Islande		
Israël	Non	
Jamaïque	Non	Non
Japon	Oui	
Kazakhstan		
Lituanie		
Madagascar	Oui	Oui En cas de litige, le tribunal tranchera.
Mexique		Oui*
Nouvelle-Zélande	Oui	
Pologne		
République de Corée		
Portugal	Oui	
République de Moldova	Oui	
Roumanie		Non
Fédération de Russie		
Serbie	Non	Oui*
Singapour	S.O.	S.O.
Slovaquie		Oui Décisions de justice.
Afrique du Sud		Oui
Suisse	Oui R2	
Royaume-Uni		
États-Unis d'Amérique	Oui	
Uruguay		
Viet Nam		
Union européenne	Oui	

OBSERVATIONS :

Afrique du Sud

État du registre en ce qui concerne les marques antérieures identiques ou similaires (articles 10.14) et 10.15) de la loi sur les marques comme indiqué plus haut).

Australie

La perception par le consommateur est considérée de façon holistique et peut inclure certains types d'utilisation qui ne sont pas limités à l'Australie, pour autant que les consommateurs soient informés de cette utilisation.

Brésil

Selon la note technique n° 06/2017 de l'INPI (INPI/CPAPD) en vigueur, est considéré comme usuel le nom qui sert désormais à désigner le produit ou le service en tant que tel, ou ce genre de produit ou service, indépendamment de son origine géographique. Pour déterminer si un nom est effectivement devenu usuel, on utilise différentes sources, de préférence des informations provenant d'organismes publics et/ou officiels. En d'autres termes, toute information qui prouve que le terme est devenu usuel peut servir à démontrer l'irrégularité de l'indication géographique en question.

Chili

Conformément aux dispositions de la loi n° 19.039 sur la propriété industrielle, les IG sont considérées comme communes ou génériques pour décrire un produit lorsqu'elles sont considérées comme telles par des experts en la matière ou par le grand public, sauf si elles ont été reconnues en tant qu'IG ou AO en vertu de traités internationaux ratifiés par le Chili.

Chypre

Pour ce qui est des produits agricoles et des denrées alimentaires, Chypre met en œuvre les dispositions de l'article 41 du Règlement européen (EU) n° 1151/2012.

France

Les observations de l'Union européenne sont prises en compte, étant donné que les projets en matière d'indications géographiques font l'objet d'une notification au titre de la directive 2015/1535 (imposée par le décret du Conseil d'État fixant la procédure).

Hongrie

Conformément à l'article 113.4) de la loi hongroise sur les marques, une fois que les données ont été communiquées dans le cadre de la procédure d'enregistrement d'une indication géographique, toute personne peut déposer auprès de l'Office hongrois de la propriété intellectuelle une observation selon laquelle l'indication ou la demande ne satisfait pas à une condition d'enregistrement fixée par cette loi.

Islande

En raison du manque de pratique dans ce domaine en Islande, les critères permettant de déterminer si un terme proposé est considéré comme générique n'ont pas encore été établis.

Japon

Pour déterminer si un terme proposé est considéré comme générique ou non les informations provenant de journaux, de livres, de sites Web, etc., sont examinées attentivement, de même que la façon dont le terme en question est utilisé au niveau de la production ou du commerce au Japon.

Lituanie

Voir la réponse de l'Union européenne.

Mexique

* Bien qu'il ne définisse pas le caractère générique, l'article 163.II) stipule que ce qui suit constitue un obstacle à la protection : "[...] Le nom technique, générique ou d'usage courant du produit pour lequel la protection est demandée, ainsi que les appellations que le langage courant ou les pratiques commerciales ont transformées en éléments usuels ou génériques pour nommer lesdits produits".

Pologne

Les critères permettant de déterminer si un terme proposé est considéré comme générique sont définis à l'article 41 du Règlement n° 1151/2012.

République de Moldova

Aux fins de la loi n °66 de 2008, article 7.6), un nom générique est le nom d'un produit qui, bien qu'il contienne une indication du lieu ou de la région où le produit a été initialement fabriqué ou commercialisé ou est un dérivé d'une telle indication, a perdu sa signification principale et est devenu en République de Moldova le nom commun d'un produit ou indique le type, la qualité, la catégorie ou toute autre propriété ou caractéristique de celui-ci. Pour déterminer si un nom est devenu générique ou non, il est tenu compte de tous les facteurs, notamment : a) de la situation de la zone d'où provient le nom et des zones de consommation; b) des dispositions de la législation nationale concernée ou, le cas échéant, de la législation du pays d'origine du nom en question. (article 7.7), loi n °66 de 2008).

Royaume-Uni

Certaines des autres options entrent en ligne de compte, mais au cas par cas.

Serbie

* Les termes qui, en raison d'une utilisation de longue date, sont devenus des noms génériques, c'est-à-dire des noms usuels pour désigner des produits spécifiques; les termes de variétés végétales ou d'espèces animales protégées, s'ils peuvent induire le consommateur en erreur quant à l'origine véritable du produit.

Singapour

En vertu de la loi sur les indications géographiques en vigueur (chap. 117B), il n'existe aucune procédure d'enregistrement et une indication géographique est protégée automatiquement.

26. Concernant les termes composés proposés comportant plusieurs éléments, un terme particulier perçu comme étant générique dans votre pays restera-t-il accessible au public?

État	Les termes génériques restent accessibles au public	Dans l'affirmative, comment le public est-il informé d'une telle décision?
Australie	Oui	
Brésil	Oui	L'objet de l'enregistrement est la dénomination géographique, qui ne doit pas être devenue usuelle. Selon la note technique INPI/CPAPD n° 04/2017, il est autorisé d'enregistrer des dénominations géographiques accompagnées de noms de produits ou de services, ou de termes devenus usuels. Dans ce cas, la protection porte sur la dénomination géographique et le déposant n'obtient pas l'usage exclusif du terme usuel.
Chili	Oui	
Colombie	Oui	Les actes administratifs accomplis dans de tels cas n'abordent pas ce point en particulier, mais accordent une protection aux indications correspondant à des appellations d'origine. Les actes qui accordent ou reconnaissent des appellations d'origine signifient que les termes constitutifs ne peuvent être utilisés par des personnes non autorisées et que l'appellation désigne un produit dont les qualités, caractéristiques et la réputation peuvent être attribuées au milieu géographique. Le public est informé de ces actes par le biais d'un courrier électronique adressé au déposant, qui est ensuite mis à la disposition du public sur le site Web de l'office (Office virtuel de la propriété industrielle).
Croatie	Oui	Il n'y a pas de notification officielle.
Chypre	Non	

État	Les termes génériques restent accessibles au public	Dans l'affirmative, comment le public est-il informé d'une telle décision?
République tchèque	Oui	En cas de doute sur le caractère générique d'un terme, il peut être déterminé par les tribunaux compétents.
Équateur		
Estonie	Oui	En cas de doute sur le caractère générique d'un terme, il peut être déterminé par les tribunaux compétents.
France	Oui	
Géorgie	Oui	L'utilisation du terme générique est réglementée par la loi. L'utilisation du nom générique n'entre pas dans le cadre de l'article 11. (Voir l'article 11 de la loi sur les appellations d'origine des produits et les indications géographiques.) Il reste accessible au public. Aucune notification particulière n'est nécessaire.
Grèce	Oui	Le cahier des charges du produit est publié pendant deux mois et tous les groupements de producteurs concernés sont informés par l'administration compétente.
Guatemala	Non	
Hongrie		
Islande	Oui	Le public n'est pas informé, mais conformément aux pratiques commerciales honnêtes, un terme particulier qui est perçu comme étant générique en Islande reste accessible au public.
Israël	Oui	La loi prévoit un avertissement concernant les éléments génériques d'une marque et lorsqu'il est mentionné dans l'enregistrement de la marque, il apparaît dans l'enregistrement publié. Toutefois, même lorsqu'un élément ne fait pas l'objet d'une mise en garde, il peut toujours être considéré comme générique par les tribunaux. Les appellations d'origine enregistrées par le biais de l'Arrangement de Lisbonne ne précisent pas si les éléments de l'appellation sont génériques ou non.
Jamaïque	Oui	Journal de propriété intellectuelle
Japon	Oui	
Kazakhstan		
Lituanie		
Madagascar	Oui	Toute personne intéressée peut demander une recherche sur les techniques antérieures pour savoir s'il existe un droit antérieur susceptible d'interférer avec l'enregistrement d'un signe (marque ou indication géographique). Parallèlement l'Office peut déclarer, le cas échéant, que le signe est un terme générique.
Mexique	Oui	
Nouvelle-Zélande	Oui	Sauf si le terme particulier est lui-même protégé en tant qu'indication géographique.
Pologne	Oui	Le public n'est pas informé parce que cela est évident (Règlement n° 1151/2012)
Portugal	Oui	
République de Corée	Oui	
République de Moldova	Oui	Les informations sur le terme générique sont publiées dans le Bulletin officiel de la propriété intellectuelle (code INID (526) Avertissement), dans la base de données sur les indications géographiques http://www.db.agepi.md/GeogrIndications/SearchGI.aspx
Roumanie	Non	
Fédération de Russie	Oui	

État	Les termes génériques restent accessibles au public	Dans l'affirmative, comment le public est-il informé d'une telle décision?
Serbie	Oui	Aucune décision n'a été prise à ce sujet, mais ces termes peuvent être enregistrés comme faisant partie des marques composées de plusieurs éléments.
Singapour	S.O.	
Slovaquie	Oui	En cas de doute sur un terme générique comportant plusieurs éléments, la question peut être tranchée par les autorités compétentes.
Afrique du Sud	Oui	La marque sera enregistrée sous réserve d'un avertissement expliquant que le terme générique est un mot raisonnablement utile dans le commerce, et considéré comme un terme courant dans la classe pour laquelle l'enregistrement est demandé, selon l'état du registre des marques de commerce.
Suisse	Oui	R2. Comme pour les marques, la nature générique d'un des termes constituant l'AOP ou l'IGP enregistrée ne fait pas l'objet d'une décision lors de l'enregistrement de l'AOP ou de l'IGP. En cas de contestation, les tribunaux sont compétents.
Royaume-Uni	Oui	
États-Unis d'Amérique	Oui	Un avertissement concernant le terme générique est inclus dans le certificat d'enregistrement.
Uruguay	Oui	Cela est consigné dans la décision d'octroi, qui est publiée au Journal officiel ainsi que dans les données d'enregistrement disponibles en ligne.
Viet Nam	Oui	Un avertissement concernant la présence d'un tel terme générique dans un terme composé doit être mentionné dans le titre de protection.
Union européenne	Oui	En cas de doute quant à l'utilisation générique d'un terme, les tribunaux compétents trancheront.

OBSERVATIONS :

Australie

En ce qui concerne les termes composés, la protection porte sur le terme dans son ensemble plutôt que sur les composantes individuelles. Par conséquent, toute composante perçue comme étant générique serait toujours accessible au public. En Australie, des avertissements concernant le matériel descriptif contenu dans les marques ne sont plus systématiquement émis. Il ne semble pas y avoir de confusion quant aux termes descriptifs encore utilisés.

Chili

Bien que les composantes qui sont considérées comme génériques lors de la reconnaissance d'une IG ou d'un AO, il est entendu que personne ne peut revendiquer des droits d'utilisation exclusifs d'un terme générique figurant dans une IG ou une AO.

Chypre

Pour ce qui est des produits agricoles et des denrées alimentaires, Chypre met en œuvre les dispositions de l'article 13, paragraphe 1, alinéa 2 du Règlement européen (UE) n °1151/2012.

France

Il n'existe aucune procédure d'information particulière.

Japon

Pour les consommateurs nationaux, il devrait être évident qu'une partie du terme composé est générique. Mais les ministères expliquent ce point sur leurs sites Web afin d'éviter tout malentendu.

Lituanie

Voir les observations de l'Union européenne.

Mexique

Selon l'article 162 de la loi sur la protection intellectuelle, "le nom communément utilisé ou le nom générique d'un produit peut être inclus comme élément de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique. Toutefois, le nom communément utilisé ou le nom générique doit être dans tous les cas considéré comme pouvant être utilisé librement."

De plus, selon l'article 163.II) de la loi sur la protection intellectuelle ne peuvent être protégés en tant qu'appellation d'origine ou indication géographique :

Le nom technique, générique ou couramment utilisé du produit pour lequel la protection est demandée, ainsi que les appellations que le langage courant ou les pratiques commerciales ont transformées en éléments habituels ou génériques pour nommer lesdits produits;

Si l'appellation d'origine ou l'indication géographique est refusée pour ces motifs, l'Institut mexicain de la propriété industrielle informe le demandeur par le biais d'une décision dûment motivée.

République de Corée

Le terme perçu comme générique reste accessible au public lorsqu'une requête est soumise pour atteinte au droit de la marque, il incombera au tribunal de déterminer si l'usage est légitime ou non.

Singapour

En vertu de la loi sur les indications géographiques en vigueur (chap. 117B), il n'existe aucune procédure d'enregistrement et une indication géographique est protégée automatiquement.

ix) Observations/oppositions par des tiers

27. i) Les demandes de protection d'indications géographiques sont-elles publiées à des fins d'opposition, d'information du public ou pour recueillir les observations du public?

État	Publication de la demande	Dans l'affirmative, la publication s'applique		
		aux demandes de protection d'indications géographiques nationales	aux demandes de protection d'indications géographiques étrangères	aux demandes de protection d'indications géographiques déposées en vertu d'accords internationaux
Australie	Oui	Oui	Oui	Oui
Brésil	Oui	Oui	Oui	Oui
Chili	Oui	Oui	Oui	
Colombie	Oui	Oui	Oui	Oui
Croatie	Oui	Oui	Oui	Oui
Chypre	Oui			
République tchèque	Non			
Équateur	Oui	Oui	Oui	Oui
Estonie	Oui	Oui	Oui	Oui
France	Oui	Oui	Oui	

État	Publication de la demande	Dans l'affirmative, la publication s'applique		
		aux demandes de protection d'indications géographiques nationales	aux demandes de protection d'indications géographiques étrangères	aux demandes de protection d'indications géographiques déposées en vertu d'accords internationaux
Géorgie	Oui	Oui		Oui
Grèce	Oui	Oui		
Guatemala	Oui	Oui	Oui	Oui
Hongrie	Oui	Oui	Oui	Oui
Islande	Oui	Oui	Oui	Non
Israël	Oui	Oui	Oui	Oui
Jamaïque	Oui	Oui	Oui	Oui
Japon	Oui	Oui	Oui	Oui
Kazakhstan	Non			
Lituanie				
Madagascar	Non			
Mexique	Oui	Oui		Oui
Nouvelle-Zélande	Oui	Oui	Oui	Oui
Pologne	Oui	Oui		
Portugal	Oui	Oui	Oui	Oui
République de Corée	Non			
République de Moldova	Oui	Oui	Oui	Oui
Roumanie	Oui	Oui		Oui
Fédération de Russie	Oui	Oui	Oui	
Serbie	Non			
Singapour	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Slovaquie	Non			
Afrique du Sud	Oui	Oui		
Suisse	Oui R2 et R4	Oui	Oui	Oui
Royaume-Uni	Oui	Oui	Oui	Oui
États-Unis d'Amérique	Oui	Oui	Oui	Oui
Uruguay	Oui	Oui	Oui	Oui
Viet Nam	Oui	Oui	Oui	Oui
Union européenne	Oui	Oui	Oui	Oui

27. ii) Les demandes de protection d'indications géographiques sont-elles publiées à des fins d'opposition, d'information du public ou pour recueillir les observations du public?

État	Dans l'affirmative, qui peut former une opposition?	Dans l'affirmative, quels sont les motifs sur lesquels une opposition peut être fondée?
Australie	Toute partie intéressée, y compris les titulaires et les demandeurs de marques. Il n'est pas nécessaire d'être habilité.	– Les motifs d'opposition en vertu de la loi australienne sur le vin et de la loi sur les marques comprennent l'existence de droits de marque antérieurs, y compris des demandes

État	Dans l'affirmative, qui peut former une opposition?	Dans l'affirmative, quels sont les motifs sur lesquels une opposition peut être fondée?
		d'enregistrement et des enregistrements de marques antérieurs, ainsi que des marques dont les droits ont été acquis suite de leur utilisation; le terme pour lequel la protection est demandée est le terme couramment utilisé pour décrire un type ou un style de vin ou une variété de raisin, ou qui ne peut différencier les produits et les services. – D'autres motifs d'opposition en vertu de la loi sur les marques comprennent une demande déposée de mauvaise foi, si l'emploi du terme est susceptible d'induire en erreur ou de tromper, ou si son utilisation est contraire à la loi.
Brésil	Toute personne ayant un intérêt légitime.	Une fois l'examen de forme terminé, la demande d'enregistrement est publiée au RPI (Bulletin de la propriété industrielle, publication officielle de l'INPI). À partir du moment de la publication, les tiers ayant un intérêt légitime ont 60 jours pour exprimer leur point de vue sur le dossier. Le contenu de ces déclarations de tiers n'est limité d'aucune façon.
Chili	Toute personne physique ou morale.	Les opposants doivent démontrer leur intérêt et fonder leur opposition sur l'une des interdictions d'enregistrement prévues à l'article 95 de la loi n° 19.039 sur la propriété industrielle, c'est-à-dire lorsque les signes : a) ne sont pas conformes à la définition légale d'une IG ou d'une AO; b) sont contraires à la morale ou à l'ordre public; c) peuvent induire le consommateur en erreur quant à l'origine de l'IG ou de l'AO ou des caractéristiques des produits en question; ou d) sont des IG ou des AO courants ou génériques, à moins qu'ils aient été reconnus en tant qu'indications géographiques ou appellations d'origine en vertu de traités internationaux signés par le Chili.
Colombie	Une opposition peut être formée par toute personne justifiant d'un intérêt légitime dans la procédure (décision n° 57530 de 2012, point 7.3.2).	Les oppositions peuvent être formées pour les motifs énoncés à l'article 202 de la décision n° 486 de 2000, telle que modifiée par la décision n° 689 de 2008, réglementée en interne par le décret n° 729 de 2012 (marques antérieures).
Croatie	– Toute personne intéressée ayant son établissement ou domicile principal sur le territoire de la République de Croatie;	– Ne remplit pas les conditions pour obtenir la protection prévue par la loi; – La GI est entièrement ou en partie identique à un nom commercial enregistré de bonne foi et sa protection

État	Dans l'affirmative, qui peut former une opposition?	Dans l'affirmative, quels sont les motifs sur lesquels une opposition peut être fondée?
	– Le titulaire d'un nom commercial ou d'une marque enregistrée;	porterait atteinte au droit du nom commercial ou d'une marque antérieure, compte tenu du risque réel de confusion.
Chypre		
République tchèque		
Équateur	Toute personne qui considère que ses droits de propriété intellectuelle ont été enfreints.	1. La marque est déjà enregistrée ou sa demande d'enregistrement déjà déposée. 2. Il existe un motif d'interdiction absolue. 3. Une marque connue mais non enregistrée a été enfreinte. 4. Un droit antérieur existe, dont le demandeur n'a pas connaissance.
Estonie	Toute personne ou tout organisme de contrôle intéressé.	Toute personne intéressée qui estime qu'un enregistrement est contraire aux conditions requises visées aux paragraphes 4, 24, 25 ou aux alinéas 26 1) ou 4) de la loi sur la protection des indications géographiques, ou à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, peut former un recours devant une cour de comté par une procédure par voie de pétition pour que l'enregistrement soit déclaré illicite et demander que l'Office des brevets rétablisse la procédure et prenne une nouvelle décision. Toute personne ou organisme de contrôle qui estime que le demandeur, en vertu du paragraphe 9.1) de la loi, n'avait pas le droit de déposer une demande d'enregistrement, peut présenter une requête au tribunal à l'encontre du demandeur, de son successeur ou de son successeur légal en vue de déclarer l'enregistrement illicite. Le tribunal examine la déclaration sur l'enregistrement illicite comme une procédure par voie de pétition en vertu du Code de procédure civile. Différents délais.
France	Il n'existe aucune procédure formelle d'opposition. Toute personne peut présenter des observations.	
Géorgie	Toute personne intéressée.	Les déclarations d'opposition ne sont examinées que si elles démontrent que la protection du nom proposé : a) entrerait en conflit avec le nom d'une variété végétale ou d'une race animale et, par conséquent, est susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit;

État	Dans l'affirmative, qui peut former une opposition?	Dans l'affirmative, quels sont les motifs sur lesquels une opposition peut être fondée?
		<p>b) serait un homonyme total ou partiel d'un nom déjà protégé en Géorgie;</p> <p>c) compte tenu de la réputation et de la notoriété d'une marque et de la durée de son utilisation, serait susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du produit;</p> <p>d) compromettrait l'existence d'un nom entièrement ou partiellement identique ou d'une marque ou l'existence de produits commercialisés légalement depuis au moins cinq ans à la date de publication du présent avis;</p> <p>e) ou si des précisions peuvent être données permettant de conclure que le nom pour lequel la protection a été demandée est générique.</p>
Grèce	<p>En cas d'une demande d'enregistrement ou d'une demande de modification du cahier des charges, tout État membre ou pays tiers peut, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication, former opposition dans le Journal officiel de l'Union européenne, conformément à l'annexe III du règlement d'exécution (CE) n° 668/2014 de la Commission. Une personne physique ou morale ayant un intérêt légitime établi ou résidant dans un État membre (autre que celui dans lequel l'enregistrement a été demandé) peut également s'opposer à l'enregistrement proposé en déposant une déclaration dûment motivée conformément à l'annexe III du règlement d'exécution (CE) n° 668/2014 de la Commission. Dans le cas d'une personne physique ou morale établie ou résidant dans un État membre, cette déclaration doit être déposée par l'intermédiaire de l'État membre dans un délai permettant de la contester auprès de la Commission de l'Union européenne. Les oppositions des personnes physiques ou morales établies en Grèce sont soumises aux administrations helléniques suivantes : Ministère du développement rural et de l'alimentation Direction des systèmes de qualité, d'agriculture biologique et des indications géographiques, service des AOP, IGP, STG et autres systèmes de qualité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Les conditions visées à l'article 5 et à l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 1151/2012 ne sont pas remplies; – L'enregistrement du nom proposé serait contraire à l'article 6.2), 3) ou 4) du règlement n° 1151/2012; – L'enregistrement du nom proposé compromettrait l'existence d'un nom entièrement ou partiellement identique ou d'une marque ou l'existence de produits commercialisés légalement depuis au moins cinq ans à la date de la publication prévue au point a) de l'article 50.2), du règlement n° 1151/2012; ou le nom pour lequel l'enregistrement est demandé est un terme générique.

État	Dans l'affirmative, qui peut former une opposition?	Dans l'affirmative, quels sont les motifs sur lesquels une opposition peut être fondée?
Guatemala	Toute personne ayant un intérêt légitime, y compris d'autres États ou pays; un intérêt est légitime lorsqu'une opposition est dûment fondée.	i. La synthèse ne contient pas de description d'une ou de plusieurs des conditions nécessaires pour que l'indication géographique ou l'appellation d'origine soit considérée comme telle; ii. la probabilité ou le risque d'induire le consommateur en erreur : le signe déposé dans la demande peut avoir une incidence sur une indication ou une appellation déjà enregistrée, est un homonyme total ou partiel, ou il peut être inadmissible en vertu de l'article 80 de la loi sur la propriété industrielle couverte par le décret n° 57-2000 du Congrès de la République du Guatemala.
Hongrie	Il n'est pas possible de former opposition contre une demande d'indication géographique. Une fois que les données ont été communiquées dans le cadre de la procédure d'enregistrement d'une indication géographique, toute personne peut déposer auprès de l'Office hongrois de la propriété intellectuelle une observation selon laquelle l'indication ou la demande ne satisfait pas à une condition d'enregistrement fixée par la loi.	L'observation doit être fondée sur des arguments motivés en rapport avec le territoire de la Hongrie, tels que : – les conditions mentionnées dans la définition de l'indication géographique; – l'enregistrement du nom proposé serait contraire aux règlements de la loi sur les marques, car il entre en conflit avec les noms de variétés végétales et de races animales, les homonymes ou les marques antérieures; – le nom pour lequel l'enregistrement est demandé est un nom générique.
Islande	Toute personne qui a des intérêts juridiques en jeu.	Les déclarations d'opposition sont retenues et la demande rejetée si elles démontrent que : a. les conditions prévues par la loi n° 130/2014 ne sont pas remplies, b. l'enregistrement proposé empiètera entièrement ou en partie sur les droits de propriété intellectuelle accordés par la loi, ou c. le nom du produit est un nom générique.
Israël	Toute personne	L'appellation dont l'enregistrement est demandé n'est pas une appellation d'origine, mais simplement une indication de provenance ou de type; la personne qui prétend être le titulaire de l'appellation n'est pas habilitée à l'utiliser.
Jamaïque	Une personne intéressée par l'indication géographique.	a) L'indication géographique est exclue de la protection en vertu des dispositions de l'article 6 de la loi sur la protection des indications géographiques; b) Le déposant n'est pas habilité à demander l'enregistrement de l'indication géographique; ou

État	Dans l'affirmative, qui peut former une opposition?	Dans l'affirmative, quels sont les motifs sur lesquels une opposition peut être fondée?
		c) Les renseignements demandés en vertu de l'article 9.3) n'ont pas été fournis ou sont inexacts.
Japon	Toute personne.	Seule une opposition qui satisfait au motif de refus sera prise en compte.
Kazakhstan		
Lituanie		
Madagascar		
Mexique	<p>Tout tiers qui justifie son intérêt à l'égard d'une demande de déclaration de protection d'appellations d'origine ou d'indications géographiques nationales (article 165bis.5)).</p> <p>Tout tiers qui justifie son intérêt à l'égard d'une demande d'enregistrement d'appellations d'origine ou d'indications géographiques protégées à l'étranger (article 170).</p>	<p>En ce qui concerne les déclarations de protection d'appellations d'origine ou d'indications géographiques nationales, la tierce partie peut former une opposition à l'encontre de la demande de déclaration de protection et formuler des observations ou des objections concernant le respect des articles 163 et 165bis de la loi sur la propriété intellectuelle.</p> <p>En ce qui concerne les demandes d'enregistrement d'appellations d'origine ou d'indications géographiques protégées à l'étranger, le tiers peut former une opposition à l'encontre de la demande d'enregistrement et formuler des observations ou des objections concernant le respect des articles 163 et 167 de la loi sur la propriété intellectuelle.</p>
Nouvelle-Zélande	Seule une personne intéressée peut s'opposer à l'enregistrement d'une indication géographique en vertu de la loi de 2006 sur l'enregistrement des indications géographiques (vins et spiritueux). Lorsque la demande d'enregistrement est déposée en vertu de la loi de 2002 sur les marques, toute personne peut s'opposer à l'enregistrement.	Les motifs valables pour s'opposer à l'enregistrement au titre de l'enregistrement des indications géographiques (vins et spiritueux) comprennent tous les motifs selon lesquels le directeur du service d'enregistrement peut refuser l'enregistrement, notamment le fait qu'elle ne réponde pas à la définition d'indication géographique, qu'elle est identique ou similaire au point de prêter à confusion à une indication géographique ou une marque antérieure existante, que son utilisation ou son enregistrement est susceptible d'offenser, qu'elle est identique au nom courant du produit ou constitue le nom habituel d'une variété végétale.
Pologne	Toute personne physique ou morale ou tout groupe ayant un intérêt légitime.	Tout intérêt légitime.
Portugal	Toute partie intéressée.	Caractère générique; droits antérieurs; non-respect des définitions; caractère trompeur; offensant; contraire à l'ordre public; concurrence déloyale.
République de Corée		

État	Dans l'affirmative, qui peut former une opposition?	Dans l'affirmative, quels sont les motifs sur lesquels une opposition peut être fondée?
République de Moldova	Dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la demande, toute personne ayant un intérêt légitime est habilitée à former opposition à un enregistrement.	Une opposition à l'enregistrement d'une indication géographique n'est valable que si elle : a) démontre que les conditions mentionnées dans la définition de l'indication géographique ne sont pas remplies; ou b) démontre que le nom demandé pour l'enregistrement est identique ou similaire à une marque enregistrée antérieurement pour des produits identiques ou similaires à ceux pour lesquels l'enregistrement de l'indication géographique est demandé, ou est en conflit avec le nom entièrement homonyme d'une variété végétale ou d'une race animale pour des produits comparables; c) démontre que l'enregistrement du nom proposé porterait atteinte à une indication géographique déjà protégée et totalement ou partiellement homonyme ou à des produits qui sont commercialisés légalement depuis au moins cinq ans avant la date de publication; ou d) présente des éléments de preuve permettant de conclure que le nom pour lequel l'enregistrement est demandé est un nom générique.
Roumanie	Le titulaire d'un droit antérieur ou toute personne ayant un intérêt légitime.	L'opposition doit être fondée sur des justifications en lien avec le territoire national, telles que : – les conditions mentionnées dans la définition de l'indication géographique; – l'enregistrement du nom proposé serait contraire aux règles nationales; – le nom pour lequel l'enregistrement est demandé est un nom générique.
Fédération de Russie	Toute personne.	Suite à la publication d'informations sur une demande et avant qu'une décision ne soit prise concernant l'enregistrement auprès de l'État d'une appellation d'origine d'un produit et l'octroi d'un droit exclusif sur une appellation, ou le refus d'enregistrer auprès de l'État une appellation d'origine d'un produit ou le refus d'accorder un droit exclusif sur une appellation, toute personne a le droit de déposer une déclaration écrite auprès de l'autorité exécutive fédérale en matière de propriété intellectuelle présentant les arguments contre l'octroi d'une protection juridique pour une appellation d'origine d'un produit ou

État	Dans l'affirmative, qui peut former une opposition?	Dans l'affirmative, quels sont les motifs sur lesquels une opposition peut être fondée?
		contre l'octroi d'un droit exclusif d'utiliser une appellation d'origine d'un produit (article 1522.9) du Code civil russe).
Serbie		
Singapour	S.O.	S.O.
Slovaquie		
Afrique du Sud	L'opposition est formée en vertu de l'article 21, lu conjointement avec le règlement n° 19 de la loi sur les marques n° 194 de 1993 : toute personne intéressée peut s'opposer de la manière prescrite à une demande dans les trois mois suivant la date de son annonce en vertu de l'article 17, ou dans tout autre délai accordé par le directeur du service d'enregistrement.	L'une ou l'autre des dispositions détaillées à l'article 10 (comme indiqué plus haut).
Suisse	R2.1. Peuvent faire opposition contre l'enregistrement d'une AOP ou d'une IGP toute personne justifiant d'un intérêt légitime, ainsi que les cantons s'il s'agit d'une dénomination suisse, d'une dénomination transfrontalière ou d'une dénomination étrangère totalement ou partiellement homonyme d'une entité géographique cantonale. R2.2. Peuvent faire opposition contre l'enregistrement d'une AOP ou IGP toute personne justifiant d'un intérêt légitime, ainsi que les cantons s'il s'agit d'une dénomination suisse, d'une dénomination transfrontalière ou d'une dénomination étrangère totalement ou partiellement homonyme d'une entité géographique cantonale ou d'une dénomination traditionnelle utilisée en Suisse. R4. Toute personne. R5. Il n'est pas possible de former opposition contre l'enregistrement d'une marque géographique (article 31.1)bis de la loi sur la protection des marques).	R2. La dénomination ne correspond pas à la définition d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique. Le groupement demandeur n'est pas représentatif. L'enregistrement de l'AO ou de l'IG porterait préjudice à une marque antérieure ou une utilisation antérieure de la dénomination. (liste non exhaustive) R4. Les motifs ne sont pas limités.
Royaume-Uni	Toute personne ayant un intérêt légitime.	L'opposition doit être fondée sur des arguments motivés évalués en rapport avec le territoire national du Royaume-Uni, telles que : – les conditions mentionnées dans la définition de l'indication géographique; – l'enregistrement du nom proposé serait contraire à la loi britannique.
États-Unis d'Amérique	Toute partie intéressée convaincue que l'enregistrement lui portera préjudice.	Les droits antérieurs, le caractère générique et tout autre motif de refus existant actuellement dans le cadre du système des marques.

État	Dans l'affirmative, qui peut former une opposition?	Dans l'affirmative, quels sont les motifs sur lesquels une opposition peut être fondée?
Uruguay	Tout tiers intéressé.	Non-respect de la loi, atteinte aux droits acquis, indication trompeuse, motifs de nullité, mauvaise foi et concurrence déloyale.
Viet Nam	À compter de la date de publication d'une demande d'enregistrement de propriété industrielle dans la Gazette officielle de la propriété industrielle et jusqu'à la date à laquelle il est décidé d'octroyer un titre de protection, tout tiers est autorisé à exprimer son avis sur l'octroi ou le refus d'accorder un titre de protection relatif à cette demande à l'organisme public de gestion chargé des droits de propriété industrielle compétent. (Article 112 de la loi sur la propriété intellectuelle)	Les avis doivent être formulés par écrit et accompagnés de documents ou doivent mentionner la source de l'information. (Article 112 de la loi sur la propriété intellectuelle).
Union européenne	Toute personne ayant un intérêt légitime.	L'opposition doit être fondée sur arguments motivés évalués en rapport avec le territoire de l'Union européenne, comme : – les conditions mentionnées dans la définition de l'indication géographique; – l'enregistrement du nom proposé serait contraire aux règlements de l'Union européenne, car il entre en conflit avec les noms de variétés végétales et de races animales, des homonymes ou des marques antérieures; – le nom pour lequel l'enregistrement est demandé est un nom générique.

OBSERVATIONS :

Afrique du Sud

La publication concerne toutes les demandes déposées en vertu de la loi n° 194 de 1993 sur les marques.

Brésil

* Pour les indications géographiques faisant l'objet d'accords internationaux, la définition des termes de ces registres relève de l'examen technique.

Au Brésil, l'expression "manifestation de tiers" désigne la possibilité d'intervention par des tiers ayant un intérêt dans la procédure. Il n'est pas nécessairement question d'oppositions; parfois, les tiers ajoutent simplement des informations qui contribuent à l'analyse de la demande d'enregistrement.

Chili

Actuellement, les IG et les AO étrangères pour lesquelles une demande de protection a été déposée en vertu d'accords internationaux font l'objet d'une consultation publique pour vérifier toute opposition à leur

égard de la part d'un tiers. En ce qui concerne les vins et les boissons alcoolisées, la publication des demandes comprend également les demandes étrangères déposées en vertu de traités internationaux.

Chypre

Pour les vins, conformément aux dispositions des règlements (UE) n° 1308/2013 et (CE) n° 607/2009.
Pour les spiritueux, conformément aux dispositions des règlements (CE) n° 110/2008 et (UE) n° 716/2013.

Pour ce qui est des produits agricoles et des denrées alimentaires, Chypre met en œuvre les dispositions de l'article 49 du Règlement européen (EU) n° 1151/2012.

Estonie

Les avis d'inscription de données d'enregistrement, les inscriptions visant à modifier une inscription de données d'enregistrement et les suppressions d'une inscription au registre sont publiés dans le journal officiel de l'office des brevets.

Fédération de Russie

L'organisme exécutif fédéral en matière de propriété intellectuelle publie au bulletin officiel des renseignements sur les demandes d'appellation d'origine d'un produit, à l'exception de renseignements décrivant les qualités particulières du produit (article 1522.9) du Code civil de la Fédération de Russie).

Islande

Les déclarations d'opposition aux dénominations et aux spécifications de produits publiées conformément au paragraphe 1 peuvent être faites dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Les déclarations d'opposition doivent être adressées par écrit à l'Autorité alimentaire et vétérinaire islandaise.

Lituanie

Voir la réponse de l'Union européenne.

République de Moldova

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la liste des indications géographiques reçues conformément à l'accord d'association entre la République de Moldova et l'Union européenne, toute personne ayant un intérêt légitime est habilitée à former opposition à l'enregistrement.

Singapour

En vertu de la loi sur les indications géographiques en vigueur (chap. 117B), il n'existe aucune procédure d'enregistrement et une indication géographique est protégée automatiquement.

Slovaquie

Au niveau national, les indications géographiques de produits non agricoles ne sont pas publiées à des fins d'opposition.

28. Comment le public est-il informé de la décision concernant cette opposition?

État	Notification de la décision concernant une opposition
Australie	Les décisions concernant une opposition en matière de marques sont publiées sur le site Web de l'Office australien de la propriété intellectuelle et sont également disponibles dans la base de données en ligne de l'Australasian Legal Information Institute (Austlii). Les oppositions faites en vertu de la loi australienne sur le vin et examinées par le directeur du service d'enregistrement des marques sont publiées dans la base de données en ligne de l'Australasian Legal Information Institute (Austlii).

Brésil	Toutes les formalités relatives aux demandes d'enregistrement d'indications géographiques sont portées à la connaissance du public par le Bulletin de la propriété industrielle (RPI), la publication officielle de l'INPI.
Chili	Dans le cadre du système de reconnaissance établi par la loi n° 19.039 sur la propriété industrielle et administré par l'Institut national de la propriété industrielle, toutes les décisions rendues lors de procédures d'enregistrement sont communiquées au moyen d'un bulletin électronique préparé et publié quotidiennement sur le site Web de l'Institut, accessible à distance et gratuitement. Pour les décisions faisant référence à des oppositions, les demandeurs sont notifiés par une lettre recommandée envoyée à leur domicile.
Colombie	L'opposition est rendue publique au moyen de l'acte d'opposition, qui peut être transmis sur demande à une adresse électronique et auquel il est fait référence pour suivi et prise de décision. Ces oppositions sont réglées définitivement par l'acte administratif émis pour trancher, qui est transmis aux différentes parties par le biais du système de la propriété industrielle (SIPI) et par courrier électronique. La décision peut être consultée à tout moment par toute partie intéressée sur la page Web de l'agence.
Croatie	Tout renseignement relatif à une opposition et, dans le cas où l'opposition est maintenue, tout renseignement concernant la cessation de la protection et le cadre juridique seront inscrits dans le registre, qui est public.
Chypre	Pour ce qui est des produits agricoles et des denrées alimentaires, Chypre met en œuvre les dispositions de l'article 49 du Règlement européen (EU) n° 1151/2012. Par conséquent, l'administration compétente publie dans la Gazette chypriote la décision concernant une opposition afin de donner à toute personne ayant un intérêt légitime la possibilité de faire appel. Pour les vins, conformément aux dispositions des règlements (UE) n° 1308/2013 et (CE) n° 607/2009. Pour les spiritueux, conformément aux dispositions des règlements (CE) n° 110/2008 et (UE) n° 716/2013.
République tchèque	S.O.
Équateur	Par décret, le public est informé par écrit ou par courrier électronique.
Estonie	Système informatique judiciaire.
France	Publication d'une synthèse des observations reçues.
Géorgie	Au cas où la décision est modifiée, le public sera informé par les mêmes moyens.
Grèce	L'opposition est soit acceptée, soit rejetée; une décision ministérielle est rendue pour accepter ou rejeter la demande d'enregistrement. La décision ministérielle est envoyée par l'administration compétente au groupement demandeur, publiée sur le site Web du ministère et envoyée à toutes les parties concernées par le produit.
Guatemala	Auprès du Service d'enregistrement.
Hongrie	Il n'est pas possible de former opposition contre une demande d'indication géographique. La décision relative à une observation sera publiée au Journal officiel de l'Office hongrois de la propriété intellectuelle.
Islande	L'Autorité alimentaire et vétérinaire islandaise publie sa décision concernant l'enregistrement d'un nom de produit et du cahier des charges d'un produit par le biais d'un avis public dans la section B du Journal officiel islandais. La décision relative à l'enregistrement d'un nom de produit est prise conformément aux dispositions de la loi n° 37/1993 sur les procédures administratives.
Israël	Publication sur le site Web officiel.
Jamaïque	Il n'y a aucune obligation d'informer le public.
Japon	Publication sur les sites Web du ministère. Pour ce qui concerne les indications géographiques relatives aux spiritueux, un avis public est publié dans les journaux officiels.
Kazakhstan	
Lituanie	Voir la réponse de l'Union européenne.
Madagascar	
Mexique	Conformément aux articles 165bis.6) et 172 de la loi sur la protection intellectuelle, l'Institut informe le demandeur de toute opposition reçue au cours des procédures de déclaration des appellations d'origine et indications géographiques nationales et de reconnaissance des appellations d'origine et indications géographiques.

	La législation en vigueur ne prévoit pas que les oppositions ou les décisions rendues à leur sujet doivent être notifiées au public.
Nouvelle-Zélande	Les décisions concernant les oppositions sont communiquées au demandeur de l'enregistrement et à l'opposant. Les décisions sont publiées dans le registre des indications géographiques. Les copies des décisions sont publiées sur le site Web du New Zealand Legal Information Institute (NZLII).
Pologne	Le public n'est pas informé des décisions concernant des oppositions.
Portugal	Par le Bulletin officiel (publié en ligne).
République de Corée	Toute personne peut former opposition conformément à l'article 60, paragraphe 1, les parties concernées seront informées du résultat et le public pourra accéder au résultat par le biais des moteurs de recherche.
République de Moldova	Pour les demandes déposées selon la procédure nationale, les décisions sont publiées dans le Bulletin officiel et dans la base de données. http://www.db.agepi.md/GeogrIndications/DeciziiEmise.aspx Pour les demandes déposées au titre de l'Arrangement de Lisbonne, les décisions sont publiées dans le Bulletin officiel de la propriété intellectuelle.
Roumanie	L'opposition n'est pas publiée; l'opposition à la demande d'indication géographique est déclarée.
Fédération de Russie	S.O.
Serbie	
Singapour	S.O. En vertu de la loi sur les indications géographiques en vigueur (chap. 117B), il n'existe aucune procédure d'enregistrement et une indication géographique est protégée automatiquement.
Slovaquie	Publication dans le Journal officiel de l'Office de la propriété industrielle de la République slovaque (uniquement pour les produits agricoles)
Afrique du Sud	Le statut de la demande de marque faisant l'objet de l'opposition est mis à jour pour refléter les "oppositions déposées" dans le registre des marques. Une fois la question de l'opposition réglée, le statut est modifié en "Enregistré" (si l'opposition a échoué) ou "Refusé" (si l'opposition a réussi).
Suisse	<u>R2.</u> Le public est informé des décisions sur les oppositions par le biais d'un communiqué de presse. Si l'opposition est refusée, l'opposant peut faire recours et la décision sur ce recours est publiée. <u>R4.</u> Un rapport sur les résultats de la consultation publique est publié.
Royaume-Uni	Publication dans le Journal officiel du Royaume-Uni.
États-Unis d'Amérique	Tous les documents relatifs à la demande et à l'opposition sont disponibles en ligne.
Uruguay	La décision finale est publiée dans la Gazette de la propriété industrielle.
Viet Nam	Les avis écrits d'un tiers ne sont communiqués au demandeur qu'aux fins de retour d'informations. Après avoir reçu le retour du demandeur, le cas échéant, l'Office national vietnamien de la propriété intellectuelle invite la tierce personne à répondre par écrit. Si nécessaire et à la demande des deux parties, l'Office national organise des rencontres entre la tierce personne et le demandeur pour examiner de plus près la question faisant l'objet de l'opposition.
Union européenne	Publication dans le Journal officiel de l'Union européenne.

x) Titularité/Droit d'utiliser

29. La législation ou les normes applicables à certains produits désignés par un nom géographique permettent-elles de réserver l'utilisation de ces noms géographiques aux bénéficiaires de l'indication géographique correspondante?

Partie répondante	Utilisation restreinte aux bénéficiaires	Dans l'affirmative, cette utilisation peut-elle être réservée aux bénéficiaires sans qu'un titulaire de l'indication géographique soit formellement identifié?
Australie	Non	
Brésil	Oui	Oui
Chili	Oui	Oui
Colombie	Oui	Non
Croatie	Oui	Non
Chypre	Oui	Non
République tchèque	Non	
Équateur	Oui	Non
Estonie	Non	
France	Non	
Géorgie	Oui	Oui
Grèce	Non	
Guatemala	Non	
Hongrie	Non	
Islande	Oui	Oui
Israël	Oui	Non
Jamaïque	Oui	Non
Japon		
Kazakhstan	Non	
Lituanie		
Madagascar	Oui	Oui
Mexique	Oui	Non
Nouvelle-Zélande	Oui	Oui
Pologne	Oui	Oui
Portugal	Non	
République de Corée	Non	
République de Moldova	Oui	Non
Roumanie	Non	
Fédération de Russie	Oui	Non
Serbie	Oui	Oui
Singapour	S.O.	
Slovaquie	Non	
Afrique du Sud	Oui	
Suisse	Oui (S3)	Oui
Royaume-Uni	Non	
États-Unis d'Amérique	Non	
Uruguay	Oui	Non
Viet Nam	Oui	Non
Union européenne	Non	

OBSERVATIONS :

Afrique du Sud

Voir la réponse à la question 4.

Australie

Le titulaire d'une marque communautaire a le droit d'autoriser ou de ne pas autoriser l'utilisation d'une marque communautaire et peut par conséquent autoriser toute partie qui satisfait aux exigences de la réglementation. Les indications géographiques pour les vins enregistrées au titre de la loi australienne sur le vin peuvent être utilisées par toute personne qui satisfait aux exigences de cette loi.

Brésil

L'article 182 de la loi brésilienne sur la propriété industrielle dispose ce qui suit :

L'utilisation de l'indication géographique est réservée aux producteurs et aux prestataires de services établis dans la localité, étant entendu que, en ce qui concerne les appellations d'origine, les exigences de qualité doivent également être respectées.

Chili

Dans le cadre du système institué par la loi n° 19.039 sur la propriété industrielle et administré par l'INAPI, les indications géographiques et les appellations d'origine sont collectives, de sorte que tout producteur, fabricant ou artisan qui exerce ses activités dans la zone géographique spécifiée, y compris ceux qui ne figurent pas parmi les déposants d'origine d'une demande de reconnaissance, peut utiliser les indications géographiques ou les appellations d'origine tant que le produit correspond à la fois à la description fournie dans la décision de reconnaissance et à la méthode de production, d'extraction ou de traitement du produit couvert par le règlement d'utilisation et de contrôle. La même règle s'applique en vertu du système de reconnaissance établi par la loi n° 18.455 sur les vins et les boissons alcoolisées.

Chypre

En ce qui concerne les produits agricoles et les denrées alimentaires, Chypre applique les dispositions de l'article 46 du règlement européen (UE) 1151/2012.

Colombie

Les appellations d'origine sont considérées comme des droits collectifs tels que leur titulaire est l'État colombien (qui en délègue la gestion à un tiers). Leur utilisation est réservée aux personnes autorisées, comme indiqué dans les articles 207 et 208 de la décision 486 de 2000.

États-Unis d'Amérique

Ceux qui ont le droit d'utiliser l'indication géographique pour leurs produits le font en tant qu'utilisateurs autorisés, déterminés par le titulaire de l'IG.

Fédération de Russie

Conformément à l'article 1518.2) du Code civil de la Fédération de Russie, les personnes qui ont enregistré une appellation d'origine pour un produit se voient accorder un droit exclusif d'utiliser cette appellation, qui est confirmé par un ou plusieurs certificats, sous réserve que le produit fabriqué par chacune de ces personnes remplisse les conditions de l'alinéa 1 de l'article 1516 du Code civil de la Fédération de Russie.

Grèce

Une fois qu'une indication géographique protégée (IGP) ou une appellation d'origine protégée (AOP) est enregistrée dans le Registre communautaire des IGP et des AOP, n'importe qui peut utiliser ces désignations s'il satisfait au cahier des charges du produit.

Hongrie

L'utilisation est permise à tout opérateur qui commercialise un produit correspondant au cahier des charges.

Israël

Dans les appellations d'origine et les marques, un titulaire doit être identifié.

Japon

Toute personne peut utiliser une indication géographique dans le cadre de la loi sur les indications géographiques, à condition que cette utilisation soit liée aux biens tels qu'identifiés par cette indication géographique et conformément à la loi sur les indications géographiques.

Madagascar

Étant donné qu'il n'est délivré aucun certificat d'enregistrement, la législation nationale ne reconnaît aucun "titulaire" d'une indication géographique.

Mexique

Conformément aux articles 160 et 165*bis* 14) de la Loi de propriété industrielle (LPI), les appellations d'origine et les indications géographiques sont la propriété des autorités de la Fédération et ne peuvent être utilisées que lorsque cela est autorisé par l'Institut.

L'article 176 établit que "le titulaire d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique étrangère enregistrée et reconnue est habilité à prendre des mesures juridiques pour protéger les droits qu'il détient sur celle-ci".

En outre, l'article 177 indique que "la reconnaissance d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique protégée à l'étranger n'aura pas d'effet contre toute personne qui commercialise, distribue, acquiert ou utilise le produit auquel une appellation ou une indication s'applique après que ledit produit a été légalement mis sur le marché par son titulaire ou le détenteur d'une licence".

Cela comprend l'importation par toute personne, quelle qu'elle soit, de produits légaux auxquels les appellations d'origine ou les indications géographiques s'appliquent, à des fins d'utilisation, de distribution ou de commercialisation au Mexique.

L'exercice de toute activité visée dans cet article ne constitue ni une infraction administrative ni un délit au sens de la présente loi.

Portugal

L'indication géographique ou l'appellation d'origine peut être utilisée par toute personne qui se conforme aux règles de production indiquées.

République tchèque

L'utilisation est permise à tout opérateur qui commercialise un produit correspondant au cahier des charges.

Royaume-Uni

L'utilisation est permise à tout opérateur qui commercialise un produit correspondant aux règlements d'utilisation.

Singapour

En vertu de la loi actuelle sur les indications géographiques (chap. 117B), il n'existe pas de processus d'enregistrement et la protection d'une indication géographique est automatique.

Slovaquie

L'utilisation est permise à tout opérateur qui commercialise un produit correspondant au cahier des charges.

Union européenne

L'utilisation est permise à tout opérateur qui commercialise un produit correspondant au cahier des charges.

30. Le droit d'utiliser :

Partie répondante	est octroyé sans procédure additionnelle à la suite de l'enregistrement de l'indication géographique	est octroyé à l'issue d'une procédure distincte prévoyant les conditions et les coûts ci-après	est renouvelé périodiquement pour que l'utilisation autorisée se poursuive
Australie	Oui	Oui	
Brésil	Oui	Non	Non
Chili	Oui		
Colombie		<p>Oui</p> <p>Le droit d'utiliser peut être demandé par i) les déposants bénéficiaires ayant un intérêt légitime; ii) les bénéficiaires qui ne sont pas les déposants, mais qui satisfont aux conditions énoncées à l'article 207 de la Décision 486 de l'année 2000 (les extracteurs, les producteurs ou les transformateurs qui opèrent dans la zone géographique concernée et se conforment aux exigences imposées par les offices nationaux compétents); et iii) les personnes qui commercialisent les produits protégés et demandent l'autorisation d'utiliser. Les demandes doivent être accompagnées de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une déclaration d'intérêt pour l'utilisation de l'appellation d'origine, confirmant la connaissance des règles et des obligations et attestant de l'acceptation de les respecter. - Un certificat de conformité aux qualités et aux caractéristiques du produit, conformément au système de certification en place. <p>Cette procédure est réglementée par le point 7.6 de la décision n° 57530. La taxe administrative pour une demande d'autorisation en 2018 s'élevait à 174 500 dollars É.-U. (pour une demande en personne) et à 143 000 dollars É.-U. (en ligne).</p>	Oui
Croatie		<p>Oui</p> <p>La procédure est déclenchée par une demande contenant une requête d'inscription du droit d'utilisation, la preuve de l'exercice d'une activité spécifique, la preuve que le demandeur a confié le contrôle régulier du respect des exigences du droit d'utilisation à un service d'inspection compétent, des preuves</p>	Oui

Partie répondante	est octroyé sans procédure additionnelle à la suite de l'enregistrement de l'indication géographique	est octroyé à l'issue d'une procédure distincte prévoyant les conditions et les coûts ci-après	est renouvelé périodiquement pour que l'utilisation autorisée se poursuive
		concernant le contrôle des produits ou des services exercé par le service d'inspection compétent. Le montant total des frais d'enregistrement (y compris l'examen et le maintien en vigueur) pour des indications nationales s'élève à 210 EUR et à 615 EUR pour les indications géographiques étrangères.	
Chypre		Oui	Oui
République tchèque	Oui		
Équateur	Non	<p>Oui</p> <p>Les personnes directement impliquées dans l'extraction, la production ou la préparation des produits désignés par une appellation d'origine, qui exercent ladite activité dans la zone géographique définie dans l'avis respectif d'octroi de la protection, peuvent demander à l'autorité nationale compétente en charge des droits de propriété intellectuelle l'autorisation d'utiliser l'appellation d'origine. L'autorisation de son utilisation peut également être accordée par des entités publiques ou privées qui représentent les bénéficiaires de l'appellation d'origine, conformément aux dispositions des règlements pertinents. Lorsque l'autorité nationale compétente en charge des droits de propriété intellectuelle considère que l'examen de la demande l'exige, elle peut demander des informations ou des documents à certaines personnes, associations ou autorités, selon le cas.</p>	Oui
Estonie	Oui		
France		<p>Oui</p> <p>Certification des entreprises rendue de l'IG par un organisme de contrôle accrédité.</p>	
Géorgie	Oui		
Grèce		<p>Oui</p> <p>Le producteur est tenu de soumettre une demande à ELGO-DEMETER qui est une organisation agréée pour accorder des certifications aux entreprises, effectuer des contrôles en collaboration avec les Directions du développement rural des préfectures, veiller au respect des cahiers des charges, certifier les produits en question et tenir le registre des entreprises agréées pour utiliser une AOP ou une IGP; la certification ne comporte aucun coût.</p>	Oui
Guatemala	Non	Non	Non

Partie répondante	est octroyé sans procédure additionnelle à la suite de l'enregistrement de l'indication géographique	est octroyé à l'issue d'une procédure distincte prévoyant les conditions et les coûts ci-après	est renouvelé périodiquement pour que l'utilisation autorisée se poursuive
Hongrie	Oui		
Islande	Oui	Non	Non
Israël	Oui	Non	Oui
Jamaïque	Oui	Non	Non
Japon	Oui		
Kazakhstan	Oui		
Lituanie			
Madagascar	Oui	Non	Non
Mexique		Oui	Oui
Nouvelle-Zélande	Oui	<p>Oui</p> <p>Lorsqu'une indication géographique est protégée en vertu de la Loi sur l'enregistrement des indications géographiques (vins et spiritueux) de 2002, le droit d'utiliser l'indication géographique enregistrée peut être obtenu sans procédure supplémentaire après l'enregistrement. Lorsqu'une indication géographique est protégée en tant que marque collective ou marque de certification en vertu de la Loi sur les marques de 2002, l'organisation collective ou l'organisme de certification peut demander à ce que l'utilisation soit soumise à des dispositions d'autorisation (concession de licence) précisant les conditions et les coûts et à ce qu'elle soit périodiquement renouvelée pour la poursuite de l'utilisation.</p>	Oui
Pologne	Non	<p>Oui</p> <p>La vérification de la conformité d'un produit au cahier des charges du produit correspondant est effectuée par des organismes de contrôle de la qualité agroalimentaire régionaux (AFQI) ou par des organismes de contrôle privés accrédités et agréés par le Ministère de l'agriculture et du développement rural.</p>	Oui
Portugal	Oui		
République de Corée	Oui	Non	Non
République de Moldova		<p>Oui</p> <p>Pour obtenir le droit d'utiliser une appellation d'origine protégée ou une indication géographique protégée, la personne physique ou morale de la zone géographique concernée fabriquant les produits conformément aux dispositions du cahier des charges du produit de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique protégée doit remplir les conditions suivantes : 1) être un membre</p>	

Partie répondante	est octroyé sans procédure additionnelle à la suite de l'enregistrement de l'indication géographique	est octroyé à l'issue d'une procédure distincte prévoyant les conditions et les coûts ci-après	est renouvelé périodiquement pour que l'utilisation autorisée se poursuive
		du groupe dans la zone géographique définie, qui a demandé l'enregistrement de la désignation d'origine ou de l'indication géographique; 2) être attesté par le groupe auquel il appartient en ce qui concerne son respect des exigences du cahier des charges correspondant à l'indication géographique protégée ou appellation d'origine protégée pour laquelle il souhaite acquérir le droit d'utilisation. La demande d'octroi du droit d'utiliser l'appellation d'origine protégée ou l'indication géographique protégée et d'enregistrement en tant que producteur du produit correspondant ou de la matière première nécessaire à sa production, selon le cas, doit être adressée à l'autorité compétente désignée conformément à la loi 66/2008 et est soumise au groupe dans la zone géographique définie.	
Roumanie	Oui		Oui
Fédération de Russie		31 500 RUB	Oui
Serbie	Non	Le statut d'utilisateur autorisé de l'indication géographique peut être accordé à toute personne physique ou morale ainsi qu'à des associations de ces personnes physiques ou morales si elles fabriquent, dans la zone géographique spécifique, des produits du nom de cette zone géographique qui possèdent la qualité, les caractéristiques spécifiques ou la renommée, conformément aux données sur les caractéristiques spécifiques des produits découlant de l'article 22 ou de l'article 23 de la loi.	Oui
Singapour	S.O.	S.O.	S.O.
Slovaquie	Oui		
Afrique du Sud			Oui
Suisse	Oui (S1, S4 et S5)	Oui (S2 et S3)	Oui Les bénéficiaires doivent être certifiés, à leurs frais, par un organisme de certification (S2) ou faire l'objet d'un contrôle régulier par les autorités cantonales ou fédérales (S3).

Partie répondante	est octroyé sans procédure additionnelle à la suite de l'enregistrement de l'indication géographique	est octroyé à l'issue d'une procédure distincte prévoyant les conditions et les coûts ci-après	est renouvelé périodiquement pour que l'utilisation autorisée se poursuive
Royaume-Uni	Oui		
États-Unis d'Amérique	Oui	Non	Non
Uruguay	Oui	Non	Non
Viet Nam		Oui L'octroi du droit d'utiliser une indication géographique doit être accordé par l'organisme de gestion de cette indication géographique, conformément à la réglementation et en s'acquittant des droits prévus par l'organisme de gestion.	Oui
Union européenne	Oui		

OBSERVATIONS :

Afrique du Sud

Le renouvellement doit être demandé selon les modalités prévues et contre le paiement des taxes prescrites telles qu'exposées dans la loi sur les marques (voir le point 41 ci-dessous).

Australie

Une fois qu'une indication géographique d'une marque communautaire est enregistrée, le droit d'utiliser l'IG doit être autorisé par le titulaire de la marque communautaire et être conforme à la réglementation. La réglementation qui régit la marque communautaire fixera les conditions d'utilisation à autoriser. Celles-ci peuvent comprendre une taxe, en fonction des conditions fixées par le titulaire de la marque communautaire. Pour les indications géographiques relatives aux produits vitivinicoles, une fois que l'IG est enregistrée, il n'existe pas de procédure supplémentaire pour le droit d'utiliser, mais l'utilisation doit satisfaire aux exigences de la loi australienne sur le vin.

Brésil

Au Brésil, l'enregistrement d'une indication géographique ne constitue pas un droit mais bien un mécanisme de déclaration d'une situation préexistante. Par conséquent, aucun autre traitement n'est nécessaire après l'enregistrement pour établir le droit d'utilisation des producteurs ou des prestataires de services établis à l'endroit visé.

Colombie

L'autorisation d'utilisation a une durée de 10 ans qui peut être renouvelée indéfiniment (Décision 486 de 2000, article 210).

Chypre

En ce qui concerne les produits agricoles et les denrées alimentaires, Chypre applique les dispositions des articles 36 à 40 du règlement européen (UE) 1151/2012. Par conséquent, tout opérateur qui a l'intention d'utiliser une indication géographique enregistrée auprès du Centre européen pour un produit chypriote devrait être autorisé par l'autorité nationale compétente.

États-Unis d'Amérique

Le titulaire des droits détermine qui est autorisé à utiliser.

Fédération de Russie

Conformément aux aliéas 1) et 2) de l'article 1531 du Code civil de la Fédération de Russie : Un certificat confirmant le droit exclusif sur une appellation d'origine d'un produit est valable pour une période de 10 ans à compter de la date où la demande d'appellation d'origine est déposée auprès de l'Office russe des brevets. La validité d'un certificat confirmant le droit exclusif sur une appellation d'origine d'un produit peut être renouvelée à la demande du titulaire du certificat. La validité d'un certificat est renouvelée pour une durée de 10 ans.

Géorgie

L'inscription au registre des utilisateurs est facultative.

Islande

Conformément à l'article 20 de la loi, tout producteur qui fabrique un produit en conformité avec le cahier des charges du produit et remplit les conditions prévues par la loi est autorisé à utiliser le nom du produit enregistré correspondant. L'Autorité vétérinaire et alimentaire islandaise doit être informée par un avis écrit que l'utilisation d'un nom de produit enregistré a débuté.

Israël

Les AO nationales doivent être renouvelées. Les marques doivent également être renouvelées. Les AO étrangères sont en vigueur aussi longtemps que l'AO est protégée dans le pays d'origine.

Mexique

L'autorisation d'utiliser une appellation d'origine ou une indication géographique doit être demandée auprès de l'Institut. L'autorisation est accordée à toute personne physique ou morale satisfaisant les exigences suivantes :

- I. être directement impliquée dans l'extraction, la production ou la fabrication des produits protégés par l'appellation d'origine ou l'indication géographique;
- II. s'investir dans de telles activités sur le territoire ou dans la zone géographique indiquée dans la déclaration;
- III. le cas échéant, respecter les normes officielles mexicaines établies conformément aux lois qui s'appliquent aux produits concernés; et,
- IV. toute autre personne ou entité indiquée dans la déclaration.

La demande d'autorisation d'utiliser une appellation d'origine ou une indication géographique doit contenir les renseignements et être accompagnée des documents indiqués dans la réglementation en vertu de cette loi.

Une fois la demande reçue par l'Institut et le paiement des taxes correspondantes effectué, les informations et les documents soumis sont examinés. Si les exigences légales sont satisfaites, l'Institut doit procéder à l'octroi de l'autorisation.

Si les documents soumis ne satisfont pas aux conditions ou ne sont pas suffisants, il est demandé au déposant de fournir des explications appropriées ou des ajouts dans un délai non prolongeable de deux mois. Si le déposant ne parvient pas à satisfaire aux exigences dans le délai prescrit, la demande est considérée comme abandonnée.

Taxe. Conformément aux taxes à payer pour les services fournis par l'IMPI, les taxes pour l'autorisation d'utiliser une appellation d'origine ou une indication géographique et pour leur renouvellement s'élèvent à 818,08 pesos (huit cent dix-huit pesos mexicains et 8 centimes), plus la taxe sur la valeur ajoutée de 16% par acte.

Durée et renouvellement. L'autorisation d'utiliser une appellation d'origine ou une indication géographique prend effet pour une durée de 10 ans à compter de la date à laquelle la demande est déposée auprès de l'Institut et peut être renouvelée pour des périodes d'une même durée.

République de Moldova

Les autorités compétentes, dans un délai de cinq jours ouvrés, communiquent à l'AGEPI les données sur les personnes physiques ou morales ayant acquis le droit d'utiliser une appellation d'origine protégée ou une indication géographique protégée, ainsi que sur toute modification de ce droit, aux fins de l'inscription de ces données au Registre national des appellations d'origine protégées ou au Registre national des indications géographiques protégées, selon le cas, et aux fins de leur publication au Bulletin officiel de la propriété intellectuelle.

Royaume-Uni

L'UKIPO n'exige aucune autre procédure. La réglementation peut exiger une autre autorisation.

Singapour

En vertu de la loi actuelle sur les indications géographiques (chap. 117B), il n'existe pas de processus d'enregistrement et la protection d'une indication géographique est automatique.

31. Dès lors qu'une indication géographique a été établie, celle-ci est-elle ouverte à tous les producteurs du produit enregistré provenant de la même région indépendamment du fait qu'ils aient ou non commencé la production après la création de l'indication géographique?

Partie répondante	Une fois établie, une indication géographique est ouverte à tous les producteurs	OBSERVATIONS
Australie		La réponse à cette question n'est pas explicitement inscrite dans la législation en ce qui concerne les IG de marques communautaires, mais il est probable que la réponse soit affirmative, compte tenu des principes de concurrence. Les règles d'utilisation pour les marques communautaires détermineront si un producteur peut utiliser l'IG après son enregistrement.
Brésil	Oui	Il n'y a aucune restriction quant au moment de début d'activité du producteur établi dans une aire protégée par une indication géographique. La seule condition à respecter pour pouvoir utiliser l'indication géographique est celle établie par l'article 182 de la loi brésilienne sur la propriété industrielle : L'utilisation de l'indication géographique est réservée aux producteurs et aux prestataires de services établis dans la localité, étant entendu que, en ce qui concerne les appellations d'origine, les exigences de qualité doivent également être respectées. Notamment, l'utilisation doit être réservée aux producteurs ou prestataires de services qui se conforment au règlement d'utilisation sur la base duquel l'enregistrement de l'indication géographique a été accepté.
Chili	Oui	Les titulaires d'IG et d'AO doivent toujours représenter ou consister en un nombre conséquent de producteurs ou d'artisans, indépendamment de leur forme juridique. Cependant, tous les producteurs, fabricants et artisans qui exercent leur activité dans la zone géographique spécifiée, y compris ceux qui ne faisaient pas partie des demandeurs originaux de cette reconnaissance, auront le droit d'utiliser l'IG ou l'AO se rapportant aux produits indiqués dans l'enregistrement, à condition qu'ils

Partie répondante	Une fois établie, une indication géographique est ouverte à tous les producteurs	OBSERVATIONS
		satisfassent aux dispositions régissant l'utilisation de ces produits.
Colombie	Oui	
Croatie	Oui	
Chypre	Oui	En ce qui concerne les produits agricoles et les denrées alimentaires, Chypre applique les dispositions de l'article 46 du règlement européen (UE) 1151/2012.
République tchèque	Oui	
Équateur	Oui	
Estonie	Oui	
France	Oui	Dès lors qu'ils : – sont implantés dans la zone; – respectent le cahier des charges du produit (contrôle par un organisme accrédité); et – sont membres de l'organisme de défense et de gestion de l'IG (de droit, si les conditions 1 et 2 sont remplies)
Géorgie	Oui	
Grèce	Oui	
Guatemala	Non	
Hongrie	Oui	
Islande	Oui	
Israël	Oui	Il n'y a pas de disposition spécifique concernant cette question.
Jamaïque	Oui	
Japon	Oui	
Kazakhstan	Oui	Les informations détaillées relatives à l'enregistrement des appellations d'origine inscrites au Registre national des appellations d'origine sont publiées par l'organisation spécialisée dans son bulletin dans les deux mois qui suivent et sur son site Internet immédiatement après leur inscription au Registre national des appellations d'origine.
Lituanie		
Madagascar	Oui	Si les produits qui en résultent satisfont aux caractéristiques spécifiques ou aux critères de réputation énoncés dans les cahiers des charges.
Mexique	Oui	L'autorisation d'utiliser une appellation d'origine ou une indication géographique est accordée à toute personne physique ou morale satisfaisant aux exigences de l'article 165 <i>bis</i> , alinéa 14) de la loi sur la propriété intellectuelle (LPI) : I. être directement impliqué dans l'extraction, la production ou la fabrication des produits protégés par l'appellation d'origine ou l'indication géographique; II. s'investir dans de telles activités sur le territoire ou dans la zone géographique indiquée dans la déclaration; III. le cas échéant, respecter les normes officielles mexicaines établies conformément aux lois qui s'appliquent aux produits concernés; et, IV. toute autre personne ou entité indiquée dans la déclaration.

Partie répondante	Une fois établie, une indication géographique est ouverte à tous les producteurs	OBSERVATIONS
Nouvelle-Zélande	Oui	Oui, en ce qui concerne la protection accordée en vertu de la Loi sur l'enregistrement des indications géographiques (vins et spiritueux) de 2006.
Pologne	Oui	
Portugal	Oui	
République de Corée		Le titulaire d'une marque de certification ne peut pas utiliser la marque de certification, étant donné que le titulaire est la personne qui certifie et gère, sur le plan commercial, la qualité, le lieu d'origine, les méthodes de production ou d'autres caractéristiques des biens appartenant à une autre personne. La marque utilisée par les membres d'une association sera une "marque collective". Si un membre d'une association utilise une marque de certification, elle sera considérée comme utilisée par une personne physique, non par le titulaire du droit.
République de Moldova	Oui	Pour tous les producteurs qui obtiennent le droit d'utiliser.
Roumanie	Oui	Oui, avec l'indication que ce producteur demande ultérieurement à l'association des producteurs qui est le titulaire de l'indication géographique.
Fédération de Russie	Oui	Le droit exclusif d'utiliser une AOP en ce qui concerne ladite appellation peut être accordé à toute personne qui produit un produit présentant les mêmes qualités spéciales dans les frontières de ladite zone géographique (article 1518.2° du Code civil de la Fédération de Russie), à condition qu'une demande soit déposée auprès de l'Office russe des brevets conformément aux exigences établies au titre de l'article 1522 du Code civil de la Fédération de Russie.
Serbie	Oui	
Singapour	S.O.	En vertu de la loi actuelle sur les indications géographiques (chap. 117B), il n'existe pas de processus d'enregistrement et la protection d'une indication géographique est automatique.
Slovaquie	Oui	
Afrique du Sud		L'utilisation d'une indication géographique protégée en tant que marque collective ou de certification doit être faite par le propriétaire ou l'utilisateur sous licence (le cas échéant). Les cahiers des charges du produit/les règles doivent également être respectés.
Suisse	Oui	
Royaume-Uni	Oui	
États-Unis d'Amérique	Oui	Oui, pour les marques de certification si elles satisfont aux normes de production. Mais, pour les marques collectives, le titulaire peut refuser de permettre l'utilisation de l'indication géographique.
Uruguay	Oui	En principe oui, mais cela dépend des dispositions du règlement sur l'utilisation de l'indication géographique.
Viet Nam	Oui	
Union européenne	Oui	

32. Votre pays tient-il un registre des utilisateurs autorisés?

Partie répondante	Registre des utilisateurs autorisés	Dans l'affirmative, qui tient ce registre?	Dans l'affirmative, le registre est-il public?
Australie	Non		
Brésil	Non		
Chili	Non		
Colombie	Oui	Le registre des bénéficiaires et des utilisateurs autorisés est tenu par les agences qui ont été habilitées à autoriser l'utilisation conformément à la décision n° 57530 de 2012. En l'absence d'une telle agence, le registre est tenu par la Direction générale de l'Industrie et du Commerce.	Oui
Croatie	Oui	L'office national de la propriété intellectuelle	Oui
Chypre	Oui	Le Ministère de l'agriculture	Non
République tchèque	Non		
Équateur	Oui	Le Service national des droits de propriété intellectuelle (SENADI)	Oui
Estonie	Oui	L'Office estonien des brevets	Oui
France	Oui	L'INPI	Oui
Géorgie	Oui	Le Centre national de la propriété intellectuelle de Géorgie Sakpatenti	Non
Grèce	Oui	EL.G.O. DEMETER a été autorisé à tenir un registre des entreprises agréées pour l'utilisation des AOP et des IGP. http://www.minagric.gr/index.php/en/farmer-menu-2/pdo-pgi-tsgproducts-menu	Oui
Guatemala	Non		
Hongrie	Non		
Islande	Non		
Israël	Non		
Jamaïque	Non		
Japon	Non		
Kazakhstan	Non		
Lituanie			
Madagascar	Non		
Mexique	Oui	Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial	Oui
Nouvelle-Zélande	Non		
Pologne	Oui	Inspection (centrale) de la qualité des produits agricoles et alimentaires	Oui
Portugal	Non		
République de Corée	Non		
République de Moldova	Oui	L'agence nationale de la propriété intellectuelle de la République de Moldova (AGEPI).	Oui
Roumanie	Non		
Fédération de Russie	Oui	ROSPATENT	Oui
Serbie	Oui	IPO	Oui
Singapour	S.O.	S.O.	S.O.
Slovaquie	Non		
Afrique du Sud	Non		

Partie répondante	Registre des utilisateurs autorisés	Dans l'affirmative, qui tient ce registre?	Dans l'affirmative, le registre est-il public?
Suisse	Oui	S2 : organismes de certification S3 : autorités cantonales	Oui/Non*
Royaume-Uni	Non		
États-Unis d'Amérique	Non		
Uruguay	Non		
Viet Nam	Oui	L'organisme de gestion de l'indication géographique tient le registre des utilisateurs autorisés de ladite indication géographique.	Oui
Union européenne	Non		

OBSERVATIONS :

Afrique du Sud

L'inscription des utilisateurs autorisés (enregistrés) n'est pas obligatoire en Afrique du Sud, mais l'inscription est nécessaire si le déposant/titulaire veut que l'utilisation cumulée par l'utilisateur enregistré soit opposable aux tiers.

Utilisation permise et utilisateurs enregistrés

- 38.1) Lorsqu'une marque enregistrée est utilisée par une personne autre que son propriétaire grâce à une licence du propriétaire, cette utilisation est considérée comme permise aux fins visées par le paragraphe 2).
- 2) L'utilisation permise de la marque visée au paragraphe 1) est considérée comme une utilisation par le propriétaire et ne sera pas jugée comme une utilisation par une personne autre que le propriétaire aux fins visées par l'article 27 ou à toute autre fin pour laquelle une telle utilisation est considérée comme importante en vertu de la présente loi ou de la *common law*.
- 3) Sous réserve des dispositions du présent article, une personne autre que le propriétaire d'une marque enregistrée, qui utilise ladite marque avec une licence du propriétaire, peut être enregistrée comme utilisateur enregistré de cette marque pour tout bien et service à l'égard desquels la marque est enregistrée.
- 4) Sous réserve de tout accord subsistant entre les parties, un utilisateur enregistré d'une marque enregistrée a le droit d'inviter le propriétaire de celle-ci à instituer des procédures d'infraction et, si le propriétaire refuse ou néglige de le faire dans les deux mois qui suivent cette invitation, l'utilisateur enregistré peut instituer des procédures, telles qu'envisagées dans la section 34, en son propre nom, comme s'il était le propriétaire, en citant le propriétaire comme codéfendeur, mais un propriétaire ainsi cité ne sera pas responsable des coûts à moins qu'il ne compare et ne prenne part aux procédures.
- 5) Dans toutes les procédures relatives à une marque enregistrée, l'inscription d'une personne en tant qu'utilisateur enregistré constitue une preuve suffisante à première vue du fait que l'utilisation de la marque enregistrée par ses soins est une utilisation permise, telle que visée par le paragraphe 1).
- 6) Lorsqu'il est proposé qu'une personne soit enregistrée en tant qu'utilisateur enregistré d'une marque, le propriétaire doit demander par écrit l'inscription au registre de la manière prescrite en donnant les renseignements concernant
 - a) le nom et l'adresse de l'utilisateur enregistré proposé;
 - b) la relation, existante ou proposée, entre le propriétaire et l'utilisateur enregistré proposé; et
 - c) les biens ou services à l'égard desquels la personne doit être enregistrée en tant qu'utilisateur enregistré de la marque.
- 7) Lorsque les exigences du paragraphe 6) sont respectées, le bureau d'enregistrement inscrit l'utilisateur enregistré proposé en tant qu'utilisateur enregistré à l'égard des biens ou des services pertinents.

- 8) Sans déroger aux dispositions de l'article 24, l'inscription d'une personne en tant qu'utilisateur enregistré
- a) peut être annulée ou modifiée par le bureau d'enregistrement sur demande écrite de la manière prévue par la loi du propriétaire enregistré ou par ledit utilisateur enregistré ou par tout autre utilisateur enregistré de la marque;
 - b) doit être annulée par le bureau d'enregistrement lorsque la marque à l'égard de laquelle une telle personne a été enregistrée a été cédée et qu'une demande au titre de l'article 40 a été déposée pour l'inscription de la cession, à moins que le propriétaire subséquent enregistré au titre de ce même article ne demande au bureau d'enregistrement, de la manière prescrite, d'annuler cette inscription et fournisse au bureau d'enregistrement les renseignements visés à l'alinéa b) du paragraphe 6).
- 9) Le bureau d'enregistrement peut, à tout moment, annuler l'inscription d'une personne en tant qu'utilisateur enregistré d'une marque à l'égard des produits ou services pour lesquels la marque n'est plus enregistrée.
- 10) Les dispositions du présent article s'appliquent également à toutes les marques enregistrées en vertu de la loi abrogée.

Chili

Le système de reconnaissance établi par la loi n° 19.039 sur la propriété industrielle et administré par l'INAPI ne prévoit pas un registre des utilisateurs à proprement parler. Il relève de la responsabilité du titulaire de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine, par l'intermédiaire de l'organisme administratif compétent, de tenir un registre des utilisateurs autorisés des indications géographiques ou des appellations d'origine. Un registre est prévu en vertu du système de reconnaissance établi par la loi n° 18.455 sur les vins et les boissons alcoolisées, mais n'est pas accessible au public.

Chypre

Les réponses concernent les vins et les spiritueux.

En ce qui concerne les produits agricoles et les denrées alimentaires, l'autorité compétente de Chypre (le Ministre de l'agriculture, du développement rural et de l'environnement) tient un registre des noms des utilisateurs autorisés des produits chypriotes qui ont été enregistrés en tant qu'AOP et IGP conformément au règlement (UE) 1151/2012. Le registre est public.

Colombie

Avant la décision n° 57530 de 2012, il n'était pas obligatoire de demander une délégation de pouvoir pour autoriser l'utilisation de l'AO, de sorte que plusieurs appellations d'origine étaient accordées sans qu'il y ait une entité déléguée pour administrer et maintenir un signe distinctif. Lorsqu'un pouvoir a été délégué à une entité chargée de l'administration, cette entité confirme (par avance) que des moyens sont disponibles pour informer le public (pages Web, sièges sociaux, etc.) et cette entité est tenue de présenter un rapport détaillé annuel sur les autorisations d'utilisation accordée durant l'année.

France

Mis à jour en temps réel à réception du rapport de certification.

Géorgie

L'inscription au registre des utilisateurs est facultative.

Japon

Une indication géographique pour une boisson alcoolisée peut être indiquée, lorsque l'institution chargée de la gestion confirme et détermine qu'il n'existe pas de problème concernant la qualité, etc., des boissons alcoolisées en question.

Mexique

L'IMPI est l'autorité administrative chargée d'autoriser l'utilisation d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique conformément au titre 5 du chapitre III de la Loi de propriété intellectuelle (LPI).

L'article 185 de la LPI établit que "les dossiers des brevets et les enregistrements en vigueur ainsi que ceux relatifs aux noms de marque et aux appellations d'origine publiés doivent toujours être accessibles pour tout type de consultation et pour utilisation lors du dépôt de mémoires".

Nouvelle-Zélande

Non, en ce qui concerne la protection accordée en vertu de la Loi sur l'enregistrement des indications géographiques (vins et spiritueux) de 2006.

République de Moldova

Les informations sur les utilisateurs autorisés sont intégrées dans la base de données des indications géographiques <http://www.db.agepi.md/GeogrIndications/SearchGI.aspx> (par exemple : <http://www.db.agepi.md/GeogrIndications/Details.aspx?id=3212>)

Royaume-Uni

La réglementation peut citer la liste des utilisateurs autorisés.

Singapour

En vertu de la loi actuelle sur les indications géographiques (chap. 117B), il n'existe pas de processus d'enregistrement et la protection d'une indication géographique est automatique.

Slovaquie

Les informations détaillées concernant les producteurs sont tenues par les producteurs ou les transformateurs.

Suisse

S2. La liste des utilisateurs autorisés est accessible au public sur les sites Web de certains organismes de certification.

S3. Le public n'a généralement pas accès à la liste des utilisateurs autorisés.

Union européenne

Les informations détaillées concernant les producteurs autorisés sont tenues par les autorités compétentes.

33. Si l'utilisation d'une marque de certification par son propriétaire en rapport avec les produits certifiés est interdite, cette interdiction empêche-t-elle l'utilisation de la marque de certification pour protéger des indications géographiques "appartenant" à leurs bénéficiaires? En d'autres termes, une marque de certification appartenant à une association dotée d'une personnalité juridique peut-elle être utilisée par les membres de cette association?

Partie répondante	Une marque de certification appartenant à une association dotée d'une personnalité juridique peut-elle être utilisée par les membres de cette association?	OBSERVATIONS
Australie	Oui	Le propriétaire d'une marque communautaire en Australie peut utiliser une marque communautaire tant que cette

Partie répondante	Une marque de certification appartenant à une association dotée d'une personnalité juridique peut-elle être utilisée par les membres de cette association?	OBSERVATIONS
		utilisation est conforme aux règles régissant l'utilisation de la marque communautaire. Une interdiction d'utilisation par le propriétaire a été abrogée dans la loi sur les marques de 1995 afin de garantir que les associations dotées d'une personnalité juridique puissent enregistrer leurs indications géographiques et leurs appellations d'origine en tant que marques communautaires en Australie, et que leurs membres puissent utiliser la marque communautaire en Australie.
Brésil	Non	<p>Au Brésil, les indications géographiques et les marques de certification font l'objet d'enregistrements distincts. Il est interdit d'enregistrer comme marque de certification un signe qui reproduit une dénomination géographique protégée en tant qu'indication géographique. En outre, les droits conférés par l'enregistrement de l'indication géographique reviennent aux producteurs ou prestataires de services établis dans l'aire géographique délimitée lors de la procédure, le demandeur agissant en qualité de substitut dans cette procédure; déjà dans le cas des marques de certification, la propriété de l'enregistrement revient au déposant lui-même.</p> <p>On notera également que l'article 128, paragraphe 3, de la loi brésilienne sur la propriété industrielle dispose que l'enregistrement de la marque de certification ne peut être demandé que par une personne n'ayant aucun intérêt commercial ou industriel direct dans le produit ou le service objet de la certification. Ainsi, même si elle est obtenue par une association, la marque de certification ne peut servir à la certification des membres de la même association, car cela constituerait un intérêt commercial direct dans le produit ou service objet de la certification.</p>
Chili	Oui	
Colombie	Non	En vertu de l'article 188 de la Décision 486 de 2000, une marque de certification ne peut pas être utilisée pour des biens ou services produits, fournis ou commercialisés par le titulaire de la marque. Étant donné qu'aucune exception n'est indiquée, il ne serait pas approprié pour ledit titulaire d'utiliser la marque de certification, même si la personne morale est considérée comme un sujet juridique distinct des membres individuels qui la composent.
Croatie	S.O.	
Chypre	Non	La réponse concerne les vins et les spiritueux. En ce qui concerne les produits agricoles et les denrées alimentaires, Chypre applique les dispositions des articles 6, 13 et 14 du règlement européen (UE) 1151/2012. En ce qui concerne la section consacrée à la propriété intellectuelle du DRCOR, cela dépend des modalités de l'utilisation de cette marque de certification, qui doivent toujours accompagner la demande d'enregistrement.

Partie répondante	Une marque de certification appartenant à une association dotée d'une personnalité juridique peut-elle être utilisée par les membres de cette association?	OBSERVATIONS
République tchèque	S.O.	
Équateur	Oui	Sans préjudice des dispositions communautaires ou nationales sur les pratiques commerciales qui restreignent la libre concurrence, le titulaire d'une marque de certification peut autoriser son utilisation par une personne dont le produit ou le service satisfait aux conditions fixées dans la réglementation relative à l'utilisation de la marque. La marque de certification ne peut pas être utilisée pour les biens ou services produits, fournis ou commercialisés par le titulaire de la marque.
Estonie	Oui	Pas encore applicable.
France	Non	Les marques de certification sont uniquement délivrées aux organismes de certification, et non aux organismes de gestion et de protection.
Géorgie	S.O.	
Grèce	S.O.	Il n'existe pas de disposition sur les marques de certification dans la loi grecque sur les marques.
Guatemala	Non	
Hongrie	Non	
Islande	Oui	
Israël	Oui	Le titulaire de la marque de certification ne peut pas utiliser la marque elle-même, mais seulement surveiller son utilisation par d'autres entités.
Jamaïque	Oui	
Japon		Le Japon n'a pas de système de marques de certification.
Kazakhstan	Oui	
Lituanie		
Madagascar	Oui	
Mexique	Non	Concernant cette question, la LPI stipule ce qui suit : Marques de certification – Toute entité légale peut demander l'enregistrement d'une marque de certification à condition que ladite entité n'exerce pas une activité commerciale impliquant la fourniture de produits ou la prestation de services de même nature ou du même type que les produits ou services en cours de certification (article 98 <i>bis</i> 1)). – La marque de certification ne sera pas assujettie à une licence et son utilisation sera réservée aux personnes satisfaisant les conditions précisées dans la réglementation relative à son utilisation (article 98 <i>bis</i> 3)). – Le titulaire d'une marque de certification autorise son utilisation à toute personne dont le produit satisfait aux conditions spécifiées dans la réglementation relative à son utilisation (article 98 <i>bis</i> 4)). Marques de certification protégeant des indications géographiques

Partie répondante	Une marque de certification appartenant à une association dotée d'une personnalité juridique peut-elle être utilisée par les membres de cette association?	OBSERVATIONS
		<p>– La marque de certification peut consister en ou contenir le nom d'une zone géographique, ou une autre indication connue comme faisant référence à ladite zone, qui identifie un produit comme étant originaire de cette zone géographique, lorsqu'une qualité, réputation ou autre caractéristique donnée du produit est essentiellement attribuable à son origine géographique (article 98<i>bis</i>).</p> <p>– Les indications géographiques nationales qui sont protégées en tant que marques de certification sont entendues comme étant la propriété des autorités de la Fédération (article 98<i>bis</i>).</p> <p>– Si la marque de certification consiste en une indication géographique nationale, seules les entités suivantes peuvent demander son enregistrement :</p> <p>I. les personnes morales directement impliquées dans l'extraction, la production ou la fabrication du produit devant être couvert;</p> <p>II. les chambres ou associations de fabricants ou producteurs liés au produit devant être couvert;</p> <p>III. les organismes ou entités du gouvernement fédéral; et</p> <p>IV. le gouvernement de l'état de la Fédération sur le territoire ou dans la zone géographique où le produit est extrait, produit ou fabriqué (article 98<i>bis</i> 1)).</p> <p>– Les marques de certification qui protègent les indications géographiques nationales sont soumises aux dispositions du titre 5, chapitre III de la loi sur la propriété intellectuelle relative à l'autorisation d'utilisation (article 98<i>bis</i> 4)).</p>
Nouvelle-Zélande	Oui	<p>Sous réserve que les membres de l'organisme donnant l'autorisation soient eux-mêmes autorisés à utiliser la marque de certification. L'organisme donnant l'autorisation à proprement parler ne peut pas commercialiser les produits ou services qu'il certifie.</p>
Pologne	Oui	
Portugal	Non	
République de Corée		<p>Le titulaire d'une marque de certification ne peut pas utiliser la marque de certification, étant donné que le titulaire est la personne qui certifie et gère, sur le plan commercial, la qualité, le lieu d'origine, les méthodes de production ou d'autres caractéristiques des biens appartenant à une autre personne. La marque utilisée par les membres d'une association sera une "marque collective". Si un membre d'une association utilise une marque de certification, elle sera considérée comme utilisée par une personne physique, non par le titulaire du droit.</p>
République de Moldova	Non	<p>Les marques de certification peuvent être enregistrées par les autorités de certification agréées pour certifier la conformité des biens et services à la loi n° 186-XV sur l'évaluation de la conformité des biens du 24 avril 2003. Les entités juridiques, en dehors de celles indiquées qui</p>

Partie répondante	Une marque de certification appartenant à une association dotée d'une personnalité juridique peut-elle être utilisée par les membres de cette association?	OBSERVATIONS
		produisent, importent ou vendent les biens ou fournissent les services, n'ont pas le droit d'enregistrer des marques de certification. La marque de certification est utilisée pour certifier certaines caractéristiques d'un produit ou service de tiers.
Roumanie	Oui	
Fédération de Russie	S.O.	La protection des marques de certification n'est pas prévue en Fédération de Russie.
Serbie	S.O.	
Singapour	Oui	Selon la loi sur les marques (chap. 332), le titulaire d'une marque de certification n'a pas le droit d'interdire l'utilisation des signes ou des indications conformément aux usages honnêtes dans les questions industrielles ou commerciales (en particulier, par une personne qui a le droit d'utiliser un nom géographique).
Slovaquie	S.O.	
Afrique du Sud		Une marque de certification est demandée au nom d'un déposant qui n'est PAS autorisé à faire le commerce des biens et services pour lesquels l'enregistrement est recherché. Voir le point n° 4 ci-dessus.
Suisse	Non	L'article 21.2) de la Loi sur la protection des marques (LPM) prévoit que l'usage de la marque de garantie est interdit pour les produits ou les services du titulaire de la marque ou d'une entreprise qui est étroitement liée à celui-ci sur le plan économique.
Royaume-Uni	Oui	Il est impossible de l'utiliser au nom de l'organisation.
États-Unis d'Amérique	Oui	Le titulaire d'une marque de certification – le certificateur – ne peut pas certifier ses propres biens en tant qu'IG.
Uruguay	Oui	Au besoin, ils peuvent le faire en leur capacité individuelle, mais pas en tant que membres de l'association.
Viet Nam	Non	Seuls les membres qui satisfont pleinement aux exigences des critères de certification, tels que fixés par la réglementation relative à la marque de certification, peuvent se voir accorder le droit d'utiliser ladite marque de certification.
Union européenne	S.O.	

xi) Maintien en vigueur et obligation d'utiliser

34. I) Quelles sont les conditions à remplir pour maintenir en vigueur la protection dans votre pays/région et, le cas échéant, pour éviter une demande d'abandon ou de consentement?

Partie répondante	Utilisation sur le marché d'une indication géographique enregistrée (ou non enregistrée)	Dans l'affirmative, quelle est la fréquence d'utilisation requise?	Application des droits relatifs à une indication géographique enregistrée (ou non enregistrée)
Australie			
Brésil			
Chili			
Colombie			
Croatie			
Chypre			
République tchèque			
Équateur	Non		Oui
Estonie			
France	Oui	Pas de fréquence définie, l'IG existe tant qu'il existe un organisme de gestion et défense.	
Géorgie			
Grèce			
Guatemala	Non		Non
Hongrie			
Islande	Oui	Selon l'article 22.2 de la loi, l'enregistrement d'un nom de produit peut être annulé par l'Autorité vétérinaire et alimentaire islandaise si : b) le produit n'a pas été commercialisé sous un nom enregistré pendant sept ans.	Oui
Israël	Non		Non
Jamaïque	Oui	Aucune fréquence d'utilisation n'est requise.	Non
Japon			
Kazakhstan			
Lituanie			
Madagascar			
Mexique			
Nouvelle-Zélande	Oui	En vertu de la Loi sur l'enregistrement des indications géographiques (vins et spiritueux), un enregistrement doit être renouvelé périodiquement en payant les taxes de renouvellement d'enregistrement prévues. Bien qu'un enregistrement puisse être annulé pour non-utilisation, il n'est pas exigé de prouver l'utilisation d'un enregistrement pour le renouveler.	Non
Pologne	Oui	Le système des contrôles officiels couvre : – la vérification de la conformité du produit au cahier des charges avant de mettre ledit produit sur le marché (Inspection de la qualité agricole et alimentaire); – le contrôle de l'utilisation des noms enregistrés pour les produits mis sur le marché (Inspection commerciale, AFQI)	Oui
Portugal			
République de Corée	Oui	Si une marque collective comportant une indication géographique n'a pas été	

Partie répondante	Utilisation sur le marché d'une indication géographique enregistrée (ou non enregistrée)	Dans l'affirmative, quelle est la fréquence d'utilisation requise?	Application des droits relatifs à une indication géographique enregistrée (ou non enregistrée)
		utilisée pendant trois ans avant la date d'une demande de procès, l'enregistrement de la marque peut être annulé.	
République de Moldova			
Roumanie			
Fédération de Russie			Oui
Serbie	Non		Non
Singapour	S.O.		S.O.
Slovaquie			
Afrique du Sud	Oui	Voir la question 35.	
Suisse			
Royaume-Uni	Oui	Après cinq années de non-utilisation sur le marché sous un nom protégé, un enregistrement peut être annulé.	
États-Unis d'Amérique	Oui	Une utilisation continue est exigée entre la cinquième et la sixième année d'enregistrement; et à chaque dixième anniversaire.	Oui
Uruguay	Non		Non
Viet Nam			
Union européenne	Oui	Après sept années de non-utilisation sur le marché sous un nom protégé, un enregistrement peut être annulé.	

34. II) Quelles sont les conditions à remplir pour maintenir en vigueur la protection dans votre pays/région et, le cas échéant, pour éviter une demande d'abandon ou de consentement?

Partie répondante	Autre	Aucune exigence
Australie		Oui
Brésil		Oui
Chili		Oui
Colombie	Oui La validité de la déclaration de protection d'une appellation d'origine est soumise à l'existence continue des conditions sur lesquelles elle repose. La protection peut par conséquent prendre fin lorsque ces conditions disparaissent (Décision 486 de 2000, article 206).	
Croatie		Oui
Chypre		
République tchèque		Oui
Équateur	Non	Oui
Estonie		
France		
Géorgie		
Grèce		Non
Guatemala	Non	Non
Hongrie		Oui
Islande	Oui Selon l'article 22 de la loi, si un nom de produit a été enregistré en infraction des dispositions de la loi, l'Autorité vétérinaire et alimentaire islandaise peut prendre la décision d'annuler l'enregistrement. En outre, un enregistrement d'un nom de produit peut également être annulé par une décision de l'Autorité vétérinaire et alimentaire islandaise si : a) le produit n'est pas conforme au cahier des charges du produit conformément à l'article 14 de la loi et b) le produit n'a pas été commercialisé sous un nom enregistré pendant sept ans.	Non
Israël		Oui
Jamaïque	Non	Non
Japon		Oui
Kazakhstan		
Lituanie		
Madagascar		Oui
Mexique	Oui L'article 161 de la LPI prévoit que "la durée de la déclaration de protection pour une appellation d'origine ou une indication géographique est déterminée par la subsistance des raisons sur lesquelles elle reposait".	Oui
Nouvelle-Zélande	Oui Les indications géographiques protégées en vertu de la loi sur les marques de 2002 doivent être renouvelées tous les 10 ans par le paiement de la taxe de renouvellement d'enregistrement prescrite. Bien qu'un enregistrement puisse être annulé pour non-utilisation, il n'est pas exigé de prouver l'utilisation d'un enregistrement pour le renouveler.	
Pologne	Non	Non
Portugal		Oui
République de Corée		
République de Moldova		Oui
Roumanie	Oui	

Partie répondante	Autre	Aucune exigence
Fédération de Russie	Oui Renouvellement de la validité d'un certificat (article 1531 du Code civil de la Fédération de Russie).	
Serbie	Non	Non
Singapour	S.O.	S.O.
Slovaquie		Oui
Afrique du Sud	Oui Renouvellement tous les 10 ans; voir la question 30.	
Suisse		Oui
Royaume-Uni		
États-Unis d'Amérique	Oui Une documentation relative à l'utilisation est requise durant les périodes indiquées ci-dessus.	
Uruguay		Oui
Viet Nam	Oui Les indications géographiques au Viet Nam sont protégées indéfiniment, à moins que les conditions géographiques déterminant la réputation, la qualité ou les caractéristiques spéciales des produits portant une indication géographique n'aient changé suite à la perte de cette réputation, de cette qualité ou des caractéristiques des produits.	
Union européenne		

OBSERVATIONS :

Australie

Généralement, la seule exigence pour maintenir en vigueur une protection pour une indication géographique protégée en tant que marque collective est le paiement d'une taxe de renouvellement tous les 10 ans (période standard de renouvellement pour la protection des marques).

Brésil

Au Brésil, une fois l'indication géographique enregistrée, il n'existe aucun mécanisme qui éteigne, suspende, annule ou limite les effets de l'enregistrement.

Chili

Dans le cadre du système établi par la loi n° 19.039 sur la propriété industrielle, la protection des indications géographiques et des appellations d'origine enregistrées est accordée indéfiniment et maintenue en vigueur tant que les conditions qui donnent lieu à la reconnaissance d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine continuent d'être satisfaites. Toute partie intéressée peut demander l'invalidation de l'enregistrement d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine en cas de violation de l'une quelconque des interdictions énoncées dans la loi n° 19.039. Les indications géographiques ou les appellations d'origine étrangères ne peuvent pas être protégées, ou perdront toute protection dont elles bénéficiaient, si elles ne sont plus protégées ou sont tombées en désuétude dans leur pays d'origine. Pour les vins et les boissons alcoolisées (loi n° 18.455), les appellations d'origine pour les vins et les distillats établies par le Président de la République ne peuvent pas être modifiées, amendées ou abolies : elles peuvent uniquement être révoquées par le Congrès national.

Chypre

En ce qui concerne les produits agricoles et les denrées alimentaires, Chypre applique les dispositions de l'article 54 du règlement européen (UE) 1151/2012.

Pour les vins et les spiritueux, les dispositions des règlements (UE) 1308/2013 et (CE) 607/2009 sont mises en œuvre.

Croatie

Si le respect des conditions énoncées dans le cahier des charges n'est plus garanti, une indication géographique enregistrée est annulée.

Estonie

La protection juridique des indications géographiques n'a pas de durée.

Géorgie

Une demande d'abandon ou de consentement n'est pas applicable en Géorgie.

Grèce

Toute personne physique ou morale, ayant un intérêt légitime et résidant sur le territoire grec, a le droit de demander l'annulation d'une désignation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée dans les cas suivants :

- a) lorsque le respect des conditions du cahier des charges n'est pas garanti;
- b) lorsque aucun produit n'est mis sur le marché sous la désignation d'origine protégée ou de l'indication géographique protégée pendant au moins sept ans.

France

Une IG homologuée ne peut devenir générique.

Israël

En ce qui concerne une appellation d'origine enregistrée, il n'y a pas d'exigence d'utilisation. S'agissant des questions 1 et 2 : une indication géographique non enregistrée est applicable en Israël tant qu'elle est connue comme telle en Israël. Il n'y a pas de registre en Israël pour les indications géographiques.

Jamaïque

Aucune protection n'est disponible en ce qui concerne des indications géographiques qui, dans leur pays d'origine, ne sont pas protégées ou ont cessé d'être protégées ou sont tombées en désuétude.

Lituanie

Voir la réponse de l'Union européenne.

République de Corée

Si une marque collective comportant une indication géographique n'a pas été utilisée pendant trois ans avant la date d'une demande de procès, l'enregistrement de la marque peut être annulé.

République de Moldova

La protection est illimitée dans le temps, à condition que des facteurs naturels ou humains spécifiques à la zone géographique définie, nécessaires pour obtenir les produits correspondant au cahier des charges, soient préservés.

Singapour

En vertu de la loi actuelle sur les indications géographiques (chap. 117B), il n'existe pas de processus d'enregistrement et la protection d'une indication géographique est automatique.

35. Existe-t-il un mécanisme permettant aux tiers de demander l'annulation de la protection au motif que l'indication géographique n'est pas utilisée sur le territoire visé?

Partie répondante	Annulation de la protection pour non-utilisation	OBSERVATIONS
Australie	Oui	Une IG protégée en tant que marque communautaire peut être rectifiée par une décision judiciaire pour n'importe quel motif d'opposition, y compris le fait que le titulaire n'a pas l'intention d'utiliser la marque, ainsi qu'au motif que le titulaire enregistré ou le certificateur approuvé n'est plus compétent pour certifier les biens ou services pour lesquels la marque communautaire est enregistrée. Une indication géographique enregistrée en vertu de la loi australienne sur les vins peut être supprimée du registre des indications géographiques protégées au motif que l'indication géographique n'est pas utilisée.
Brésil	Non	
Chili	Non	Le système établi par la loi n° 19.039 sur la propriété intellectuelle et administré par l'INAPI prévoit qu'une indication géographique ou une appellation d'origine n'a pas nécessairement besoin d'être utilisée pour être maintenue en vigueur. En dérogation et sans préjudice de cette règle, les indications géographiques et les appellations d'origine étrangères ne peuvent pas être protégées, ou perdent toute protection dont elles bénéficiaient, lorsqu'elles ne sont plus protégées ou sont tombées en désuétude dans leur pays d'origine.
Colombie	Non	
Croatie	Non	L'utilisation est uniquement évaluée dans des procédures distinctes relatives à l'inscription du droit d'utilisation au registre, qui peut être sujet à une révocation.
Chypre	Non (vins et spiritueux)	En ce qui concerne les produits agricoles et les denrées alimentaires, Chypre applique les dispositions de l'article 54 du règlement européen (UE) 1151/2012.
République tchèque	Non	
Équateur	Non	
Estonie	Oui	
France	Non	
Géorgie	Non	
Grèce	Oui	
Guatemala	Non	
Hongrie	Non	
Islande	Oui	Conformément à l'article 22.3 de la loi, toute personne ayant un intérêt légitime peut demander à ce que l'autorité vétérinaire et alimentaire islandaise annule l'inscription d'un nom de produit en cas de non-respect des dispositions de cette loi. Cette demande doit être déposée par écrit et accompagnée d'une justification.
Israël	S.O.	Israël ne tient pas de registre des IG, aussi la question ne s'applique-t-elle pas. La validité des droits sur des IG non enregistrées peut être remise en cause devant les tribunaux par voie d'une action en jugement déclaratoire ou d'une défense affirmative.
Jamaïque	Oui	
Japon	Non	Dans le cas des IG pour les boissons alcoolisées, le tiers peut demander l'annulation de la protection s'il existe des motifs raisonnables.

Partie répondante	Annulation de la protection pour non-utilisation	OBSERVATIONS
Kazakhstan	Oui	
Lituanie		
Madagascar	Non	
Mexique	Non	
Nouvelle-Zélande	Oui	
Pologne	Oui	Article 54 du règlement 1151/2012.
Portugal	Non	
République de Corée	Oui	Une fois qu'une marque collective comportant une indication géographique est enregistrée, si l'IG contenue dans la marque collective n'est pas protégée ou utilisée dans le pays d'origine, une personne intéressée peut demander un procès pour invalider l'enregistrement de la marque collective. (Article 117.1)7).
République de Moldova	Oui	La durée de la protection accordée à une appellation d'origine ou une indication géographique n'est pas limitée dans le temps.
Roumanie	Oui	
Fédération de Russie	Non	
Serbie	Non	
Singapour	S.O.	En vertu de la loi actuelle sur les indications géographiques (chap. 117B), il n'existe pas de processus d'enregistrement et la protection d'une indication géographique est automatique.
Slovaquie	Oui	
Afrique du Sud	Oui	<p>L'article 27 prévoit deux ensembles de circonstances dans lesquelles la non-utilisation d'une marque constitue un motif de suppression.</p> <p>1. Absence d'intention sincère d'utiliser Article 27.1)a) : toute personne intéressée peut demander la radiation d'une marque s'il peut être démontré que la marque a été enregistrée sans intention sincère, de la part du déposant de la marque, de l'utiliser ou d'autoriser l'utilisateur agréé à l'utiliser, et qu'il n'y a pas eu d'utilisation de bonne foi de la marque pendant les trois mois qui ont précédé la date de la demande de suppression.</p> <p>2. Absence d'utilisation réelle et de bonne foi Article 27.1)b) : toute personne intéressée peut demander la radiation d'une marque s'il peut être démontré que pendant les trois mois qui ont précédé la date de la demande, une période continue de cinq ans ou plus s'est écoulée depuis la date de délivrance du certificat d'enregistrement durant laquelle il n'y a pas eu d'utilisation de bonne foi de la marque par le titulaire/utilisateur autorisé.</p>

Partie répondante	Annulation de la protection pour non-utilisation	OBSERVATIONS
Suisse	Oui* Non**	<p>* S2</p> <p>En vertu de l'art. 15 de l'Ordonnance sur les AOP et IGP, ou de l'art. 13 de l'Ordonnance sur les AOP et IGP non agricoles, la radiation de l'enregistrement d'une dénomination protégée peut être décidée par l'autorité en charge du registre concerné, après consultation des autorités fédérales et cantonales et des parties :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) sur demande, si la dénomination protégée n'est plus utilisée ou si l'ensemble des utilisateurs et les cantons concernés n'ont plus d'intérêt au maintien de l'enregistrement de la dénomination protégée; (b) d'office, s'il est constaté que le respect du cahier des charges de la dénomination protégée n'est plus assuré pour des raisons justifiées; (c) d'office, pour une dénomination étrangère, si elle n'est plus protégée dans son pays d'origine. <p>**S3, S4 et S5</p> <p><u>S3.</u> Les législations fédérales et cantonales ne prévoient pas de procédure de radiation, mais l'évolution de la législation peut entraîner des changements dans la liste des indications géographiques reconnues.</p> <p><u>S5.</u> Les dispositions relatives à l'usage de la marque et aux conséquences du non-usage ne sont pas applicables à la marque géographique (art. 27e.3 LPM).</p>
Royaume-Uni	Oui	
États-Unis d'Amérique	Oui	
Uruguay	Non	
Viet Nam	Oui	
Union européenne	Oui	

xii) Contrôle/surveillance

36. L'utilisation d'une indication géographique par les bénéficiaires fait-elle l'objet d'un contrôle indépendant et régulier?

Partie répondante	Surveillance régulière, indépendante	OBSERVATIONS
Australie	Non	Il appartient au titulaire de la marque communautaire de contrôler l'utilisation de la marque communautaire, y compris de surveiller et d'organiser la surveillance de ladite marque communautaire.
Brésil	Non	L'enregistrement n'est pas subordonné à l'existence d'un contrôle par un tiers. Au Brésil, tant pour les indications de provenance que pour les appellations d'origine, il doit exister une structure de contrôle au-dessus des producteurs ou des prestataires de services ayant le droit d'utiliser l'indication géographique, mais rien n'est précisé quant à l'indépendance de cette structure ni quant à la périodicité des contrôles à effectuer.

Partie répondante	Surveillance régulière, indépendante	OBSERVATIONS
		En ce qui concerne le contrôle effectué par d'autres organismes publics (comme l'ANVISA, par exemple), il n'est pas de la responsabilité de l'INPI.
Chili	Non	Bien que le système établi par la loi n° 19.039 (le registre) ne prévoit pas une telle surveillance, les dispositions des réglementations relatives à l'utilisation et au contrôle pour les IG et les AO sont applicables. Le système établi par la loi n° 18.455 sur les vins et les spiritueux ne prévoit pas la surveillance sur la base d'une certification des indications géographiques pour les raisins et les vins de chaque récolte aux fins de la production vinicole.
Colombie	Oui	La procédure pour autoriser l'utilisation, comme indiqué précédemment, exige la présentation du "certificat de conformité aux qualités et caractéristiques du produit", qui est délivré conformément à la réglementation relative à l'utilisation et peut par conséquent être un processus distinct et récurrent. Cela est particulièrement vrai puisque l'autorisation d'utilisation peut être annulée d'office ou à la demande d'une partie par la Direction générale de l'Industrie et du Commerce lorsqu'il est démontré que l'utilisation est contraire aux conditions d'octroi de la protection (Décision 486 de 2000, article 170).
Croatie	Oui	
Chypre	Oui	
République tchèque	Non	
Équateur	Oui	
Estonie	Oui	
France	Oui	Contrôle par des organismes tiers indépendants et accrédités par l'instance officielle d'accréditation au vu de leurs compétences et de leur impartialité. La fréquence et les points de contrôle sont prévus dans le cahier des charges du produit.
Géorgie	Oui	
Grèce	Oui	
Guatemala	Oui	
Hongrie	Oui	Conformément à l'article 111.3) de la loi hongroise sur les marques, la protection d'une indication géographique de spiritueux est révoquée si l'autorité d'inspection désignée établit de graves défauts, en lien avec le cahier des charges du produit, dans l'utilisation de l'indication géographique, auxquels il n'est pas possible de remédier autrement.
Islande	Oui	Conformément à l'article 29 de la loi, l'Autorité vétérinaire et alimentaire islandaise et les services municipaux d'inspection sanitaire sont responsables des contrôles de l'utilisation des noms de produit enregistrés pour les produits alimentaires, conformément aux articles 6 et 22.8) de la loi n° 93/1995 sur les denrées alimentaires. Les services municipaux d'inspection sanitaire contrôlent également l'utilisation de noms de produit enregistrés pour les autres produits relevant de cette loi.
Israël	Non	
Jamaïque	Oui	
Japon	Non	
Kazakhstan	Non	
Lituanie		

Partie répondante	Surveillance régulière, indépendante	OBSERVATIONS
Madagascar	Non	
Mexique	Oui	Les indications géographiques et les appellations d'origine sont produites conformément aux normes officielles mexicaines respectives. En principe, pour chaque indication géographique ou appellation d'origine protégée, il doit exister une norme mexicaine officielle portant sur les conditions régissant sa production.
Nouvelle-Zélande	Non	Non, en ce qui concerne les enregistrements effectués en vertu de la loi sur l'enregistrement des indications géographiques (vins et spiritueux). L'utilisation d'une indication géographique protégée en tant que marque collective ou marque de certification peut être soumise à une surveillance régulière et indépendante.
Pologne	Oui	
Portugal	Oui	Par les organismes officiels reconnus.
République de Corée	Oui	
République de Moldova	Oui	
Roumanie	Non	
Fédération de Russie	Oui	Lorsque la validité d'un certificat pour une appellation d'origine d'un produit est renouvelée, un organisme agréé fournit un constat attestant que le déposant fabrique un produit présentant des qualités spéciales telles qu'indiquées dans le registre national. Pour une appellation qui est le nom d'une zone géographique située en dehors de la Fédération de Russie, le titulaire du certificat présente un document qui confirme le droit à une appellation d'origine d'un produit dans le pays d'origine à la date où la demande de renouvellement de validité du certificat est déposée.
Serbie	Oui	
Singapour	S.O.	En vertu de la loi actuelle sur les indications géographiques (chap. 117B), il n'existe pas de processus d'enregistrement et la protection d'une indication géographique est automatique.
Slovaquie	Oui	
Afrique du Sud		Responsabilité du titulaire des droits
Suisse	Oui (S2 et S3)	<p><u>S2.1.</u> Le contrôle de l'utilisation des AOP et des IGP est assuré par un organisme de certification accrédité satisfaisant les exigences stipulées par les art. 18 à 20 de l'Ordonnance sur les AOP et IGP, sous la surveillance de l'OFAG. Les tâches des organismes de certification sont précisées dans l'Ordonnance du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) sur les exigences minimales relatives au contrôle des appellations d'origine et des indications géographiques protégées. Les organes cantonaux de protection des consommateurs peuvent également prendre des mesures administratives en cas de violation de l'utilisation des AOP et des IGP sur le marché s'il s'agit de produits alimentaires. Pour les autres produits, l'OFAG est compétent.</p> <p><u>S2.2.</u> Le contrôle de l'utilisation des AOP et des IGP suisses est assuré par un organisme de certification accrédité satisfaisant les exigences stipulées par l'art. 15 de l'Ordonnance sur les AOP et IGP non agricoles, sous la surveillance de l'IPI. Les tâches des organismes de</p>

Partie répondante	Surveillance régulière, indépendante	OBSERVATIONS
		certification sont précisées à l'art. 16 de la même ordonnance. La vérification du respect du cahier des charges d'une AOP ou d'une IGP étrangère, avant la mise sur le marché des produits, doit être assurée, selon la réglementation du pays concerné, soit par un ou plusieurs organismes de contrôle privés, soit par une ou plusieurs autorités désignées par le pays d'origine (art. 18 de l'Ordonnance sur les AOP et IGP non agricoles). §3. Le contrôle des exigences de production et de la quantité de la production de raisin destiné à la vinification est du ressort des cantons, conformément aux art. 28 à 31 de l'Ordonnance sur le vin. Le contrôle du commerce des vins est effectué par un organe de contrôle désigné par la Confédération.
Royaume-Uni	Non	Il appartient à un tiers de porter ce problème à notre attention.
États-Unis d'Amérique	Oui	Le contrôle est effectué par le titulaire de l'IG, non par le Gouvernement américain.
Uruguay	Non	
Viet Nam	Oui	
Union européenne	Oui	

37. Que comprend le contrôle?

Partie répondante	Vérification de la conformité du produit aux normes en matière d'hygiène et de santé	Vérification de la conformité du produit au cahier des charges correspondant	Vérification de la traçabilité	Autre
Australie				Oui Le propriétaire enregistré d'une marque communautaire peut contrôler ou surveiller n'importe lequel ou tous les éléments cités ci-dessus en fonction de la réglementation.
Brésil				Oui
Chili			Oui	
Colombie	Oui	Oui	Oui	Oui Vérification telle qu'indiquée dans les réglementations régissant l'utilisation de l'appellation d'origine.
Croatie		Oui		
Chypre				
République tchèque	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Équateur		Oui		

Partie répondante	Vérification de la conformité du produit aux normes en matière d'hygiène et de santé	Vérification de la conformité du produit au cahier des charges correspondant	Vérification de la traçabilité	Autre
Estonie		Oui		
France		Oui		Oui Vérification de la production au sein de la zone géographique.
Géorgie		Oui	Oui	
Grèce		Oui	Oui	
Guatemala	Oui	Oui	Non	Non
Hongrie		Oui		
Islande	Oui	Oui	Non	
Israël	Non	Non	Non	Non
Jamaïque	Oui	Oui	Non	Non
Japon		Oui		
Kazakhstan				
Lituanie				
Madagascar				
Mexique	Oui	Oui	Oui	
Nouvelle-Zélande	Non	Non		
Pologne	Oui	Oui	Oui	Non
Portugal	Oui	Oui	Oui	
République de Corée				Non
République de Moldova		Oui	Oui	Oui Le contrôle de l'utilisation des indications géographiques sur le marché est effectué par l'Agence de protection des consommateurs et de surveillance du marché.
Roumanie	Non	Non	Non	Non
Fédération de Russie		Oui		
Serbie	Oui	Oui	Oui	
Singapour	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Slovaquie		Oui		
Afrique du Sud				
Suisse		Oui (S2 et S3)	Oui (S2 et S3)	
Royaume-Uni	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
États-Unis d'Amérique				
Uruguay				
Viet Nam		Oui	Oui	
Union européenne		Oui		

OBSERVATIONS :

Afrique du Sud

Responsabilité du titulaire des droits

Brésil

* Le mécanisme de contrôle peut couvrir la surveillance des producteurs et des prestataires de services, ainsi que des produits et services fournis, conformément aux exigences établies dans le règlement sur l'utilisation de l'indication géographique.

Il n'existe toutefois pas d'exigences minimales en matière de contrôle fixées par la loi ou par un instrument normatif.

En ce qui concerne le contrôle effectué par d'autres organismes publics (comme l'ANVISA, par exemple), il n'est pas de la responsabilité de l'INPI.

Chili

Pour les indications enregistrées auprès de l'INAPI, le titulaire et les utilisateurs réels sont responsables de la supervision de la bonne utilisation de l'IG/AO.

Chypre

Pour les produits agricoles, les denrées alimentaires et les vins et spiritueux, la vérification de la conformité du produit au cahier des charges correspondant pour une AOP ou une IGP s'applique sans préjudice des autres dispositions spécifiques nationales ou de l'Union relatives à la mise sur le marché des produits.

Colombie

La vérification du respect des normes d'hygiène et de santé peut être établie en tant qu'objet de contrôle dans les réglementations régissant l'utilisation.

Géorgie

La vérification de la conformité d'un produit aux normes d'hygiène et sanitaires est effectuée dans le cadre d'une procédure distincte.

Islande

Conformément à l'article 29 de la loi, les contrôles permettent d'examiner si le producteur d'un produit utilisant un nom de produit enregistré satisfait aux exigences de la loi quant au produit fabriqué ou obtenu conformément au cahier des charges. L'Autorité vétérinaire et alimentaire islandaise harmonise les contrôles concernant les noms de produit enregistrés afin de garantir qu'ils sont effectués de manière uniforme dans tout le pays. Si l'autorité vétérinaire et alimentaire islandaise et les services municipaux d'inspection sanitaire ont tous deux des obligations de contrôle à l'égard d'un même producteur d'un produit, le ministre décide quelle autorité sera responsable du contrôle. L'autorité vétérinaire et alimentaire islandaise fixe les relations de travail entre les parties impliquées et se concentre plus particulièrement, dans ce cas, sur un contrôle efficace en s'efforçant d'éviter les doublons et les chevauchements autant que possible. L'Autorité coopère également étroitement avec les services d'inspection sanitaire et les représentants sanitaires et fournit une expertise et des services en ce qui concerne le contrôle des noms de produit enregistrés dans la mesure du possible et selon les besoins. En outre, l'Autorité vise à harmoniser les exigences relatives aux activités liées au contrôle et veille à ce que ces exigences soient appliquées. Afin de promouvoir la réalisation de cet objectif, l'Autorité publie des instructions et des directives de mise en œuvre auxquelles les services d'inspection sanitaire municipaux doivent se conformer.

Israël

Pas de contrôle par les autorités en charge de la propriété intellectuelle. Peut être soumis à des lois de protection des consommateurs.

Lituanie

Voir la réponse de l'Union européenne.

Mexique

En dépit de leur statut de biens protégés, les indications géographiques doivent respecter les normes officielles mexicaines applicables en fonction de leur nature. Les normes officielles mexicaines spécifiques pour chaque indication géographique fixent également les conditions particulières qui doivent être remplies pour que l'indication géographique soit considérée comme telle.

Nouvelle-Zélande

Pas applicable pour la loi de 2006 sur l'enregistrement des indications géographiques (vins et spiritueux).

République de Corée

Une fois qu'une marque collective comportant une indication géographique est enregistrée, si l'IG contenue dans la marque collective n'est pas protégée ou utilisée dans le pays d'origine, une personne intéressée peut demander un procès pour invalidation de l'enregistrement de la marque collective. (Article 117.1)7).

Singapour

En vertu de la loi actuelle sur les indications géographiques (chap. 117B), il n'existe pas de processus d'enregistrement et la protection d'une indication géographique est automatique.

Uruguay

La réglementation relative à l'utilisation de l'indication peut prévoir un contrôle indépendant et il existe des entités qui contrôlent les normes sanitaires et d'hygiène.

38. La vérification de la conformité du produit au cahier des charges correspondant est effectuée par :

Partie répondante	des administrations publiques/des institutions publiques agréées par l'organisme de certification	des administrations publiques/des institutions publiques non agréées par l'organisme de certification	des institutions privées
Australie	Oui		Oui
Brésil			
Chili			Oui
Colombie	Oui	Oui	Oui
Croatie		Oui	Oui
Chypre			
République tchèque		Oui	Oui Agréées par l'organisme d'accréditation
Équateur	Oui		
Estonie		Oui	Oui

Partie répondante	des administrations publiques/des institutions publiques agréées par l'organisme de certification	des administrations publiques/des institutions publiques non agréées par l'organisme de certification	des institutions privées
France			Oui Agréées par une instance officielle d'accréditation, française ou communautaire
Géorgie		Oui	
Grèce		Oui	
Guatemala			Oui
Hongrie		Oui	
Islande	Oui	Non	Non
Israël	Non	Non	Non
Jamaïque	Oui	Non	Non
Japon	Oui		
Kazakhstan			
Lituanie			
Madagascar	Oui		
Mexique	Oui	Oui	Oui
Nouvelle-Zélande	Non	Non	Non
Pologne	Non	Oui	Oui
Portugal	Oui	Oui	Oui
République de Corée			
République de Moldova		Oui	Oui
Roumanie	Non	Non	Oui
Fédération de Russie		Oui	
Serbie	Oui		Oui
Singapour	S.O.	S.O.	S.O.
Slovaquie			Oui Agréées par l'organisme d'accréditation
Afrique du Sud			
Suisse	Oui		Oui
Royaume-Uni	S.O.	S.O.	S.O.
États-Unis d'Amérique	Non	Non	Non
Uruguay	Oui	Oui	Oui
Viet Nam	Oui		Oui
Union européenne		Oui	Oui Agréées par l'organisme d'accréditation

OBSERVATIONS :

Afrique du Sud

Responsabilité du titulaire des droits

Australie

La vérification de la conformité aux réglementations régissant les marques communautaires est effectuée par le titulaire ou l'organisme certificateur agréé, qui peut être une administration publique ou une institution publique ou même une institution privée.

Brésil

En ce qui concerne l'INPI, le mécanisme de contrôle établi dans le cadre d'une demande faite au titre de la procédure formelle d'enregistrement des indications géographiques doit être déclaré par le déposant dans le dossier, et il n'existe aucune restriction ni aucun critère spécifique quant à sa nature ou à la personne responsable du contrôle. En ce qui concerne le contrôle effectué par d'autres organismes publics (comme l'ANVISA, par exemple), il n'est pas de la responsabilité de l'INPI.

Chili

En vertu du système de reconnaissance établi par la loi n° 19.039 sur la propriété industrielle, les organismes publics ne sont pas responsables de la vérification. Ces questions sont régies par les réglementations respectives relatives à l'utilisation et au contrôle de sorte que les produits peuvent être contrôlés par des institutions privées.

Chypre

Pour les produits agricoles, les denrées alimentaires et les spiritueux, la vérification de la conformité du produit au cahier des charges du produit correspondant est effectuée par une administration publique.

Colombie

La compétence de vérification de la conformité du produit est établie par les réglementations qui régissent l'utilisation et elle est par conséquent discrétionnaire. Il n'existe pas de disposition concernant la nature de l'entité, il ne doit par conséquent s'agir que d'une personne morale juridiquement constituée, dotée de capacités techniques, administratives et financières; un mécanisme de certification des produits doit également avoir été établi.

États-Unis d'Amérique

Le titulaire d'une indication géographique dispose de mécanismes pour vérifier la conformité aux cahiers des charges des produits.

Fédération de Russie

La vérification est effectuée par des organismes agréés (le Ministère russe de la santé, le Ministère russe de l'industrie et du commerce, le Ministère russe de l'agriculture, et le Service fédéral russe pour la réglementation du marché de l'alcool), avec la participation d'institutions opérant sous leur égide.

Hongrie

L'autorité en charge du contrôle est individuellement indiquée dans le cahier des charges du produit.

Islande

Conformément à l'article 29 de la loi, l'Autorité vétérinaire et alimentaire islandaise et les services municipaux d'inspection sanitaire sont responsables des contrôles de l'utilisation des noms de produit enregistrés pour les denrées alimentaires, conformément aux articles 6 et 22 de la loi n° 93/1995 sur les denrées alimentaires. Les services municipaux d'inspection sanitaire contrôlent également l'utilisation de noms de produit enregistrés pour les autres produits relevant de cette loi. Les contrôles permettent d'examiner si le producteur d'un produit utilisant un nom de produit enregistré satisfait aux exigences de la loi quant au produit fabriqué ou obtenu conformément au cahier des charges du produit.

Israël

Pas de contrôle par les autorités en charge de la propriété intellectuelle. Peut être soumis à des lois de protection des consommateurs.

Japon

L'administration publique elle-même. (Comme pour la question 15). En cas d'IG pour des boissons alcoolisées, c'est l'institution de gestion qui effectue la vérification. Cette institution n'est pas une autorité publique ou nationale.

Lituanie

Voir la réponse de l'Union européenne.

Mexique

La conformité aux normes officielles mexicaines est évaluée par les organismes compétents, les organismes de certification, les laboratoires d'essai ou de calibrage ou les organismes de vérification qui sont agréés et, le cas échéant, approuvés en vertu de la loi fédérale sur la métrologie et la normalisation.

Nouvelle-Zélande

Pas applicable pour la loi de 2006 sur l'enregistrement des indications géographiques (vins et spiritueux).

République de Moldova

Une autorité publique/institution publique peut être agréée par l'organisme de certification.

Singapour

En vertu de la loi actuelle sur les indications géographiques (chap. 117B), il n'existe pas de processus d'enregistrement et la protection d'une indication géographique est automatique.

Slovaquie

Non applicable pour les produits non agricoles.

Suisse

Les organismes de certification et d'inspection sont des institutions privées.

Uruguay

Cette vérification est effectuée conformément aux réglementations sur les marques de certification.

Viet Nam

Seules les institutions privées qui sont capables de vérifier la qualité du produit effectuent la vérification de la conformité du produit au cahier des charges correspondant.

xiii) Étiquetage

39. Les produits commercialisés sous une indication géographique protégée :

Partie répondante	doivent porter certaines mentions	doivent porter certains symboles
Australie		
Brésil	Non	Non

Partie répondante	doivent porter certaines mentions	doivent porter certains symboles
Chili	Oui "Indicación Geográfica" ou "Denominación de Origen" ou les initiales "I.G." ou "D.O."	
Colombie		Oui Le sceau officiel pour une appellation d'origine adopté par la décision n° 36074 de 2013.
Croatie		Oui Un utilisateur a le droit d'ajouter un symbole établi indiquant une IGP ou une AOP.
Chypre	Oui	
République tchèque		Oui
Équateur	Non	Oui Ils doivent être marqués d'un sceau autorisé pour l'utilisation d'une indication géographique protégée.
Estonie	Oui Les biens et services d'origine naturelle, agricole, artisanale ou industrielle, à l'exception des indications géographiques et désignations d'origine pour les produits agricoles, produits alimentaires et boissons alcoolisées protégées au niveau de la communauté.	
France	Oui Nom de l'IG, numéro d'homologation et mentions facultatives au choix des organismes de gestion et de défense. Éventuellement, logo officiel.	
Géorgie	Oui	
Grèce	Oui L'indication géographique protégée en grec, le nom et l'adresse du producteur ou de l'entité chargée de l'emballage.	Oui Symboles de l'Union européenne, symbole de l'organisme de contrôle.
Guatemala	Non	Non
Hongrie		
Islande	Non	Oui Les symboles figurant dans l'annexe II de la réglementation n° 593/2016.
Israël	Non	Non
Jamaïque	Non	Oui Indication géographique protégée.
Japon		Oui L'emblème IG national
Kazakhstan		
Lituanie		
Madagascar	Non	Non
Mexique	Oui	Oui "A.O.P." ou "I.G.P.", selon le cas.

Partie répondante	doivent porter certaines mentions	doivent porter certains symboles
	“Appellation d’origine protégée” ou “Indication géographique protégée”, selon le cas.	
Nouvelle-Zélande	Non	Non
Pologne	Non	Oui Symboles des AOP/IGP de l’Union – article 12.2) du règlement 1151/2012
Portugal		
République de Corée		
République de Moldova	Oui Les produits commercialisés en vertu d’une indication géographique protégée doivent porter les inscriptions suivantes : Indication géographique protégée, dénomination d’origine protégée.	Oui Les produits commercialisés en vertu d’une indication géographique protégée doivent porter des symboles spéciaux. Les symboles, ainsi que les réglementations concernant leur utilisation, ont été approuvés par la loi n° 101 du 12.06.2014.
Roumanie	Oui Doivent porter sur l’étiquette du produit “Indication géographique”.	
Fédération de Russie	Oui “Appellation d’origine d’un produit enregistrée d’un produit” ou “AOP enregistrée” (Article 1520 du Code civil de la Fédération de Russie)	
Serbie	Oui Étiquettes comportant l’inscription : Indication géographique ou Appellation d’origine	
Singapour	S.O.	S.O.
Slovaquie	S.O.	S.O.
Afrique du Sud	S.O.	S.O.
Suisse	Oui (S2 et S3) S2. AOP-IGP suisses : mention “AOC”, “AOP” ou “IGP”, ou “appellation d’origine contrôlée”, “appellation d’origine protégée” ou “indication géographique protégée” dans l’une des langues officielles de la Suisse. AOP ou IGP étrangères : ces mentions sont facultatives. S3. Mention “AOP” ou “appellation d’origine contrôlée”.	
Royaume-Uni	S.O.	S.O.
États-Unis d’Amérique	Non	Non
Uruguay	Non	Non
Viet Nam	Oui La ou les inscriptions doivent être prévues dans la réglementation de chaque indication géographique.	Oui Le ou les symboles doivent être prévus dans la réglementation de chaque indication géographique.
Union européenne		Oui L’UE a établi des symboles pour les IG pour les produits agricoles et les denrées alimentaires, les vins et les spiritueux.

OBSERVATIONS :

Australie

Toute exigence pour des produits commercialisés en vertu d'une IG d'une marque communautaire enregistrée dépend de la réglementation régissant l'utilisation de l'IG de la marque communautaire. En vertu de la réglementation de l'Australie relative au vin, l'inclusion d'une IG sur l'étiquette des produits vinicoles est facultative. Mais si une IG figure sur l'étiquette, 85% du raisin du produit vinicole doit provenir de l'IG ou en cas de multiples IG, 95% des raisins constituant le produit vinicole doivent provenir des IG.

Brésil

L'indication géographique protège la dénomination géographique, et cette protection s'étend à sa représentation figurative et graphique. De cette façon, il faut préciser dans le dossier d'enregistrement la représentation de l'indication géographique requise, ce qui ne préjuge pas de la possibilité de l'utilisation enregistrée de la dénomination géographique enregistrée. Il n'existe cependant aucun terme ou signe d'usage obligatoire par les titulaires d'indications géographiques autres que ceux enregistrés auprès de l'INPI.

Chypre

En ce qui concerne les produits agricoles et les denrées alimentaires, Chypre applique les dispositions de l'article 12 du règlement européen (UE) 1151/2012. Pour les vins et les spiritueux, conformément aux dispositions des règlements (UE) 1308/2013 et (CE) 607/2009.

Estonie

L'utilisation des symboles est obligatoire pour les IG uniquement de produits originaires de l'UE et uniquement dans certains secteurs.

Hongrie

Le cahier des charges du produit peut prescrire l'utilisation de certaines mentions ou symboles, mais il n'existe pas de disposition unifiée concernant l'étiquetage.

Israël

Pas de contrôle par les autorités en charge de la propriété intellectuelle. Peut être soumis à des lois de protection des consommateurs.

Japon

En cas d'IG pour des boissons alcoolisées, il faut indiquer certaines phrases, etc., sur les produits. Ces phrases doivent indiquer que les produits en question sont autorisés à être vendus en tant qu'IG pour boisson alcoolisée.

Lituanie

Voir les observations de l'Union européenne.

Madagascar

La loi ne contient aucune disposition se rapportant à ce point, mais il peut être fait mention sur le produit qu'il comporte une indication géographique protégée.

Mexique

L'article 165*bis* 18) établit que "l'utilisateur autorisé est tenu d'utiliser l'appellation d'origine protégée ou l'indication géographique sous la forme sous laquelle elle apparaît dans la déclaration correspondante, et l'utilisation de la mention 'Appellation d'origine protégée' ou 'indication géographique protégée' ou l'abréviation 'A.O.P.' ou 'I.G.P.', selon le cas, sur les produits qu'elle couvre".

Portugal

Il n'existe pas de symboles officiels au niveau national.

Viet Nam

Le Viet Nam est actuellement en train de créer un logo uniformisé pour les indications géographiques protégées.

Union européenne

L'utilisation des symboles est obligatoire pour les IG uniquement de produits originaires de l'UE et uniquement dans certains secteurs.

xiv) Durée de la protection/Renouvellement

40. La protection d'une indication géographique est accordée pour :

Partie répondante	une durée illimitée	une durée limitée de [...] ans, avec possibilité de renouvellement	une durée limitée de [...] ans, sans possibilité de renouvellement
Australie			
Brésil	Oui		
Chili	Oui		
Colombie	oui		
Croatie	Oui		
Chypre	Oui (vins et spiritueux)		
République tchèque	Oui		
Équateur	Oui	Oui La durée de la protection est illimitée, mais l'autorisation d'utiliser l'indication géographique associée est limitée à une durée de 10 ans renouvelable.	Non
Estonie	Oui		
France	Oui		
Géorgie	Oui		
Grèce	Oui		
Guatemala	Non	Non	Non
Hongrie	Oui		
Islande	Oui	Non	Non
Israël	Oui	Oui Une indication géographique non enregistrée est protégée tant qu'elle est connue comme telle en Israël. Une indication géographique incorporée dans une certification ou une marque collective est renouvelable sur une base de 10 ans. Les	Non

Partie répondante	une durée illimitée	une durée limitée de [...] ans, avec possibilité de renouvellement	une durée limitée de [...] ans, sans possibilité de renouvellement
		enregistrements nationaux d'appellations d'origine sont renouvelables sur une base de 10 ans.	
Jamaïque	Oui	Non	Non
Japon	Oui		
Kazakhstan		Oui 10 ans.	
Lituanie			
Madagascar	Oui	Non	Non
Mexique			
Nouvelle-Zélande		Oui En vertu de la loi sur l'enregistrement des indications géographiques (vins et spiritueux) de 2006, la période initiale d'enregistrement est de cinq ans à compter de la date de la demande. Un enregistrement peut être renouvelé à compter de cette date pour des périodes de 10 ans.	
Pologne	Oui	Non	Non
Portugal	Oui		
République de Corée		Oui Il n'existe pas d'autre exigence que de payer une taxe de renouvellement.	
République de Moldova	Oui		
Roumanie	Non	Oui 10 ans	Non
Fédération de Russie	Oui		
Serbie	Oui		
Singapour	S.O.	S.O.	S.O.
Slovaquie	Oui		
Afrique du Sud		Oui 10 ans, comme pour n'importe quelle marque.	
Suisse	Oui S2, S3 et S4	Oui S5 10 ans	
Royaume-Uni	Oui	Oui 10 ans	
États-Unis d'Amérique	Non	Oui 10 ans	Non
Uruguay	Oui		
Viet Nam	Oui		
Union européenne	Oui		

OBSERVATIONS :

Australie

Les indications géographiques d'une marque communautaire sont enregistrées pour une durée de 10 ans et peuvent être renouvelées sur paiement d'une taxe. Les indications géographiques se rapportant à du vin, enregistrées en vertu de la loi australienne sur les vins, peuvent être protégées indéfiniment à moins que l'enregistrement ne soit supprimé (annulé).

Brésil

La loi brésilienne sur la propriété industrielle ne fixe pas de durée et ne prévoit pas non plus le renouvellement de l'enregistrement. Une fois l'enregistrement accordé, sa validité est illimitée dans le temps.

Chypre

En ce qui concerne les produits agricoles et les denrées alimentaires, Chypre applique les dispositions du règlement européen (UE) 1151/2012, qui ne comprend pas de limites temporelles pour l'enregistrement d'une AOP ou d'une IGP. Il n'existe qu'un cas d'annulation d'un nom enregistré, si les raisons mentionnées à l'article 54 sont satisfaites.

Fédération de Russie

Une AOP est enregistrée pour une durée illimitée. Le droit d'utiliser une AOP est toutefois octroyé pour 10 ans avec une possibilité de renouvellement.

Mexique

Bien que la durée de la déclaration de protection d'une appellation d'origine ou une indication géographique soit déterminée par la subsistance des motifs sur lesquels elle repose, l'autorisation d'utiliser une appellation d'origine ou une indication géographique prend effet pour une durée de 10 ans à compter de la date à laquelle la demande est déposée auprès de l'Institut, et peut être renouvelée pour des périodes de même durée.

Singapour

En vertu de la loi actuelle sur les indications géographiques (chap. 117B), il n'existe pas de processus d'enregistrement et la protection d'une indication géographique est automatique.

Suisse

S1. Une indication géographique est protégée, en tant qu'indication de provenance, contre toute utilisation incorrecte aussi longtemps que les milieux intéressés la considèrent comme une référence à la provenance des produits ou services (art. 47, al. 2 de la LPM).

Viet Nam

Les indications géographiques au Viet Nam sont protégées indéfiniment, à moins que les conditions géographiques déterminant la réputation, la qualité ou les caractéristiques spéciales des produits portant une indication géographique n'aient changé suite à la perte de cette réputation, de cette qualité ou des caractéristiques des produits.

41. Quelles sont les conditions à remplir pour le renouvellement de la protection?

Partie répondante	La démonstration du lien entre la qualité, la réputation ou une autre caractéristique déterminée du produit concerné et son origine géographique doit faire l'objet d'un nouvel examen	Des pièces justificatives doivent être présentées	Autres conditions	Aucune condition
Australie			Oui La seule condition pour le renouvellement d'une marque communautaire est le paiement de la taxe de renouvellement.	
Brésil				
Chili	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Colombie				
Croatie				Oui
Chypre				Oui
République tchèque				
Équateur	Oui	Oui	Non	Non
Estonie				
France				
Géorgie	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Grèce				
Guatemala	Non	Non	Non	Non
Hongrie	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Islande	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Israël	Oui	Oui	Non	Non
Jamaïque	Non	Non	Non	Oui
Japon				Oui
Kazakhstan	Oui	Oui		
Lituanie				
Madagascar				Oui
Mexique				
Nouvelle-Zélande	Non	Non	Oui Paiement d'une taxe de renouvellement d'enregistrement	Non
Pologne	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Portugal				
République de Corée				Oui
République de Moldova	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Roumanie		Oui		
Fédération de Russie		Oui		
Serbie				
Singapour	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Slovaquie				
Afrique du Sud				Oui

Partie répondante	La démonstration du lien entre la qualité, la réputation ou une autre caractéristique déterminée du produit concerné et son origine géographique doit faire l'objet d'un nouvel examen	Des pièces justificatives doivent être présentées	Autres conditions	Aucune condition
Suisse				Oui (S5)
Royaume-Uni				Oui
États-Unis d'Amérique	Non	Oui	Oui Taxe pour le renouvellement	
Uruguay				Non
Viet Nam				Oui
Union européenne				

OBSERVATIONS :

Afrique du Sud

Lire l'article 37 avec les règlements 24 à 30 de la Loi sur les marques.

Demande de renouvellement de la manière prescrite et sur paiement des taxes de renouvellement prescrites. L'enregistrement peut être renouvelé pour une durée de six mois avant l'expiration du dernier enregistrement et jusqu'à six mois après l'expiration.

Durée et renouvellement de l'enregistrement

37.1) L'enregistrement d'une marque est effectué pour une durée de 10 ans, mais peut être renouvelé le cas échéant, conformément aux dispositions du présent article.

2) Le bureau d'enregistrement, à la demande du titulaire enregistré d'une marque enregistrée de la manière prescrite et dans les délais prévus, renouvelle l'enregistrement de la marque pour une durée de 10 ans à compter de la date d'expiration de l'enregistrement original ou du dernier renouvellement de l'enregistrement, selon le cas, date désignée ci-après par l'expression 'expiration du dernier enregistrement' : sous réserve qu'en cas d'une demande faite au titre de l'article 63, la date de l'enregistrement original, aux fins du présent paragraphe, soit considérée comme étant la date de dépôt de la demande auprès de l'office des marques.

3) à la date prescrite avant l'expiration du dernier enregistrement de la marque, le bureau d'enregistrement envoie une notification de la manière prévue au titulaire enregistré, à son adresse, afin de lui signifier la date d'expiration et les conditions relatives au paiement des taxes ou autre après le paiement des taxes ou autre après réalisation desquelles le renouvellement de l'enregistrement peut être obtenu et si, à l'expiration du délai prescrit, ces conditions n'ont pas été dûment remplies, le bureau d'enregistrement peut supprimer la marque du registre sous réserve des conditions, le cas échéant, relatives à sa restauration dans le registre, telles qu'elles peuvent être prévues.

4) Lorsqu'une marque a été supprimée du registre pour non-paiement de la taxe de renouvellement, elle peut néanmoins, aux fins de toute demande d'enregistrement d'une marque pendant un an à compter de la date d'expiration du dernier enregistrement, être considérée comme figurant déjà au registre : à condition que les précédentes dispositions du présent paragraphe n'aient pas d'effets lorsque le bureau d'enregistrement est convaincu qu'il n'y a pas eu de véritable utilisation de la marque qui a été supprimée pendant les deux années précédant immédiatement la date d'expiration du dernier enregistrement.

Renouvellement

[Articles 11 et 37]

24.1) La notification visée à l'article 37.3) de la loi doit être envoyée par le bureau d'enregistrement au plus tard six mois avant l'expiration du dernier enregistrement. La notification doit être effectuée au moyen du formulaire 0.3.

2) Si des marques ayant une même date d'enregistrement et appartenant à un même titulaire ont été précédemment enregistrées dans différentes classes et se trouvent, pour quelque raison que ce soit, dans la même classe, ces marques, lors du renouvellement, seront regroupées en un seul

enregistrement ayant un seul numéro distinctif et seront considérées, aux fins de la présente réglementation, comme étant une seule et même marque.

3) Lors du renouvellement, le bureau d'enregistrement doit procéder à toutes les inscriptions ou modifications nécessaires dans le registre afin d'enregistrer les modifications découlant d'une classification révisée ou remplacée, quelle que soit la raison à l'origine de ce changement.

Demande de renouvellement par le propriétaire

[Articles 11 et 37]

25.1) Une demande de renouvellement de l'enregistrement de la marque déposée auprès du bureau d'enregistrement, y compris un changement de classe, au titre de l'article 11 de la loi, doit être effectuée au moyen du formulaire TM5 dans la période qui commence six mois avant l'expiration du dernier enregistrement et se termine six mois après ladite expiration.

2) Le non-paiement de la taxe de renouvellement avant la date d'expiration du dernier enregistrement engendrera une taxe supplémentaire; et le non-paiement dans les délais prévus par le règlement 25.1) engendrera une nouvelle taxe supplémentaire.

26. Si la taxe de renouvellement n'a pas été payée avant l'expiration de la période indiquée dans le règlement 25.1), le bureau d'enregistrement communique ce fait dans le Journal officiel des brevets. Si dans le mois qui suit cette expiration, la taxe de renouvellement sur réception du formulaire TM5, de concert avec les taxes supplémentaires, est perçue, le titulaire peut renouveler l'enregistrement sans que la marque ne soit supprimée du registre.

27. Chaque fois qu'après la date d'expiration de ladite période d'un mois, ces taxes n'ont pas été payées, le bureau d'enregistrement supprime la marque du registre à la date d'expiration du dernier enregistrement, mais sur réception du paiement de la taxe de renouvellement par le biais du formulaire TM5, de concert avec les taxes supplémentaires, il restaure la marque dans le registre s'il est convaincu qu'il est juste de le faire et aux conditions qu'il juge appropriées.

28. Lorsque la demande de renouvellement de la marque n'est pas effectuée par le propriétaire, le bureau d'enregistrement, avant de prendre d'autres mesures, peut exiger du déposant qu'il fournisse, dans les deux mois, la preuve de son pouvoir et, en l'absence de cette preuve, peut retourner la demande et la traiter comme n'ayant pas été reçue.

29. Lorsqu'une marque a été supprimée du registre, le bureau d'enregistrement veille à inscrire au registre un enregistrement de cette suppression ainsi que la raison de celle-ci et communique ce fait dans le Journal des brevets.

30.1) Lors du renouvellement de l'enregistrement, la notification figurant dans le formulaire TM5 à cet effet doit être envoyée au propriétaire enregistré à son adresse enregistrée ou à l'adresse indiquée dans le formulaire TM5, selon le cas.

2) Après quoi, le renouvellement doit être annoncé immédiatement par le bureau d'enregistrement dans le Journal des brevets.

Brésil

Il n'existe au Brésil aucune disposition pour le renouvellement d'un enregistrement.

Chypre

En ce qui concerne les produits agricoles et les denrées alimentaires, Chypre applique les dispositions du règlement européen (UE) 1151/2012, qui ne comprend pas de limites temporelles pour l'enregistrement d'une AOP ou d'une IGP.

Colombie

Sans objet, étant donné que la protection n'est pas soumise à des procédures de renouvellement régulières.

Croatie

La protection d'une IG n'est pas limitée dans le temps.

Estonie

La protection d'une IG n'est pas limitée dans le temps.

Fédération de Russie

Conformément à l'article 1531.2), la validité d'un certificat confirmant le droit exclusif sur une appellation d'origine peut être renouvelée à la demande du titulaire du certificat. Un constat délivré par un organisme agréé indiquant que le titulaire d'un certificat fabrique un produit présentant des qualités spéciales telles qu'indiquées dans le registre national dans les limites de la zone géographique concernée est joint à la demande. Pour une appellation qui est le nom d'une zone géographique située en dehors de la Fédération de Russie, le titulaire du certificat présente un document qui confirme le droit à une appellation d'origine d'un produit dans le pays d'origine à la date où la demande de renouvellement du certificat est déposée.

Hongrie

La protection d'une indication géographique n'est pas limitée dans le temps.

Israël

Ces réponses s'appliquent uniquement à l'égard des appellations d'origine et des marques de certification/collectives enregistrées.

Japon

Voir la réponse à la question 40.

Portugal

Durée illimitée, pas de maintien requis.

République de Corée

Il n'existe pas d'autre exigence que de payer une taxe de renouvellement.

République de Moldova

Voir la réponse à la question 40.

République tchèque

La protection d'une IG n'est pas limitée dans le temps.

Singapour

En vertu de la loi actuelle sur les indications géographiques (chap. 117B), il n'existe pas de processus d'enregistrement. Étant donné qu'une indication géographique est automatique, il n'est pas nécessaire d'effectuer un renouvellement.

Slovaquie

La protection d'une IG n'est pas limitée dans le temps.

Suisse

Le renouvellement de la marque géographique est effectué sans condition autre que le maintien de la protection préexistante à la marque (conditions selon l'art. 27a de la LPM) et le paiement de la taxe.

Union européenne

La protection d'une IG n'est pas limitée dans le temps.

xv) *Modifications*

42. Est-il possible de modifier une indication géographique protégée?

Partie répondante	Possibilité de modifier une indication géographique une fois qu'elle est protégée	Dans l'affirmative, quelle est la procédure à suivre?
Australie	Oui	
Brésil	Non	
Chili	Oui	
Colombie	Oui	*
Croatie	Non	
Chypre	Oui	La procédure correspond à la procédure de demande.
République tchèque	Oui	
Équateur	Oui	La modification est soumise à la procédure de déclaration de protection, le cas échéant.
Estonie	Oui	La procédure correspond à la procédure de demande.
France	Oui	La procédure de modification est identique à la procédure de demande.
Géorgie	Oui	Le déposant peut déposer une demande auprès de l'institution gouvernementale compétente et demander la modification du cahier des charges. Le déposant doit justifier les modifications. Les modifications sont publiées à des fins d'opposition.
Grèce	Oui	Identique au processus de reconnaissance d'une indication géographique.
Guatemala	Oui	Elle peut être modifiée à tout moment, si les informations figurant dans les cahiers des charges ont changé. La modification est assujettie au paiement de la taxe prescrite et est soumise aux dispositions concernant les marques de l'article pertinent de la loi.
Hongrie	Oui	La procédure correspond à la procédure de demande.
Islande	Oui	Selon l'article 19 de la loi, le déposant initial ou un groupe de producteurs qui satisfait aux conditions de l'article 11 et qui a un intérêt légitime peut demander une modification d'un cahier des charges enregistré conformément au chapitre 6. Les demandes d'approbation d'une modification d'un cahier des charges sont soumises aux dispositions de ce chapitre, le cas échéant. Si une personne physique ou morale, qui a un intérêt légitime et est le producteur ou le transformateur du produit en question, s'oppose à une modification, l'Administration vétérinaire et alimentaire islandaise reconnaît la modification d'un cahier des charges d'un produit uniquement si un accord a été conclu avec la partie faisant opposition ou si l'Administration vétérinaire ou alimentaire considère que l'objection gêne le développement naturel d'un produit et en tenant compte de l'article 15. La modification d'un cahier des charges d'un produit doit être publiée par voie de notification publique dans la section B de la Gazette du Gouvernement d'Islande.
Israël	Non	
Jamaïque	Oui	Rectification.
Japon	Oui	Un groupe de producteurs doit soumettre un formulaire de demande de modification en indiquant les spécifications modifiées. La modification est ensuite publiée pendant

Partie répondante	Possibilité de modifier une indication géographique une fois qu'elle est protégée	Dans l'affirmative, quelle est la procédure à suivre?
		trois mois et après la publication, une réunion d'experts a lieu. S'il n'y a pas de problème, la modification sera enregistrée. En cas d'indications géographiques concernant des boissons alcoolisées, le cahier des charges de produit demandé par le groupe est examiné. Après examen, le cahier des charges du produit est publié sur le site Web de l'Administration fiscale nationale et une demande de commentaires publics du cahier des charges a lieu pendant au moins 30 jours. Durant cette période, tout le monde peut soumettre des avis concernant le cahier des charges du produit en question. Si nécessaire, le cahier des charges sera modifié. Le commissaire de l'Administration fiscale nationale peut attribuer la protection de l'indication géographique et il en avisera le public par le biais des gazettes officielles s'il n'y a pas de problème, afin de protéger le nom figurant dans la demande après confirmation des avis soumis. Le terme "groupe" dans le paragraphe ci-dessus désigne un groupe consistant uniquement de fabricants de boissons alcoolisées ou essentiellement en fabricants de boissons alcoolisées qui demande l'attribution d'une IG. Ce groupe peut être le déposant. (Comme pour la question 16).
Kazakhstan	Oui	Un titulaire d'appellation d'origine doit aviser l'organisme expert de toute modification des détails de l'enregistrement. L'organisme expert procède à l'inscription de ces modifications au registre national des appellations d'origine et dans le certificat.
Lituanie		
Madagascar	Oui	Le tribunal peut être tenu d'ordonner la modification de l'enregistrement d'une indication géographique au motif que la zone géographique mentionnée dans l'enregistrement ne correspond pas à l'indication géographique ou que la mention des produits pour lesquels l'indication géographique est utilisée ou la mention de la qualité, la réputation ou d'une autre caractéristique de ces produits est absente ou non justifiée.
Mexique	Oui	Les termes de la déclaration de protection pour une appellation d'origine ou une indication géographique peuvent être modifiés à tout moment, d'office ou à la demande d'une partie intéressée, conformément à la procédure établie dans les articles 165 à 165 <i>bis</i> 13) de la LPI.
Nouvelle-Zélande	Oui	En vertu de la Loi sur l'enregistrement des indications géographiques (vins et spiritueux) de 2006, le bureau d'enregistrement peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, modifier l'enregistrement, ou les conditions ou les limites relatives à l'enregistrement, si le bureau d'enregistrement est convaincu que la modification : est nécessaire; ne modifiera pas substantiellement le caractère des indications géographiques; et n'est pas susceptible d'induire le public en erreur.
Pologne	Oui	Selon l'article 53 du règlement 1151/2012
Portugal	Oui	Les mêmes exigences que celles qui s'appliquent à la procédure de demande.

Partie répondante	Possibilité de modifier une indication géographique une fois qu'elle est protégée	Dans l'affirmative, quelle est la procédure à suivre?
République de Corée	Non	
République de Moldova	Oui	Un groupe qui satisfait aux conditions de l'article 9, alinéa 2) de la loi 66/2008 et ayant un intérêt légitime peut demander l'inscription des modifications au cahier des charges du produit et, le cas échéant, dans le document unique, en ce qui concerne une appellation d'origine et une indication géographique, le cas échéant. Cette demande comprendra une description des modifications demandées et leur justification. La demande de modification sera accompagnée de : a) la décision de l'autorité compétente d'approbation des modifications lorsque la zone géographique définie se trouve sur le territoire de la République de Moldova; b) la preuve de la réalisation des modifications concernées dans le pays d'origine, si la zone géographique définie se trouve en dehors du territoire de la République de Moldova. Lorsque la modification du cahier des charges du produit implique une ou plusieurs modifications qui ne sont pas mineures, la demande de modification doit être soumise à un examen et à publication et doit être ouverte à des procédures d'opposition.
Roumanie	Non	
Fédération de Russie	Oui	Conformément à l'article 1532 du Code civil de la Fédération de Russie, à la demande d'un titulaire de droit, l'Office russe des brevets apporte les changements au registre national et au certificat d'un droit exclusif détenu sur une appellation d'origine concernant l'enregistrement national de l'appellation d'origine et l'octroi d'un droit exclusif à cette appellation (article 1529.2), notamment les changements relatifs au nom du titulaire du droit, à sa localisation ou son lieu de résidence, l'adresse pour la correspondance, ainsi que les changements visant à corriger des erreurs manifestes et typographiques. Un constat délivré par un organisme agréé qui atteste que les changements en question n'ont pas d'effet majeur sur les qualités spéciales du produit est joint à la demande de modification de la description des qualités spéciales d'un produit pour lequel une appellation d'origine a été enregistrée.
Serbie	Non	
Singapour	S.O.	
Slovaquie	Oui	La procédure correspond à la procédure de demande.
Afrique du Sud	Oui	L'article 25 fixe les dispositions pour la modification de l'enregistrement de la marque enregistrée, à condition que la modification n'affecte pas substantiellement l'identité de la marque telle qu'initialement déposée. La demande doit être faite sous la forme prescrite dans les dispositions du règlement 45 et 46 accompagnée du paiement des taxes prescrites. Cette modification sera publiée au Journal des brevets et les tiers qui souhaitent s'opposer à la modification proposée peuvent le faire conformément aux dispositions de l'article 21 et du règlement 19 (ci-dessus).
Suisse	Oui	S2 et S4. La procédure pour une demande de modification est la même que pour la procédure initiale de demande d'enregistrement en tant qu'AOP ou IGP ou de demande adressée au Conseil fédéral en vertu de l'art. 50.2 de la LPM.

Partie répondante	Possibilité de modifier une indication géographique une fois qu'elle est protégée	Dans l'affirmative, quelle est la procédure à suivre?
Royaume-Uni	Oui	Le règlement peut être modifié.
États-Unis d'Amérique	Oui	La modification est approuvée par les producteurs et envoyée à l'USPTO pour inscription dans le dossier d'enregistrement.
Uruguay	Non	
Viet Nam	Oui	La procédure détaillée de modification d'un titre de protection d'une indication géographique est prévue au point a de la clause 19, article 1 de la circulaire n° 16/2016/TT-BKHCHN portant modification et complétant un certain nombre d'articles de la circulaire n° 01/2007/TT-BKHCHN.
Union européenne	Oui	La procédure correspond à la procédure de demande.

OBSERVATIONS :

Australie

En théorie, une indication géographique protégée en tant que marque communautaire pourrait être modifiée au titre de la loi sur les marques, mais toute modification du ou des termes composant l'IG ne peut être que mineure, comme la correction d'une faute d'orthographe. Il est peu probable que modifier une indication géographique, comme changer le nom de l'indication géographique, soit une modification admissible. En revanche, une restriction des biens ou des services couverts peut être autorisée. Une modification des règles régissant l'utilisation de la marque communautaire est possible, mais doit être approuvée par l'Australian Competition and Consumer Commission (ACCC).

Brésil

Une fois l'enregistrement accordé, il n'existe aucun mécanisme pour l'actualiser ou le modifier.

Chili

En vertu du système de reconnaissance établi par la loi n° 19.039 sur la propriété industrielle (registre), les enregistrements peuvent être modifiés à tout moment, si l'une des circonstances prises en compte pour la reconnaissance de l'IG et de l'AO doit être modifiée. Les IG pour les vins et les boissons alcoolisées ne peuvent pas être modifiées une fois protégées.

Chypre

En ce qui concerne les produits agricoles et les denrées alimentaires, Chypre applique les dispositions de l'article 53 du règlement européen (UE) 1151/2012, en ce qui concerne les vins, les dispositions du règlement UE 1308/2013 et (CE) 607/2009, et pour les spiritueux, les dispositions du règlement (CE) 110/2008 et (UE) 716/2013.

Colombie

* Une fois la protection accordée pour une appellation d'origine, la Direction générale de l'Industrie et du Commerce peut ordonner, d'office ou à la demande d'une partie légitime, selon le cas, des modifications des motifs lorsque des changements sont survenus concernant un ou plusieurs éléments évoqués dans l'article 204 de la décision 486 de 2000. En outre, la protection peut être invalidée lorsque les conditions qui donnent lieu à la reconnaissance de l'appellation d'origine n'existent plus, conformément à l'article 206 de la Décision 486. Lorsque ces conditions n'existent plus en ce qui concerne un ou plusieurs produits protégés par l'appellation d'origine, l'invalidation s'applique uniquement aux produits affectés par cette situation.

Conditions et exigences :

- a) Des modifications de la protection peuvent être légitimement demandées par le déposant initial ou par une personne habilitée par le déposant à autoriser l'utilisation. Un déposant qui demande une invalidation de l'appellation d'origine doit démontrer un intérêt légitime.
- b) La demande de modification doit être accompagnée du procès-verbal (adopté par les majorités fixées par la loi) consignant la décision des bénéficiaires de modifier la déclaration de protection.
- c) Les demandes de modification ou d'invalidation doivent être motivées et appuyées par des preuves.

Modifications admissibles :

- a) Élargissement ou réduction de la zone géographique lorsque les circonstances existantes le justifient.
- b) Modifications partielles dans la production, l'acquisition ou les processus d'extraction initialement décrits.
- c) Modifications des facteurs naturels ou humains qui affectent la qualité ou d'autres caractéristiques du produit.

Les modifications ne sont pas admises si elles modifient substantiellement les conditions essentielles qui motivaient initialement la protection, notamment les qualités essentielles du produit, le lien avec son lieu d'origine, le nom du produit ou de la zone géographique ou le nom qui constitue l'appellation d'origine.

Procédure :

- a) Sur réception d'une demande de modification ou d'invalidation de la protection de l'appellation d'origine, la Direction des Signes distinctifs notifie l'entité habilitée à autoriser l'utilisation de l'appellation d'origine, si une telle entité existe, en lui accordant 60 jours ouvrés à compter de la date de la notification pour présenter les arguments et les preuves qu'elle juge appropriés.
- b) Lorsque le pouvoir d'autoriser l'utilisation n'a pas été délégué, la Direction générale de l'Industrie et du Commerce publie la demande de modification ou d'invalidation dans la Gazette de la propriété industrielle pendant la même période, de façon à ce que les tiers puissent s'opposer à l'invalidation, en présentant des arguments et des faits à cet effet.
- c) À l'expiration des délais indiqués précédemment, la Direction des Signes distinctifs présente au Directeur adjoint de la propriété industrielle un rapport sur les aspects techniques et juridiques du non-respect des exigences et conditions légalement établies pour maintenir la protection, de concert avec le résumé des arguments exposés dans les oppositions, le cas échéant, et les informations sur toutes les autres questions soulevées dans ce dossier.
- d) Le Directeur adjoint de la propriété industrielle décide des modifications à apporter à la protection ou à son invalidation au moyen d'une décision motivée. L'invalidation de la protection invalide également l'habilitation à autoriser l'utilisation d'une appellation d'origine.

En cas d'invalidation de la protection, les parties intéressées peuvent demander que la protection soit restaurée, en se conformant aux exigences applicables et après avoir épuisé toutes les procédures disponibles.

Israël

Dans les limites permises en vertu de l'Arrangement de Lisbonne.

Singapour

En vertu de la loi actuelle sur les indications géographiques (chap. 117B), il n'existe pas de processus d'enregistrement et la protection d'une indication géographique est automatique.

xvi) Invalidation/Perte de protection

43. I) Les éléments suivants peuvent être invalidés dans votre pays/région :

Partie répondante	Une indication géographique nationale Dans l'affirmative, pour quels motifs?	Une indication géographique étrangère Dans l'affirmative, pour quels motifs?
Australie	Oui	Oui
Brésil		
Chili	Oui	Oui

Partie répondante	Une indication géographique nationale Dans l'affirmative, pour quels motifs?	Une indication géographique étrangère Dans l'affirmative, pour quels motifs?
	Toute partie intéressée peut demander l'invalidation de l'enregistrement d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine en cas de violation de l'une quelconque des interdictions prévues à l'article 95 de la loi n° 19.039 sur la propriété industrielle.	En vertu du système établi par la loi n° 19.039 sur la propriété industrielle, l'invalidation d'une IG ou d'une AO étrangère peut être demandée de la même manière que pour une IG ou AO nationale en cas de violation de l'une quelconque des interdictions prévues à l'article 95 de la loi ci-dessus. La loi n° 19.039 prévoit également que les indications géographiques et les appellations d'origine étrangères <u>ne peuvent pas être protégées, ou perdent toute protection dont elles bénéficiaient, lorsqu'elles ne sont plus protégées ou sont tombées en désuétude dans leur pays d'origine.</u>
Colombie	Oui La protection peut être invalidée lorsque, de l'avis de l'office national compétent, les conditions qui motivent la protection n'existent plus. En outre, la décision d'accorder la protection pourrait être annulée par le Conseil d'État en cas d'action en invalidation et restauration des droits.	Oui Lorsque la protection cesse dans le pays d'origine.
Croatie	Oui – les conditions de la protection d'une indication géographique (désignation d'origine) prévues par la législation nationale n'ont pas été satisfaites; – s'il existait des motifs de refus (comme dans la réponse à la question 23); – une personne non autorisée a déposé une demande d'inscription au registre; – le respect des conditions énoncées dans le cahier des charges n'est plus garanti.	Oui Comme pour les indications géographiques nationales.
Chypre		
République tchèque	Oui	Oui

Partie répondante	Une indication géographique nationale Dans l'affirmative, pour quels motifs?	Une indication géographique étrangère Dans l'affirmative, pour quels motifs?
Équateur	<p>Oui</p> <p>1. Elles sont contraires à la loi, la moralité, l'ordre public ou aux bons usages. 2. Elles peuvent induire le public en erreur en ce qui concerne l'origine géographique, la nature, le mode de fabrication ou la qualité, la réputation ou d'autres caractéristiques des produits respectifs. 3. Ce sont des indications communes ou génériques visant à distinguer le produit en question, lorsqu'elles sont considérées comme telles par les connaisseurs ou par le public en général sur le territoire de l'Équateur. 4. Elles ont été demandées ou enregistrées de bonne foi en tant que marque avant que l'appellation d'origine ne soit protégée dans le pays d'origine; et 5. S'agissant des produits viticoles, elles auraient été l'appellation usuelle d'une variété de raisin existant sur le territoire de l'Équateur au 1er janvier 1995.</p>	<p>Oui</p> <p>Elles ont été demandées ou enregistrées de bonne foi en tant que marque avant que l'appellation d'origine ne soit protégée dans le pays d'origine.</p>
Estonie		
France		
Géorgie	<p>Oui</p> <p>L'enregistrement d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique peut être annulée si :</p> <p>a) elle a été enregistrée en violation de la loi;</p> <p>b) en raison d'un changement ou de la disparition de facteurs naturels ou humains, spécifiques à la zone géographique concernée, il devient impossible de produire des produits qui auraient la qualité et les caractéristiques indiquées dans le registre.</p>	
Grèce	<p>Oui</p> <p>Toute personne physique ou morale, ayant un intérêt légitime et résidant sur le territoire grec, a le droit de demander l'annulation d'une désignation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée dans les cas suivants :</p> <p>a) lorsque le respect des conditions du cahier des charges n'est pas garanti;</p> <p>b) lorsque aucun produit n'est mis sur le marché sous la désignation d'origine protégée ou de l'indication géographique protégée pendant au moins sept ans.</p>	
Guatemala	Non	Non
Hongrie	<p>Oui</p> <p>La protection d'une indication géographique s'éteint :</p> <p>a) si la protection est annulée, avec effet rétroactif à la date de dépôt de la demande;</p>	<p>Oui</p> <p>La protection d'une indication géographique s'éteint :</p> <p>a) si la protection est annulée, avec effet rétroactif à la date de dépôt de la demande;</p>

Partie répondante	Une indication géographique nationale Dans l'affirmative, pour quels motifs?	Une indication géographique étrangère Dans l'affirmative, pour quels motifs?
	<p>b) si les titulaires ont enfreint les exigences indiquées dans le cahier des charges du produit, avec effet rétroactif à la date de début de la révocation.</p> <p>2) la protection est annulée si l'indication géographique ne satisfait pas aux exigences énoncées à l'article 107.1.a).</p> <p>3) La protection de l'indication géographique de spiritueux est révoquée si le service d'inspection désigné établit de graves défauts, en lien avec le cahier des charges du produit, dans l'utilisation de l'indication géographique, auxquels il n'est pas possible de remédier autrement.</p>	<p>b) si les titulaires ont enfreint les exigences indiquées dans le cahier des charges du produit, avec effet rétroactif à la date de début de la révocation.</p> <p>2) la protection est annulée si l'indication géographique ne satisfait pas aux exigences énoncées à l'article 107.1.a).</p> <p>3) La protection de l'indication géographique de spiritueux est révoquée si le service d'inspection désigné établit de graves défauts, en lien avec le cahier des charges du produit, dans l'utilisation de l'indication géographique, auxquels il n'est pas possible de remédier autrement.</p>
Islande	<p>Oui</p> <p>Selon l'article 22 de la loi, si un nom de produit a été enregistré en infraction des dispositions de la loi, l'Autorité vétérinaire et alimentaire islandaise peut prendre la décision d'annuler l'enregistrement. Un enregistrement d'un nom de produit peut également être annulé par une décision de l'Administration vétérinaire et alimentaire islandaise si : a) le produit n'est pas conforme au cahier des charges du produit conformément à l'article 14 de la loi et b) le produit n'a pas été commercialisé sous un nom enregistré pendant sept ans.</p>	<p>Oui</p> <p>Selon l'article 22 de la loi, si un nom de produit a été enregistré en infraction des dispositions de la loi, l'Autorité vétérinaire et alimentaire islandaise peut prendre la décision d'annuler l'enregistrement. Un enregistrement d'un nom de produit peut également être annulé par une décision de l'Administration vétérinaire et alimentaire islandaise si : a) le produit n'est pas conforme au cahier des charges du produit conformément à l'article 14 de la loi et b) le produit n'a pas été commercialisé sous un nom enregistré pendant sept ans.</p>
Israël	<p>Oui</p> <p>L'appellation est devenue une simple indication de type ou de provenance ou si les conditions qui ont servi de base à l'enregistrement ont cessé d'exister.</p>	<p>Oui</p> <p>L'appellation a cessé d'être protégée dans le pays d'origine.</p>
Jamaïque	S.O.	S.O.
Japon	<p>Oui</p> <p>Dissolution et liquidation du groupe de producteurs. Abandon des règles concernant la méthode de gestion des processus de production par le groupe de producteurs.</p>	<p>Oui</p> <p>Dissolution et liquidation du groupe de producteurs. Abandon des règles concernant la méthode de gestion des processus de production par le groupe de producteurs.</p>
Kazakhstan	<p>Oui</p> <p>Désignations : 1) constituant des noms d'entités géographiques qui peuvent induire en erreur quant au lieu de production des produits;</p>	<p>Oui</p> <p>Désignations : 1) constituant des noms d'entités géographiques qui peuvent induire</p>

Partie répondante	Une indication géographique nationale Dans l'affirmative, pour quels motifs?	Une indication géographique étrangère Dans l'affirmative, pour quels motifs?
	2) indiquant formellement le lieu réel de la production des biens, mais donnant la fausse impression que les biens sont originaires d'un autre territoire; 3) contenant des noms d'entités géographiques qui ne sont pas liées au lieu de production des biens, mais qui peuvent ne pas être enregistrées comme appellations d'origine.	en erreur quant au lieu de production des produits; 2) indiquant formellement le lieu réel de la production des biens, mais donnant la fausse impression que les biens sont originaires d'un autre territoire; 3) contenant des noms d'entités géographiques qui ne sont pas liées au lieu de production des biens, mais qui peuvent ne pas être enregistrées comme appellations d'origine.
Lituanie		
Madagascar	Oui L'enregistrement peut être annulé si l'indication n'est pas conforme à la définition légale, est contraire à l'ordre public ou la moralité, peut induire le public en erreur quant à la nature, la provenance, la méthode de fabrication, les qualités caractéristiques ou l'adéquation à une utilisation des produits en question.	Oui L'enregistrement peut être annulé si l'indication n'est pas conforme à la définition juridique, est contraire à l'ordre public ou la moralité, peut induire le public en erreur quant à la nature, la provenance, la méthode de fabrication, les qualités caractéristiques ou l'adéquation à un usage des produits en question ou si l'indication n'est pas protégée dans son pays d'origine.
Mexique	Oui Les déclarations de protection d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine peuvent être invalidées si elles ont été accordées en violation de la loi sur les procédures fédérales administratives ou de la loi sur la propriété intellectuelle (LPI). Les déclarations de protection établissent que les produits sont protégés sous des appellations d'origine ou des indications géographiques; cependant, la titularité des appellations d'origine et des indications géographiques est accordée uniquement à l'État (sauf en cas de produits étrangers). Les autorisations d'utilisation des indications géographiques ou des appellations d'origine peuvent également être invalidées par le biais d'une procédure spécifique énoncée dans la LPI. Par le biais d'une autorisation, l'État concède le droit de produire et de commercialiser le bien protégé à un particulier.	Oui L'article 178 prévoit que l'enregistrement de la reconnaissance d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique étrangère cesse d'être en vigueur en vertu des circonstances suivantes : I. invalidité, dans n'importe lequel des cas suivants : a) lorsqu'il a été enregistré en violation des dispositions de la loi; b) lorsqu'il a été accordé sur la base de fausses informations ou de faux documents; II. annulation lorsque le document visé à l'article 167.II) cesse d'être en vigueur dans le pays d'origine. La déclaration d'invalidité ou d'annulation de l'enregistrement doit être effectuée à des fins administratives par l'Institut, agissant d'office ou à la demande d'une partie ou du Ministère public fédéral, lorsqu'il existe un intérêt pour le gouvernement fédéral.
Nouvelle-Zélande	Oui	Oui

Partie répondante	Une indication géographique nationale Dans l'affirmative, pour quels motifs?	Une indication géographique étrangère Dans l'affirmative, pour quels motifs?
	En vertu de la Loi sur l'enregistrement des indications géographiques (vins et spiritueux), une indication géographique nationale peut être radiée du registre si : elle n'aurait pas dû être enregistrée parce qu'elle tombait sous le coup d'un ou plusieurs motifs de refus d'enregistrement; elle est devenue un terme usuel employé dans le langage courant pour un vin ou un spiritueux en Nouvelle-Zélande; elle est tombée en désuétude.	Elle n'est pas ou a cessé d'être protégée dans son pays d'origine; elle est tombée en désuétude dans son pays d'origine; elle n'aurait pas dû être enregistrée parce qu'elle tombait sous le coup d'un ou plusieurs motifs de refus d'enregistrement; ou elle est devenue un terme usuel employé dans le langage courant comme nom commun pour un vin ou un spiritueux en Nouvelle-Zélande.
Pologne	Non	Non
Portugal	Oui	Oui
République de Corée	Oui Conformément à l'article 117 de la loi sur les marques, toute partie intéressée peut demander un procès en vue d'invalider l'enregistrement d'une marque collective ou une marque de certification comportant une indication géographique s'il existe un quelconque motif d'invalidation.	Oui Conformément à l'article 117 de la loi sur les marques, toute partie intéressée peut demander un procès en vue d'invalider l'enregistrement d'une marque collective ou une marque de certification comportant une indication géographique s'il existe un quelconque motif d'invalidation.
République de Moldova	Oui Voir les observations.	Oui Voir les observations.
Roumanie	Oui Le tribunal peut demander l'annulation pour enregistrement de mauvaise foi.	
Fédération de Russie	Oui Conformément à l'article 1535.2) du Code civil de la Fédération de Russie, l'octroi d'une protection juridique à une appellation d'origine d'un produit peut être contesté et invalidé pendant toute la durée de la protection si la protection juridique a été accordée en violation des exigences du Code civil de la Fédération de Russie. L'octroi d'un droit exclusif sur une appellation d'origine antérieurement enregistrée d'un produit peut être contesté et invalidé pendant toute la durée de la validité du certificat de droit exclusif détenu sur une appellation d'origine (article 1531), si le droit exclusif a été accordé en violation des exigences du Code civil de la Fédération de Russie. Si l'utilisation d'une appellation d'origine d'un produit peut conduire à une confusion chez le consommateur quant au produit ou à son producteur en lien avec l'existence d'une marque ayant une priorité antérieure, l'octroi d'une protection juridique à ladite appellation peut être contesté et invalidé dans les cinq ans qui suivent la date de publication	Oui Pour les mêmes motifs que ceux indiqués pour l'invalidation d'une protection juridique accordée aux AOP russes.

Partie répondante	Une indication géographique nationale Dans l'affirmative, pour quels motifs?	Une indication géographique étrangère Dans l'affirmative, pour quels motifs?
	des informations concernant l'enregistrement national de l'appellation d'origine au bulletin officiel.	
Serbie	Oui Sur demande écrite d'une personne intéressée, l'autorité compétente en matière d'activités relatives à la propriété intellectuelle peut annuler la décision d'enregistrer une indication d'origine géographique ou une décision de reconnaître le statut d'utilisateurs autorisés pour une indication d'origine géographique ou pour la reconnaissance du statut des utilisateurs, si elle détermine que les exigences d'enregistrement pour l'indication d'origine géographique ou pour le statut des utilisateurs autorisés n'ont pas été satisfaites au moment où cette décision a été rendue.	Oui Sur demande écrite d'une personne intéressée, l'autorité compétente en matière d'activités relatives à la propriété intellectuelle peut annuler la décision d'enregistrer une indication d'origine géographique ou une décision de reconnaître le statut d'utilisateurs autorisés pour une indication d'origine géographique ou pour la reconnaissance du statut des utilisateurs, si elle détermine que les exigences d'enregistrement pour l'indication d'origine géographique ou pour le statut des utilisateurs autorisés n'ont pas été satisfaites au moment où cette décision a été rendue.
Singapour	S.O.	S.O.
Slovaquie	Oui	Oui
Afrique du Sud	Oui	S.O.
Suisse	Oui (S2, S4 et S5) Enregistrement ou adoption de l'acte en violation des normes applicables.	Oui (S2, S4 et S5) Enregistrement ou adoption de l'acte en violation des normes applicables.
Royaume-Uni	Oui Ne respecte pas la réglementation relative à l'utilisation.	Oui Ne respecte pas la réglementation relative à l'utilisation.
États-Unis d'Amérique	Oui Tous les motifs disponibles pour l'annulation d'un enregistrement de marque, notamment si le terme est générique. L'annulation de droits antérieurs doit être initiée avant le cinquième anniversaire de l'enregistrement de l'IG.	Oui Comme pour les indications géographiques nationales.
Uruguay	Oui Pour les motifs de refus d'enregistrement.	Oui Pour les motifs de refus d'enregistrement.
Viet Nam	Oui La validité d'un titre de protection d'une indication géographique prend fin lorsque les conditions géographiques déterminant la réputation, la qualité ou les caractéristiques spéciales des produits portant une indication géographique ont changé, engendrant la perte de cette réputation, cette qualité ou des caractéristiques des produits (point g,	Oui La condition indiquée au point g de la clause 1 de l'article 95 de la loi sur la propriété intellectuelle citée ci-dessus et au motif que les indications géographiques de pays étrangers ne sont plus protégées ou plus utilisées dans le pays d'origine (clause 2 de l'article 80

Partie répondante	Une indication géographique nationale Dans l'affirmative, pour quels motifs?	Une indication géographique étrangère Dans l'affirmative, pour quels motifs?
	clause 1, article 95 de la loi sur la propriété intellectuelle).	de la loi sur la propriété intellectuelle).
Union européenne		

43. II) Les éléments suivants peuvent être invalidés dans votre pays/région :

Partie répondante	une indication géographique étrangère protégée au titre d'un accord international Dans l'affirmative, pour quels motifs?	Une indication géographique enregistrée ne peut pas être invalidée
Australie	Oui	
Brésil		Oui
Chili	Oui Par un accord ultérieur entre les mêmes parties.	
Colombie	Oui Lorsque la protection cesse dans le pays d'origine.	
Croatie	Oui Comme pour les indications géographiques nationales.	
Chypre		
République tchèque	Oui Selon l'article 11 de la loi sur la protection des désignations d'origine et des indications géographiques et la modification de la loi sur la protection des consommateurs, l'Office annule l'enregistrement d'une désignation d'origine s'il conclut, sur la base de la proposition de la personne intéressée ou de l'organisme de contrôle compétent concerné ou de sa propre initiative que a) la désignation de l'origine a été enregistrée sans satisfaire aux conditions établies par ladite loi; dans ce cas, la désignation de l'origine est considérée comme n'ayant pas été enregistrée, b) les conditions établies pour l'enregistrement d'une désignation d'origine ont cessé; aucune indication géographique enregistrée ne peut être invalidée.	
Équateur	Oui Si elles ont été demandées ou enregistrées de bonne foi en tant que marque avant que l'appellation d'origine ne soit protégée dans le pays d'origine.	
Estonie		
France		Oui Sauf annulation par le juge judiciaire (cour d'appel), dans le délai de recours.
Géorgie	Oui L'enregistrement peut être annulé s'il a été enregistré en violation de la loi et de quelconques conditions fixées par un accord bilatéral ou multilatéral.	
Grèce		

Partie répondante	une indication géographique étrangère protégée au titre d'un accord international Dans l'affirmative, pour quels motifs?	Une indication géographique enregistrée ne peut pas être invalidée
Guatemala		Oui
Hongrie		
Islande	Non	
Israël	Oui L'appellation est devenue une simple indication de type ou de provenance ou si les conditions qui ont servi de base à l'enregistrement ont cessé d'exister.	Non
Jamaïque	S.O.	S.O.
Japon	Oui Lorsque l'IG n'est plus protégée dans le pays d'origine.	
Kazakhstan		
Lituanie		
Madagascar	Oui L'enregistrement peut être annulé si l'indication n'est pas conforme à la définition légale, est contraire à l'ordre public ou la moralité, peut induire le public en erreur quant à la nature, la provenance, la méthode de fabrication, les qualités caractéristiques ou l'adéquation à une utilisation des produits en question.	
Mexique	Oui La cessation de la protection d'une indication géographique qui est reconnue directement au titre d'un traité international est mise en œuvre conformément aux dispositions de ce traité.	
Nouvelle-Zélande	Non	Non
Pologne	Non	Oui
Portugal		
République de Corée		
République de Moldova	Oui Voir les observations	
Roumanie		
Fédération de Russie		
Serbie		
Singapour	S.O.	S.O.
Slovaquie	Oui	
Afrique du Sud	S.O.	
Suisse	Oui (S2, S4 et S5) Au moyen de la dénonciation de l'accord.	
Royaume-Uni	Oui Demandes par le biais du système de Madrid – ne respecte pas la réglementation relative à l'utilisation	
États-Unis d'Amérique	Oui Si cela signifie au titre du système de Madrid ou de Paris : comme indiqué ci-dessus. S'il s'agit d'un accord bilatéral ou multilatéral, une demande de protection doit être déposée auprès de l'USPTO.	Non
Uruguay	Non	
Viet Nam	Oui Les conditions indiquées au point g, clause 1, article 95 et clause 2 de l'article 80 de la loi sur la propriété intellectuelle.	
Union européenne		

OBSERVATIONS :

Afrique du Sud

Article 24. Pouvoir général de rectifier les inscriptions figurant au registre

1) En cas de non-insertion ou de radiation d'une inscription dans le registre, ou d'une inscription erronée ou maintenue par erreur, ou en cas d'erreur ou de défaut dans l'inscription figurant dans le registre, toute personne intéressée peut saisir le tribunal ou, au choix du requérant et sous réserve des dispositions l'article 59, de la manière prescrite, le tribunal ou le bureau d'enregistrement pour le recours souhaité, et sur ces faits, le tribunal ou le bureau d'enregistrement, selon le cas, peut alors rendre l'ordonnance qu'il juge indiquée pour effectuer, radier ou modifier l'inscription.

2) Le tribunal ou le bureau d'enregistrement, selon le cas, peut, dans toute procédure engagée en vertu du présent article, trancher toute question qu'il peut être nécessaire ou opportun de trancher relativement à la rectification du registre.

3) Si le bureau d'enregistrement est convaincu qu'une inscription relative à l'enregistrement, à la cession ou à la transmission d'une marque a été obtenue de mauvaise foi ou sur la base de fausses déclarations, ou qu'une telle inscription a été faite à tort ou demeure inscrite à tort au registre, il a également qualité pour agir devant le tribunal conformément aux dispositions du présent article.

Article 26. Pouvoir de radier ou modifier un enregistrement pour violation des conditions

1) Toute personne intéressée peut demander la radiation ou la modification d'une marque enregistrée si son titulaire ou toute personne autorisée à l'utiliser en vertu de l'article 38 ne remplit pas une condition inscrite au registre en ce qui concerne son enregistrement.

2) Cette demande peut être faite auprès d'un tribunal ou du bureau d'enregistrement.

3) le bureau d'enregistrement a tout pouvoir pour présenter une telle demande au tribunal.

Australie

Les IG protégées en tant que marque communautaire peuvent être invalidées pour n'importe lequel des motifs pouvant être invoqué pour faire opposition à la marque communautaire. Les IG relatives aux vins enregistrées en vertu de la loi australienne sur les vins peuvent être radiées du registre des indications géographiques protégées au motif qu'elles ne sont pas utilisées et, dans le cas des IG australiennes, au motif qu'elles ne sont plus nécessaires.

Brésil

La loi brésilienne sur la propriété industrielle et l'instruction normative 25/2013 de l'INPI ne prévoient pas l'invalidation, l'annulation, la suspension ou l'extinction de l'enregistrement d'une indication géographique déjà en vigueur. La seule possibilité que l'on puisse entrevoir est la disparition des conditions qui ont conduit à l'enregistrement; cependant, dans la pratique, aucun mécanisme juridique ne prévoit ces procédures.

Chypre

En ce qui concerne les produits agricoles et les denrées alimentaires, Chypre applique les dispositions de l'article 54 du règlement européen (UE) 1151/2012. Une indication géographique nationale peut être invalidée conformément aux dispositions du règlement (UE) 1308/2013 et (CE) 607/2009 pour les vins et aux dispositions du règlement (CE) 110/2008 pour les spiritueux.

Colombie

Les actes administratifs qui octroient ou reconnaissent des appellations d'origine peuvent être sujets à une annulation en cas d'action en invalidation et restauration de droits.

Estonie

Une marque qui a été déposée à des fins d'enregistrement ou enregistrée de bonne foi avant la date d'entrée en vigueur de la loi sur la protection des indications géographiques ou avant que l'indication géographique ne fasse l'objet d'une protection juridique dans son pays d'origine ne peut être déclarée

nulle, ne peut être refusée, ni son utilisation interdite au motif que la marque contient une indication géographique enregistrée ou est similaire d'une manière trompeuse à cette indication géographique, sauf disposition contraire de la loi sur la protection des indications géographiques. Toute personne intéressée peut demander à ce qu'une marque enregistrée pour désigner une boisson alcoolisée soit déclarée nulle avant la date d'entrée en vigueur de la loi sur la protection des indications géographiques, si la marque contient une indication géographique enregistrée ou est similaire à celle-ci de manière trompeuse et si la boisson alcoolisée désignée par la marque en question ne provient pas de la zone géographique indiquée par l'indication géographique. UE : en vertu de la réglementation de l'UE sur les IG, il n'existe aucune procédure officielle d'invalidation. Les IG peuvent être annulées au moyen de la même procédure que pour l'enregistrement ou si le cahier des charges correspondant du produit n'est plus garanti ou lorsque aucun produit n'est mis sur le marché sous une IG pendant au moins sept ans. Pour les IG provenant de pays non membres de l'UE, une IG peut être annulée si elle n'est plus protégée dans son pays d'origine.

Lituanie

Voir les observations de l'Union européenne.

Madagascar

L'adhésion de Madagascar à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international est en cours.

Nouvelle-Zélande

La Nouvelle-Zélande n'a pas conclu d'accords internationaux pour reconnaître la protection des indications géographiques étrangères en Nouvelle-Zélande.

République de Corée

Si une marque collective comportant une indication géographique n'a pas été utilisée pendant trois ans avant la date d'une demande de procès, l'enregistrement de la marque peut être annulé.

République de Moldova

1. Les droits acquis en vertu d'un enregistrement peuvent cesser : a) avec effet rétroactif à compter de la date de dépôt de la demande, si l'enregistrement est annulé; b) avec effet rétroactif à compter du début de la procédure de révocation, si la protection est révoquée.
2. S'il a été mis en place contrairement aux dispositions de la loi 66/2008, l'enregistrement d'une désignation d'origine, d'une indication géographique est annulé.
3. La protection accordée à une appellation d'origine ou une indication géographique est révoquée si : a) il devient impossible de garantir le respect des conditions du cahier des charges du produit en raison de changements ou de la disparition des facteurs naturels ou humains spécifiques à la zone géographique définie; b) elle n'est plus protégée dans son pays d'origine, si elle est géographiquement située dans un pays tiers; c) elle n'est plus protégée au titre des traités internationaux auxquels la République de Moldova est partie.
4. La protection de la désignation d'origine, de l'indication géographique est révoquée si l'autorité compétente découvre des incohérences entre les caractéristiques réelles du produit et d'autres dispositions du cahier des charges du produit, et qu'il est en aucune manière possible d'y remédier.

Singapour

En vertu de la loi actuelle sur les indications géographiques (chap. 117B), il n'existe pas de processus d'enregistrement et la protection d'une indication géographique est automatique.

Slovaquie

En vertu de la législation nationale, il est possible d'annuler une indication géographique nationale ou une indication géographique étrangère reconnue par un accord international. L'Office annule l'enregistrement

d'une désignation d'origine s'il constate, dans la procédure engagée à la demande d'un tiers (ci-après désigné par "demandeur"), d'une administration d'inspection ou d'office que

- a) la désignation d'origine a été enregistrée en contradiction avec les conditions d'enregistrement,
- b) les conditions données par l'environnement géographique particulier fixées pour l'enregistrement de la désignation d'origine ont cessé d'exister;
- c) le produit pour lequel une désignation d'origine a été enregistrée ne satisfait pas aux exigences de détermination ou au cahier des charges et si ces exigences n'ont pas été satisfaites dans le délai supplémentaire indiqué par l'Office.

L'enregistrement d'une désignation d'origine ne peut être annulé si un produit qui satisfait aux exigences de détermination ou au cahier des charges est mis sur le marché ou si ce produit n'est pas mis sur le marché, mais que les conditions naturelles n'ont pas cessé d'exister.

Union européenne

En vertu de la réglementation de l'UE sur les IG, il n'existe aucune procédure officielle d'invalidation. Les IG peuvent être annulées au moyen de la même procédure que pour l'enregistrement ou si le cahier des charges correspondant du produit n'est plus garanti ou lorsque aucun produit n'est mis sur le marché sous une IG pendant au moins sept ans. Pour les IG provenant de pays non membres de l'UE, une IG peut être annulée si elle n'est plus protégée dans son pays d'origine.

xvii) Indications géographiques homonymes

44. Les indications géographiques homonymes sont-elles reconnues dans votre pays/région?

Partie répondante	Les indications géographiques homonymes sont reconnues	Dans l'affirmative, pour quels types de produits ou de services?	Dans la négative, existe-t-il dans la pratique un autre mécanisme permettant une telle coexistence?
Australie	Oui		
Brésil	Oui		
Chili	Oui	En vertu de l'article 46bis A de la loi, n° 19.039	
Colombie	Non		Non
Croatie	Oui	Tous les produits et services, à l'exception des produits agricoles et alimentaires, des vins, des spiritueux et des vins aromatisés.	
Chypre	Oui	Pour les vins, conformément à l'article 100 du règlement (UE) 1308/2013. Pour les produits agricoles et alimentaires, conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement européen (UE) 1151/2012.	
République tchèque	Non		
Équateur	Oui	Dans le cas des appellations d'origine homonymes, la protection doit être accordée à chacune d'entre elles. Les réglementations fixeront les conditions de distinction entre les indications et appellations homonymes en question, en tenant compte de la nécessité de traiter les produits concernés de manière juste et de garantir que les consommateurs ne soient pas induits en erreur.	

Partie répondante	Les indications géographiques homonymes sont reconnues	Dans l'affirmative, pour quels types de produits ou de services?	Dans la négative, existe-t-il dans la pratique un autre mécanisme permettant une telle coexistence?
Estonie	Oui	Les produits agricoles, les denrées alimentaires et les vins, les spiritueux et les vins aromatisés.	
France	Non		
Géorgie	Oui	Pour tous les types de biens.	
Grèce	Non		
Guatemala	Oui	Les types de biens ne sont pas spécifiés dans la loi.	
Hongrie	Oui	Les spiritueux et les produits non agricoles.	
Islande	Oui	Comme pour les indications géographiques, c'est-à-dire les noms de denrées alimentaires, les vins et les spiritueux et d'autres noms agricoles comme indiqués dans la réglementation n° 596/2016.	
Israël	Oui	La loi précise les vins uniquement.	
Jamaïque	Oui	Tous les biens.	
Japon	Oui	Voir la réponse à la question 10.	
Kazakhstan			
Lituanie			
Madagascar	Oui	L'indication géographique homonyme est reconnue pour les vins.	
Mexique	Oui		
Nouvelle-Zélande	Oui	En vertu de la loi de 2006 sur l'enregistrement des indications géographiques (vins et spiritueux) qui protège uniquement les indications géographiques pour les vins et les spiritueux.	

Partie répondante	Les indications géographiques homonymes sont reconnues	Dans l'affirmative, pour quels types de produits ou de services?	Dans la négative, existe-t-il dans la pratique un autre mécanisme permettant une telle coexistence?
Pologne	Oui	Article 6 du règlement 1151/2012 : 3. Une dénomination proposée à l'enregistrement qui est partiellement ou totalement homonyme avec une dénomination déjà inscrite dans le registre établi conformément à l'article 11 ne peut être enregistrée à moins que les conditions d'usages locaux et traditionnels et la présentation de l'homonyme enregistré ultérieurement soient suffisamment distinctes en pratique de la dénomination déjà inscrite au registre, compte tenu de la nécessité d'assurer un traitement équitable des producteurs concernés et de ne pas induire le consommateur en erreur. Une dénomination homonyme qui laisse le consommateur penser à tort que les produits sont originaires d'un autre territoire n'est pas enregistrée, même si elle est exacte pour ce qui est du territoire, de la région ou du lieu dont les produits en question sont originaires.	
Portugal	Oui		
République de Corée	Oui	Si deux marques collectives ou plus contiennent une indication géographique homonyme, les titulaires de droits (une association) et les membres des associations doivent utiliser l'indication géographique avec les marques des associations pour éviter la confusion. S'il existe un risque de confusion quant à la qualité ou l'origine géographique suite à l'utilisation des IG homonymes, leur enregistrement peut être annulé.	
République de Moldova	Oui	L'utilisation d'indications géographiques ou d'appellations d'origine homonymes enregistrées n'est autorisée que si la dénomination homonyme enregistrée ultérieurement est suffisamment distincte de la dénomination enregistrée antérieurement, compte tenu de la nécessité de traiter les producteurs concernés de manière équitable et de ne pas induire le consommateur en erreur (art. 31, loi n° 66/2008).	
Roumanie	Oui	Les produits agricoles, les produits alimentaires et les boissons.	
Fédération de Russie			
Serbie	Non		Non
Singapour	Oui	Les vins	

Partie répondante	Les indications géographiques homonymes sont reconnues	Dans l'affirmative, pour quels types de produits ou de services?	Dans la négative, existe-t-il dans la pratique un autre mécanisme permettant une telle coexistence?
Slovaquie	Oui	Pour tous les types de biens.	
Afrique du Sud			
Suisse	Oui (S2, S3, S4 et S5)	Pour tous les types de produits et de services	
Royaume-Uni	Oui	Tous.	
États-Unis d'Amérique	Oui	Pour tous les biens ou services pour lesquels les consommateurs ne seront pas induits en erreur.	
Uruguay	Oui	Il n'y a pas de restriction, mais il doit y avoir un facteur distinctif et le consommateur ne doit pas être induit en erreur. De plus, l'homonymie doit exister de bonne foi.	
Viet Nam	Non		Non
Union européenne	Oui	Les produits agricoles, les denrées alimentaires et les vins, les spiritueux et les vins aromatisés.	

OBSERVATIONS :

Afrique du Sud

Le test de possibilité d'enregistrement est le même que pour toute autre marque, comme indiqué dans l'article 10 de la Loi sur les marques.

Australie

Il n'existe pas de dispositions spécifiques pour les IG homonymes; cependant, l'article 44 de la Loi sur les marques contient des dispositions pour la coexistence des marques qui sont considérées comme similaires, y compris homonymes (lorsque l'article de la loi fait référence à des marques fallacieusement similaires ou substantiellement identiques pour des produits et services identiques ou similaires). Pour les IG, l'article 40DA.1) de la loi sur les vins et l'article 40FA.1) prévoient les IG homonymes sans utiliser ce terme.

Brésil

Il est entendu qu'il n'est pas possible d'enregistrer une indication géographique homonyme pour désigner des produits ou services identiques, avec des indications géographiques du même type (indications de provenance ou appellations d'origine). Toutefois, la possibilité d'enregistrer une indication géographique avec la même dénomination géographique déjà reconnue par un autre registre n'est pas exclue, à condition que ce soit pour désigner des produits ou services différents.

Il est également entendu qu'il est possible d'enregistrer des indications géographiques homonymes, mais de différents types : il existe des enregistrements en vigueur d'indications de provenance et d'appellations d'origine pour la région "Vale dos Vinhedos" et pour la région "Cerrado Mineiro".

Estonie

En cas de contestation, les points suivants doivent être pris en compte pour différencier les indications homonymes les unes des autres :

- 1) l'existence d'informations distinctives et son adéquation sur l'étiquette des vins comportant une indication homonyme;
- 2) la reconnaissance officielle de l'indication homonyme dans son pays d'origine;
- 3) la durée d'utilisation de l'indication homonyme;
- 4) la bonne foi de l'utilisation de l'indication homonyme.

Fédération de Russie

Il n'existe pas de réglementation spéciale en Fédération de Russie concernant la possibilité d'enregistrement d'indications géographiques homonymes.

Japon

Comme pour la question 12.

Lituanie

Voir la réponse de l'Union européenne.

Mexique

Les indications géographiques homonymes peuvent être protégées (indépendamment du produit), à condition que l'OMPI émette une réglementation permettant la coexistence des noms :

"Article 163 : Les éléments suivants ne peuvent pas être protégés en tant qu'appellation d'origine ou qu'indication géographique :

I. un nom qui est identique ou similaire au point de prêter à confusion à une appellation d'origine ou une indication géographique qui est déjà protégée ou pour laquelle une demande de déclaration a été déposée antérieurement et est en cours de traitement, qui s'applique à des produits identiques ou similaires, à moins que l'Institut n'émette une réglementation permettant la coexistence desdits noms; [...]"

République de Corée

Si deux marques collectives ou plus contiennent une indication géographique homonyme, les titulaires de droits (une association) et les membres des associations doivent utiliser l'indication géographique avec les marques des associations pour éviter la confusion. S'il existe un risque de confusion quant à la qualité ou l'origine géographique suite à l'utilisation des IG homonymes, leur enregistrement peut être annulé.

République de Moldova

L'enregistrement d'une dénomination totalement ou partiellement homonyme avec celle d'une dénomination déjà protégée par la loi 66/2008 peut être refusé lorsque, compte tenu de l'usage local et traditionnel et du risque réel de confusion, il peut amener le consommateur à croire que les produits proviennent d'un autre territoire, même si le nom est exact en ce qui concerne le territoire, la région ou le lieu d'origine des produits agricoles ou alimentaires en question (loi n° 66/2008, article 7.3)).

Viet Nam

Le Viet Nam ne prévoit pas d'indications géographiques homonymes de manière spécifique.

45. Quels moyens votre législation prévoit-elle pour éviter toute confusion entre des indications géographiques homonymes?

Partie répondante	Moyens pour éviter toute confusion
Australie	Pour déterminer si des termes homonymes peuvent coexister, l'on tient compte du risque de confusion ou de tout cas de confusion réelle, ainsi que du consentement entre titulaires.
Brésil	La loi ne prévoit aucun mécanisme pour éviter une confusion entre des indications géographiques homonymes.
Chili	Les conditions d'utilisation énoncées dans la décision de l'INAPI qui reconnaissent la coexistence potentielle d'IG et d'AO concernant une marque.
Colombie	Nous n'avons pas de dispositions de cette nature en Colombie.
Croatie	Lorsque les noms de plusieurs lieux d'origine de produits ou de services sont identiques ou presque identiques dans leur forme écrite (homonymes), la protection de ces noms est accordée à toutes les parties intéressées qui respectent les exigences prévues par la législation nationale, conformément aux principes de traitement équitable des producteurs sur le marché, d'information véridique des consommateurs et de bonne foi des opérateurs. L'utilisateur d'un homonyme doit fournir suffisamment d'informations sur l'étiquette ou l'emballage concernant la véritable origine du produit, de façon à différencier un homonyme d'un autre, et à ne pas induire le public en erreur.
Chypre	Pour les vins, conformément à l'article 100 du règlement UE 1308/2013. En ce qui concerne les produits agricoles et les denrées alimentaires, Chypre applique les dispositions de l'article 6 du règlement européen (UE) 1151/2012.
République tchèque	S.O.
Équateur	L'Accord sur les ADPIC reconnaît que les indications géographiques homonymes pour les vins doivent être protégées, assurant ainsi la protection de leur existence, qui demeure néanmoins soumise à la protection des consommateurs contre l'utilisation d'indications géographiques trompeuses qui sont, en fait, littéralement vraies, mais potentiellement trompeuses quant à la véritable origine des produits pour lesquels elles sont utilisées. On peut donc envisager d'étendre ce principe à toutes les indications géographiques, quel que soit le type de produit pour lequel elles sont utilisées.
Estonie	La protection juridique sera accordée à chaque indication homonyme indépendamment. Une dénomination proposée à l'enregistrement qui est partiellement ou totalement homonyme avec une dénomination déjà inscrite dans le registre ne peut être enregistrée à moins que les conditions d'usages locaux et traditionnels et la présentation de l'homonyme enregistré ultérieurement soient suffisamment distinctes en pratique de la dénomination déjà inscrite au registre, compte tenu de la nécessité d'assurer un traitement équitable des producteurs concernés et de ne pas induire le consommateur en erreur.
France	
Géorgie	Si une appellation d'origine ou une indication géographique enregistrée en Géorgie, ou tout nom d'une zone géographique de la Géorgie est identique à une

Partie répondante	Moyens pour éviter toute confusion
	appellation d'origine et une indication géographique protégée dans un autre pays, les conditions de protection et d'utilisation de ladite indication en Géorgie doivent être déterminées par l'accord international respectif.
Grèce	
Guatemala	À des fins d'enregistrement, le Registre exige ou demandera une modification de l'enregistrement, que l'étiquetage et la présentation permettent une différenciation claire du produit, en tenant compte des usages locaux et traditionnels, et en veillant à ce que les producteurs soient traités équitablement et que le public ne soit pas induit en erreur quant à l'origine véritable du produit.
Hongrie	Une indication géographique sera exclue de la protection : a) en ce qui concerne des produits identiques, si elle est identique à une indication géographique antérieure; b) en ce qui concerne des produits identiques ou similaires, si elle est identique ou similaire à une indication géographique antérieure. Les IG homonymes pourraient être protégées en ce qui concerne des produits différents.
Islande	Selon l'art. 10 de la loi, une dénomination proposée à l'enregistrement qui est totalement ou partiellement homonyme avec une dénomination déjà inscrite dans le registre établi conformément à la loi ne peut être enregistrée à moins que les conditions d'usages locaux et traditionnels soient suffisamment distinctes en pratique, compte tenu du risque que l'enregistrement entre en conflit avec la dénomination déjà enregistrée.
Israël	En ce qui concerne les indications géographiques homonymes non enregistrées, elles doivent être présentées d'une manière qui limite la confusion entre elles. En ce qui concerne les marques de certification (et également probablement les enregistrements d'appellation d'origine du système de Lisbonne) pour des indications géographiques homonymes, l'enregistrement sera assujéti à des moyens de limiter la confusion. En ce qui concerne les appellations d'origine, la loi israélienne n'est pas précise sur cette question.
Jamaïque	Lorsque l'utilisation concomitante d'indications géographiques homonymes est autorisée, le conservateur détermine les conditions pratiques dans lesquelles ces indications géographiques sont différenciées les unes des autres, compte tenu de la nécessité d'assurer un traitement équitable des producteurs concernés et de ne pas induire les consommateurs en erreur.
Japon	Aucune disposition particulière. Les indications géographiques homonymes ne sont pas attribuées en cas d'IG de boisson alcoolisée.
Kazakhstan	
Lituanie	Voir la réponse de l'Union européenne.
Madagascar	La loi prévoit que, lorsque l'utilisation concomitante d'indications géographiques est autorisée, l'Office fixe les modalités pratiques selon lesquelles les indications homonymes en question sont différenciées les unes des autres, compte tenu de la nécessité d'assurer un traitement équitable des producteurs et de garantir que les consommateurs ne soient pas induits en erreur.
Mexique	
Nouvelle-Zélande	En vertu de la loi de 2006 sur l'enregistrement des indications géographiques (vin et spiritueux), le bureau d'enregistrement peut imposer des conditions d'utilisation des indications géographiques homonymes. Lorsqu'il impose des conditions d'utilisation, le bureau d'enregistrement doit tenir compte de la nécessité de traiter équitablement les producteurs de vins et spiritueux auxquels les indications géographiques se rapportent et de veiller à ce que les consommateurs ne soient pas induits en erreur.
Pologne	Article 6 du règlement 1151/2012 : 3. Une dénomination proposée à l'enregistrement qui est partiellement ou totalement homonyme avec une dénomination déjà inscrite dans le registre établi conformément à l'article 11 ne peut être enregistrée à moins que les conditions d'usages locaux et traditionnels et la présentation de l'homonyme enregistré ultérieurement soient suffisamment distinctes en pratique de la dénomination déjà

Partie répondante	Moyens pour éviter toute confusion
	inscrite au registre, compte tenu de la nécessité d'assurer un traitement équitable des producteurs concernés et de ne pas induire le consommateur en erreur. Une dénomination homonyme qui laisse le consommateur penser à tort que les produits sont originaires d'un autre territoire n'est pas enregistrée, même si elle est exacte pour ce qui est du territoire, de la région ou du lieu dont les produits en question sont originaires.
Portugal	Elles doivent comporter des éléments distinctifs afin d'éviter d'induire en erreur.
République de Corée	Si deux marques collectives ou plus contiennent une indication géographique homonyme, les titulaires de droits (une association) et les membres des associations doivent utiliser l'indication géographique avec les marques des associations pour éviter la confusion. S'il existe un risque de confusion quant à la qualité ou l'origine géographique suite à l'utilisation des IG homonymes, leur enregistrement peut être annulé.
République de Moldova	L'utilisation d'indications géographiques ou d'appellations d'origine homonymes enregistrées n'est autorisée que si la dénomination homonyme enregistrée ultérieurement est suffisamment distincte de la dénomination enregistrée antérieurement, compte tenu de la nécessité de traiter les producteurs concernés de manière équitable et de ne pas induire le consommateur en erreur (art. 31, loi n° 66/2008).
Roumanie	Un nom proposé pour l'enregistrement qui est totalement ou partiellement homonyme avec une AOP ou une IGP déjà inscrite au registre ne peut pas être enregistré à moins que les conditions d'usages locaux et traditionnels et la présentation de l'homonyme enregistré ultérieurement soient suffisamment distinctes en pratique de la dénomination déjà inscrite au registre, compte tenu de la nécessité d'assurer un traitement équitable des producteurs concernés et de ne pas induire le consommateur en erreur.
Fédération de Russie	Il n'y a pas de réglementation spéciale en Fédération de Russie concernant la possibilité d'enregistrement d'indications géographiques homonymes.
Serbie	S.O.
Singapour	Toute partie intéressée par des vins identifiés par des indications géographiques homonymes peut demander au tribunal d'établir les conditions pratiques dans lesquelles les indications géographiques doivent être différenciées les unes des autres. Le tribunal tient compte de la nécessité de garantir un traitement équitable de toutes les parties intéressées concernées; et de la nécessité de garantir que le consommateur n'est pas induit en erreur.
Slovaquie	Ne sont pas enregistrés au registre en tant qu'appellation d'origine ou indication géographique, les indications dont le libellé exact indique véritablement le nom du lieu, de la région ou du pays (ci-après dénommé "territoire") dont le produit est originaire, alors que cette indication est susceptible d'évoquer chez le public une idée fautive quant à l'origine réelle d'un produit.
Afrique du Sud	Le test de possibilité d'enregistrement est le même que pour toute autre marque, comme indiqué dans l'article 10 de la Loi sur les marques.
Suisse	<p><u>S2.1</u> Lorsqu'une demande d'enregistrement concerne une dénomination identique à une dénomination déjà enregistrée et que la dénomination homonyme à enregistrer donne à penser au public que les produits sont originaires d'une autre région ou d'un autre lieu, cette dénomination ne doit pas être enregistrée, bien qu'il s'agisse de la dénomination exacte de la région ou du lieu dont les produits sont originaires. L'utilisation de la dénomination homonyme enregistrée ultérieurement doit être bien différenciée de l'utilisation de la dénomination déjà enregistrée, afin d'assurer un traitement équitable aux producteurs concernés et de ne pas induire en erreur les consommateurs.</p> <p><u>S2.2</u> Des dénominations homonymes ou partiellement homonymes peuvent être enregistrées. Des conditions pratiques doivent permettre de différencier les</p>

Partie répondante	Moyens pour éviter toute confusion
	dénominations homonymes ou partiellement homonymes, afin d'assurer un traitement équitable aux producteurs et afin de ne pas induire en erreur le public.
Royaume-Uni	Dans le cadre du processus d'examen, le Service d'enregistrement effectue une recherche pour des droits antérieurs. Les marques antérieures qui sont considérées comme similaires ou identiques et couvrent les biens et services similaires ou identiques sont portées à l'attention du déposant. Le Service d'enregistrement notifiera le titulaire de la marque antérieure qu'une demande ultérieure fait l'objet d'une annonce. Il incombe au titulaire de la marque antérieure de faire opposition.
États-Unis d'Amérique	Risque de confusion dans les dispositions, tant sur le plan administratif que dans les procédures judiciaires.
Uruguay	Procédures d'opposition, annulations d'enregistrement et procédures judiciaires.
Viet Nam	Le Viet Nam ne prévoit pas d'indications géographiques homonymes de manière spécifique.
Union européenne	Une dénomination proposée à l'enregistrement qui est partiellement ou totalement homonyme avec une dénomination déjà inscrite dans le registre ne peut être enregistrée à moins que les conditions d'usages locaux et traditionnels et la présentation de l'homonyme enregistré ultérieurement soient suffisamment distinctes en pratique de la dénomination déjà inscrite au registre, compte tenu de la nécessité d'assurer un traitement équitable des producteurs concernés et de ne pas induire le consommateur en erreur.

xviii) Indications géographiques et marques

46. Si la reconnaissance d'une indication géographique est demandée et qu'il existe déjà une marque enregistrée avec cette désignation :

Partie répondante	La protection d'une indication géographique est refusée	L'annulation de l'enregistrement antérieur de la marque est ordonnée	L'indication géographique et la marque antérieure coexistent Dans l'affirmative, sous quelles conditions?
Australie	Oui		
Brésil	Oui		
Chili	Oui		Oui
Colombie	Oui	Oui	Oui
Croatie	Oui		Oui Une marque pour laquelle une demande a été déposée ou qui a été enregistrée ou utilisée de bonne foi avant le dépôt de la demande d'inscription d'une indication géographique, et est utilisée pour identifier les produits et services identiques ou de même nature qu'une indication géographique protégée peut continuer à être utilisée et ne doit pas être invalidée au motif qu'elle contient une indication géographique dans son nom.
Chypre	Oui		Oui En ce qui concerne les produits agricoles et les denrées alimentaires, Chypre applique les dispositions de l'article 6 et 14 du règlement européen (UE) 1151/2012. En ce qui concerne les vins, conformément à l'article 101.2) et l'article 102 du règlement (UE) 1308/2013.

Partie répondante	La protection d'une indication géographique est refusée	L'annulation de l'enregistrement antérieur de la marque est ordonnée	L'indication géographique et la marque antérieure coexistent Dans l'affirmative, sous quelles conditions?
République tchèque	Oui		
Équateur	Oui	Non	
Estonie	Oui		<p>Oui</p> <p>Si une marque antérieure a été demandée, enregistrée ou établie par une utilisation de bonne foi sur le territoire de l'UE avant la date de protection dans le pays d'origine ou la date de soumission à la Commission de la demande d'enregistrement de l'IG, la législation de l'UE prévoit la coexistence entre les deux droits, à condition qu'aucun motif d'invalidité ou de révocation de cette marque n'existe. La coexistence ne s'applique pas si, à la lumière de la réputation d'une marque ou de son renouvellement et de la durée pendant laquelle elle a été utilisée, l'enregistrement d'une IG ultérieure est de nature à induire en erreur le consommateur quant à la véritable identité du produit.</p>
France			<p>Oui</p> <p>Aucune condition particulière.</p>
Géorgie	Oui	Oui	<p>Oui</p> <p>L'enregistrement d'une marque et son utilisation équitable ne peuvent être résiliés si l'enregistrement a eu lieu avant que la protection n'ait été accordée à l'appellation d'origine ou à l'indication géographique dans le pays d'origine ou avant l'adoption de la loi, sous réserve que la coexistence de la marque et de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique n'induisse pas le public en erreur quant à l'origine des biens.</p>
Grèce			<p>Oui</p> <p>À condition qu'aucun motif d'invalidité ou de révocation de la marque n'existe en vertu du règlement (UE) 2017/1001 et L.4072/2012.</p>
Guatemala	Oui	Non	Non
Hongrie	Oui		Oui
Islande	Non	Non	<p>Oui</p> <p>Selon l'article 24 de la loi, si une marque a été enregistrée ou un droit sur une marque a été établi par l'usage avant la date à laquelle une demande d'enregistrement d'un nom de produit dans ce pays a été déposée et qu'il est probable que la coexistence d'une marque et d'un nom de produit prête à confusion, la marque ne peut être utilisée et renouvelée que si le droit sur cette marque est établi de bonne foi et sans motif d'annulation ou de révocation de ce droit.</p>
Israël	Non (Peut-être, en fonction des circonstances)	Non	<p>Oui</p> <p>1) l'enregistrement de la marque était antérieur au 1^{er} janvier 2000 ou à la date à laquelle une indication géographique ou une appellation d'origine s'est vue accorder une protection au sein de l'État membre dans</p>

Partie répondante	La protection d'une indication géographique est refusée	L'annulation de l'enregistrement antérieur de la marque est ordonnée	L'indication géographique et la marque antérieure coexistent Dans l'affirmative, sous quelles conditions?
			lequel la région géographique mentionnée dans l'indication géographique se trouve, ou 2) il s'agit du même titulaire
Jamaïque	Non	Non	Oui Voir la section 19 de la loi sur la protection des indications géographiques. Une demande d'enregistrement d'une marque a été faite ou une marque a été enregistrée de bonne foi ou les droits sur une marque ont été acquis grâce à une utilisation de bonne foi avant l'entrée en vigueur de la loi sur la protection des IG; ou avant que l'indication géographique concernant la marque ne soit protégée dans son pays d'origine.
Japon	Oui		Oui L'IG et la marque antérieure coexistent au titre des conditions stipulées dans l'article 13.2 de la loi sur les IG. Par exemple, elles coexistent si le titulaire des droits de la marque antérieure approuve l'enregistrement de l'IG ou si le déposant de l'IG est également le titulaire des droits de la marque enregistrée.
Kazakhstan			
Lituanie			
Madagascar	Oui	Non	Non
Mexique	Oui		
Nouvelle-Zélande	Oui	Non	Oui Une indication géographique et l'enregistrement d'une marque existant antérieurement peuvent coexister si le titulaire de la marque y consent ou si le Service d'enregistrement des indications géographiques juge raisonnable que l'indication géographique coexiste. Lors de l'enregistrement, pour déterminer s'il est raisonnable de permettre la coexistence, il convient de s'intéresser aux facteurs suivants : l'historique de l'utilisation de bonne foi en Nouvelle-Zélande; sa reconnaissance en tant qu'indication géographique en Nouvelle-Zélande, les intérêts légitimes du titulaire de la marque et des tiers; et tout autre facteur pertinent.
Pologne	Oui		
Portugal			Oui Même approche que dans la législation de l'UE.
République de Corée			Oui Si une marque contenant une indication géographique a précédemment été enregistrée, une marque collective comportant cette indication géographique demandée ultérieurement peut être également enregistrée. Deux marques peuvent ainsi coexister.
République de Moldova	Oui		Oui Une marque qui a été demandée ou enregistrée de bonne foi avant la date du commencement de la protection d'une appellation d'origine ou d'une indication

Partie répondante	La protection d'une indication géographique est refusée	L'annulation de l'enregistrement antérieur de la marque est ordonnée	L'indication géographique et la marque antérieure coexistent Dans l'affirmative, sous quelles conditions?
			géographique, selon le cas, peut continuer à être utilisée indépendamment de l'enregistrement de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique, à condition qu'aucun motif d'annulation ou de révocation des droits du déposant n'existe, conformément à la législation sur les marques applicable. Dans ce cas, l'appellation d'origine ou l'indication géographique peut être utilisée de manière concomitante avec la marque respective (article 32.3), loi n° 66/2008).
Roumanie			Oui Si le titulaire d'un droit antérieur ne s'oppose pas à l'enregistrement de l'indication géographique.
Fédération de Russie			Oui Conformément à l'article 1535 du Code civil de la Fédération de Russie, si l'utilisation d'une appellation d'origine d'un produit peut semer la confusion chez le consommateur quant au produit ou à son producteur en lien avec l'existence d'une marque ayant une priorité antérieure, l'octroi d'une protection juridique à ladite appellation peut être contesté et invalidé dans les cinq ans qui suivent la date de publication des informations concernant l'enregistrement national de l'appellation d'origine au bulletin officiel.
Serbie			Oui Des noms identiques ou essentiellement similaires à des marques enregistrées antérieurement ne peuvent pas être protégés par une indication d'origine géographique, si, au vue de la réputation, de la renommée et de l'utilisation de longue date de ces marques, ils peuvent induire les consommateurs en erreur quant à l'origine du produit.
Singapour	S.O.	S.O.	S.O.
Slovaquie			Oui
Afrique du Sud			
Suisse	Oui*		Oui* * S2. Le titulaire d'une marque antérieure peut s'opposer à l'enregistrement envisagé d'une AOP/IGP si celui-ci risque de porter préjudice à sa marque totalement ou partiellement homonyme (art. 10, al. 3, let. d de l'Ordonnance sur les AOP-IGP, et art. 9, al. 3, let. c de l'Ordonnance sur les AOP-IGP non agricoles). Si son opposition est admise, l'appellation d'origine ou l'indication géographique ne pourra pas être enregistrée. Si l'opposition est rejetée, l'enregistrement de l'AOP/IGP aura lieu et le titulaire de la marque pourra continuer d'utiliser celle-ci (en même temps que l'appellation d'origine ou l'indication géographique), à condition toutefois de satisfaire aux critères fixés pour l'utilisation de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique.

Partie répondante	La protection d'une indication géographique est refusée	L'annulation de l'enregistrement antérieur de la marque est ordonnée	L'indication géographique et la marque antérieure coexistent Dans l'affirmative, sous quelles conditions?
			Cette obligation ne s'applique pas à l'utilisation des marques qui sont identiques ou similaires à une appellation d'origine ou à une indication géographique enregistrée et qui ont été déposées ou enregistrées de bonne foi ou acquises par une utilisation de bonne foi avant le 1er janvier 1996, ou avant que la dénomination de l'indication géographique enregistrée ait été protégée dans le pays d'origine, lorsque la marque n'encourt pas les motifs de nullité ou de déchéance prévus par la loi (art. 16, al. 6 Loi fédérale sur l'agriculture et art. 50a, al. 5 de la LPM).
Royaume-Uni			Oui Voir la question 45
États-Unis d'Amérique	Oui	Non	Non
Uruguay	Oui	Oui	Oui Le règlement de ce cas dépend d'un ensemble de facteurs spécifiques, comme la bonne foi et les droits acquis.
Viet Nam	Oui*		Oui L'article 125, point g), clause 2, de la loi sur la propriété intellectuelle dispose que les propriétaires d'objets de propriété industrielle ainsi que les organisations et les particuliers ayant obtenu le droit d'utiliser ou de gérer des indications géographiques n'ont pas le droit d'empêcher les autres d'utiliser des marques identiques ou similaires à des indications géographiques protégées lorsque ces marques ont obtenu la protection de manière honnête avant la date du dépôt des demandes d'enregistrement desdites indications géographiques.
Union européenne	Oui		Oui Si une marque antérieure a été demandée, enregistrée ou établie par une utilisation de bonne foi sur le territoire de l'UE avant la date de protection dans le pays d'origine ou la date de soumission à la Commission de la demande d'enregistrement de l'IG, la législation de l'UE prévoit la coexistence entre les deux droits, à condition qu'aucun motif d'invalidité ou de révocation de cette marque n'existe. La coexistence ne s'applique pas si, à la lumière de la réputation d'une marque ou de son renouvellement et de la durée pendant laquelle elle a été utilisée, l'enregistrement d'une IG ultérieure est de nature à induire en erreur le consommateur quant à la véritable identité du produit.

OBSERVATIONS :

Afrique du Sud

Les indications géographiques sont protégées en tant que marques collectives ou marques de certification. Les dispositions de l'article 10 de la loi sur les marques (ci-dessus) s'appliquent également aux deux types de marques.

Australie

La protection des IG en Australie est accordée en vertu des principes de primauté dans le temps et primauté dans les droits. En d'autres termes, dès lors qu'il existe une marque enregistrée comportant une désignation d'IG, l'IG déposée ultérieurement sera initialement refusée. Il est toutefois possible qu'un résultat négocié entre le titulaire de la marque et le titulaire de l'IG soit obtenu, qui pourrait donner lieu à la coexistence de la marque et de l'IG.

Brésil

Au Brésil, l'existence d'une marque enregistrée avant la demande d'enregistrement de l'indication géographique n'est pas un motif suffisant pour rejeter cette dernière. Il s'agit de signes de nature différente. L'enregistrement de l'indication géographique étant déclaratoire, il n'est pas nécessaire de parler de rejet, c'est-à-dire de non-reconnaissance d'une situation du simple fait de l'existence d'une marque.

Chili

Si, lors de l'application des règles prévues par la loi n° 19.039 sur la propriété industrielle ou des traités internationaux ratifiés par le Chili, l'INAPI a des raisons de soupçonner la coexistence de marques et d'IG ou d'AO, sa décision finale doit fixer les conditions d'utilisation des IG, AO ou marques afin d'éviter que les consommateurs ne soient induits en erreur. Lorsqu'un ou plusieurs des produits en question sont liés à la sylviculture, à l'agriculture et à l'élevage ou à l'agro-industrie, l'INAPI, pour vérifier une éventuelle coexistence, doit demander un rapport au Ministère de l'Agriculture. Les conditions d'utilisation feront partie de l'enregistrement respectif et tout manquement à les respecter privera le titulaire du droit d'intenter des actions en justice au titre de la loi n° 19.039.

Pour les vins et les boissons alcoolisées, afin d'éviter tout malentendu ou toute confusion entre une marque et l'AO établie en vertu du décret pertinent, la marque enregistrée doit être identifiée au moyen d'étiquettes portant les mots "Marca Registrada" ("Marque enregistrée") ou les initiales "M.R." ou la lettre "R" entourée d'un cercle, comme préconisé par la loi sur la propriété industrielle, en s'assurant que les mots, les initiales ou la lettre sont adjacents à la marque concernée. La police de la référence à l'AO doit être plus grande que pour la marque enregistrée, qui peut être indiquée n'importe où sur l'étiquette.

Croatie

La protection d'une indication géographique peut être refusée sur la base d'une opposition déposée par le titulaire de la marque enregistrée ayant acquis une réputation spéciale et une renommée grâce à une utilisation continue antérieure, si sa protection est de nature à induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit.

Équateur

Pour autant qu'elles ont été demandées ou enregistrées de bonne foi en tant que marque avant que l'appellation d'origine ne soit protégée dans le pays d'origine.

États-Unis d'Amérique

L'IG et la marque peuvent coexister uniquement avec le consentement du titulaire de la marque et l'existence d'un plan pour éviter la confusion possible.

Estonie

Une marque, qui a été déposée à des fins d'enregistrement ou enregistrée de bonne foi avant la date d'entrée en vigueur de cette loi ou avant que l'indication géographique ne fasse l'objet d'une protection juridique dans son pays d'origine, ne peut être déclarée nulle, ne peut être refusée, ni son utilisation interdite au motif que la marque contient une indication géographique enregistrée ou est similaire d'une manière trompeuse à cette indication géographique.

Géorgie

Pour plus de détails, voir l'article 14 de la loi sur les appellations d'origine des biens et les indications géographiques.

Hongrie

Conformément à l'article 106.1.c) de la loi hongroise sur les marques, une indication géographique est exclue de la protection si elle est identique ou similaire à une marque antérieure et si son utilisation – en raison de sa réputation, de sa renommée ou de sa présence durable sur le marché – entraînerait un risque de confusion pour le public.

Islande

Conformément à l'article 7 de la loi, un nom de produit n'est pas admissible à l'enregistrement en vertu des articles 4 et 5 lorsque : c) l'enregistrement est susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit en raison d'une marque connue préexistante au moment où une demande de protection du nom du produit est déposée. Pour déterminer si une marque plus ancienne est considérée comme renommée, la réputation et la renommée de la marque, ainsi que la durée de son utilisation doivent être prises en compte.

Jamaïque

Les dispositions de cette loi ne portent pas préjudice à la possibilité d'enregistrement ou à la validité de l'enregistrement d'une marque ou d'un droit d'utilisation d'une marque au motif qu'elle est identique ou similaire à une indication géographique.

Japon

Voir la réponse à la question 23.

Lituanie

Voir les observations de l'Union européenne.

Mexique

Selon l'article 163.IV), "une dénomination identique ou similaire au point de prêter à confusion à une marque ou à un slogan publicitaire pour lequel une demande a été déposée antérieurement et est en cours de traitement, ou à une marque ou à un slogan publicitaire déjà enregistré et en vigueur, qui s'applique aux mêmes produits ou services ou à des produits ou services similaires" ne peut être protégée en tant qu'appellation d'origine ou qu'indication géographique.

C'est un des motifs pour lesquels un tiers peut justifier son intérêt à déposer une opposition à la protection d'une indication géographique (article 165*bis* 5)).

Les deux cases ont été cochées, étant donné que ces deux options peuvent s'appliquer à la procédure.

"Article 165*bis* 8) : Le traitement d'une demande de déclaration de protection d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique doit être suspendu par l'Institut dans les circonstances suivantes :

I. Lorsqu'une demande est entravée, de quelque façon que ce soit, en vertu de l'article 163.IV) et V) et sur demandes de déclarations administratives d'invalidité, de déchéance ou d'annulation de la marque enregistrée ou à la cessation des effets d'un nom de marque publié. La suspension intervient d'office ou à la demande des parties durant la procédure de déclaration administrative et doit être levée une fois la question résolue par l'Institut; et II. sur ordre d'une autorité judiciaire ou administrative.

Pologne

Articles 6.4) et 14 du règlement 1151/2012.

République de Moldova

Un nom ne peut être enregistré en tant qu'appellation d'origine ou qu'indication géographique s'il est identique ou similaire à une marque antérieure enregistrée pour des produits identiques ou similaires à ceux pour lesquels l'enregistrement d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique est demandé lorsque, compte tenu de la réputation et de la renommée d'une marque et de son utilisation, l'enregistrement est susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du produit (article 7.2.a), loi n° 66/2008).

Singapour

En vertu de la loi actuelle sur les indications géographiques (chap. 117B), il n'existe pas de processus d'enregistrement et la protection d'une indication géographique est automatique.

Slovaquie

Il n'existe aucun motif d'invalidité ou de révocation de la marque antérieure.

Viet Nam

La clause 3 de l'article 80 de la loi sur la propriété intellectuelle dispose que les indications géographiques identiques ou similaires à une marque protégée, lorsque l'utilisation de ces indications géographiques est susceptible de créer une confusion quant à l'origine des produits, ne sont pas protégées en tant qu'indications géographiques.

47. Si la protection d'une marque est demandée et qu'il existe déjà une indication géographique protégée avec cette désignation :

Partie répondante	la marque est refusée pour les produits ou les services différents de ceux auxquels l'indication géographique s'applique	la marque est refusée pour les produits ou les services identiques ou similaires à ceux auxquels l'indication géographique s'applique	la marque et l'indication géographique coexistent Dans l'affirmative, sous quelles conditions?
Australie	Oui		
Brésil	Oui		
Chili	Oui		
Colombie	Oui	Oui	
Croatie	Oui		Oui Coexistence possible dans le cas où la marque demandée limite les produits/services à ceux couverts par l'indication géographique.
Chypre	Oui		
République tchèque	Oui	Oui	Oui La marque sera refusée pour des produits comparables mais sera acceptée si elle se limite aux produits bénéficiant des indications géographiques.

Partie répondante	la marque est refusée pour les produits ou les services différents de ceux auxquels l'indication géographique s'applique	la marque est refusée pour les produits ou les services identiques ou similaires à ceux auxquels l'indication géographique s'applique	la marque et l'indication géographique coexistent Dans l'affirmative, sous quelles conditions?
Équateur	Oui	Oui	Non
Estonie	Oui	Oui	
France	Oui		
Géorgie	Oui	Oui	
Grèce	Oui		
Guatemala	Oui	Oui	Non
Hongrie	Oui	Oui	Oui
Islande	Oui	Non	Non
Israël	Oui	Non	Non
Jamaïque	Oui	Oui	Non
Japon			<p>Oui</p> <p>Si la marque est distinctive et ne relève pas des dispositions suivantes de la loi sur les marques, elle peut être enregistrée ou protégée, même s'il existe déjà une indication géographique protégée. Article 4.1.xvi) de la loi sur les marques (trompeuse quant à la qualité des produits ou services) xvi). Une marque est susceptible d'induire en erreur quant à la qualité des produits ou services; article 4.1.xvii) (Indication de l'origine des vins ou spiritueux) xvii) Marque de fabrique ou de commerce composée d'une marque indiquant un lieu d'origine des vins ou spiritueux du Japon qui a été désignée par le Commissaire de l'office des brevets, soit une marque indiquant le lieu d'origine des vins ou spiritueux d'un membre de l'Organisation mondiale du commerce dont l'utilisation est interdite par ledit membre sur des vins ou spiritueux ne provenant pas de la région dudit membre, si cette marque est utilisée en relation avec des vins ou spiritueux ne provenant pas de la région au Japon ou dudit membre.</p>
Kazakhstan	Oui	Oui	
Lituanie	Oui	Oui	<p>Non</p> <p>Un signe n'est pas reconnu comme marque et est refusé à l'enregistrement ou l'enregistrement d'une marque est déclaré nul si : • elle contient ou consiste en une indication géographique pour des produits ne provenant pas du territoire indiqué, si l'utilisation de l'indication de la marque pour ces produits en République de Lituanie est de nature à induire le public en erreur quant au véritable lieu d'origine des produits. Cette disposition s'applique également à une indication</p>

Partie répondante	la marque est refusée pour les produits ou les services différents de ceux auxquels l'indication géographique s'applique	la marque est refusée pour les produits ou les services identiques ou similaires à ceux auxquels l'indication géographique s'applique	la marque et l'indication géographique coexistent Dans l'affirmative, sous quelles conditions?
			géographique qui, bien que littéralement vraie quant au lieu d'origine des produits, donne à penser à tort au public que les produits sont originaires d'un autre territoire; • elle contient ou consiste en une indication géographique identifiant des vins pour les vins ou spiritueux pour les spiritueux non originaires du lieu indiqué par l'indication géographique en question, même lorsque la véritable origine des produits est indiquée ou l'indication géographique est utilisée en traduction ou accompagnée des expressions telles que "genre", "type", "style", "imitation" ou similaire. (Loi sur les marques de la République de Lituanie, art. 6.11) et 12) L'enregistrement d'une marque est déclaré nul si la marque est identique à l'indication géographique protégée en République de Lituanie ou si elle est susceptible d'induire en erreur, à l'exception de l'indication incorporée dans la marque comme déni de responsabilité, pour laquelle l'enregistrement est demandé par une personne autorisée à utiliser cette indication géographique (Loi sur les marques de la République de Lituanie, art. 7.1.5).
Madagascar	Oui	Non	Non
Mexique	Oui	Oui	
Nouvelle-Zélande	Oui	Non	Oui Le Commissaire aux marques peut autoriser la coexistence d'une marque et d'une indication géographique enregistrée déjà existante dans le cas d'un usage concurrent honnête qui, de l'avis du Commissaire, justifie l'enregistrement de la marque, sous réserve des conditions que le Commissaire peut imposer à l'usage de la marque.
Pologne	Oui	Non	Non
Portugal	Oui	Oui	
République de Corée			

Partie répondante	la marque est refusée pour les produits ou les services différents de ceux auxquels l'indication géographique s'applique	la marque est refusée pour les produits ou les services identiques ou similaires à ceux auxquels l'indication géographique s'applique	la marque et l'indication géographique coexistent Dans l'affirmative, sous quelles conditions?
République de Moldova	Oui	Oui	Oui Les indications géographiques protégées sur le territoire de la République de Moldova ne peuvent figurer dans la marque que si le déposant a le droit d'utiliser l'indication géographique protégée. L'utilisation des indications géographiques d'autres États sera autorisée dans la marque si cette utilisation n'est pas contraire aux dispositions de la loi 66/2008 et s'il existe un enregistrement dans le pays d'origine. Les indications géographiques protégées incluses dans la marque constitueront les éléments non protégés de la marque.
Roumanie			Oui Oui, si le titulaire d'un droit antérieur résultant d'une indication géographique ne s'oppose pas à l'enregistrement d'une marque.
Fédération de Russie	Oui	Oui	
Serbie	Oui		
Singapour	S.O.	S.O.	S.O.
Slovaquie	Oui		
Afrique du Sud			
Suisse	Oui		
Royaume-Uni	Oui		Oui S'il n'y a pas de similitude entre les produits et les services
États-Unis d'Amérique	Oui	Non	Non
Uruguay	Oui	Oui	
Viet Nam	Oui*		Oui L'article 125, point g), clause 2, de la loi sur la propriété industrielle dispose que les propriétaires d'objets de propriété industrielle ainsi que les organisations et les particuliers ayant obtenu le droit d'utiliser ou de gérer des indications géographiques n'ont pas le droit d'empêcher des tiers d'utiliser des marques identiques ou similaires à des indications géographiques protégées lorsque ces marques ont obtenu la protection de manière honnête avant la date du dépôt de demandes d'enregistrement desdites indications géographiques.

Partie répondante	la marque est refusée pour les produits ou les services différents de ceux auxquels l'indication géographique s'applique	la marque est refusée pour les produits ou les services identiques ou similaires à ceux auxquels l'indication géographique s'applique	la marque et l'indication géographique coexistent Dans l'affirmative, sous quelles conditions?
Union européenne	Oui	Oui	

OBSERVATIONS :

Afrique du Sud

Les indications géographiques sont protégées en tant que marques collectives ou marques de certification. Les dispositions de l'article 10 de la loi sur les marques (ci-dessus) s'appliquent également aux deux types de marques.

Australie

Si une indication géographique est enregistrée en tant que marque communautaire et qu'une demande de marque postérieure est déposée, il est probable que la demande de marque postérieure sera rejetée sur la base de la marque communautaire antérieure. Quant à la question 46, il est possible que les marques coexistent si les dispositions de la loi sont respectées (article 44), ce qui pourrait inclure la négociation entre les titulaires de la marque communautaire et la demande de marque déposée ultérieurement. Pour les indications géographiques vitivinicoles enregistrées en vertu de la loi australienne sur le vin, la marque postérieure pourrait également être refusée au motif que son usage est contraire à la loi ou que cet usage serait trompeur et mensonger.

Brésil

Selon l'article 124, point IX, de la loi sur la propriété industrielle, "l'indication géographique qui est une imitation susceptible de prêter à confusion ou un signe susceptible d'évoquer de façon trompeuse une indication géographique" ne peut être enregistrée. Cet alinéa s'applique si les produits ou services estampillés par la marque examinée sont identiques ou similaires à ceux qui font l'objet de l'indication géographique déjà reconnue.

Chili

Conformément à la loi n° 19.039 sur la propriété industrielle, dans le cadre du système de reconnaissance et d'enregistrement, une marque sera refusée si elle se rapporte à des produits identiques ou similaires à ceux auxquels s'applique déjà une indication géographique, car elle pourrait entraîner des malentendus ou une confusion quant à l'origine ou aux caractéristiques du produit que l'indication géographique ou l'appellation d'origine au Chili souhaite distinguer.

Chypre

En ce qui concerne les produits agricoles et les denrées alimentaires, Chypre applique les dispositions de l'article 14 du règlement européen (UE) 1151/2012.

Croatie

La marque contenant ou consistant en des indications géographiques en vigueur sur le territoire de la République de Croatie, sera refusée pour le même type de produits ou services, sauf dans les cas de limitations des produits conformément au cahier des charges de l'indication géographique.

Estonie

Une marque en conflit avec une indication géographique sera refusée pour des produits comparables. Pour les autres produits, elle sera refusée si l'utilisation exploite la réputation de l'indication géographique protégée. Une marque incorporant une indication géographique peut être acceptée si elle se limite aux produits bénéficiant de l'indication géographique.

Fédération de Russie

Conformément à l'article 1483.7) du Code civil de la Fédération de Russie, les dénominations identiques ou similaires à une appellation d'origine de produits protégés en vertu du Code civil de la Fédération de Russie, dans une mesure susceptible de prêter à confusion, ainsi que celles qui sont identiques ou similaires à une dénomination dont l'enregistrement a été demandé avant la date de priorité pour une marque, ne peuvent être enregistrées comme marques pour aucun produit, à moins qu'une telle appellation ou une désignation similaire dans une mesure susceptible de prêter à confusion ne soit incluse comme élément non protégé dans une marque enregistrée au nom d'une personne ayant un droit exclusif sur une telle appellation, à condition que l'enregistrement de la marque soit effectué pour les mêmes produits pour l'individualisation dont l'appellation a été enregistrée.

Géorgie

Pour plus de détails, voir l'article 11, al. 1, point a), de la loi relative aux appellations d'origine des produits et aux indications géographiques.

Hongrie

La marque sera refusée pour des produits comparables mais sera acceptée si elle est distinctive et se limite aux produits bénéficiant de l'indication géographique. La priorité est établie sur la base des instruments juridiques applicables.

Islande

Selon l'art. 23 de la loi, si un nom de produit enregistré existe déjà, l'enregistrement d'une marque ou d'une marque collective, pour un produit de même type ou de type similaire, est refusé si l'utilisation d'une telle marque contrevient à l'art. 6 et que la demande d'enregistrement de la marque est déposée après la date de dépôt de la demande d'enregistrement d'un nom de produit.

Israël

La marque et une appellation d'origine ne coexisteront que si le déposant de la marque a le droit d'utiliser l'appellation d'origine. Si les produits ou services diffèrent de ceux auxquels s'applique l'indication géographique, le refus n'a lieu d'être que s'il peut y avoir confusion chez le client.

Mexique

La loi sur la propriété industrielle protège tout produit ou service contre l'enregistrement d'une marque faisant référence à une indication géographique. Conformément à l'article 90, ne peuvent pas être enregistrés en tant que marques :

"X. les noms géographiques propres ou communs et les cartes géographiques, ainsi que les noms indiquant la nationalité et les adjectifs lorsqu'ils indiquent l'origine des produits ou des services et qu'ils peuvent prêter à confusion ou entraîner des erreurs concernant cette origine;

XI. les noms de villes ou de lieux connus pour la fabrication de certains produits, pour protéger ces produits, à l'exception des noms de lieux de propriété privée lorsqu'ils sont spéciaux et non susceptibles de prêter à confusion, et lorsque le consentement du propriétaire a été obtenu".

Pologne

Articles 6.4) et 14 du règlement 1151/2012.

Portugal

Le droit national prévoit la protection des appellations d'origine bien connues.

Singapour

En vertu de la loi actuelle sur les indications géographiques (chap. 117B), il n'existe pas de processus d'enregistrement et la protection d'une indication géographique est automatique.

Slovaquie

Une marque incorporant une indication géographique peut être acceptée si elle se limite aux produits bénéficiant de l'indication géographique.

Suisse

S1, S2, S3 et S4

La marque combinant la dénomination protégée et d'autres éléments graphiques ou verbaux est enregistrée si les produits identiques ou comparables sont limités à l'AOP, à l'IGP, à l'AOC ou à la provenance conforme à l'indication géographique.

Viet Nam

Les points l et m, clause 2, article 74 de la loi sur la propriété industrielle prévoient que les signes identiques ou similaires à une indication géographique soient protégés si l'utilisation de ces signes peut induire le consommateur en erreur quant à l'origine géographique des produits; et les signes identiques aux indications géographiques protégées pour les vins ou spiritueux, qui contiennent ou sont traduits ou transcrits à partir de celles-ci, si ces signes ont été enregistrés pour utilisation sur des vins et spiritueux non originaires des zones géographiques portant ces indications sont considérés non distinctifs et donc non éligibles pour la protection en tant que marques.

Union européenne

Une marque en conflit avec une indication géographique sera refusée pour des produits comparables. Pour les autres produits, elle sera refusée si l'utilisation exploite la réputation de l'indication géographique protégée. Une marque incorporant une indication géographique peut être acceptée si elle se limite aux produits bénéficiant de l'indication géographique.

48. Inversement, si des indications géographiques et des marques s'excluent mutuellement, comment détermine-t-on le droit de priorité entre elles?

Partie répondante	Détermination du droit de priorité
Australie	S.O.
Brésil	Les indications géographiques et les marques ne s'excluent pas mutuellement au Brésil. Seul l'enregistrement d'une indication géographique peut empêcher l'enregistrement ultérieur d'une marque; par contre, l'enregistrement d'une marque n'empêche pas l'enregistrement ultérieur d'une indication géographique.
Chili	
Colombie	La priorité est accordée selon l'ordre d'enregistrement, sans préjudice des considérations qui peuvent se présenter dans les cas de marques composées, composées de noms descriptifs de l'origine ou génériques pour le produit.
Croatie	Dans les cas où la priorité doit être établie, elle l'est en fonction des dates de dépôt.

Partie répondante	Détermination du droit de priorité
Chypre	Dispositions non nationales dans le secteur vitivinicole. En ce qui concerne les produits agricoles et les denrées alimentaires, Chypre applique les dispositions des articles 6 et 14 du règlement européen (UE) 1151/2012.
République tchèque	Date de dépôt.
Équateur	La priorité est dévolue à une indication géographique ainsi reconnue dans le pays d'origine. En outre, aucune marque de fabrique qui reproduit, imite ou contient une appellation d'origine protégée pour les mêmes produits ou pour des produits différents ne peut être concédée lorsque l'utilisation pourrait créer un risque de confusion ou d'association avec l'appellation ou impliquer une exploitation déloyale de sa renommée.
Estonie	Le principe de coexistence entre les indications géographiques et les marques – deux droits de propriété intellectuelle différents – est privilégié au niveau de l'UE. Mais si la priorité doit être établie soit pour une indication géographique, soit pour une marque, alors la priorité est établie conformément à la pratique en matière de propriété intellectuelle sur la base des dates de dépôt et d'enregistrement, et conformément aux principes expliqués aux questions 46 et 47.
France	– Coexistence uniquement avec des marques qui existaient avant l'indication géographique. – Marques postérieures limitées aux produits bénéficiant de l'indication géographique s'ils sont identiques ou similaires.
Géorgie	S.O.
Grèce	
Guatemala	Par la reconnaissance des caractéristiques et attributs de l'indication géographique.
Hongrie	Selon le principe de coexistence entre les indications géographiques et les marques, elles ne s'excluent pas mutuellement. Mais si la priorité doit être établie soit pour une indication géographique, soit pour une marque, alors la priorité est établie conformément à la pratique en matière de propriété intellectuelle sur la base des dates de dépôt et d'enregistrement, et conformément aux principes expliqués aux questions 46 et 47.
Islande	
Israël	En règle générale, la priorité s'appliquera selon le principe du premier arrivé, premier servi.
Jamaïque	Si l'indication géographique n'est pas trompeuse, n'est pas utilisée équitablement, n'est pas fautive quant à l'origine, ce droit de priorité est déterminé par le droit qui est le premier dans le temps.
Japon	Dans la situation évoquée aux questions 46 et 47, les indications géographiques et les marques coexistent. Si l'indication géographique appliquée est identique ou similaire à une marque enregistrée, elle sera refusée conformément à l'Art. 13.1.iv.b) de la loi sur les indications géographiques.
Kazakhstan	
Lituanie	Voir la réponse de l'Union européenne.
Madagascar	Le principe du premier déposant est la règle
Mexique	Il est nécessaire de déterminer lequel a le droit le plus fort au cours des procédures établies dans la loi sur la propriété industrielle et en tenant compte de la preuve présentée.
Nouvelle-Zélande	Par la date la plus proche à laquelle l'enregistrement est réputé avoir été effectué et, pour les marques et indications géographiques non enregistrées, dont la preuve a été utilisée pour la première fois de bonne foi (cette utilisation peut être poursuivie par la même personne ou son prédécesseur en titre).
Pologne	La marque est plus importante au regard de la loi.
Portugal	D'après la date de dépôt et d'enregistrement.
République de Corée	

Partie répondante	Détermination du droit de priorité
République de Moldova	En règle générale, le droit de priorité sera déterminé selon la règle du "premier arrivé, premier servi".
Roumanie	Ce n'est pas nécessaire.
Fédération de Russie	Une marque et une appellation d'origine peuvent coexister. Toutefois, si l'utilisation d'une appellation d'origine d'un produit risque d'induire le consommateur en erreur quant au produit ou à son producteur quant à l'existence d'une marque protégée antérieurement, l'octroi d'une protection juridique à ladite appellation peut être contesté et invalidé dans les cinq ans suivant la date de publication des informations concernant l'enregistrement officiel de l'appellation d'origine dans un bulletin officiel.
Serbie	S.O.
Singapour	S.O. En vertu de la loi actuelle sur les indications géographiques (chap. 117B), il n'existe pas de processus d'enregistrement et la protection d'une indication géographique est automatique.
Slovaquie	Le principe de coexistence entre les indications géographiques et les marques – deux droits de propriété intellectuelle différents – est privilégié au niveau de l'UE. Mais si la priorité doit être établie soit pour une indication géographique, soit pour une marque, alors la priorité est établie conformément à la pratique en matière de propriété intellectuelle sur la base des dates de dépôt et d'enregistrement, et conformément aux principes expliqués aux questions 46 et 47.
Afrique du Sud	Non mutuellement exclusives; les mêmes dispositions en matière d'enregistrabilité s'appliquent aux marques collectives/de certification qu'aux marques ordinaires.
Suisse	
Royaume-Uni	La priorité est établie conformément à la pratique en matière de propriété intellectuelle fondée sur les dates de dépôt et d'enregistrement, et conformément aux principes expliqués aux questions 46 et 47.
États-Unis d'Amérique	
Uruguay	
Viet Nam	La priorité du droit entre les indications géographiques et les marques est déterminée sur la base du principe du premier déposant (article 90 de la loi sur la propriété industrielle) et du principe de priorité (article 91 de la loi sur la propriété industrielle). Les indications géographiques et les marques peuvent coexister si elles ne créent pas de confusion quant à l'origine des produits et n'induisent pas les consommateurs en erreur quant à l'origine géographique des produits.
Union européenne	Le principe de coexistence entre les indications géographiques et les marques – deux droits de propriété intellectuelle différents – est privilégié au niveau de l'UE. Mais si la priorité doit être établie soit pour une indication géographique, soit pour une marque, alors la priorité est établie conformément à la pratique en matière de propriété intellectuelle sur la base des dates de dépôt et d'enregistrement, et conformément aux principes expliqués aux questions 46 et 47.

49. Une indication géographique peut-elle être enregistrée en tant que marque?

Partie répondante	Une indication géographique peut être utilisée en tant que marque	Dans l'affirmative, comment est-elle distinguée des autres marques qui ne sont pas des indications géographiques?
Australie	Oui	
Brésil	Non	
Chili	Non	
Colombie	Non	
Croatie	Oui	Les indications géographiques enregistrées sont inscrites au registre.

Partie répondante	Une indication géographique peut être utilisée en tant que marque	Dans l'affirmative, comment est-elle distinguée des autres marques qui ne sont pas des indications géographiques?
Chypre	Oui	
République tchèque	Oui	
Équateur	Non	
Estonie	Oui	Les indications géographiques sont distinguées puisqu'elles sont inscrites au registre des indications géographiques.
France	Non	
Géorgie	Non	
Grèce	Non	
Guatemala	Non	
Hongrie	Oui	
Islande	Oui	
Israël	Oui	Il n'existe aucune distinction de ce genre.
Jamaïque	Non	
Japon	Non	
Kazakhstan	Oui	
Lituanie	Oui	
Madagascar	Oui	La législation actuellement en vigueur prévoit la protection des indications géographiques par le système des marques collectives.
Mexique	Non	
Nouvelle-Zélande	Oui	
Pologne	Non	
Portugal	Non	
République de Corée		
République de Moldova	Oui	L'utilisation doit être accompagnée des inscriptions suivantes : indication géographique protégée, appellation d'origine protégée ou signes spéciaux, approuvés pour les indications géographiques/dénomination d'origine :
Roumanie	Oui	Les indications géographiques sont distinguées puisqu'elles sont inscrites au registre des indications géographiques.
Fédération de Russie	Oui	
Serbie	Non	
Singapour		
Slovaquie	Non	
Afrique du Sud	Oui	Sur la base d'une demande de marque collective ou de marque de certification déposée de la manière prescrite (voir ci-dessus).
Suisse	Oui (S5)	Mention de l'enregistrement comme marque géographique, conformément aux art. 27.a) et suivants de la loi sur la protection des marques.
Royaume-Uni	Oui	Une marque de certification n'est pas enregistrée si le titulaire exploite une entreprise de fourniture de produits du type certifié.
États-Unis d'Amérique	Oui	
Uruguay	Non	
Viet Nam	Non	

Partie répondante	Une indication géographique peut être utilisée en tant que marque	Dans l'affirmative, comment est-elle distinguée des autres marques qui ne sont pas des indications géographiques?
Union européenne	Oui	Les indications géographiques sont distinguées puisqu'elles sont inscrites au registre des indications géographiques.

OBSERVATIONS :

Australie

À l'heure actuelle, il n'y a pas de distinction dans le registre des marques entre les marques et les indications géographiques. Il existe un mécanisme de recherche spécifique pour les marques communautaires, mais pas pour les indications géographiques protégées en tant que marques communautaires.

Brésil

Les indications géographiques et les marques sont des actifs de propriété industrielle différents. Au Brésil, une marque qui reproduit ou imite une indication géographique déjà enregistrée ne peut être enregistrée si les produits ou services ainsi marqués sont identiques ou similaires.

Chypre

En ce qui concerne les produits agricoles et les denrées alimentaires, Chypre applique les dispositions de l'article 14 du règlement européen (UE) 1151/2012.

États-Unis d'Amérique

Les indications géographiques indiquent la source régionale et non la source d'une entreprise. L'indication géographique apparaîtra en plus de la marque de l'entreprise sur l'emballage.

Fédération de Russie

Conformément à l'article 1483.7) du Code civil de la Fédération de Russie, les dénominations identiques ou similaires à une appellation d'origine de produits protégés en vertu du Code civil de la Fédération de Russie, dans une mesure susceptible de prêter à confusion, ainsi que celles qui sont identiques ou similaires à une dénomination dont l'enregistrement a été demandé avant la date de priorité pour une marque, ne peuvent être enregistrées comme marques pour aucun produit, à moins qu'une telle appellation ou une désignation similaire dans une mesure susceptible de prêter à confusion ne soit incluse comme élément non protégé dans une marque enregistrée au nom d'une personne ayant un droit exclusif sur une telle appellation, à condition que l'enregistrement de la marque soit effectué pour les mêmes produits pour l'individualisation dont l'appellation a été enregistrée.

Hongrie

Elle peut être utilisée comme élément d'une marque et la liste des produits doit être limitée (conformément au cahier des charges de l'indication géographique).

Kazakhstan

Une indication géographique peut être utilisée comme marque en tant qu'élément non protégé d'une marque, à condition qu'elle n'y occupe pas une position dominante.

Nouvelle-Zélande

En Nouvelle-Zélande, les indications géographiques peuvent être protégées en tant que marques, par exemple en tant que marques de collection ou marques de certification. Il n'existe aucune obligation

légale particulière pour quiconque utilise une indication géographique comme marque pour distinguer sa marque en tant qu'indication géographique.

République tchèque

À condition qu'une indication géographique soit enregistrée comme marque figurative.

Viet Nam

Les signes géographiques peuvent être enregistrés en tant que marques de certification et marques collectives, conformément aux dispositions du point d, clause 2, article 74, clauses 3 et 4, article 87, et clauses 4 et 5, article 105 de la loi sur la propriété industrielle.

50. Existe-t-il une liste d'indications géographiques protégées en tant que marques?

Partie répondante	Liste des indications géographiques protégées en tant que marques	OBSERVATIONS
Australie	Non	Les indications géographiques protégées en tant que marques communautaires sont disponibles dans la base de données des marques, mais elles ne sont pas différenciées des autres marques.
Brésil	Non	
Chili	Non	
Colombie	Non	
Croatie	Non	
Chypre	Oui	
République tchèque	Non	
Équateur	Non	
Estonie	Non	
France	Non	
Géorgie	Non	
Grèce	Non	
Guatemala	Non	
Hongrie	Non	
Islande	Non	La plupart des marques composées d'indications géographiques ont été enregistrées en tant que marques collectives avant l'adoption de la loi n° 130/2014
Israël	Non	
Jamaïque	Non	
Japon	Non	
Kazakhstan	Non	
Lituanie	Non	
Madagascar	Non	Les indications géographiques sont protégées en tant que marques collectives à Madagascar mais aucune liste correspondante n'a été établie.
Mexique		
Nouvelle-Zélande	Non	
Pologne	Non	
Portugal	Non	
République de Corée		
République de Moldova	Non	
Roumanie	Non	

Partie répondante	Liste des indications géographiques protégées en tant que marques	OBSERVATIONS
Fédération de Russie	Non	
Serbie	Non	
Singapour		
Slovaquie	Non	
Afrique du Sud		Une marque est inscrite au registre des marques en tant que "ordinaire", "certification" ou "collective".
Suisse	Oui (S5)	
Royaume-Uni	Oui	Registre des marques.
États-Unis d'Amérique	Non	
Uruguay	Non	
Viet Nam	Non	
Union européenne	Non	

51. Une dénomination constituant une indication géographique :

Partie répondante	peut être enregistrée en tant que marque verbale	peut être enregistrée seulement en combinaison avec d'autres éléments verbaux ou figuratifs
Australie	Oui	
Brésil		
Chili		Oui
Colombie		
Croatie	Oui	Oui
Chypre	Oui (vins et spiritueux)	
République tchèque		Oui
Équateur	Non	Non
Estonie	Oui	Oui
France		Oui
Géorgie		Oui
Grèce		Oui
Guatemala	Non	Non
Hongrie		Oui
Islande	Oui	Non
Israël	Oui	Non
Jamaïque	Non	Oui
Japon	Oui	
Kazakhstan	Non	
Lituanie	Oui	Oui
Madagascar	Oui	Non
Mexique		
Nouvelle-Zélande	Oui	Non
Pologne	Non	Oui
Portugal		Oui
République de Corée		
République de Moldova	Oui	Oui
Roumanie	Non	Oui
Fédération de Russie		Oui
Serbie	Non	Non

Partie répondante	peut être enregistrée en tant que marque verbale	peut être enregistrée seulement en combinaison avec d'autres éléments verbaux ou figuratifs
Singapour	S.O.	S.O.
Slovaquie		Oui
Afrique du Sud		
Suisse	Oui (S5)	Oui (S1, S2, S3 et S4)
Royaume-Uni	Oui	Oui
États-Unis d'Amérique	Oui	Non
Uruguay	Non	Non
Viet Nam	Oui	
Union européenne	Oui	Oui

OBSERVATIONS :

Afrique du Sud

La demande de marque collective/de certification doit toujours passer le même seuil d'enregistrabilité qu'une demande de marque ordinaire.

Australie

Un mot simple peut être enregistré en tant que marque communautaire, qui dispose d'un test différent pour déterminer si la marque est capable de distinction. Le règlement aide également à délimiter la portée des droits de la marque. Il peut également être difficile d'obtenir l'enregistrement d'une dénomination en langage clair en tant que marque communautaire.

Brésil

Selon l'article 124, point IX, de la loi brésilienne sur la propriété industrielle, "l'indication géographique qui est une imitation susceptible de prêter à confusion ou d'évoquer de façon trompeuse une indication géographique ne peut être enregistrée."

Par conséquent, la dénomination constituant une indication géographique ne peut être enregistrée comme marque si elle est susceptible de créer une confusion avec cette indication géographique, même s'il persiste certaines différences entre elles.

Chili

Une dénomination ne peut être enregistrée comme marque que si elle est associée à d'autres éléments verbaux ou figuratifs qui lui confèrent le caractère distinctif requis pour constituer une marque. L'enregistrement sera accordé sans protection des éléments descriptifs – en l'occurrence l'origine – considérés isolément.

Chypre

En ce qui concerne les produits agricoles et les denrées alimentaires, si l'indication géographique est protégée conformément au règlement (UE) 1151/2012, les dispositions de l'article 14 s'appliquent.

Croatie

Une dénomination ne peut être enregistrée comme marque verbale que si elle est demandée pour une marque collective.

Estonie

Dans les deux cas (indication géographique enregistrée comme marque verbale ou marque combinée), la marque ne doit se limiter qu'aux produits couverts par l'indication géographique.

Fédération de Russie

Conformément à l'article 1483.7) du Code civil de la Fédération de Russie, les dénominations identiques ou similaires à une appellation d'origine de produits protégés en vertu du Code civil de la Fédération de Russie, dans une mesure susceptible de prêter à confusion, ainsi que celles qui sont identiques ou similaires à une dénomination dont l'enregistrement a été demandé avant la date de priorité pour une marque, ne peuvent être enregistrées comme marques pour aucun produit, à moins qu'une telle appellation ou une désignation similaire dans une mesure susceptible de prêter à confusion ne soit incluse comme élément non protégé dans une marque enregistrée au nom d'une personne ayant un droit exclusif sur une telle appellation, à condition que l'enregistrement de la marque soit effectué pour les mêmes produits pour l'individualisation dont l'appellation a été enregistrée.

France

L'organisme de protection et de gestion peut déposer un logotype portant le nom de l'indication géographique.

Géorgie

Une dénomination qui constitue une indication géographique ne peut figurer dans la marque qu'en tant que partie non protégée. Toutefois, elle peut être enregistrée en tant que marque collective verbale.

Japon

Si la marque est distinctive, elle peut être enregistrée.

Lituanie

Dans les deux cas (indication géographique enregistrée en tant que marque verbale ou marque combinée), la marque doit se limiter aux produits couverts par l'indication géographique.

Madagascar

La marque verbale peut être combinée avec d'autres mots ou éléments figuratifs

Nouvelle-Zélande

Une marque qui n'est constituée que de signes ou d'indications pouvant servir dans le commerce à désigner l'origine géographique d'un produit ou d'un service ne peut être enregistrée comme marque de fabrique ou de commerce que si, du fait de l'usage qui en est fait ou d'autres circonstances, la marque a acquis un caractère distinctif.

République de Moldova

Par dérogation, les signes ou indications qui peuvent être utilisés dans le commerce pour désigner l'origine géographique de produits et/ou de services peuvent constituer des marques collectives. La marque collective ne donne pas le droit au titulaire d'interdire à un tiers l'usage commercial de ces signes ou indications, à condition qu'il les utilise dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale conformément à ses usages loyaux. En particulier, une telle marque ne peut être opposée à un tiers autorisé à utiliser un nom géographique (art. 51.2), Loi n° 38/2008). Les indications géographiques et les appellations d'origine protégées sur le territoire de la République de Moldova ne peuvent être incluses dans la marque que si le déposant a le droit d'utiliser l'indication géographique protégée ou l'appellation d'origine protégée. L'utilisation des indications géographiques d'autres États sera autorisée dans la marque si cette utilisation n'est pas contraire aux dispositions de la loi 66/2008 et s'il existe un enregistrement dans le pays d'origine. Les indications géographiques protégées et les appellations d'origine protégées incluses dans la marque constitueront les éléments non protégés de la marque (art. 7.4), Loi n° 66/2008).

Singapour

En vertu de la loi actuelle sur les indications géographiques (chap. 117B), il n'existe pas de processus d'enregistrement et la protection d'une indication géographique est automatique.

Slovaquie

L'indication géographique enregistrée en tant que marque combinée ne devrait se limiter qu'aux produits couverts par l'indication géographique.

Union européenne

Dans les deux cas (indication géographique enregistrée comme marque verbale ou marque combinée), la marque ne doit se limiter qu'aux produits couverts par l'indication géographique.

xix) Relation avec les variétés végétales et les races animales

52. Les indications géographiques peuvent coexister avec des noms :

Partie répondante	de variétés végétales	Dans l'affirmative, sous quelles conditions?	de races animales	Dans l'affirmative, sous quelles conditions?
Australie				
Brésil				
Chili	Non		Non	
Colombie	Non		Oui	Une telle coexistence peut se produire si le déposant est en mesure de démontrer qu'une expression initialement générique a acquis une réputation en raison de qualités et de caractéristiques attribuables à une zone spécifique, conformément aux exigences énoncées aux articles 201 et 202 de la décision 486/2000.
Croatie	Oui	Une protection n'est pas accordée si une dénomination est identique au nom d'une variété végétale, si elle risque d'induire le public en erreur quant à l'origine géographique d'un produit ou service. Dans d'autres cas, le nom peut être enregistré comme indication géographique et coexister.	Oui	Une protection n'est pas accordée si une dénomination est identique au nom d'une race animale, si elle risque d'induire le public en erreur quant à la provenance géographique d'un produit ou d'un service. Dans d'autres cas, le nom peut être enregistré comme indication géographique et coexister.
Chypre	Non (vins et spiritueux)		Non (vins et spiritueux)	
République tchèque	S.O.		S.O.	
Équateur	Non		Non	

Partie répondante	de variétés végétales	Dans l'affirmative, sous quelles conditions?	de races animales	Dans l'affirmative, sous quelles conditions?
Estonie	Oui	Un nom est exclu de l'enregistrement en tant qu'indication géographique s'il entre en conflit avec le nom d'une variété végétale ou d'une race animale et s'il est susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à l'origine réelle du produit. Dans d'autres cas, il peut être enregistré et coexister.	Oui	Un nom est exclu de l'enregistrement en tant qu'indication géographique s'il entre en conflit avec le nom d'une variété végétale ou d'une race animale et s'il est susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à l'origine réelle du produit. Dans d'autres cas, il peut être enregistré et coexister.
France	Non		Non	
Géorgie	Oui	S'il n'induit pas le public en erreur quant à la véritable origine des marchandises.	Oui	S'il n'induit pas le public en erreur quant à la véritable origine des marchandises.
Grèce	Non		Non	
Guatemala	Non		Non	
Hongrie	Oui	Conformément à l'article 106.2) de la loi hongroise sur les marques, une indication géographique ne peut bénéficier d'une protection si elle entre en conflit avec le nom d'une variété végétale ou d'une race animale antérieure – protégée ou non – et si elle est de ce fait susceptible d'induire le public en erreur quant à l'origine du produit.	Oui	Conformément à l'article 106.2) de la loi hongroise sur les marques, une indication géographique ne peut bénéficier d'une protection si elle entre en conflit avec le nom d'une variété végétale ou d'une race animale antérieure – protégée ou non – et si elle est de ce fait susceptible d'induire le public en erreur quant à l'origine du produit.
Islande	Oui	Selon l'art. 7 de la loi, un nom de produit n'est pas admissible à l'enregistrement en vertu des articles 4 et 5 lorsque : b) il entre en conflit avec le nom d'une variété végétale ou d'une race animale et est de ce fait susceptible d'induire le public en erreur.	Oui	Selon l'art. 7 de la loi, un nom de produit n'est pas admissible à l'enregistrement en vertu des articles 4 et 5 lorsque : b) il entre en conflit avec le nom d'une variété végétale ou d'une race animale et est de ce fait susceptible d'induire le public en erreur.
Israël	Oui	Confusion non liée à la consommation	Oui	Confusion non liée à la consommation
Jamaïque	Non		Non	
Japon	Oui	Ils ne créent pas de confusion dans le lieu de production parmi les consommateurs.	Oui	Ils ne créent pas de confusion dans le lieu de production parmi les consommateurs.
Kazakhstan	Non		Non	
Lituanie				
Madagascar	Non		Non	

Partie répondante	de variétés végétales	Dans l'affirmative, sous quelles conditions?	de races animales	Dans l'affirmative, sous quelles conditions?
Mexique	Non		Non	
Nouvelle-Zélande	Non		Non	
Pologne	Non		Non	
Portugal	Oui		Oui	
République de Corée				
République de Moldova	Oui	Les noms partiellement homonymes avec des noms de variété végétale peuvent être enregistrés même si la variété a fait l'objet d'une production commerciale importante en dehors de la zone délimitée, à condition que le consommateur ne risque pas de confondre les produits portant un nom enregistré et la variété.	Oui	Les noms partiellement homonymes avec des noms de race animale peuvent être enregistrés même si la race a fait l'objet d'une production commerciale importante en dehors de la zone délimitée, à condition que le consommateur ne risque pas de confondre les produits portant un nom enregistré et la race.
Roumanie	Oui	Un nom est exclu de l'enregistrement en tant qu'appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée s'il entre en conflit avec le nom d'une variété végétale ou d'une race animale et s'il est susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à l'origine réelle du produit. Dans d'autres cas, il peut être enregistré et coexister.	Oui	Un nom est exclu de l'enregistrement en tant qu'appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée s'il entre en conflit avec le nom d'une variété végétale ou d'une race animale et s'il est susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à l'origine réelle du produit. Dans d'autres cas, il peut être enregistré et coexister.
Fédération de Russie	Oui	Une appellation d'origine protégée peut être enregistrée à condition de respecter les exigences établies par le Code civil de la Fédération de Russie. L'enregistrement des noms des variétés végétales en tant qu'appellations d'origine n'est pas spécialement interdit.	Oui	Une appellation d'origine protégée peut être enregistrée à condition de respecter les exigences établies par le Code civil de la Fédération de Russie. L'enregistrement des noms de races animales en tant qu'appellations d'origine n'est pas spécialement interdit.
Serbie	Oui	Les noms des variétés végétales ou des espèces animales protégées ne peuvent pas être protégés par une indication d'origine géographique s'ils peuvent induire le	Oui	Les noms des variétés végétales ou des espèces animales protégées ne peuvent pas être protégés par une indication d'origine géographique s'ils peuvent induire le consommateur en

Partie répondante	de variétés végétales	Dans l'affirmative, sous quelles conditions?	de races animales	Dans l'affirmative, sous quelles conditions?
		consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit.		erreur quant à la véritable origine du produit.
Singapour				
Slovaquie	Non		Non	
Afrique du Sud	S.O.		S.O.	
Suisse	Non		Non	
Royaume-Uni	Oui	Pas pour des produits ou services similaires	Oui	Pas pour des produits ou services similaires
États-Unis d'Amérique	Non		Non	
Uruguay	Non		Non	
Viet Nam	Non		Non	
Union européenne	Oui	Un nom est exclu de l'enregistrement en tant qu'indication géographique s'il entre en conflit avec le nom d'une variété végétale ou d'une race animale et s'il est susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à l'origine réelle du produit. Dans d'autres cas, il peut être enregistré et coexister.	Oui	Un nom est exclu de l'enregistrement en tant qu'indication géographique s'il entre en conflit avec le nom d'une variété végétale ou d'une race animale et s'il est susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à l'origine réelle du produit. Dans d'autres cas, il peut être enregistré et coexister.

OBSERVATIONS :

Australie

La coexistence est possible conformément à la pratique standard de la marque. Un terme d'indication géographique proposé qui consiste en un nom de variété végétale ou de race animale n'est généralement pas susceptible d'être enregistré. Si une indication géographique qui contient un nom de variété végétale ou un nom de race animale est enregistrée comme indication géographique de marque communautaire, elle ne devrait pas empêcher l'utilisation descriptive du nom de variété végétale ou du nom de race animale (article 122).

Brésil

La variété végétale et la race animale sont considérées comme usuelles si elles sont utilisées pour décrire le produit ou le service lui-même, son espèce ou son genre.

Chypre

En ce qui concerne les produits agricoles et les denrées alimentaires, Chypre applique les dispositions des articles 6 et 42 du règlement européen (UE) 1151/2012.

Japon

Fondamentalement, l'indication géographique pour une boisson alcoolisée doit être le terme qui indique le nom d'un lieu ou d'une boisson alcoolisée.

Mexique

Conformément à l'article 163.VII), une dénomination consistant en une variété végétale protégée ou en une race animale, ou contenant une telle dénomination, fait obstacle à la protection.

Pologne

Article 42 du règlement 1151/2012.

Suisse

S2.1 Un nom ne peut être enregistré comme appellation d'origine ou indication géographique s'il s'agit du nom d'une variété végétale ou d'une race animale et s'il est susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à l'origine véritable du produit. Tout risque de tromperie est notamment exclu si la dénomination est l'homonyme d'une variété végétale ou d'une race animale locale qui n'a pas quitté son bassin d'origine ou s'il est possible de faire modifier le nom de la variété végétale ou de la race animale.

Viet Nam

L'article 80, clause 1, de la loi sur la propriété industrielle dispose que les noms ou indications qui sont devenus des noms génériques de produits au Viet Nam ne sont pas protégés comme indications géographiques.

Le point đ, Clause 3, article 163 de la loi sur la propriété industrielle dispose que les dénominations de variétés végétales sont réputées abusives si elles sont identiques ou similaires au point de prêter à confusion avec des marques, dénominations commerciales ou indications géographiques protégés avant la date de publication des demandes d'enregistrement de protection de ces variétés végétales.

xx) Indications géographiques étrangères

53. Les indications géographiques étrangères peuvent-elles être protégées dans votre pays/région?

Partie répondante	Les indications géographiques étrangères sont protégées	Dans l'affirmative, la protection de l'indication géographique dans le pays d'origine est-elle requise?	OBSERVATIONS
Australie	Oui		Oui, les indications géographiques étrangères peuvent être protégées en Australie en vertu de la loi sur les marques ou de la loi australienne sur le vin. La protection dans le pays d'origine n'est pas explicitement requise, mais elle est généralement nécessaire dans la pratique.
Brésil	Oui	Non	Selon l'instruction normative 25/2013, l'indication géographique doit être reconnue dans le pays d'origine ou par des entités ou organismes internationaux compétents.

Partie répondante	Les indications géographiques étrangères sont protégées	Dans l'affirmative, la protection de l'indication géographique dans le pays d'origine est-elle requise?	OBSERVATIONS
Chili	Oui		Pour être enregistrées au Chili, selon le système établi par la loi n° 19.039 en matière de propriété industrielle, les indications géographiques étrangères doivent être protégées dans le pays d'origine, de sorte qu'elles ne puissent être protégées, ou perdent toute protection dont elles bénéficiaient, lorsqu'elles ne sont plus protégées ou sont tombées en désuétude dans leur pays d'origine.
Colombie	Oui	Oui	
Croatie	Oui	Oui	
Chypre	Oui	Oui	En ce qui concerne les produits agricoles et les denrées alimentaires, Chypre applique les dispositions de l'article 13 paragraphe 3 du règlement européen (UE) 1151/2012.
République tchèque	Oui	Oui	
Équateur	Oui	Oui	
Estonie	Oui	Oui	La protection juridique n'est pas accordée à une indication qui n'a pas bénéficié d'une protection juridique dans le pays d'origine ou dont la protection juridique a pris fin dans le pays d'origine, ou qui est tombée en désuétude dans ce pays.
France	Oui	Oui	
Géorgie	Oui	Oui	
Grèce	Oui	Oui	Les indications géographiques de l'UE sont protégées conformément au règlement 1151/2012.
Guatemala	Oui	Oui	
Hongrie	Oui	Oui	
Islande	Oui	Oui	Conformément à l'article 2 de la loi, les dispositions de cette loi s'appliquent également aux dénominations de produits d'origine étrangère protégées en vertu de la loi ou sur la base d'accords internationaux. Les conditions sont décrites plus en détail aux articles 25 et 26 de la loi.
Israël	Oui	Oui	Les appellations d'origine étrangères ne seront protégées que par le traité de Lisbonne ou d'autres accords bilatéraux.
Jamaïque	Oui	Oui	
Japon	Oui	Non	
Kazakhstan	Oui	Oui	
Lituanie	Oui	Oui	Si l'indication géographique est enregistrée en tant que marque, la protection n'est accordée qu'en vertu de la loi sur les marques de la République de Lituanie. Se

Partie répondante	Les indications géographiques étrangères sont protégées	Dans l'affirmative, la protection de l'indication géographique dans le pays d'origine est-elle requise?	OBSERVATIONS
			reporter également aux observations de l'UE.
Madagascar	Oui	Oui	
Mexique	Oui	Oui	
Nouvelle-Zélande	Oui	Oui	Lorsque l'indication géographique étrangère est enregistrée en vertu de la loi sur l'enregistrement des indications géographiques (vins et spiritueux). Les indications géographiques étrangères protégées par enregistrement en vertu de la loi de 2002 sur les marques n'ont toutefois pas besoin d'être protégées dans le pays d'origine en tant qu'indication géographique. Par exemple, en Nouvelle-Zélande, un certain nombre d'indications géographiques étrangères protégées sous un régime <i>sui generis</i> ont été protégées en Nouvelle-Zélande en les enregistrant comme marques collectives ou marques de certification.
Pologne	Non		
Portugal	Oui	Oui	
République de Corée	Oui	Oui	Les indications géographiques relatives aux vins et spiritueux des membres de l'OMPI ne peuvent pas être enregistrées en vertu de la loi sur les marques (article 34.1.16)). De plus, ces indications géographiques peuvent être protégées en vertu de la loi sur le contrôle de la qualité des produits agricoles et des produits de la pêche.
République de Moldova	Oui	Oui	
Roumanie	Oui	Oui	
Fédération de Russie	Oui	Oui	En vertu de l'article 1517.2), l'enregistrement par l'État du nom d'une zone géographique située dans un État étranger comme appellation d'origine d'un produit est autorisé si le nom de l'aire est protégé comme telle dans le pays d'origine de ce produit. Le titulaire d'un droit exclusif d'utilisation d'une telle appellation d'origine ne peut être qu'une personne dont le droit d'utilisation de l'appellation est protégé dans le pays d'origine du produit. En outre, en vertu de l'article 1522.5) du Code civil de la Fédération de Russie, si une zone géographique dont le nom fait l'objet d'une demande d'appellation d'origine est située en dehors de la Fédération de Russie, un document confirmant le droit du déposant

Partie répondante	Les indications géographiques étrangères sont protégées	Dans l'affirmative, la protection de l'indication géographique dans le pays d'origine est-elle requise?	OBSERVATIONS
			à l'appellation d'origine demandée dans le pays d'origine du produit est joint à une demande.
Serbie	Oui	Oui	
Singapour	Oui	Oui	
Slovaquie	Oui	Oui	
Afrique du Sud	Oui	S.O.	Si la demande est déposée de la manière prescrite et conformément aux dispositions des articles 42 et 43 de la loi 194 de 1993 sur les marques (voir également le point n° 8 ci-dessus).
Suisse	Oui (S1, S2 et S5)	Non (S1) Oui (S2 et S5)	
Royaume-Uni	Oui	Non	
États-Unis d'Amérique	Oui	Non	Bien qu'elle ne soit pas techniquement requise, la demande doit inclure des normes de production ou s'appuyer sur les documents déposés en vertu de la Convention de Paris ou du Protocole de Madrid ou sur des enregistrements d'indication géographique. Toutes sont probablement protégées dans le pays d'origine.
Uruguay	Oui	Oui	
Viet Nam	Oui	Oui	
Union européenne	Oui	Oui	

54. Si une indication géographique est protégée dans le pays d'origine par un régime *sui generis*, l'enregistrement de cette indication peut-il être accepté en vertu du système de marques de certification/collectives de votre pays/région?

Partie répondante	L'indication géographique <i>sui generis</i> étrangère peut être acceptée dans le système de certification/marque collective	Dans la négative, pour quelle raison le fait que l'instrument de protection doit être identique dans les deux pays plutôt qu'être simplement équivalent en substance est-il une condition préalable?
Australie	Oui	
Brésil	Oui	
Chili	Oui	
Colombie	Oui	
Croatie	Oui	
Chypre		
République tchèque	Oui	
Équateur	Oui	
Estonie		

Partie répondante	L'indication géographique <i>sui generis</i> étrangère peut être acceptée dans le système de certification/marque collective	Dans la négative, pour quelle raison le fait que l'instrument de protection doit être identique dans les deux pays plutôt qu'être simplement équivalent en substance est-il une condition préalable?
France	Oui	
Géorgie	Oui	
Grèce		
Guatemala		
Hongrie	Non	Elle peut être enregistrée en tant qu'élément d'une marque de certification.
Islande	Oui	
Israël	Oui	
Jamaïque	Oui	
Japon	Oui	
Kazakhstan		
Lituanie	Oui	
Madagascar	Oui	
Mexique	Non	
Nouvelle-Zélande	Oui	
Pologne	S.O.	
Portugal	Oui	
République de Corée		
République de Moldova	Oui	
Roumanie	Oui	
Fédération de Russie	Oui	
Serbie	Oui	
Singapour	Oui	
Slovaquie	Non	
Afrique du Sud	Oui	
Suisse	Oui	
Royaume-Uni	Oui	
États-Unis d'Amérique	Oui	
Uruguay	Non	Il existe une disposition juridique spécifique et un système de protection <i>sui generis</i> .
Viet Nam	Oui	
Union européenne	Oui	

OBSERVATIONS :

Australie

Les indications géographiques pour tous les produits, y compris le vin, peuvent être enregistrées en Australie en tant que marque communautaire même si l'indication géographique est protégée par un régime *sui generis* dans son pays d'origine ou est une appellation d'origine. Seules les indications géographiques pour les produits vitivinicoles peuvent être protégées par le système *sui generis* prévu par la loi australienne sur le vin.

Afrique du Sud

Doit être conforme aux exigences en matière d'enregistrement telles que contenues dans la loi 194 de 1993 sur les marques.

Brésil

Étant donné que le point IX de l'article 124 de la loi brésilienne sur la propriété industrielle ne s'applique qu'aux indications géographiques déjà enregistrées au Brésil, rien n'empêche l'enregistrement d'une indication géographique étrangère en tant que marque (collective, de certification ou de produit ou service), puisqu'elle n'a pas encore été enregistrée comme indication géographique au Brésil. Il est important de noter que la marque en question ne peut pas laisser entendre une fausse origine des produits ou services enregistrés ou certifiés.

Chypre

La législation nationale chypriote ne contient aucune disposition de ce type en ce qui concerne les produits agricoles, les denrées alimentaires et les vins.

États-Unis d'Amérique

Le déposant doit soumettre une demande par le biais de notre système d'enregistrement de marque; il n'y a pas d'enregistrement automatique pour une indication géographique protégée dans le pays d'origine.

Fédération de Russie

Une marque collective de ce type ne peut être enregistrée que si les conditions du Code civil de la Fédération de Russie sont remplies.

Islande

Si elle satisfait aux exigences de la loi islandaise n 155/2002 sur les marques collectives. Selon l'art. 3 de la loi sur les marques collectives, les marques ou informations qui, en affaires, indiquent l'origine géographique des produits ou des services peuvent être considérées comme des marques collectives, nonobstant les dispositions de l'al. 1, Art. 13 de la loi n° 45/1997 sur les marques. Une telle marque n'accorde pas à son titulaire le droit d'interdire à un tiers l'usage de la marque ou de l'information à des fins professionnelles, à condition que cet usage soit conforme aux bonnes pratiques commerciales.

Japon

Tant que l'indication géographique remplit les conditions requises pour l'enregistrement d'une marque comme celles mentionnées dans les questions 47 et 51, elle peut être acceptée pour enregistrement dans le cadre du système des marques japonais, y compris le système des marques collectives. Le Japon n'a pas de système de marques de certification en tant que système *sui generis*.

Lituanie

La République de Lituanie n'a pas de système national d'enregistrement de l'indication géographique, mais l'indication géographique peut être acceptée pour l'enregistrement dans le système des marques collectives si une demande remplit les conditions pour les marques collectives.

Mexique

Une marque de certification peut consister en ou contenir le nom d'une zone géographique, ou une autre indication connue comme faisant référence à ladite zone, qui identifie un produit comme étant originaire de cette zone géographique, lorsqu'une qualité, réputation ou autre caractéristique donnée du produit est essentiellement attribuable à son origine géographique.

Nouvelle-Zélande

Voir l'observation de la question 53.

République de Moldova

Par dérogation, les signes ou indications qui peuvent être utilisés dans le commerce pour désigner l'origine géographique des produits et/ou des services peuvent constituer des marques collectives. La marque collective ne donne pas le droit au titulaire d'interdire à un tiers l'usage commercial de ces signes ou indications, à condition qu'il les utilise dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale conformément à ses usages loyaux. En particulier, une telle marque ne peut être opposée à un tiers autorisé à utiliser un nom géographique (art. 51.2), Loi n° 38/2008).

République tchèque

La demande doit répondre aux exigences de la marque collective.

Union européenne

La demande doit répondre aux exigences de la marque de certification ou de la marque collective.

55. Si une indication géographique est protégée en tant que marque de certification dans le pays d'origine, son enregistrement peut-il être accepté en vertu du régime *sui generis* de votre pays/région?

Partie répondante	La marque de certification étrangère peut être acceptée dans le système <i>sui generis</i>	Dans la négative, pour quelle raison le fait que l'instrument de protection doit être identique dans les deux pays plutôt qu'être simplement équivalent en substance est-il une condition préalable?
Australie	Oui	
Brésil	Non	Au Brésil, l'enregistrement d'une indication géographique étrangère est possible uniquement si l'indication géographique est déjà reconnue dans le pays d'origine ou par des entités ou organismes internationaux compétents. En outre, le système d'enregistrement des indications géographiques au Brésil n'est pas considéré comme un régime <i>sui generis</i> .
Chili	Oui	
Colombie	Non	Dans tous les cas, les articles 218 et 219 de la Décision 486 de 2000, en ce qui concerne la reconnaissance de la protection des appellations d'origine étrangères, exigent qu'une protection correspondante leur ait été préalablement accordée dans leur pays d'origine.
Croatie	Oui	
Chypre		
République tchèque	Oui	
Équateur	Oui	
Estonie	Oui	
France		
Géorgie	Oui	
Grèce		
Guatemala	Oui	
Hongrie	Non	
Islande	Oui	

Partie répondante	La marque de certification étrangère peut être acceptée dans le système <i>sui generis</i>	Dans la négative, pour quelle raison le fait que l'instrument de protection doit être identique dans les deux pays plutôt qu'être simplement équivalent en substance est-il une condition préalable?
Israël	Non	Israël ne tient pas de registre des indications géographiques. Israël tient un registre des appellations d'origine par le biais de l'Arrangement de Lisbonne. Dans la mesure où la marque de certification étrangère est également une appellation d'origine de Lisbonne, elle pourrait être protégée en Israël en tant qu'appellation d'origine de Lisbonne.
Jamaïque	Oui	
Japon	Oui	
Kazakhstan		
Lituanie		
Madagascar	Non	Seules les indications géographiques reconnues comme telles peuvent être enregistrées comme telles à Madagascar.
Mexique	Non	
Nouvelle-Zélande	Oui	
Pologne	S.O.	
Portugal	Oui	
République de Corée		
République de Moldova	Oui	
Roumanie	Oui	
Fédération de Russie	Non	Une exigence spécifique de la législation de la Fédération de Russie (article 1517.2) du Code civil de la Fédération de Russie).
Serbie	Oui	
Singapour	S.O.	
Slovaquie	Oui	
Afrique du Sud		
Suisse	Oui	
Royaume-Uni	Oui	
États-Unis d'Amérique	Non	Il n'existe pas de système <i>sui generis</i> aux États-Unis d'Amérique.
Uruguay	Non	Il existe une disposition légale spécifique à ce sujet.
Viet Nam	Non	La clause 2, article 80 de la loi sur la propriété industrielle prévoit que les indications géographiques des pays étrangers où elles ne sont pas ou plus protégées ou ne sont plus utilisées ne sont pas protégées comme indications géographiques.
Union européenne	Oui	La demande doit répondre aux exigences de l'indication géographique.

OBSERVATIONS :

Afrique du Sud

Doit être conforme aux exigences en matière d'enregistrement telles que figurant dans la loi 194 de 1993 sur les marques

Australie

En Australie, seules les indications géographiques pour les produits vitivinicoles peuvent être protégées en vertu du régime *sui generis* de la loi australienne sur le vin. Si l'indication géographique pour les produits vitivinicoles répond au processus de détermination de l'indication géographique étrangère en vertu de la loi australienne sur le vin et n'est pas contestée, elle peut être protégée sous le régime *sui generis* même si elle est protégée comme marque de certification dans son pays d'origine.

Chypre

La législation nationale chypriote ne contient aucune disposition de ce type en ce qui concerne les produits agricoles, les denrées alimentaires et les vins.

Croatie

L'application doit répondre aux exigences de protection de l'indication géographique.

Estonie

La demande doit répondre aux exigences de l'indication géographique.

Lituanie

Voir les observations de l'Union européenne.

République de Moldova

Une indication géographique protégée en tant que marque de certification dans le pays d'origine ne peut être acceptée pour enregistrement dans notre régime *sui generis* que dans le cas où toutes les conditions légales pour la reconnaissance de l'indication géographique prévues par la loi 66/2008 sont respectées (par exemple, conformité aux définitions, exigences concernant le déposant, preuve de l'enregistrement dans le pays ou l'origine, etc).

Singapour

En vertu de la loi actuelle sur les indications géographiques (chap. 117B), il n'existe pas de processus d'enregistrement et la protection d'une indication géographique est automatique.

Slovaquie

L'application doit répondre aux exigences de protection de l'indication géographique.

56. Lorsque la protection d'une indication géographique existe dans le pays d'origine, la législation de votre pays/région accorde la protection en tant qu'indication géographique :

Partie répondante	automatiquement	selon la même procédure que celle qui s'applique aux indications géographiques nationales	selon une procédure simplifiée
Australie		Oui	
Brésil		Oui	
Chili		Oui	
Colombie		Oui	Oui
Croatie		Oui	
Chypre			
République tchèque		Oui	
Équateur		Oui	

Partie répondante	automatiquement	selon la même procédure que celle qui s'applique aux indications géographiques nationales	selon une procédure simplifiée
Estonie		Oui	
France			Oui
Géorgie			Oui
Grèce		Oui	
Guatemala	Non	Oui	Non
Hongrie		Oui	
Islande	Non	Oui	Non
Israël	Non	Oui	Non
Jamaïque	Non	Oui	Non
Japon		Oui	
Kazakhstan		Oui	
Lituanie			
Madagascar	Non	Oui	Non
Mexique			
Nouvelle-Zélande	Non	Oui	Oui
Pologne	S.O.	S.O.	S.O.
Portugal		Oui	
République de Corée			
République de Moldova		Oui	
Roumanie	Non	Oui	Non
Fédération de Russie		Oui	
Serbie		Oui	
Singapour	Oui		
Slovaquie		Oui	
Afrique du Sud			
Suisse	Oui (S1)	Oui (S1, S2 et S5)	
Royaume-Uni		Oui	
États-Unis d'Amérique	Non	Oui	Non
Uruguay		Oui	
Viet Nam		Oui	
Union européenne		Oui	

OBSERVATIONS :

Afrique du Sud

Se reporter aux questions 53 à 55 (ci-dessus)

Australie

Toutes les indications géographiques (nationales et étrangères) sont protégées de la même manière. Les indications géographiques protégées en tant que marques communautaires doivent satisfaire aux exigences de la loi sur les marques. Les indications géographiques pour lesquelles une protection est demandée en vertu de la loi australienne sur le vin doivent satisfaire aux exigences de cette loi.

Brésil

L'instruction normative 25/2013 dispose seulement ce qui suit : "Dans le cas d'une dénomination géographique étrangère déjà reconnue comme indication géographique dans son pays d'origine ou reconnue par des entités ou organismes internationaux compétents, la présentation des informations visées aux articles 6 à 9 n'est pas requise." Ces informations sont dûment décrites dans le document

officiel de reconnaissance de l'indication géographique, dont un exemplaire officiel, accompagné d'une traduction, doit être présenté. Cela signifie que les documents soumis à des fins de preuve similaires dans le pays d'origine ne doivent pas nécessairement être présentés à nouveau et doivent seulement être décrits dans le document officiel de reconnaissance de l'indication géographique.

Chypre

En ce qui concerne les produits agricoles et les denrées alimentaires, les vins et les spiritueux, Chypre confère une protection aux appellations d'origine et aux indications géographiques qui ont été enregistrées conformément à la procédure prévue par les règlements européens (UE) 1151/2012, 1308/2013, 607/2009 et 110/2008. De même pour les indications géographiques qui ont été mutuellement reconnues par le biais d'accords commerciaux bilatéraux de l'UE avec des pays non membres de l'UE.

Mexique

Il existe une procédure spécifique pour les indications géographiques étrangères puisqu'elles sont déjà protégées en dehors du territoire national et que l'État mexicain ne peut donc être titulaire de tels droits, contrairement aux indications géographiques nationales.

Nouvelle-Zélande

Lorsque la protection existe dans le pays d'origine, le déposant de l'enregistrement n'est pas tenu de fournir une explication sur la qualité, la réputation ou une autre caractéristique du produit qui est essentiellement attribuable à son origine géographique et de fournir des preuves à l'appui de cette explication. Le déposant étranger de l'indication géographique est plutôt tenu de fournir le nom du pays d'origine où l'indication géographique est protégée, une déclaration selon laquelle l'indication géographique n'est pas tombée en désuétude dans ce pays, une description des conditions proposées pour l'utilisation de l'indication géographique en Nouvelle-Zélande et une copie des règlements, règles ou autres documents précisant la protection accordée à l'indication géographique dans son pays d'origine (notamment toute condition concernant son utilisation dans ce pays).

République de Moldova

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de présenter le cahier des charges approuvé par l'autorité compétente.

57. Votre pays/région est-il/elle doté(e) d'un système de protection *sui generis* distinct pour les indications géographiques nationales d'une part et les indications géographiques étrangères d'autre part?

Partie répondante	Système <i>sui generis</i> distinct pour les indications géographiques nationales et étrangères	OBSERVATIONS
Australie		L'Australie dispose d'un système <i>sui generis</i> distinct pour les indications géographiques relatives au vin, qui protège à la fois les indications géographiques nationales et étrangères.
Brésil	Non	
Chili	Non	Ce qui précède est sans préjudice des indications géographiques reconnues et protégées par les traités internationaux signés par le Chili.
Colombie	Non	
Croatie	Non	
Chypre	Non	

Partie répondante	Système <i>sui generis</i> distinct pour les indications géographiques nationales et étrangères	OBSERVATIONS
République tchèque	Non	
Équateur	Non	
Estonie	Non	
France	Non	
Géorgie	Non	
Grèce	Non	
Guatemala	Non	
Hongrie	Non	
Islande	Non	Aux termes de l'article 2 de la loi, celle-ci s'applique aux dénominations des denrées alimentaires, vins et spiritueux et autres produits, telles que prévues par un règlement ministériel, se référant à l'origine, l'indication géographique ou la spécialité traditionnelle. Les dispositions de la loi s'appliquent également aux noms de produits d'origine étrangère protégés en vertu de la loi ou en vertu d'accords internationaux.
Israël	Non	
Jamaïque	Non	
Japon	Non	
Kazakhstan		
Lituanie		
Madagascar	Non	
Mexique	Non	Si la procédure d'octroi de la protection des indications géographiques étrangères diffère de celle des indications géographiques nationales, le contenu matériel de la protection n'est pas différent.
Nouvelle-Zélande	Non	
Pologne	Non	
Portugal	Non	
République de Corée		
République de Moldova	Non	
Roumanie	Oui	
Fédération de Russie	Non	
Serbie	Non	
Singapour	Non	
Slovaquie	Non	
Afrique du Sud	Non	Voir la question 8.
Suisse	Non	S1, S2 et S5
Royaume-Uni	Non	
États-Unis d'Amérique	Non	
Uruguay	Non	
Viet Nam	Non	Les indications géographiques étrangères doivent être protégées dans leur pays d'origine pour pouvoir bénéficier de la protection des indications géographiques au Viet Nam (clause 2, article 80 et point d, clause 1, article 106 de la loi sur la propriété industrielle).

Partie répondante	Système <i>sui generis</i> distinct pour les indications géographiques nationales et étrangères	OBSERVATIONS
Union européenne	Non	

58. Les indications géographiques peuvent-elles être reconnues et protégées au moyen de traités bilatéraux?

Partie répondante	Les indications géographiques peuvent être reconnues et protégées au moyen de traités bilatéraux	OBSERVATIONS
Australie	Non	Les traités internationaux ne sont pas autoapplicables en Australie, ce qui signifie que toute indication géographique incluse dans un traité bilatéral devrait être incorporée par voie législative dans le droit national. Par exemple, les indications géographiques incluses dans l'Accord Australie – Communauté européenne sur le commerce du vin, qui a été signé à l'origine en 1994 et mis à jour en 2010, sont protégées par la loi australienne de 2013 sur le vin et font l'objet d'une opposition par des tiers avant d'être protégées.
Brésil	Oui	Sur le plan juridique, rien n'empêche la reconnaissance d'indications géographiques étrangères au moyen d'accords internationaux. Toutefois, la réponse à d'éventuelles questions politiques et diplomatiques ne relève pas de l'examen technique.
Chili	Oui	
Colombie	Oui	
Croatie	Oui	
Chypre	Oui	Par les accords bilatéraux de l'Union européenne avec les pays tiers.
République tchèque	Oui	
Équateur	Oui	
Estonie	Oui	
France	Oui	
Géorgie	Oui	
Grèce	Oui	
Guatemala	Oui	
Hongrie	Oui	
Islande	Oui	Les accords de libre-échange, tant nationaux que sous le régime de l'Association européenne de libre-échange.
Israël	Oui	
Jamaïque	Oui	
Japon	Oui	
Kazakhstan		
Lituanie		
Madagascar	Oui	
Mexique	Oui	

Partie répondante	Les indications géographiques peuvent être reconnues et protégées au moyen de traités bilatéraux	OBSERVATIONS
Nouvelle-Zélande	Non	La Nouvelle-Zélande n'a conclu aucun traité bilatéral qui exige qu'une indication géographique protégée étrangère bénéficie d'une protection en Nouvelle-Zélande.
Pologne	Oui	Règlement 1151/2012
Portugal	Oui	
République de Corée		
République de Moldova	Oui	Conformément à l'accord d'association entre la République de Moldova et l'UE : 3739 indications géographiques de l'UE sont protégées sur le territoire de la République de Moldova (http://www.db.agepi.md/GeogrIndications/SearchGI.aspx); 8 indications géographiques de la République de Moldova sont protégées sur le territoire de l'Union européenne.
Roumanie	Oui	
Fédération de Russie	Oui	Exemples de traités bilatéraux de la Fédération de Russie : – Accord entre le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Conseil fédéral de la Confédération suisse concernant la protection des indications géographiques et des appellations d'origine; – Accord entre le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Gouvernement de la République de l'Inde concernant la protection de certaines appellations de thé, de riz et de mangues utilisées dans la Fédération de Russie.
Serbie	Oui	
Singapour	Non	
Slovaquie	Oui	Pour les produits non agricoles.
Afrique du Sud	Oui	1929 – L'Afrique du Sud et la France signent un accord pour protéger la liste des indications géographiques françaises en échange de la vente d'écrevisses à la France (Accord Écrevisses), ce qui fait que l'Afrique du Sud ne peut plus utiliser "CHAMPAGNE" pour le vin mousseux ou désigner le vin rouge par "BURGANDIES". 2002 – L'accord sur le vin signé entre l'Afrique du Sud et l'Union européenne pour promouvoir le commerce du vin produit en Afrique du Sud a également mis en vigueur l'interdiction de l'utilisation des noms "PORT" et "SHERRY" par les producteurs de vin en Afrique du Sud. 2014 – Accord APE avec l'Union européenne relatif aux vins, spiritueux et produits agricoles.
Suisse	Oui	
Royaume-Uni	Non	Voir la réponse de l'UE alors que la Commission européenne négocie des accords internationaux au nom des États membres de l'UE.
États-Unis d'Amérique	Non	
Uruguay	Oui	
Viet Nam	Oui	
Union européenne	Oui	

59. Les indications géographiques pour lesquelles une protection est demandée en vertu d'accords internationaux sont-elles examinées avant la prise de décision concernant leur protection?

Partie répondante	Les indications géographiques pour lesquelles une protection est demandée en vertu d'accords internationaux sont examinées avant la prise de décision concernant leur protection	Dans l'affirmative, cet examen est-il en adéquation avec les procédures nationales relatives à l'examen des indications géographiques?
Australie	Oui	
Brésil		
Chili	Oui	Non
Colombie	Oui	Non
Croatie	Oui	Oui
Chypre	Oui	
République tchèque	Oui	Oui
Équateur	Oui	Oui
Estonie	Oui	Oui
France	Non	
Géorgie	Oui	Non
Grèce	Oui*	Oui
Guatemala	Oui	Oui
Hongrie	Oui	Oui
Islande	Non	
Israël	Oui	Oui
Jamaïque	Oui	Oui
Japon	Oui	
Kazakhstan	Non	
Lituanie		
Madagascar	Oui	Oui
Mexique	Oui	Oui
Nouvelle-Zélande	Oui	Oui
Pologne	S.O.	
Portugal	Oui	Oui
République de Corée	Oui	Oui
République de Moldova	Oui	Oui
Roumanie	Non	
Fédération de Russie	S.O.	
Serbie	Non	
Singapour	S.O.	
Slovaquie	Oui	Oui
Afrique du Sud	Oui	Oui
Suisse	Oui	Non
Royaume-Uni	Non	
États-Unis d'Amérique	Oui	Oui
Uruguay	Oui	Oui
Viet Nam	Oui	Oui
Union européenne	Oui	Oui

OBSERVATIONS :

Afrique du Sud

L'évaluation s'aligne sur les processus nationaux d'examen des marques.

Australie

Les indications géographiques qui demandent une protection par le biais d'un accord international sont publiées pour opposition et sont ensuite déterminées par le Comité des indications géographiques.

Brésil

La réponse aux éventuelles questions politiques et diplomatiques ne relève pas de l'examen technique.

Chypre

Au cours des débats sur les accords bilatéraux, tous les États membres de l'UE peuvent exprimer leur opinion.

États-Unis d'Amérique

Les indications géographiques doivent être soumises à l'examen et à la publication pour opposition par le biais du système des marques.

Fédération de Russie

La Fédération de Russie n'est pas partie aux accords internationaux qui assurent la protection des appellations d'origine protégées.

Grèce

* Uniquement par des traités bilatéraux de l'UE avec des pays tiers.

Japon

Les termes de l'indication géographique qui doivent être protégés par la négociation internationale ont confirmés qu'il ne s'agit pas de termes génériques. De plus, cette confirmation n'a pas lieu pour l'indication géographique nationale pour une boisson alcoolisée (l'indication géographique nationale a d'autres méthodes d'examen).

Nouvelle-Zélande

Nous avons apporté une réponse théorique à cette question. Si la Nouvelle-Zélande devait être invitée à protéger une ou plusieurs indications géographiques étrangères en Nouvelle-Zélande par le biais d'un accord international, il semble probable que ces indications géographiques étrangères spécifiques devraient être évaluées avant qu'une décision soit prise quant à leur protection en Nouvelle-Zélande. Une telle évaluation serait probablement alignée sur les motifs et procédures nationaux d'examen de l'opportunité d'accorder une protection à une indication géographique.

République de Corée

Si les indications géographiques protégées en vertu d'accords internationaux souhaitent bénéficier d'une protection totale en vertu de la loi coréenne sur les marques, elles doivent être enregistrées en tant que "marque collective avec une indication géographique".

Royaume-Uni

Voir la réponse de l'UE alors que la Commission européenne négocie des accords internationaux au nom des États membres de l'UE.

Uruguay

Elles sont évaluées au cours des négociations pour trouver un accord.

60. Si les indications géographiques protégées en vertu d'accords internationaux ne sont pas examinées dans le cadre d'une procédure équivalente à une procédure nationale d'examen des indications géographiques, la protection offerte est-elle différente?

Partie répondante	La protection offerte est différente d'un pays à l'autre	OBSERVATIONS
Australie	Non	
Brésil		La réponse aux éventuelles questions politiques et diplomatiques ne relève pas de l'examen technique.
Chili	Oui	Pour les indications géographiques ou appellations d'origine enregistrées, des actions spéciales (civiles ou pénales) peuvent être intentées en vertu de la loi n° 19.039 sur la propriété industrielle. Une plus grande protection est accordée aux indications géographiques et aux appellations d'origine qui identifient des vins et spiritueux, pour lesquels des actions civiles peuvent être intentées lorsque des indications géographiques ou des appellations d'origine sont utilisées sans droit d'usage, ou traduites, ou accompagnées de termes tels que "classe", "type", "style", "imitation" ou similaires, notamment lorsque l'origine véritable du produit est indiquée. Les diverses sanctions associées aux actions pénales comprennent des amendes, la confiscation de produits et la destruction de marchandises portant des indications géographiques ou des appellations d'origine falsifiées.
Colombie	Non	
Croatie	S.O.	
Chypre	S.O.	
République tchèque	S.O.	
Équateur	Non	
Estonie	Non	
France	Non	
Géorgie	Non	
Grèce	Non	
Guatemala	Non	
Hongrie	Non	
Islande	Non	
Israël	S.O.	
Jamaïque	S.O.	
Japon	Non	
Kazakhstan		
Lituanie		
Madagascar		
Mexique	Non	

Partie répondante	La protection offerte est différente d'un pays à l'autre	OBSERVATIONS
Nouvelle-Zélande	Non	Étant donné que la Nouvelle-Zélande n'a pas accepté de protéger les indications géographiques étrangères en vertu d'accords internationaux, il n'est pas clair si la protection accordée aux indications géographiques étrangères serait différente de la protection accordée aux indications géographiques nationales. Le fait d'accorder différents niveaux de protection entre les indications géographiques étrangères et nationales peut contrevenir aux obligations internationales de la Nouvelle-Zélande en matière de traitement national et de traitement de la nation la plus favorisée.
Pologne	S.O.	
Portugal		
République de Corée	Non	Si les indications géographiques protégées en vertu d'accords internationaux souhaitent bénéficier d'une protection totale en vertu de la loi coréenne sur les marques, elles doivent être enregistrées en tant que "marque collective avec une indication géographique".
République de Moldova	Non	
Roumanie	Non	
Fédération de Russie	S.O.	La Fédération de Russie n'est pas partie aux accords internationaux qui assurent la protection des appellations d'origine protégées.
Serbie	Non	
Singapour	S.O.	
Slovaquie	S.O.	
Afrique du Sud	S.O.	
Suisse		La norme de protection S1 s'applique à toutes les IG; une norme de protection complémentaire est propre à l'enregistrement en tant qu'AOP ou IGP et à chaque accord international.
Royaume-Uni		Voir la réponse de l'UE alors que la Commission européenne négocie des accords internationaux au nom des États membres de l'UE.
États-Unis d'Amérique	Non	Sans objet. Les indications géographiques doivent passer par le processus du système des marques.
Uruguay	Non	
Viet Nam	Non	
Union européenne	S.O.	

xxi) Bases de données

61. Existe-t-il une ou plusieurs bases de données recensant les indications géographiques protégées au niveau national ou régional?

Partie répondante	Il existe des bases de données	Dans l'affirmative, ces bases de données sont-elles librement accessibles au public?	OBSERVATIONS
Australie	Non		Il n'existe pas de base de données, mais les règles relatives aux indications géographiques protégées en tant que marques communautaires peuvent être consultées par le biais de la recherche de marques australienne et le site Web. Des informations sur les indications géographiques pour les produits vitivinicoles sont disponibles sur le site Internet de Wine Australia.
Brésil	Non		En ce qui concerne l'examen technique de l'INPI, aucun élément ne va dans ce sens jusqu'à présent.
Chili	Oui	Oui	Dans le cadre du système de reconnaissance établi en vertu de la loi n° 19.039 sur la propriété industrielle (par enregistrement) et géré par l'INAPI, la base de données est accessible au public. Pour les vins et les boissons alcoolisées, les bases de données ne sont pas accessibles au public.
Colombie	Oui	Oui	Voir l'observation http://prosur.org/mapa-de-indicaciones-geograficas
Croatie	Oui	Oui	
Chypre	Oui	Oui	En ce qui concerne les produits agricoles et les denrées alimentaires, les informations sur les indications géographiques de Chypre se trouvent dans la base de données DOOR de toutes les indications géographiques de l'UE ainsi que sur le site du Ministère de l'Agriculture de Chypre. Les deux sont accessibles au public.
République tchèque	Oui	Oui	
Équateur	Oui	Oui	
Estonie	Oui	Oui	
France	Oui	Oui	
Géorgie	Oui	Oui	
Grèce	Oui	Oui	
Guatemala	Oui	Oui	
Hongrie	Oui	Oui	
Islande	Non		
Israël	Oui	Oui	Uniquement en ce qui concerne les appellations d'origine découlant de l'Arrangement de Lisbonne.
Jamaïque	Non		
Japon	Oui	Oui	
Kazakhstan	Oui	Oui	
Lituanie			
Madagascar	Non		Pas encore, jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la propriété industrielle qui contient des dispositions relatives à la protection des indications géographiques.

Partie répondante	Il existe des bases de données	Dans l'affirmative, ces bases de données sont-elles librement accessibles au public?	OBSERVATIONS
Mexique	Oui	Oui	
Nouvelle-Zélande	Oui	Oui	En vertu de la loi de 2006 sur l'enregistrement des indications géographiques (vins et spiritueux), le registre des indications géographiques doit tenir à jour et mettre à la disposition du public le registre des indications géographiques qui fournit au public certaines informations minimales sur les demandes et les enregistrements prévus par la loi.
Pologne	Oui	Oui	Base de données DOOR portée par la Commission européenne.
Portugal	Oui	Oui	
République de Corée	Oui	Oui	
République de Moldova	Oui	Oui	La base de données sur les indications géographiques est disponible à l'adresse suivante http://www.db.agepi.md/GeogrIndications/SearchGI.aspx
Roumanie	Oui	Oui	
Fédération de Russie	Oui		Registres ouverts : http://www1.fips.ru/wps/portal/Registers/
Serbie	Oui	Oui	
Singapour	Non		
Slovaquie	Oui	Oui	
Afrique du Sud	S.O.	S.O.	
Suisse	Oui	Oui	
Royaume-Uni	Oui	Oui	
États-Unis d'Amérique	Non		Cependant, en utilisant certains mots clés, les indications géographiques peuvent être trouvées dans le registre TM.
Uruguay	Oui	Oui	
Viet Nam	Oui	Oui	
Union européenne	Oui	Oui	

xxii) *Programmes de soutien/financement*

62. Votre pays/région dispose-t-il/elle de programmes visant à soutenir les producteurs de produits reconnus ou protégés par des indications géographiques?

Partie répondante	Programmes de soutien disponibles	Dans l'affirmative, comment sont-ils financés et comment mesure-t-on les résultats de ces programmes?
Australie	Non	
Brésil		
Chili	Oui	Le programme du Sceau d'origine ("Sello de Origen") est un instrument non financier qui soutient les producteurs de biens reconnus au moyen d'indications géographiques ou d'appellations d'origine. Créé en 2011 à l'initiative conjointe du Ministère de l'économie, du développement et du tourisme et de l'INAPI, il est administré par l'INAPI et financé sur le budget du Ministère. Les producteurs peuvent solliciter un soutien financier auprès d'autres organismes d'État (Société de développement de la production (CORFO), Service de coopération technique (SERCOTEC), Institut de recherche agricole (INIA)) après l'attribution du label d'origine (indication géographique, appellation d'origine, marques de certification, marques collectives).
Colombie	Oui	Diverses agences nationales ont pour fonction de soutenir les biens produits et les services rendus dans notre pays (Artisanat de Colombie, Organisations de solidarité, Fontur, ProColombia, etc.). Grâce à diverses activités, ces organismes peuvent élaborer et financer des programmes de soutien aux producteurs de produits protégés par des appellations d'origine. En outre, le projet colombo-suisse sur la propriété intellectuelle (COLIPRI) a mené ce type d'activités grâce à un financement assuré par la coopération internationale. L'évaluation des résultats est une responsabilité qui incombe à chaque organisation.
Croatie	Non	
Chypre	Oui	
République tchèque	Non	
Équateur	Non	
Estonie	Non	
France	Non	
Géorgie	Non	
Grèce	Non	
Guatemala	Non	
Hongrie	S.O.	
Islande	Non	
Israël	Non	
Jamaïque	Oui	Financé par l'Office jamaïcain de la propriété intellectuelle. Résultats mesurés par le nombre de personnes formées ou recevant des informations relatives aux indications géographiques et le nombre d'enregistrements d'indications géographiques.
Japon	Non	
Kazakhstan	Non	
Lituanie		
Madagascar	Non	
Mexique		
Nouvelle-Zélande	Non	

Partie répondante	Programmes de soutien disponibles	Dans l'affirmative, comment sont-ils financés et comment mesure-t-on les résultats de ces programmes?
Pologne	Oui	Programme de développement rural mené par la Commission européenne (DG AGRI)
Portugal	Non	
République de Corée	Non	
République de Moldova	Oui	Le montant de l'aide s'élève à 50% du coût des dépenses, mais pas plus de 1500 euros pour une indication géographique protégée ou une appellation d'origine protégée. (Décision gouvernementale n° 455/2017).
Roumanie	Oui	Des programmes facultatifs de soutien au développement rural sont disponibles pour encourager la participation aux régimes appellation d'origine protégée et indication géographique protégée.
Fédération de Russie	Oui	
Serbie	Non	
Singapour	S.O.	
Slovaquie	Oui	Programmes facultatifs pour soutenir le développement des petites et moyennes entreprises dans le cadre du prédiagnostic de la propriété industrielle.
Afrique du Sud	S.O.	Cela ne relève pas du mandat de la loi 194 de 1993 sur les marques de fabrique ou de commerce.
Suisse	Oui (S2.1)	<p>Sur la base de la loi sur l'agriculture (LAgr, article 16b), les organisations de producteurs et les organisations de transformateurs bénéficient sur le plan international d'un certain soutien financier et organisationnel dans la défense de leurs appellations. Par conséquent, l'État (Confédération suisse) peut, sur demande et au cas par cas, prendre en charge une partie des frais découlant des procédures engagées par les représentations suisses. Concrètement, ce soutien porte sur la lutte contre les usurpations des dénominations protégées et les procédures d'opposition et civiles dans le cadre de demandes d'enregistrement d'AOP et IGP agricoles suisses à l'étranger.</p> <p>Selon l'art. 12 LAgr, la promotion des ventes a pour objectif un soutien subsidiaire d'initiatives de marketing collectives visant à favoriser l'écoulement des produits agricoles suisses. Par le biais de cette mesure, la Confédération soutient subsidiairement les initiatives de marketing de l'Association suisse des AOP et des IGP. De plus, par le biais de l'ordonnance sur la promotion de la qualité et de la durabilité dans le secteur agroalimentaire (OQuaDu) la Confédération suisse soutient financièrement (maximum 50% des coûts imputables) des projets innovants qui influent positivement sur la durabilité ou la qualité des produits agricoles et augmentent la valeur ajoutée agricole. Cette mesure permet entre autres de soutenir, lors du démarrage et pour une période limitée de quatre ans, les coûts de certification des producteurs d'AOP et d'IGP.</p>
Royaume-Uni	Oui	
États-Unis d'Amérique	Oui	Les groupes de soutien sont établis par les gouvernements des États d'où provient le produit. Le propriétaire de l'indication géographique – généralement un organisme gouvernemental/étatique – assure la diffusion et la promotion des produits.
Uruguay	Non	

Partie répondante	Programmes de soutien disponibles	Dans l'affirmative, comment sont-ils financés et comment mesure-t-on les résultats de ces programmes?
Viet Nam	Oui	Au niveau du gouvernement central, le Programme d'appui au développement de la propriété intellectuelle soutient l'enregistrement des indications géographiques (et autres droits de propriété intellectuelle) dans toutes les provinces. Au niveau local, l'enregistrement de l'indication géographique est financé par le budget de l'administration locale en fonction de la politique de chaque localité. Les résultats des programmes de soutien sont mesurés par le nombre de titres de protection accordés.
Union européenne	Oui	Des programmes facultatifs de soutien au développement rural sont disponibles pour encourager la participation aux programmes d'indication géographique. Ces mesures ne faussent pas la production et sont notifiées à l'OMC dans la catégorie verte.

OBSERVATIONS :

Brésil

En ce qui concerne l'examen technique de l'INPI, rien n'est prévu dans ce sens.

Chypre

En ce qui concerne les produits agricoles et les denrées alimentaires, les producteurs chypriotes peuvent utiliser le programme national de développement rural pour le soutien : les coûts de certification (uniquement pour les produits agricoles) et la promotion des appellations d'origine protégées et indications géographiques protégées (pour les produits agricoles et les denrées alimentaires). Pour les vins et spiritueux, conformément aux dispositions du programme national d'aide 2014-2018 et 2019-2023, conformément au règlement (UE) 2016/1149 de la Commission et au règlement d'application 2016/1150.

xxiii) Harmonisation des législations

63. Quels moyens faudrait-il mettre en œuvre pour harmoniser les législations nationales afin de faciliter la protection de cet actif de propriété intellectuelle à l'échelle internationale?

Partie répondante	Des moyens visant à harmoniser les législations nationales
Australie	Notant que les indications géographiques sont territoriales, si une indication est protégée ou enregistrée en tant qu'indication géographique dans le pays d'origine, elle devrait, à première vue, pouvoir être protégée dans d'autres pays, à moins que des circonstances dans les autres pays ne s'y opposent, telles que des droits de marque antérieurs ou que l'indication est couramment utilisée comme nom commun des produits concernés.
Brésil	Cela ne relève pas du domaine technique de l'INPI.
Chili	
Colombie	<ul style="list-style-type: none"> – Promouvoir l'activité associative. – Impliquer toutes les agences de l'État en fonction des produits à protéger. – Étendre la protection dans différents pays aux produits artisanaux. – Inclure et réglementer expressément la notion d'indications géographiques dans la Décision andine. – Adopter des régimes de protection <i>sui generis</i> dans les pays où le concept en tant que tel n'existe pas.

Partie répondante	Des moyens visant à harmoniser les législations nationales
Croatie	La consolidation des normes internationales de protection en ce qui concerne l'étendue des biens et services non agricoles qui peuvent être protégés, les types de dénominations qui peuvent être utilisées (verbales, figuratives, ornementales), les formalités, le type de preuve à utiliser, le contrôle de l'utilisation.
Chypre	La législation actuelle sur la propriété intellectuelle (Loi sur les marques CAP:268) protège ce bien de propriété intellectuelle au niveau international.
République tchèque	Le système national tchèque de protection correspond aux normes internationales établies dans l'Arrangement de Lisbonne.
Équateur	Protéger et défendre les droits de propriété intellectuelle inscrits dans le Code organique (COECS) et dans les instruments internationaux contraignants.
Estonie	Il existe déjà des systèmes communautaires spécifiques d'indications géographiques pour les produits agricoles, les produits de la pêche, les denrées alimentaires, les vins, les spiritueux et les vins aromatisés.
France	
Géorgie	Afin d'améliorer encore la législation et de l'harmoniser avec les normes internationales, le Sakpatenti a rédigé des amendements à la "loi de Géorgie sur les appellations d'origine des produits et les indications géographiques", qui englobent les approches des pays de l'Union européenne en matière d'indications géographiques, qui joueront leur rôle dans l'harmonisation des législations des membres de l'OMPI, et qui, en elles-mêmes, simplifieront le processus de protection des indications géographiques au niveau international.
Grèce	Coopération entre les autorités d'un État membre et celles de l'Union européenne et d'autres organisations commerciales internationales.
Guatemala	Mise à disposition de ressources financières et sensibilisation aux avantages de l'enregistrement.
Hongrie	
Islande	Accord international ou autre instrument international.
Israël	Il est déjà possible de protéger ces actifs de propriété intellectuelle au niveau international grâce à l'Arrangement de Lisbonne.
Jamaïque	
Japon	Afin d'assurer la protection des indications géographiques étrangères par le biais d'accords internationaux, le gouvernement a modifié la loi sur les indications géographiques en 2016 (entrée en vigueur en décembre 2016). La loi modifiée permet de protéger mutuellement les indications géographiques avec les États étrangers qui ont un système de protection des indications géographiques équivalent. La loi définit également l'interdiction pour les importateurs de transférer des produits de contrefaçon importés. Dans le cas des indications géographiques pour les boissons alcoolisées, l'avis sur l'établissement de normes indicatives concernant les indications géographiques pour les boissons alcoolisées a été révisé en octobre 2015 (Administration nationale des impôts, avis n° 19). Un système de protection réciproque des indications géographiques du Japon et des indications géographiques des États membres de l'OMC autres que le Japon.
Kazakhstan	
Lituanie	
Madagascar	L'adhésion de Madagascar à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international est en cours à cette fin.
Mexique	Au Mexique, une réforme de la loi sur la propriété industrielle relative aux appellations d'origine et aux indications géographiques a été mise en œuvre et publiée au Journal officiel mexicain le 13 mars 2018. La réforme reflète l'engagement du Mexique à se doter d'instruments juridiques équivalents à ceux de ses partenaires commerciaux, compatibles avec l'Accord sur les ADPIC et visant à inclure des régimes qui renforcent la protection de ce type de propriété industrielle, afin de contribuer à la croissance économique et à une plus grande sécurité dans le commerce international.
Nouvelle-Zélande	
Pologne	S.O. – le programme s'appuie sur la législation de l'UE – règlement 1151/2012.

Partie répondante	Des moyens visant à harmoniser les législations nationales
Portugal	Efforts déjà réalisés au niveau de l'UE.
République de Corée	
République de Moldova	En ce qui concerne la législation nationale de la République de Moldova, il importe de préciser que le cadre juridique concernant l'enregistrement, la protection juridique et l'utilisation des indications géographiques est harmonisé avec les dispositions de la législation de l'Union européenne et de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international. En conséquence, à l'heure actuelle, le cadre réglementaire national offre à la fois aux titulaires de droits d'indications géographiques et aux bénéficiaires potentiels un système de protection des indications géographiques accessible.
Roumanie	Il existe déjà des systèmes d'indications géographiques propres à l'UE pour les produits agricoles, les produits de la pêche, les denrées alimentaires et les boissons.
Fédération de Russie	La Fédération de Russie modifie actuellement son Code civil en vue d'améliorer les dispositions relatives aux appellations d'origine protégées et à l'inclusion des indications géographiques en tant qu'objet de propriété intellectuelle indépendant.
Serbie	L'Office de la propriété intellectuelle s'efforce de rapprocher la législation nationale de la législation de l'UE.
Singapour	NÉANT
Slovaquie	Organisation de réunions au niveau des experts.
Afrique du Sud	La protection offerte par la législation nationale sur les marques est adéquate, solide, éprouvée et intégrée dans le cadre juridique national en matière de propriété intellectuelle.
Suisse	Enregistrement en tant qu'AOP ou IGP pour tous les produits.
Royaume-Uni	La protection des marques de certification et des marques collectives est déjà disponible au niveau international.
États-Unis d'Amérique	Reconnaissance d'un système de protection des marques comme équivalent à un système <i>sui generis</i> afin que les titulaires de marques puissent obtenir une protection dans les régimes <i>sui generis</i> .
Uruguay	
Viet Nam	Le Viet Nam s'efforce d'harmoniser sa législation nationale avec les traités internationaux auxquels il est partie contractante. Toutefois, lorsqu'un traité auquel le Viet Nam est partie contractante contient des dispositions différentes de celles de la loi sur la propriété industrielle, les dispositions de ce traité s'appliquent (clause 3, article 5 de la loi sur la propriété industrielle).
Union européenne	Il existe déjà des systèmes communautaires spécifiques d'indications géographiques pour les produits agricoles, les produits de la pêche, les denrées alimentaires, les vins, les spiritueux et les vins aromatisés.

C. ÉTENDUE DE LA PROTECTION, DROIT D'AGIR EN JUSTICE ET APPLICATION DES DROITS

i) Étendue de la protection

64. I) Les indications géographiques sont protégées contre :

Partie répondante	toute utilisation non autorisée	toute utilisation qui bénéficierait indûment de la notoriété de la dénomination ou qui lui serait	les cas d'usurpation (produits identiques ou comparables)	les cas de détournement de notoriété (produits)	les imitations	les formes modifiées	une évocation	les traductions	les translittérations	autre
Australie	Oui									Oui
Brésil	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
Chili	Oui	Oui	Oui		Oui			Oui	Oui	
Colombie										
Croatie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Chypre	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
République tchèque	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
Équateur	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui*
Estonie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui*
France										
Géorgie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
Grèce	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui*
Guatemala	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Hongrie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
Islande	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
Israël	Oui	Oui	Oui	Oui*	Oui	Oui	Oui*	Oui*	Oui	Oui†
Jamaïque	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui*
Japon	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui		Oui		
Kazakhstan										
Lituanie										
Madagascar	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
Mexique	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
Nouvelle-Zélande	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non
Pologne	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
Portugal	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
République de Corée	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
République de Moldova	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui*
Roumanie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
Fédération de Russie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui		Oui	Oui	Oui	
Serbie	Oui	Oui	Oui		Oui	Oui	Oui			
Singapour										Oui*
Slovaquie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Afrique du Sud	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Suisse*	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Royaume-Uni	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui		Oui	Oui	Non
États-Unis d'Amérique	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	
Uruguay	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui*
Viet Nam	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	

Partie répondante	toute utilisation non autorisée	toute utilisation qui bénéficierait indûment de la notoriété de la dénomination ou qui lui serait	les cas d'usurpation (produits identiques ou comparables)	les cas de détournement de notoriété (produits)	les imitations	les formes modifiées	une évocation	les traductions	les translittérations	autre
Afrique du Sud	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Suisse*	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Royaume-Uni	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui		Oui	Oui	Non
États-Unis d'Amérique	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Uruguay	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui†
Viet Nam										
Union européenne	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

OBSERVATIONS :

Afrique du Sud

Conformément aux dispositions de la loi 194 de 1993 sur les marques (article 10 précité)

Australie

Une indication géographique protégée en tant que marque communautaire confère au titulaire et aux personnes ou parties autorisées l'utilisation exclusive de la marque communautaire. Les indications géographiques protégées en vertu de la loi australienne sur les vins doivent satisfaire aux dispositions d'utilisation relatives à la vente, à l'exportation ou à l'importation de vin énoncées à la section 2 de la partie VIB de la loi australienne sur les vins. Les appellations d'origine sont évaluées de la même manière que les indications géographiques. Les indications géographiques d'une marque communautaire sont protégées contre l'utilisation non autorisée, dans la vie des affaires, d'une indication essentiellement identique ou faussement similaire sur des produits identiques ou similaires. L'application de la loi est la responsabilité du propriétaire.

Brésil

En vertu de l'article 124, point IX, de la loi brésilienne sur la propriété industrielle, aucune demande de marque imitant une indication géographique et susceptible de prêter à confusion avec celle-ci ne peut donner lieu à un enregistrement. Autrement dit, l'indication géographique est protégée contre l'enregistrement de tout signe susceptible de créer une confusion chez le consommateur quant à l'origine du produit.

Chypre

En ce qui concerne les produits agricoles et les denrées alimentaires, Chypre applique les dispositions de l'article 13 du règlement européen (UE) 1151/2012.

Colombie

Étant donné que les dispositions nationales ne réglementent pas expressément les indications géographiques en tant que telles, elles ne sont protégées que contre l'enregistrement abusif de marques, conformément à l'article 135.l) de la décision 486/2000, qui dispose que les signes consistant en une indication géographique nationale ou étrangère susceptibles de créer une confusion quant aux produits ou services auxquels ils sont applicables ne peuvent être enregistrés comme marques. En ce qui concerne les appellations d'origine, les motifs de refus d'enregistrement visés à l'article 135, points j) et k), de la décision interdisent l'enregistrement des signes qui "contiennent une appellation d'origine

protégée pour les vins et spiritueux” ou “reproduisent, imitent ou contiennent une appellation d’origine protégée pour des produits identiques ou différents lorsque leur utilisation pourrait entraîner un risque de confusion ou d’association avec cette appellation, ou pourrait constituer une appropriation abusive de leur notoriété”. Selon la loi n° 256 de 1996, “l’usage non autorisé de signes appartenant à des tiers ou d’appellations d’origine fausses ou trompeuses est considéré comme déloyal, même s’il est accompagné d’une indication de sa véritable provenance”.

Croatie

Toute utilisation visant à identifier des produits ou services dont la qualité, la réputation ou d’autres caractéristiques sont d’une qualité inférieure à celle de l’indication géographique protégée; toute autre pratique susceptible d’induire le public en erreur sur l’origine géographique d’un produit ou d’un service.

Équateur

* La protection des appellations d’origine est initiée par la notification que l’office national compétent délivre à cet effet. Toute utilisation d’appellations d’origine par une personne non autorisée qui crée une confusion est considérée comme une violation punissable des droits de propriété industrielle, même lorsque les appellations sont utilisées conjointement avec des termes tels que “variété”, “type”, “imitation” ou des termes similaires qui trompent le consommateur.

Estonie

* Toute utilisation commerciale directe ou indirecte; toute indication trompeuse sur l’emballage intérieur ou extérieur, le matériel publicitaire ou les documents relatifs au produit, et l’emballage du produit dans un récipient susceptible de donner une fausse impression quant à son origine, y compris lorsque ces produits sont utilisés comme ingrédients.

États-Unis d’Amérique

Le propriétaire de l’indication géographique peut demander réparation pour les réclamations ci-dessus en intentant une action en justice. Une allégation d’évocation n’est pas disponible car elle étend la protection des indications géographiques au-delà de ce qui est disponible pour les marques. Les appellations d’origine sont traitées de la même manière que les indications géographiques et les marques.

Fédération de Russie

Conformément à l’article 1519.3) du Code civil de la Fédération de Russie.

Grèce

* Toute autre indication fausse ou trompeuse quant à la provenance, l’origine, la nature ou les qualités essentielles du produit.

Israël

* En ce qui concerne : le détournement de notoriété (autres produits); l’évocation; les traductions, notre réponse sera : non spécifié dans la loi.

† Si trompeur/se.

Jamaïque

* Utilisation trompeuse, utilisation mensongère quant à l’origine.

Japon

Quant aux appellations d'origine, elles sont protégées par la loi sur la prévention de la concurrence déloyale dans le cas où l'acte déloyal sur les appellations d'origine relève de l'article 2.1.xiv).

Article 2.1.xiv) le fait d'utiliser une indication sur des produits ou services, dans une publicité ou dans des documents commerciaux ou une correspondance électronique de ceux-ci, d'une manière susceptible d'induire en erreur sur le lieu d'origine, la qualité, le contenu, le procédé de fabrication, le but ou la quantité des produits, ou la qualité, le contenu, le but ou la quantité des services, ou le fait de transférer, livrer, afficher aux fins de transfert ou de livraison, exporter, importer ou fournir par une ligne téléphonique les produits indiqués, ou le fait de fournir les services indiqués ainsi.

Lituanie

Voir les observations de l'Union européenne.

Mexique

Selon la loi sur la propriété industrielle, l'utilisation d'un nom ou d'une indication identique ou similaire au point de prêter à confusion avec une appellation d'origine ou une indication géographique nationale ou étrangère protégée ou reconnue par l'IMPI (Institut mexicain de la propriété industrielle), pour protéger des produits identiques ou similaires, constitue une contrefaçon. Cela inclut l'utilisation du nom ou de l'indication dans les services.

Nouvelle-Zélande

La Nouvelle-Zélande n'a pas de régime de protection des appellations d'origine.

Pologne

Article 13 du règlement 1151/2012.

République de Moldova

* Les dénominations protégées ne peuvent pas devenir génériques. Les appellations d'origine et les indications géographiques enregistrées sont protégées contre : – toute autre indication fautive ou trompeuse quant à la provenance, l'origine, la nature ou les qualités essentielles du produit, qu'il s'agisse du produit ou de son emballage, du matériel publicitaire ou des documents relatifs au produit concerné, ainsi que de l'utilisation comme emballage d'un récipient susceptible de donner une fausse impression quant à son origine; – toute autre pratique susceptible de tromper le consommateur sur la véritable provenance du produit.

Singapour

Une action en justice peut être intentée en vertu de la loi actuelle sur les indications géographiques (chap. 117B). La base de l'indication géographique comprend : – l'utilisation qui induit le public en erreur quant à l'origine géographique des produits, – toute utilisation d'une indication géographique qui constitue un acte de concurrence déloyale, et – lorsque l'indication géographique identifie un vin ou un spiritueux, une utilisation sur des vins ou spiritueux qui ne proviennent pas de l'endroit indiqué par l'indication géographique.

Slovaquie

Toute utilisation commerciale directe ou indirecte sur des produits auxquels ce signe n'est pas lié, si ces produits sont identiques ou similaires à un produit enregistré sous cette appellation d'origine, ou si cette utilisation bénéficie de la bonne réputation d'une appellation d'origine contrôlée, toute mauvaise utilisation, imitation ou évocation d'une idée fautive sur une origine produit, même si l'origine véritable d'un produit est indiquée ou même si une appellation d'origine contrôlée est indiquée en traduction ou est accompagnée de termes tels que "nature", "type", "style", "méthode", "comme produit dans", "imitation" ou "similaire"; ou avec toute autre expression similaire, toute autre indication fautive ou trompeuse quant à l'origine, la nature ou les qualités essentielles du produit, sur l'emballage intérieur ou extérieur, le matériel

publicitaire ou les documents relatifs au produit concerné, et le conditionnement du produit dans un récipient susceptible de donner une fausse impression quant à son origine, toute autre pratique susceptible de tromper le consommateur quant à l'origine véritable du produit.

Suisse

* S2

Les AOP-IGP sont protégées contre l'acquisition d'un caractère générique.

La protection des AOP-IGP s'applique également dans le cas où le produit concerné est utilisé comme ingrédient ou composant.

La protection s'applique également à l'utilisation de la forme distinctive du produit, si elle existe.

Sont également interdites :

- toute indication fausse ou fallacieuse quant à la véritable origine du produit, sa provenance, sa méthode de production, sa nature ou ses qualités substantielles figurant sur le conditionnement, l'emballage, la publicité ou les documents se rapportant au produit;
- toute utilisation d'un récipient ou d'un emballage de nature à créer une impression erronée sur l'origine du produit.

Uruguay

* En vertu de la loi sur la concurrence déloyale.

† Conceptuel ou idéologique.

Viet Nam

La protection contre les traductions et les translittérations s'applique aux indications géographiques des vins et spiritueux (point m, clause 2, article 74 de la loi sur la propriété industrielle).

Union européenne

Toute utilisation commerciale directe ou indirecte; toute indication trompeuse sur l'emballage intérieur ou extérieur, le matériel publicitaire ou les documents relatifs au produit, et l'emballage du produit dans un récipient susceptible de donner une fausse impression quant à son origine, y compris lorsque ces produits sont utilisés comme ingrédients.

65. Si une indication géographique est protégée contre une évocation,

Partie répondante	Quels types de produits sont couverts?		Quel type de lien l'évocation couvre-t-elle?		
	les produits du même type	les produits qui ne sont pas du même type	graphique	phonétique	Autre
Australie					
Brésil	Oui		Oui	Oui	Oui Protection contre toute utilisation susceptible de créer la confusion chez le consommateur.
Chili	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Colombie	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Croatie	Oui		Oui	Oui	
Chypre	Oui	Oui	Oui	Oui	
République tchèque	Oui	Oui	Oui	Oui	
Équateur	Oui			Oui	
Estonie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

Partie répondante	Quels types de produits sont couverts?		Quel type de lien l'évocation couvre-t-elle?		
	les produits du même type	les produits qui ne sont pas du même type	graphique	phonétique	Autre
					Selon la Cour de justice européenne, l'évocation ne se limite pas aux moyens graphiques ou phonétiques.
France					
Géorgie	Oui	Oui	Oui	Oui	
Grèce	Oui		Oui	Oui	
Guatemala	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Hongrie	Oui		Oui	Oui	
Islande	Oui	Non	Non	Oui	
Israël	Oui	Oui	Oui	Oui	
Jamaïque	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Japon					
Kazakhstan					
Lituanie					
Madagascar	Oui	Non	Oui	Oui	
Mexique					
Nouvelle-Zélande	Non	Non	Non	Non	Non
Pologne	Oui	Oui	Oui	Oui	
Portugal	Oui		Oui	Oui	
République de Corée	Oui		Oui	Oui	
République de Moldova	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui Les traductions
Roumanie	Oui		Oui	Oui	
Fédération de Russie	Oui		Oui	Oui	
Serbie					
Singapour	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Slovaquie	Oui		Oui	Oui	
Afrique du Sud	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Suisse	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui*
Royaume-Uni	Oui		Oui	Oui	Oui
États-Unis d'Amérique	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Uruguay	Oui	Non	Oui	Oui	Oui Conceptuel ou idéologique.
Viet Nam	Oui		Oui	Oui	
Union européenne	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

OBSERVATIONS :

Australie

L'évocation n'est pas un concept reconnu en Australie. Les indications géographiques d'une marque communautaire sont protégées contre l'utilisation non autorisée, dans la vie des affaires, d'indications essentiellement identiques ou faussement similaires sur des produits identiques ou similaires.

Brésil

Selon l'article 179 de la loi brésilienne sur la propriété industrielle, la protection s'étend à la représentation graphique ou figurative de l'indication géographique.

Chypre

En ce qui concerne les produits agricoles et les denrées alimentaires, Chypre applique les dispositions de l'article 13 du règlement européen (UE) 1151/2012.

Colombie

Notre régime ne prévoit pas l'évocation, mais plutôt l'imitation, la reproduction et l'utilisation non autorisées.

Fédération de Russie

Conformément à l'article 1519.3) du Code civil de la Fédération de Russie.

Nouvelle-Zélande

La Nouvelle-Zélande ne protège pas les indications géographiques contre l'évocation.

Royaume-Uni

Selon la jurisprudence, la similarité ne se limite pas à la moyenne graphique ou phonétique.

Suisse

* S2. Voir la réponse à la question 64.

Union européenne

Selon la Cour de justice européenne, l'évocation ne se limite pas aux moyens graphiques ou phonétiques.

66. Si une indication géographique est protégée contre les traductions ou les translittérations :

Partie répondante	cette protection est automatique	les traductions ou translittérations dont la protection est demandée doivent être répertoriées	Veillez indiquer qui détermine ce qui constitue une traduction ou une translittération d'une indication géographique?	les traductions ou translittérations dont la protection est demandée sont publiées en tant que telles dans l'intérêt du public et des tiers
Australie				Oui
Brésil	Oui	Non		Non
Chili	Oui			
Colombie				
Croatie	Oui			
Chypre	Oui			
République tchèque	Oui			
Équateur	Non	Oui	L'examineur qui procède à l'examen de fond.	Non

Partie répondante	cette protection est automatique	les traductions ou translittérations dont la protection est demandée doivent être répertoriées	Veillez indiquer qui détermine ce qui constitue une traduction ou une translittération d'une indication géographique?	les traductions ou translittérations dont la protection est demandée sont publiées en tant que telles dans l'intérêt du public et des tiers
Estonie	Oui			
France				
Géorgie	Oui			Oui
Grèce	Oui			
Guatemala	Non	Oui	Le service d'enregistrement s'enquiert de son enregistrement dans une autre langue, qui indique s'il a été simplement traduit en espagnol.	Oui
Hongrie	Oui			
Islande	Oui	Non		Non
Israël	Oui*	Non		Non
Jamaïque	Oui	Non		Non
Japon				
Kazakhstan				
Lituanie				
Madagascar	Oui	Non		Non
Mexique		Oui		Oui
Nouvelle-Zélande	Oui	Oui	La protection des traductions et des translittérations est automatique en vertu de la loi sur l'enregistrement des indications géographiques (vins et spiritueux). Toutefois, les déposants d'enregistrement d'indications géographiques étrangères doivent préciser dans leur demande d'enregistrement toute traduction ou translittération pertinente de l'indication géographique. Les tribunaux détermineront si une personne a enfreint les restrictions relatives à l'utilisation d'une indication géographique étrangère enregistrée dans la traduction ou la translittération.	
Pologne	Oui	Non		Oui
Portugal	Oui			

Partie répondante	cette protection est automatique	les traductions ou translittérations dont la protection est demandée doivent être répertoriées	Veillez indiquer qui détermine ce qui constitue une traduction ou une translittération d'une indication géographique?	les traductions ou translittérations dont la protection est demandée sont publiées en tant que telles dans l'intérêt du public et des tiers
République de Corée	Non	Oui		
République de Moldova	Oui			
Roumanie	Oui	Non		Non
Fédération de Russie	Oui			
Serbie				
Singapour	Oui			
Slovaquie	Oui			
Afrique du Sud	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Suisse	Oui (S2)			
Royaume-Uni	Oui			
États-Unis d'Amérique	Non	Non		Non
Uruguay	Oui	Non		Non
Viet Nam	Oui			
Union européenne	Oui			

OBSERVATIONS :

Australie

La traduction ou la translittération pour laquelle la protection est demandée devra faire l'objet d'une demande séparée.

Brésil

En vertu de l'article 124, point IX, de la loi brésilienne sur la propriété industrielle, aucune demande de marque imitant une indication géographique et susceptible de prêter à confusion avec celle-ci ne peut donner lieu à un enregistrement. Autrement dit, l'indication géographique est protégée contre l'enregistrement de tout signe susceptible de créer une confusion chez le consommateur quant à l'origine du produit.

Chypre

En ce qui concerne les produits agricoles et les denrées alimentaires, Chypre applique les dispositions de l'article 13 du règlement européen (UE) 1151/2012.

États-Unis d'Amérique

Il existe des situations où une indication géographique en traduction peut être générique aux États-Unis d'Amérique. Les déposants d'indications géographiques doivent déposer une demande distincte pour la traduction.

Israël

* Uniquement en ce qui concerne les indications géographiques pour les vins et spiritueux.

Japon

Cela dépend des cas.

Lituanie

Voir la réponse de l'Union européenne.

Mexique

Selon l'article 167.IV) de la loi sur la propriété industrielle, cette condition doit être remplie par le déposant au moment du dépôt de la demande.

“Article 167. L'institut enregistre les appellations d'origine ou indications géographiques étrangères dans le registre créé à cet effet. La demande d'enregistrement doit être déposée par le titulaire de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique et doit satisfaire aux conditions suivantes :

.....

IV. indiquer la traduction espagnole ou la translittération en caractères latins internationaux modernes de l'appellation d'origine protégée ou de l'indication géographique protégée, selon le cas;

.....”

République de Moldova

La loi 66/2008 prévoit la protection contre l'utilisation de l'indication géographique dans la traduction/translittération. En même temps, des variantes dans différentes langues et la translittération en caractères latins peuvent être spécifiées dans la demande d'enregistrement. Ces informations sont publiées dans le Bulletin officiel de la propriété intellectuelle et dans la base de données des indications géographiques <http://www.db.agepi.md/GeogrIndications/SearchGI.aspx>

67. La protection prend en considération :

Partie répondante	le cahier des charges ou les règlements d'usage	la forme caractéristique du produit, quand elle existe	OBSERVATIONS
Australie			
Brésil	Oui	Oui	Oui, s'il s'agit d'une caractéristique essentielle du produit et qu'elle est définie dans le règlement d'utilisation comme une condition d'utilisation de l'indication géographique.
Chili	Oui	Non	
Colombie	Oui		
Croatie	Oui	Oui	
Chypre	Oui	Oui	En ce qui concerne les produits agricoles et les denrées alimentaires, Chypre applique les dispositions de l'article 13 du règlement européen (UE) 1151/2012.
République tchèque	Oui	Oui	
Équateur	Oui		
Estonie	Oui	Oui	
France			
Géorgie	Oui	Oui	

Partie répondante	le cahier des charges ou les règlements d'usage	la forme caractéristique du produit, quand elle existe	OBSERVATIONS
Grèce	Oui	Oui	
Guatemala	Non	Oui	
Hongrie			
Islande	Oui	Oui	
Israël	Oui	Oui	En ce qui concerne la contrefaçon d'une marque, la protection se limite aux produits indiqués et aux produits de la même description commerciale que ceux qui sont visés par la définition de la contrefaçon. En ce qui concerne les indications géographiques et les appellations d'origine, le résultat serait probablement similaire, mais la loi sur les indications géographiques/appellations d'origine ne traite pas spécifiquement de cette question.
Jamaïque	Oui	Non	
Japon	Oui	Non	Si la forme caractéristique du produit est jugée importante, il est probable qu'elle soit spécifiée dans la spécification.
Kazakhstan	Oui		
Lituanie			
Madagascar	Oui	Oui	
Mexique			
Nouvelle-Zélande	Oui	Oui	
Pologne	Oui	Oui	
Portugal	Oui	Oui	
République de Corée	Oui		
République de Moldova	Oui	Oui	L'utilisation d'indications géographiques protégées sur des produits non conformes au cahier des charges n'est pas autorisée et le mode de conditionnement pourrait être décrit dans le cahier des charges.
Roumanie	Oui	Oui	
Fédération de Russie	Non	Non	
Serbie	Oui	Oui	
Singapour	Non	Oui	
Slovaquie	Oui	Oui	
Afrique du Sud	S.O.	S.O.	
Suisse	Oui	Oui	
Royaume-Uni	Oui	Oui	
États-Unis d'Amérique	Oui	Oui	Mais en aucun cas les États-Unis d'Amérique ne tiendront compte d'une norme d'évocation.
Uruguay	Oui		
Viet Nam	Oui	Oui	
Union européenne	Oui	Oui	

68. L'étendue de la protection varie-t-elle selon :

Partie répondante	le produit concerné?	les systèmes, mécanismes et législations considérés?
Australie		Oui
Brésil	Non	Non
Chili	Non	Oui
Colombie	Non	Oui
Croatie	Non	Non
Chypre	Oui	Oui
République tchèque	Non	Non
Équateur	Oui	Oui
Estonie	Non	Non
France		
Géorgie	Non	Non
Grèce	Non	Non
Guatemala	Non	Non
Hongrie		
Islande	Non	Non
Israël	Non	Non
Jamaïque	Non	Non
Japon	Non	Non
Kazakhstan		
Lituanie		
Madagascar	Oui	Non
Mexique	Non	Non
Nouvelle-Zélande	Oui	Oui
Pologne	Non	Non
Portugal	Oui	Oui
République de Corée	Oui	
République de Moldova	Non	Non
Roumanie	Oui	Oui
Fédération de Russie	Non	Non
Serbie	Non	Non
Singapour		
Slovaquie	Oui	Oui
Afrique du Sud	S.O.	S.O.
Suisse	Non	Oui
Royaume-Uni	Non	Non
États-Unis d'Amérique	Oui	Oui
Uruguay		Oui
Viet Nam	Non	Non
Union européenne	Non	Non

OBSERVATIONS :

Australie

Au départ, l'étendue de la protection était différente entre la loi sur les marques et la loi australienne sur les vins, mais au fil des ans, avec un certain nombre de modifications de la loi australienne sur les vins, elle s'en est rapprochée. Par exemple, la loi australienne sur les vins prévoit maintenant un examen plus contextuel de la similarité de deux indications.

Chypre

En ce qui concerne les produits agricoles et les denrées alimentaires, Chypre applique les dispositions de l'article 13 du règlement européen (UE) 1151/2012, qui prévoit une protection fixe pour tous les cas.

Estonie

Dans les systèmes *sui generis* de l'UE, le niveau de protection est le même.

États-Unis d'Amérique

La loi fédérale sur l'administration des alcools et son règlement d'application prévoient des restrictions supplémentaires concernant l'utilisation de termes géographiques pour le vin et les spiritueux distillés d'origine nationale et étrangère.

Israël

L'étendue de la protection des indications géographiques variera selon qu'il s'agit d'un produit vitivinicole/spiritueux ou d'un autre produit et selon que l'indication géographique est protégée par le système de Lisbonne, en tant qu'indication géographique non enregistrée *sui generis* ou comme marque de certification.

Nouvelle-Zélande

Seules les indications géographiques pour les vins et spiritueux peuvent être protégées en vertu de la loi de 2006 sur l'enregistrement des indications géographiques (vins et spiritueux). Les indications géographiques pour d'autres produits (et services) peuvent être protégées par d'autres mécanismes tels que la loi de 2002 sur les marques, la loi de 1986 sur le commerce équitable et le délit de contrefaçon en *common law*. Chaque mécanisme a ses propres systèmes, procédures et lois de protection.

Union européenne

Dans le cadre des systèmes *sui generis* de l'UE, le niveau de protection est le même.

69. Si la protection d'une indication géographique est fondée sur une déclaration et est préalable à son enregistrement, cette protection est-elle rétroactive?

Partie répondante	La protection fondée sur une déclaration est rétroactive	OBSERVATIONS
Australie		L'Australie adopte le principe de droit du premier arrivé, premier servi et respecte l'usage antérieur. Il est possible pour une indication géographique qui est considérée comme un droit de <i>common law</i> de faire reconnaître les droits à partir de la date de la première utilisation.
Brésil	Oui	Il n'y a pas d'effet rétroactif sur les enregistrements de marques en vigueur, mais est exclu l'octroi d'enregistrements non encore accordés, même si la date de la demande est antérieure à la date de la demande d'enregistrement de l'indication géographique.
Chili	Non	
Colombie	Non	
Croatie		La protection est constitutive.
Chypre		Les règlements européens (UE) 1151/2012, 1308/2013, 110/2008 et 607/2009 ne contiennent aucune disposition de ce type en ce qui concerne les produits agricoles et les denrées alimentaires, vins et spiritueux.
République tchèque		La protection n'est pas déclarative.
Équateur	Non	
Estonie		La protection n'est pas déclarative.

Partie répondante	La protection fondée sur une déclaration est rétroactive	OBSERVATIONS
France		
Géorgie	Non	La réponse à cette question est non, mais il faut souligner que la loi géorgienne sur les appellations d'origine et les indications géographiques des produits a été adoptée en 1999. Sur la base de cette loi, un décret présidentiel a été publié en 2002 – “concernant les mesures relatives à l'entrée en vigueur de la loi géorgienne sur les appellations d'origine des produits et les indications géographiques”, qui déclare officiellement la protection des appellations d'origine géorgiennes. Toutefois, le processus d'enregistrement de ces objets a commencé en 2005.
Grèce		
Guatemala	Oui	
Hongrie	Non	L'enregistrement est constitutif (non déclaratif).
Islande	Non	La protection en vertu de la loi 130/2014 nécessite un enregistrement. Les indications géographiques étrangères bénéficiant d'une protection, par exemple conformément aux accords de libre-échange, bénéficient d'une protection à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord de libre-échange.
Israël	Oui	En Israël, il n'existe pas de registre des indications géographiques, seulement pour les appellations d'origine de Lisbonne. Un enregistrement étranger effectué en vertu de Lisbonne aura un effet rétroactif au moins jusqu'à la date de son enregistrement international.
Jamaïque	Oui	
Japon	Non	
Kazakhstan		
Lituanie		Se reporter aux observations de l'Union européenne.
Madagascar	Non	
Mexique	Non	
Nouvelle-Zélande	Non	La date de protection des indications géographiques enregistrées en vertu de la loi de 2006 sur l'enregistrement des indications géographiques (vins et spiritueux) est la date de la demande d'enregistrement. Il est à noter, toutefois, que les indications géographiques ne sont pas tenues d'être enregistrées en vertu de la loi sur l'enregistrement des indications géographiques (vins et spiritueux) afin de pouvoir être utilisées ou protégées. La protection d'une indication géographique enregistrée en vertu de la loi peut précéder l'enregistrement, mais cette protection serait assurée par un autre mécanisme tel que le délit civil de commercialisation trompeuse en <i>common law</i> ou la loi de 1986 sur les pratiques commerciales loyales.
Pologne	Non	
Portugal	Non	
République de Corée		
République de Moldova	Non	
Roumanie	Non	
Fédération de Russie		Les appellations d'origine enregistrées sont protégées par la Fédération de Russie.
Serbie	Non	

Partie répondante	La protection fondée sur une déclaration est rétroactive	OBSERVATIONS
Singapour	S.O.	En vertu de la loi actuelle sur les indications géographiques (chap. 117B), il n'existe pas de processus d'enregistrement et la protection d'une indication géographique est automatique.
Slovaquie	Non	La protection n'est pas déclarative.
Afrique du Sud	Non	
Suisse		En raison du système <i>sui generis</i> de protection des indications de provenance sans enregistrement (S1), cette question est sans objet pour la Suisse.
Royaume-Uni	Non	
États-Unis d'Amérique	Non	Une indication géographique aux États-Unis d'Amérique peut revendiquer des dates d'utilisation antérieure dans le commerce sur sa demande. Pour les déposants étrangers d'indications géographiques, à moins d'une utilisation antérieure aux États-Unis d'Amérique, le dépôt de la demande est la date de priorité une fois l'enregistrement délivré.
Uruguay	Non	
Viet Nam	Non	Les certificats d'indications géographiques enregistrées ont une durée de validité indéterminée à compter de la date d'attribution (clause 7, article 93 de la loi sur la propriété industrielle).
Union européenne		La protection n'est pas déclarative.

70. Concernant les termes composés comportant plusieurs éléments, avez-vous la possibilité d'intenter une action contre l'utilisation non autorisée par un tiers d'un seul des éléments?

Partie répondante	Une action contre l'utilisation non autorisée par un tiers d'un seul des éléments peut être intentée	OBSERVATIONS
Australie	Oui	Dans le cas d'une indication géographique protégée en tant que marque communautaire, cela dépendra du composant en question et des biens; dans certains cas, l'utilisation d'un seul composant peut être considérée comme trop proche de l'indication géographique. Dans d'autres cas, si l'on considère les biens et les marques dans leur ensemble, l'élément ne serait pas considéré comme trop proche, ou simplement descriptif ou générique pour les biens en question.
Brésil	Non	Dans le champ d'action de l'INPI, non. Cela relève peut-être de la compétence du pouvoir judiciaire. L'enregistrement de l'indication géographique protège la dénomination géographique dans son ensemble. Si le terme mal utilisé est exactement la dénomination géographique protégée, l'utilisation peut alors être considérée comme abusive. Dans le cas contraire, il convient d'évaluer la question de savoir si cette utilisation peut créer de la confusion ou évoquer l'indication géographique de façon trompeuse.
Chili	Non	
Colombie	Non	
Croatie	Oui	

Partie répondante	Une action contre l'utilisation non autorisée par un tiers d'un seul des éléments peut être intentée	OBSERVATIONS
Chypre	Oui	En ce qui concerne les produits agricoles et les denrées alimentaires, Chypre applique les dispositions de l'article 13 du règlement européen (UE) 1151/2012.
République tchèque	Oui	
Équateur	Oui	
Estonie	Oui	La protection s'applique au nom tel qu'il est enregistré, qui peut s'étendre aux composants selon les circonstances de l'utilisation.
France		
Géorgie	Non	
Grèce	Oui	
Guatemala	Oui	
Hongrie	Oui	Cas C-87/97. Cambozola (paragraphe 25).
Islande	Non	
Israël	Non	La loi ne contient pas de disposition spécifique. Nous n'avons connaissance d'aucune jurisprudence à ce sujet.
Jamaïque	Oui	
Japon	Oui	Certains cas peuvent ne pas s'appliquer (l'utilisation d'une partie d'un terme à composants multiples peut être autorisée pour certaines indications géographiques).
Kazakhstan	Oui	
Lituanie		
Madagascar	Oui	
Mexique		Cela dépend du terme employé par le tiers. Selon l'article 162 de la loi sur la propriété industrielle, les noms d'usage courant ou génériques sont considérés comme soumis à la libre utilisation. "Article 162. Le nom commun ou générique d'un produit peut être inclus comme élément de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique. Toutefois, le nom communément utilisé ou le nom générique doit dans tous les cas être considéré comme faisant l'objet d'un usage gratuit". Par conséquent, l'utilisation du terme peut constituer une contrefaçon s'il s'agit de l'indication géographique à proprement parler, mais pas s'il s'agit du terme générique.
Nouvelle-Zélande	Non	Les composants individuels eux-mêmes devraient être enregistrés afin de pouvoir prendre des mesures coercitives, à moins que l'on puisse soutenir que l'utilisation d'un composant est similaire, au point de prêter à confusion, à l'utilisation du terme composé protégé.
Pologne	Non	
Portugal	Oui	
République de Corée	Oui	
République de Moldova	Oui	Une action contre l'utilisation non autorisée par un tiers d'un composant d'une indication géographique peut être engagée si le composant donné n'est pas générique. Quand une indication géographique enregistrée contient le nom générique d'un produit, l'utilisation de ce nom générique sur le produit approprié n'est pas considérée comme une contrefaçon.

Partie répondante	Une action contre l'utilisation non autorisée par un tiers d'un seul des éléments peut être intentée	OBSERVATIONS
Roumanie	Oui	
Fédération de Russie	Non	
Serbie	Non	
Singapour	Oui	
Slovaquie	Non	
Afrique du Sud	Non	La protection porte sur la marque telle qu'elle est enregistrée contre des marques identiques ou similaires.
Suisse	Oui	
Royaume-Uni	Oui	
États-Unis d'Amérique	Oui	Si le composant est une indication géographique, vous pouvez intenter une action contre l'utilisation non autorisée de ce composant.
Uruguay	Oui	Oui, à condition que le composé ne soit ni générique, ni descriptif, ni susceptible d'être détenu en exclusivité.
Viet Nam	Oui	
Union européenne	Oui	La protection s'applique au nom tel qu'il est enregistré, qui peut s'étendre aux composants selon les circonstances de l'utilisation.

71. Lorsqu'une indication géographique se compose d'un nom de lieu et d'un nom de produit commun ou d'autres éléments communs, quelle est l'étendue de la protection résultant de cette indication géographique composite?

Partie répondante	Étendue de la protection résultant de l'indication géographique composite
Australie	La protection s'appliquerait à l'indication géographique composite dans son ensemble et non aux composants individuels, et n'empêcherait pas l'utilisation d'un composant générique.
Brésil	La protection ne porte que sur la dénomination géographique; en d'autres termes, le titulaire n'a que le droit d'utiliser la dénomination géographique protégée.
Chili	La protection est accordée à un groupe d'éléments constitué par l'indication géographique ou l'appellation d'origine.
Colombie	Les "dénominations composites", dans lesquelles un nom géographique est utilisé pour désigner un produit, sont protégées. Le nom générique d'un produit (p. ex. fromage, sandwich, café) doit toujours être disponible sur le marché.
Croatie	L'étendue de la protection s'applique à la dénomination complète, mais même si un nom commun de produit ou un autre élément commun n'est pas utilisé, il peut entraîner une utilisation abusive, une imitation ou une évocation de la dénomination enregistrée composite.
Chypre	Ne s'applique pas dans le secteur vitivinicole. Dans tous les cas, en ce qui concerne les produits agricoles et les denrées alimentaires, l'étendue de la protection est celle décrite à l'article 4 du Règlement européen (UE) 1151/2012, sauf si la dénomination relève des dispositions de l'article 6.
République tchèque	La protection s'applique au nom complet tel qu'il figure dans le registre.
Équateur	Elle est protégée de la même manière qu'une dénomination non composite. La protection des appellations d'origine commence lorsque l'office national compétent délivre une notification à cet effet.
Estonie	Dans le cas d'une dénomination composite, la protection s'applique à cette dénomination complète telle qu'inscrite au registre. Si une partie seulement du nom est utilisée dans le commerce sur un produit non conforme, la protection

Partie répondante	Étendue de la protection résultant de l'indication géographique composite
	s'appliquera dans la mesure prévue par la loi. Ainsi, les présentations constituant une utilisation abusive, une imitation ou une évocation de la dénomination enregistrée seront empêchées.
France	
Géorgie	En règle générale, les indications géographiques composites sont protégées dans leur ensemble. Selon l'art. 11.2) – Quand une appellation d'origine ou une indication géographique contient le nom générique d'un produit, l'utilisation de ce nom générique n'entre pas dans le champ d'application de la protection des appellations d'origine/indications géographiques.
Grèce	Le nom entier est protégé pour les biens qui proviennent de la zone géographique.
Guatemala	Les composants génériques ou ordinaires du produit ne seront pas protégés.
Hongrie	Dans le cas d'une dénomination composite, la protection s'applique à cette dénomination complète telle qu'inscrite au registre. Si une partie seulement du nom est utilisée dans le commerce sur un produit non conforme, la protection s'appliquera dans la mesure prévue par la loi.
Islande	L'étendue de la protection s'étend à l'ensemble de la composition.
Israël	L'étendue de la protection sera basée sur l'indication géographique ou l'appellation d'origine dans son ensemble, mais l'inclusion d'éléments communs peut avoir une incidence sur l'étendue de cette portée.
Jamaïque	Si l'indication géographique peut être enregistrée en vertu de la loi sur la protection des indications géographiques, l'étendue de la protection de l'indication géographique composée sera la même que celle de toutes les autres indications géographiques en vertu de la loi.
Japon	Généralement le terme entier mais cela dépend du cas.
Kazakhstan	Une indication géographique composée du nom du lieu et du nom généralement accepté du produit ou d'autres éléments généralement acceptés jouirait d'une protection complète.
Lituanie	Voir la réponse de l'Union européenne.
Madagascar	La protection accordée portera sur le nom de lieu associé au nom commun du produit ou à d'autres éléments communs.
Mexique	Voir la réponse à la question 70.
Nouvelle-Zélande	L'étendue de la protection dépendrait de la question de savoir si le composite lui-même est enregistré en tant qu'indication géographique ou en tant que marque.
Pologne	Le nom dans son ensemble est protégé.
Portugal	La protection est accordée par le nom tel qu'il figure au registre.
République de Corée	
République de Moldova	L'indication géographique est protégée sous la forme dans laquelle elle a été enregistrée/inscrite au registre. Quand une indication géographique enregistrée contient le nom générique d'un produit, l'utilisation de ce nom générique sur le produit approprié n'est pas considérée comme une contrefaçon.
Roumanie	Dans le cas d'une dénomination composite, la protection s'applique à cette dénomination complète telle qu'inscrite au registre.
Fédération de Russie	La protection juridique est accordée à l'ensemble des désignations "composites".
Serbie	S.O.
Singapour	L'étendue de la protection dépend de l'issue d'une action en justice.
Slovaquie	Dans le cas d'une dénomination composite, la protection s'applique à cette dénomination complète telle qu'inscrite au registre.
Afrique du Sud	Les éléments communs et génériques seront rejetés et la protection s'appliquera à la marque composite dans son ensemble.
Suisse	S2 et S5. La protection s'étend non seulement à la combinaison du nom de lieu et du nom de produit commun, mais également à l'utilisation du seul nom de lieu en rapport avec un produit identique ou comparable au produit concerné par l'enregistrement en AOP ou IGP. En revanche, le seul nom de produit commun n'est pas protégé.

Partie répondante	Étendue de la protection résultant de l'indication géographique composite
Royaume-Uni	Dans le cas d'une dénomination composite, la protection s'applique à cette dénomination complète telle qu'inscrite au registre. Si une partie seulement du nom est utilisée dans le commerce sur un produit non conforme, la protection s'appliquera dans la mesure prévue par la loi. Ainsi, les présentations constituant une utilisation abusive, une imitation ou une similitude de la dénomination enregistrée seront empêchées.
États-Unis d'Amérique	L'indication géographique est protégée mais le nom commun du produit est dans le domaine public pour que tous puissent l'utiliser.
Uruguay	Elle s'applique au composite et au nom de lieu, mais pas aux éléments communs.
Viet Nam	L'indication géographique est protégée dans son ensemble.
Union européenne	Dans le cas d'une dénomination composite, la protection s'applique à cette dénomination complète telle qu'inscrite au registre. Si une partie seulement du nom est utilisée dans le commerce sur un produit non conforme, la protection s'appliquera dans la mesure prévue par la loi. Ainsi, les présentations constituant une utilisation abusive, une imitation ou une évocation de la dénomination enregistrée seront empêchées.

72. Les éléments communs doivent-ils faire l'objet d'une revendication de non-protection?

Partie répondante	La non-protection des éléments communs est revendiquée	Dans la négative, comment le public pourrait-il comprendre l'étendue de la protection?
Australie	Non	
Brésil	Oui	
Chili	Oui	
Colombie	Non	Les actes administratifs accordant la protection visent à protéger les expressions de dénomination qui désignent un produit particulier dont les caractéristiques et les qualités sont également décrites. L'étendue de la protection est déterminée par la nature même de la notion, puisque ces expressions décrivent généralement l'origine et le produit, mais l'effet du temps et la conjonction de facteurs déterminés ont permis de désigner un produit unique en raison de sa provenance.
Croatie	Non	
Chypre	Oui	
République tchèque	Oui	
Équateur	Oui	
Estonie	Non	La dénomination enregistrée est publiée et l'étendue de la protection est définie dans la législation.
France		
Géorgie	Non	
Grèce	Non	
Guatemala	Oui	
Hongrie	Non	
Islande	Non	
Israël	Non	L'étendue de la protection sera basée sur l'indication géographique ou l'appellation d'origine dans son ensemble, mais l'inclusion d'éléments communs peut avoir une incidence sur l'étendue de cette portée.
Jamaïque	Oui	
Japon	Oui	

Partie répondante	La non-protection des éléments communs est revendiquée	Dans la négative, comment le public pourrait-il comprendre l'étendue de la protection?
Kazakhstan	Non	
Lituanie		
Madagascar	Oui	
Mexique	Non	
Nouvelle-Zélande	Non	Normalement, la protection ne s'appliquerait qu'à l'ensemble du composite et non à un composant individuel à moins que les composants eux-mêmes ne soient également enregistrés.
Pologne	Oui	
Portugal	Non	
République de Corée	Non	
République de Moldova	Oui	
Roumanie	Non	L'étendue de la protection (dénomination complète) est clairement spécifiée dans le registre.
Fédération de Russie	Oui	
Serbie	Non	S.O.
Singapour	S.O.	
Slovaquie	Non	La dénomination enregistrée avec le cahier des charges est publiée.
Afrique du Sud	Oui	
Suisse	Non	
Royaume-Uni	Non	
États-Unis d'Amérique	Oui	
Uruguay	Oui	
Viet Nam	Oui	
Union européenne	Non	La dénomination enregistrée est publiée et l'étendue de la protection est définie dans la législation.

OBSERVATIONS :

Australie

Il n'y a généralement pas d'obligation de renoncer à un composant d'une marque en Australie, même si cet élément est descriptif. Les droits des marques (y compris les marques de certification) sont dans la marque dans son ensemble.

Chypre

En ce qui concerne les produits agricoles et les denrées alimentaires, l'article 6 du Règlement européen (UE) 1151/2012 précise les cas dans lesquels une dénomination ne peut être enregistrée.

Fédération de Russie

Les éléments communs sont automatiquement rejetés.

Géorgie

Voir la question 71. Les professionnels sur le terrain et le grand public reçoivent des informations à la demande; les Sakpatenti et d'autres parties prenantes concernées proposent également des programmes de sensibilisation du public, etc.

Mexique

La protection n'est pas exclue puisque ces éléments peuvent être inclus dans l'appellation d'origine ou l'indication géographique. Toutefois, selon l'article 162, les noms communément utilisés ou les noms génériques sont considérés comme faisant l'objet d'un libre usage. L'étendue de la protection doit donc être évaluée au cas par cas.

Suisse

S2. Comme pour les marques, la nature générique d'un des termes constituant l'AOP ou l'IGP enregistrée ne fait pas l'objet d'une décision lors de l'enregistrement de l'AOP ou de l'IGP. En cas de contestation, les tribunaux sont compétents.

ii) Droit d'agir en justice et application des droits

73. Qui est habilité à prendre des mesures d'application des droits sur l'enregistrement?

Partie répondante	Qui est habilité à prendre des mesures d'application des droits sur l'enregistrement?
Australie	En ce qui concerne une indication géographique protégée en tant que marque communautaire, le titulaire de l'indication géographique est habilité à intenter des poursuites.
Brésil	Les titulaires du droit d'utilisation et le déclarant, lorsqu'il s'agit d'une entité agissant en qualité de substitut dans la procédure, par l'intermédiaire de son organe de gestion.
Chili	Toute partie intéressée peut intenter une action pénale en vertu de la loi n° 19.039 sur la propriété industrielle. Le système de reconnaissance administré par l'INAPI prévoit des actions publiques suite à l'intervention d'un individu (" <i>acción pública previa instancia particular</i> "). En matière civile, la loi prévoit que des actions peuvent être intentées par les titulaires de droits lésés (art. 106).
Colombie	L'entité habilitée à autoriser l'utilisation de l'appellation d'origine, ainsi que le titulaire des droits sur le signe (l'État).
Croatie	Les titulaires de droits, les utilisateurs autorisés, les associations dans le domaine de l'industrie et du commerce et le procureur de l'État.
Chypre	En ce qui concerne les produits agricoles et les denrées alimentaires, l'autorité compétente de Chypre pour la mise en œuvre des dispositions du Règlement européen (UE) 1151/2012 est le ministre de l'agriculture, du développement rural et de l'environnement. Pour les vins et spiritueux, le Ministère de l'Agriculture.
République tchèque	Les pouvoirs publics, les titulaires de droits et les utilisateurs (notamment les producteurs et propriétaires de produits portant une indication

Partie répondante	Qui est habilité à prendre des mesures d'application des droits sur l'enregistrement?
	géographique) et les associations professionnelles.
Équateur	Toute personne qui considère que ses droits de propriété intellectuelle ont été violés.
Estonie	Les autorités publiques, les titulaires de droits et les utilisateurs (notamment les producteurs et les propriétaires de produits portant une indication géographique).
France	
Géorgie	Une personne physique ou morale habilitée à utiliser une appellation d'origine de produits ou une indication géographique, ainsi que le déposant de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine ou l'institution compétente.
Grèce	Toute personne physique ou morale, ayant un intérêt légitime, résidant sur le territoire grec, a le droit de s'opposer aux demandes d'enregistrement ou de modification du cahier des charges. En cas de demande d'enregistrement ou de demande de modification du cahier des charges, tout État membre ou pays tiers peut, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication, introduire une déclaration d'opposition au Journal officiel de l'Union européenne, conformément à l'annexe III du règlement (CE) 668/2014. Une personne physique ou morale ayant un intérêt légitime établi ou résidant dans un autre État membre (autre que celui qui a demandé l'enregistrement) peut également s'opposer à l'enregistrement proposé en déposant une déclaration dûment motivée conformément à l'annexe III du règlement (CE) 668/2014. Dans le cas d'une personne physique ou morale établie ou résidant dans un État membre, cette déclaration doit être déposée par l'intermédiaire de cet État membre dans un délai permettant une opposition auprès de la Commission de l'Union européenne.
Guatemala	Le preneur de licence ou toute personne qui peut apporter la preuve écrite de la violation de l'article 80 de la loi sur la propriété industrielle.
Hongrie	Conformément à l'article 110.2) de la loi hongroise sur les marques, tout titulaire peut également engager une action individuelle pour contrefaçon. Des actions en contrefaçon peuvent également être intentées par des groupes d'intérêt des titulaires et par des organisations de protection des consommateurs.
Islande	Selon l'art. 22.3 de la loi, toute personne ayant un intérêt légitime peut demander que l'Autorité alimentaire et vétérinaire islandaise annule l'enregistrement d'un nom de produit en cas de non-respect des dispositions de la loi. Cette demande doit être déposée par écrit et accompagnée d'une justification.
Israël	Le propriétaire
Jamaïque	Toute partie intéressée et la police.

Partie répondante	Qui est habilité à prendre des mesures d'application des droits sur l'enregistrement?
Japon	Les autorités compétentes (Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche et Administration nationale des impôts). Même question que la question 15.
Kazakhstan	Des tiers.
Lituanie	Voir la réponse de l'Union européenne.
Madagascar	Seule la juridiction compétente est habilitée à prononcer toute mesure ou sanction dans le cadre de l'exercice des droits.
Mexique	L'IMPI peut engager la procédure <i>ex officio</i> ou à la demande de toute personne qui y a un intérêt juridique et motive sa demande.
Nouvelle-Zélande	En vertu de la loi de 2006 sur l'enregistrement des indications géographiques (vins et spiritueux), toute personne intéressée peut faire respecter les restrictions d'utilisation d'une indication géographique enregistrée. En vertu de la loi de 2002 sur les marques, le propriétaire de la marque enregistrée et, dans certains cas, les preneurs de licence, peuvent prendre des mesures coercitives.
Pologne	Groupement de producteurs.
Portugal	Producteurs légitimes; titulaires de droits; pouvoirs publics.
République de Corée	Le titulaire de la marque collective avec indication géographique peut intenter une action en contrefaçon de marque devant le tribunal et déposer une plainte auprès du parquet ou de la police.
République de Moldova	Toute personne physique ou morale ou tout autre organisme dont les droits sont violés par l'utilisation illégale d'une indication géographique protégée ou d'une appellation d'origine protégée, causant un préjudice direct ou indirect, est habilitée à engager une action en justice selon les procédures prévues par la loi 66/2008, afin de protéger ses droits et intérêts légitimes. Les personnes suivantes sont habilitées à intenter une action en cas de violation des droits : a) le titulaire de droits d'utiliser une indication géographique protégée ou une appellation d'origine protégée, b) les autres personnes ou entités habilitées à représenter le titulaire des droits d'utilisation ou les organisations spécialement créées à cet effet, à condition que celles-ci soient en activité depuis au moins six mois. (art. 47, loi n° 66/2008)
Roumanie	Les autorités publiques, les titulaires de droits et les utilisateurs (notamment les producteurs et les propriétaires de produits portant une indication géographique).
Fédération de Russie	Le titulaire de droits exclusifs d'utiliser une appellation d'origine.
Serbie	Les tribunaux
Singapour	S.O. En vertu de la loi actuelle sur les indications géographiques (chap. 117B), il n'existe pas de processus d'enregistrement et la protection d'une indication géographique est automatique.

Partie répondante	Qui est habilité à prendre des mesures d'application des droits sur l'enregistrement?
	Toutefois, un producteur des biens, un négociant des biens ou une association de tels producteurs ou négociants ou de tels producteurs et négociants peuvent tenter une action pour certaines utilisations abusives (telles que définies dans la loi actuelle sur les indications géographiques (chap. 117B)) de l'indication géographique.
Slovaquie	Les autorités publiques, les titulaires de droits et les utilisateurs (notamment les producteurs et les propriétaires de produits portant une indication géographique).
Afrique du Sud	Le propriétaire ou l'utilisateur enregistré/autorisé.
Suisse	La poursuite incombe principalement aux organes judiciaires (= tribunaux). La poursuite pénale incombe aux cantons seuls. Dans tous les cas, un recours contre une décision cantonale finale peut être fait auprès du Tribunal fédéral. Les organes cantonaux de protection des consommateurs peuvent prendre des mesures administratives en relation avec les infractions au droit des indications géographiques dans le domaine des produits alimentaires.
Royaume-Uni	Les détenteurs de droits et utilisateurs
États-Unis d'Amérique	Les titulaires d'enregistrements et, dans certains cas, les titulaires de licences exclusives.
Uruguay	Les tiers intéressés.
Viet Nam	Le titulaire du titre de protection et l'organe de gestion de l'indication géographique ont le droit d'intenter une action en justice concernant l'enregistrement.
Union européenne	Les autorités publiques, les titulaires de droits et les utilisateurs (notamment les producteurs et les propriétaires de produits portant une indication géographique).

74. Dans votre pays/région, dès lors qu'une indication géographique est protégée, à qui incombe la responsabilité d'empêcher son utilisation non autorisée?

Partie répondante	À qui incombe la responsabilité d'empêcher une utilisation non autorisée?
Australie	La responsabilité d'empêcher l'utilisation non autorisée de l'indication géographique incombe au propriétaire de l'indication géographique.
Brésil	Les titulaires du droit d'utilisation et le déclarant, lorsqu'il s'agit d'une entité agissant en qualité de substitut dans la procédure, par l'intermédiaire de son organe de gestion.
Chili	Bien que le système établi par la loi n° 19.039 sur la propriété industrielle et administré par l'INAPI ne prévoit pas d'organisme de surveillance, les dispositions du Règlement d'utilisation et de contrôle respectif sont applicables. Dans le cadre du système établi par la loi n° 18.455 sur les vins et les boissons alcoolisées, l'organisme de surveillance est le Service de l'agriculture et de l'élevage.
Colombie	L'entité habilitée à autoriser l'utilisation de l'appellation d'origine.
Croatie	Les titulaires des droits et producteurs autorisés et les autorités administratives et judiciaires compétentes.
Chypre	Le Ministère de l'Agriculture.

Partie répondante	À qui incombe la responsabilité d'empêcher une utilisation non autorisée?
République tchèque	Les autorités compétentes (administratives et judiciaires) et groupements de producteurs.
Équateur	Le Service national des droits intellectuels (SENADI) ou le Conseil régulateur institué pour examiner l'indication géographique en question.
Estonie	Les autorités compétentes (administratives et judiciaires) et groupements de producteurs.
France	
Géorgie	L'Agence nationale géorgienne de l'alimentation, le Département du contrôle fiscal et le Service des enquêtes du Ministère des Finances, le Département des recettes douanières et le Bureau du procureur sont chargés de prévenir l'utilisation non autorisée d'appellations d'origine/indications géographiques protégées.
Grèce	ELGO DEMETER est un organisme public chargé d'effectuer les contrôles officiels et de délivrer les certifications.
Guatemala	L'organe administratif.
Hongrie	Les autorités compétentes (administratives et judiciaires) et groupements de producteurs. Les titulaires de droits ont le droit d'intenter une action en justice afin d'empêcher l'utilisation non autorisée d'une indication géographique protégée. Les organismes de contrôle désignés peuvent prendre des mesures <i>ex officio</i> s'ils constatent un non-respect du cahier des charges.
Islande	Le titulaire des droits lui-même/groupement de producteurs.
Israël	Le propriétaire.
Jamaïque	Le propriétaire de l'indication géographique.
Japon	Les autorités compétentes (Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche et Administration nationale des impôts). Même question que la question 15.
Kazakhstan	En raison de l'absence d'autorité compétente dans notre pays, le titulaire des droits est seul responsable de la prévention de la contrefaçon de l'indication géographique. Par conséquent, si le titulaire des droits constate une utilisation illégale de l'indication géographique, il peut introduire un recours devant les tribunaux.
Lituanie	Voir la réponse de l'Union européenne.
Madagascar	N'importe qui peut intervenir auprès de la juridiction compétente pour prévenir toute utilisation non autorisée.
Mexique	L'IMPI, agissant <i>ex officio</i> ou à la demande d'une partie ou du Ministère public fédéral.
Nouvelle-Zélande	Voir la réponse précédente.
Pologne	Les tribunaux d'inspection de la qualité des produits agricoles et alimentaires
Portugal	Les tribunaux.
République de Corée	En cas de contrefaçon d'une licence exclusive d'une marque collective avec indication géographique, la police d'enquête spéciale du KIPO pour les marques peut sévir contre elle. Dépôt d'une plainte : le Bureau du procureur suprême/l'Agence de la police nationale/la Division des enquêtes en matière de propriété industrielle du KIPO.
République de Moldova	Compte tenu du caractère privé des droits de propriété intellectuelle (Accord sur les ADPIC), le rôle actif dans le respect de l'indication géographique protégée/appellation d'origine protégée de toute utilisation non autorisée incombe au titulaire de l'enregistrement de l'indication géographique/appellation d'origine par les moyens décrits à la question 75. Les autorités responsables de l'application des droits de propriété intellectuelle en République de Moldova, en particulier en prévenant et en combattant les activités illégales de la PIP, y compris les indications géographiques protégées, sont : – le Service des douanes de la République de Moldova – l'autorité chargée de l'application des droits de propriété intellectuelle à la frontière; – le Ministère de l'Intérieur de la République de Moldova – l'autorité compétente en matière de prévention et de lutte contre la fraude en matière de propriété intellectuelle sur le marché intérieur. En conséquence, une subdivision spéciale a été créée au sein du Ministère de l'Intérieur – la Section de lutte contre la criminalité dans le domaine de la propriété intellectuelle. Cette section spécialisée participe à l'organisation et à la conduite

Partie répondante	À qui incombe la responsabilité d'empêcher une utilisation non autorisée?
	d'actions visant à prévenir, détecter et documenter les infractions liées aux violations des droits de propriété intellectuelle. Selon les dispositions légales, la procédure de poursuite pour violation d'un droit de propriété intellectuelle sur le marché intérieur peut être engagée à la fois par le titulaire de droits, en déposant une plainte et d'office (les organes d'enquête criminelle du Ministère de l'Intérieur), avec dépôt ultérieur de la notification. En même temps, conformément aux dispositions du Code des infractions de la République de Moldova, les infractions liées à l'utilisation illégale des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées sont détectées et examinées par l'Agence pour la protection des consommateurs et la surveillance du marché.
Roumanie	Les autorités compétentes (administratives et judiciaires).
Fédération de Russie	Le titulaire de droits exclusifs d'utiliser une appellation d'origine.
Serbie	S.O.
Singapour	S.O. En vertu de la loi actuelle sur les indications géographiques (chap. 117B), il n'existe pas de processus d'enregistrement et la protection d'une indication géographique est automatique. Toutefois, un producteur des biens, un négociant des biens ou une association de tels producteurs ou négociants ou de tels producteurs et négociants peuvent intenter une action pour certaines utilisations abusives (telles que définies dans la loi actuelle sur les indications géographiques (chap. 117B)) de l'indication géographique.
Slovaquie	Les autorités compétentes (administratives et judiciaires) et groupements de producteurs.
Afrique du Sud	Le propriétaire ou l'utilisateur enregistré/autorisé.
Suisse	Selon l'art. 52 LPM, a qualité pour intenter une action en constatation d'un droit ou d'un rapport juridique en matière d'indication de provenance toute personne qui établit qu'elle a un intérêt juridique à une telle constatation. Selon l'art. 55 LPM, a qualité pour intenter une action en exécution d'une prestation (cessation ou interdiction d'un acte, etc.) toute personne qui subit ou risque de subir une violation de son droit à une indication de provenance. La qualité pour agir en constatation ou en exécution de prestation, s'agissant d'indications de provenance, est également reconnue par l'art. 56 LPM : <ul style="list-style-type: none"> – aux associations professionnelles ou économiques que leurs statuts autorisent à défendre les intérêts économiques de leurs membres; – aux organisations d'importance nationale ou régionale qui se consacrent statutairement à la protection des consommateurs; – à l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle, contre l'usage d'indications telles que "Suisse", "suisse" ou de tout autre symbole ou indication faisant référence au territoire géographique de la Confédération suisse; – au canton concerné, contre l'usage de son nom ou de tout autre symbole ou indication faisant référence à son territoire géographique.
Royaume-Uni	Le propriétaire
États-Unis d'Amérique	Les titulaires d'enregistrements et, dans certains cas, les titulaires de licences exclusives.
Uruguay	Le titulaire.
Viet Nam	L'organe de gestion de l'indication géographique, l'Agence de surveillance du marché, la douane vietnamienne (pour l'exportation et l'importation de biens), la police économique et l'Inspection de la science et de la technologie sont chargés de prévenir les utilisations non autorisées.
Union européenne	Les autorités compétentes (administratives et judiciaires) et groupements de producteurs.

75. Quelles sont les responsabilités incombant au titulaire de droits en vue de s'assurer qu'il n'est pas porté atteinte à une indication géographique ou qu'elle n'est pas utilisée sans autorisation?

Partie répondante	Responsabilités du titulaire de droits
Australie	Le titulaire de l'indication géographique de la marque communautaire est responsable de s'assurer que l'indication géographique n'est pas violée ou utilisée sans autorisation. Les responsabilités comprennent l'approbation de l'utilisation autorisée et l'assurance que l'utilisation est conforme aux règles régissant l'utilisation.
Brésil	Il incombe au conseil de réglementation de l'indication géographique de certifier que celle-ci est utilisée par ceux qui en ont le droit en vertu de la loi et conformément aux conditions établies dans le règlement d'utilisation.
Chili	Seuls les titulaires de droits peuvent engager des procédures pour faire valoir leurs droits : aucune action publique ne peut être intentée.
Colombie	Il incombe au titulaire de droits de prendre les mesures nécessaires à cet effet. Dans les cas où cette responsabilité a été déléguée à des entités qui administrent l'utilisation d'une appellation d'origine, ces entités s'engagent à rendre compte chaque année de leur gestion de cette utilisation, laquelle doit contenir des informations sur les actions en justice engagées, la protection dans d'autres pays, les activités promotionnelles et autres questions pertinentes. Les entités qui ne soumettent pas ces rapports peuvent se voir ordonner de le faire, et le défaut de se conformer peut être un motif de révocation de l'autorité déléguée. L'un des motifs de révocation fait explicitement référence à l'absence de mécanismes de contrôle permettant d'assurer la permanence des qualités des produits (décision n° 57530 de 2012, point 7.5.1).
Croatie	Le titulaire des droits a le droit d'intenter une action en cas de contrefaçon.
Chypre	En ce qui concerne les produits agricoles et les denrées alimentaires, les vins et les spiritueux, après l'enregistrement d'une dénomination en tant qu'appellation d'origine protégée, indication géographique protégée dans le registre européen, l'autorité compétente et l'autorité de contrôle de Chypre sont responsables de la protection contre toute violation ou utilisation non autorisée conformément aux dispositions de la législation nationale et de la réglementation européenne.
République tchèque	Le titulaire des droits peut surveiller le marché, les demandes d'enregistrement et les demandes d'enregistrement de marques et est habilité à prendre des mesures en cas de contrefaçon.
Équateur	Guider, suivre et contrôler la production et l'élaboration des produits protégés par l'appellation d'origine en veillant au respect du cahier des charges ou de la réglementation, selon le cas, afin de garantir leur origine ou leur qualité pour une commercialisation nationale ou internationale.
Estonie	Le titulaire des droits peut surveiller le marché, les demandes d'enregistrement et les demandes d'enregistrement de marques et est habilité à prendre des mesures en cas de contrefaçon.
France	
Géorgie	Une personne physique ou morale ainsi que le déposant/titulaire de l'indication géographique/appellation d'origine ont le droit d'utiliser une appellation d'origine ou une indication géographique, sont autorisés à intenter une action contre la partie contrevenante et à exiger : a) la cessation d'une infraction; b) l'indemnisation des dommages; c) la saisie et la destruction des biens et équipements produits illégalement et utilisés directement pour la production desdits biens; d) la destruction de l'ensemble des étiquettes, dessins, empreintes, emballages et publicités portant l'appellation d'origine ou indication géographique.
Grèce	Ils peuvent déposer une plainte auprès d'ELGO DEMETER pour toute utilisation abusive de l'indication géographique protégée.
Guatemala	L'intéressé peut saisir l'autorité compétente et se voir accorder les mesures prévues par la loi qui sont nécessaires pour empêcher ou faire cesser l'un des actes suivants : a) l'enregistrement d'une marque identique ou similaire à une indication géographique protégée ou à une appellation d'origine protégée ou à une traduction d'une telle indication; b) l'utilisation de tout moyen qui, dans la désignation du produit ou l'emballage, indique ou suggère qu'il provient d'une zone géographique autre que le véritable lieu d'origine, si le public est ainsi trompé quant à la véritable origine géographique du produit; c) l'utilisation d'une indication géographique

Partie répondante	Responsabilités du titulaire de droits
	protégée ou d'une appellation d'origine pour un produit qui n'est pas originaire du lieu qu'il désigne, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si l'indication géographique est traduite ou accompagnée de "style", "type", "classe", "méthode", "imitation" ou de termes similaires; d) toute autre pratique qui, selon les dispositions de la loi, induit le public en erreur sur la véritable provenance du produit ou tout autre fait de concurrence déloyale.
Hongrie	Le titulaire des droits peut surveiller le marché, les demandes d'enregistrement et les demandes d'enregistrement de marques et est habilité à prendre des mesures en cas de contrefaçon. Le titulaire de droits a simplement le droit de poursuivre le contrefacteur. Les organismes de contrôle désignés peuvent prendre des mesures <i>ex officio</i> s'ils constatent un non-respect du cahier des charges.
Islande	Le titulaire des droits lui-même/groupement de producteurs.
Israël	Le non-respect de ces droits peut donner lieu à des réclamations ou des défenses fondées sur l'acquiescement ou le caractère générique, notamment en ce qui concerne les indications géographiques <i>sui generis</i> et les marques de certification non enregistrées.
Jamaïque	La responsabilité première du suivi de l'indication géographique incombe au propriétaire.
Japon	Un groupement de producteurs doit soumettre ses activités (si la production est conforme à son cahier des charges, si l'indication géographique et l'emblème de l'indication géographique sont correctement utilisés, etc.) au moins une fois par an au Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche. Les producteurs eux-mêmes doivent également se conformer au cahier des charges. En particulier, ils doivent être conscients que l'indication géographique et l'emblème de l'indication géographique ne doivent être utilisés que pour les produits qui sont passés par la gestion du processus de production. Dans le cas des indications géographiques pour les boissons alcoolisées, l'institution chargée de la gestion obtient des informations et/ou un contrôle sur l'utilisation de leur indication géographique. Elle confirme également que la boisson alcoolisée indiquant leur indication géographique est compatible avec la matière concernant la matière, les méthodes de production et les caractéristiques des boissons alcoolisées dans le cadre des normes de production.
Kazakhstan	
Lituanie	Voir la réponse de l'Union européenne.
Madagascar	La nouvelle loi ne le prévoit pas. Cette responsabilité pourrait consister à surveiller la concurrence sur le marché et à s'assurer que tous les producteurs utilisant l'indication géographique protégée respectent les conditions fixées dans le cahier des charges.
Mexique	Le titulaire des droits doit faire usage des dispositions légales qui sont dans son meilleur intérêt.
Nouvelle-Zélande	La responsabilité incombe au titulaire des droits, y compris à tout organisme industriel qui a enregistré l'indication géographique.
Pologne	
Portugal	
République de Corée	
République de Moldova	Le titulaire de l'enregistrement d'une indication géographique protégée/appellation d'origine protégée peut faire valoir ses droits à une indication géographique ou à une appellation d'origine en République de Moldova par les moyens suivants : a) recours civils (action en contrefaçon, action visant à interdire l'utilisation d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, etc.); b) les moyens du droit pénal; c) le droit administratif; d) ainsi que des mesures visant à garantir les droits de propriété intellectuelle aux frontières par le dépôt d'une requête en intervention.
Roumanie	Le titulaire de droits doit respecter les exigences légales.
Fédération de Russie	Le titulaire de droits doit prendre des mesures pour protéger ses droits, y compris la suppression de l'utilisation illicite d'une appellation d'origine protégée.

Partie répondante	Responsabilités du titulaire de droits
	L'utilisation illicite d'une appellation d'origine contrôlée entraîne une responsabilité civile, administrative ou pénale. Le titulaire de droits a également le droit d'exiger le retrait de la circulation et la destruction, aux frais du contrevenant, des produits, étiquettes et emballages contrefaits sur lesquels une appellation d'origine ou une désignation similaire au point de confusion est illicitement appliquée.
Serbie	S.O.
Singapour	En vertu de la loi actuelle sur les indications géographiques (chap. 117B), un producteur de biens, un négociant de biens ou une association de ces producteurs ou négociants ou de ces producteurs et négociants doit prendre des mesures contre une personne pour l'usage d'une marque qui contient ou consiste en une indication géographique dans les cinq ans.
Slovaquie	Le titulaire des droits peut surveiller le marché, les demandes d'enregistrement et les demandes d'enregistrement de marques et est habilité à prendre des mesures en cas de contrefaçon.
Afrique du Sud	Toute responsabilité incombe au titulaire de droits.
Suisse	S1, S2, S3 et S4. La législation ne reconnaît pas de titulaire de droits sur une indication géographique et, par conséquent, pas de responsabilités lui incombant.
Royaume-Uni	Le titulaire de droits peut surveiller le marché, les demandes d'enregistrement et les demandes de marques et est habilité à prendre des mesures en cas de contrefaçon.
États-Unis d'Amérique	Ils doivent contrôler l'utilisation par les utilisateurs autorisés et s'assurer que les normes sont respectées.
Uruguay	Le titulaire a le droit d'initiative, de contrôle, etc.
Viet Nam	Les organes de contrôle interne et externe de l'indication géographique contrôlent l'utilisation de l'indication géographique, coopèrent avec les autorités compétentes pour lutter contre les utilisations non autorisées et encouragent le public à connaître l'indication géographique.
Union européenne	Le titulaire des droits peut surveiller le marché, les demandes d'enregistrement et les demandes d'enregistrement de marques et est habilité à prendre des mesures en cas de contrefaçon.

76. Quelles sont les procédures disponibles en cas de violation des droits découlant d'une indication géographique?

Partie répondante	procédure civile d'exécution	procédure administrative d'exécution	autre
Australie	Oui		
Brésil			
Chili	Oui		Oui
Colombie	Oui	Oui	
Croatie	Oui	Oui	Oui Application des lois pénales.
Chypre		Oui	
République tchèque	Oui	Oui	Oui Application des lois pénales.
Équateur		Oui	
Estonie	Oui	Oui	Oui Application des lois pénales.
France			
Géorgie	Oui	Oui	Oui Application des lois pénales.
Grèce		Oui	
Guatemala	Oui	Non	Non
Hongrie	Oui	Oui	Oui

Partie répondante	procédure civile d'exécution	procédure administrative d'exécution	autre
			Application des lois pénales.
Islande	Oui	Oui	
Israël	Oui	Oui	Oui Dans certaines circonstances, les autorités douanières peuvent mettre à disposition des procédures administratives d'exécution. La procédure pénale est également disponible (dans certains cas).
Jamaïque	Oui	Oui	Oui Application des lois pénales.
Japon		Oui	
Kazakhstan	Oui	Oui	
Lituanie	Oui		
Madagascar	Oui		
Mexique		Oui	
Nouvelle-Zélande	Oui	Non	Oui La contrefaçon de marques déposées dans la vie des affaires constitue une infraction pénale.
Pologne	Non	Oui	
Portugal	Oui	Oui	Oui
République de Corée	Oui	Oui	
République de Moldova	Oui	Oui	Oui La responsabilité pénale en vertu de l'article "Violation du droit aux objets de propriété industrielle" (art. 185.2, al. 21 et 23 du Code pénal).
Roumanie	Oui	Oui	Oui Action de contrefaçon.
Fédération de Russie	Oui	Oui	Oui Application des lois pénales.
Serbie	Oui		
Singapour	Oui		
Slovaquie	Oui	Oui	Oui Application des lois pénales.
Afrique du Sud	Oui		
Suisse	Oui	Oui	
Royaume-Uni	Oui	Oui	Oui Pénal
États-Unis d'Amérique	Oui	Oui	
Uruguay	Oui	Oui	
Viet Nam	Oui	Oui	Oui Poursuites pénales
Union européenne	Oui	Oui	Oui Application des lois pénales.

OBSERVATIONS :

Afrique du Sud

Article 34. Violation d'une marque enregistrée

1) Les droits acquis par l'enregistrement d'une marque sont violés par –

- a) l'usage non autorisé, dans la vie des affaires, pour des produits ou des services pour lesquels la marque est enregistrée, d'une marque identique ou d'une marque qui lui ressemble au point d'être susceptible de tromper ou de prêter à confusion;
- b) l'usage non autorisé d'une marque identique ou similaire à la marque enregistrée, dans la vie des affaires, pour des produits ou services qui sont tellement similaires aux produits ou services pour lesquels la marque est enregistrée qu'il existe un risque de tromperie ou de confusion;
- c) l'usage non autorisé, dans la vie des affaires, pour des produits ou des services, d'une marque identique ou similaire à une marque enregistrée, si cette marque est notoirement connue au sein de la République et si l'usage de ladite marque est susceptible de tirer indûment profit du caractère distinctif ou de la réputation de la marque enregistrée ou de leur porter atteinte, nonobstant l'absence de confusion ou de tromperie : Sous réserve que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à une marque visée à l'article 70.2).

2) Une marque enregistrée n'est pas contrefaite par :

- a) l'usage de bonne foi par une personne de son propre nom, du nom de son établissement, du nom de l'un de ses prédécesseurs en affaires ou du nom de l'établissement de l'un de ces prédécesseurs;
- b) l'utilisation par quiconque d'une description ou d'une indication authentique du genre, de la qualité, de la quantité, de la destination, de la valeur, de la provenance géographique ou d'autres caractéristiques de ses produits ou services, ou du mode ou de l'époque de production des produits ou de la fourniture des services;
- c) l'usage de bonne foi de la marque pour des produits ou des services lorsqu'il est raisonnable d'indiquer la destination de ces produits, y compris les pièces détachées et accessoires, et de ces services;
- d) l'importation, la distribution, la vente ou l'offre à la vente au sein de la République de produits auxquels la marque a été appliquée par ou avec le consentement du titulaire de celle-ci;
- e) l'usage de bonne foi par quiconque de tout élément utilitaire incorporé dans un contenant, une forme, une configuration, une couleur ou un dessin qui est enregistré comme marque;
- f) l'usage d'une marque, de quelque manière que ce soit, pour des produits à vendre ou à commercialiser, ou pour des services à fournir, en quelque lieu que ce soit, ou pour des produits à exporter vers quelque marché que ce soit, ou de toute autre manière pour laquelle, eu égard aux conditions ou limitations inscrites au registre, l'enregistrement ne s'étend pas;
- g) l'usage d'une marque identique ou similaire au point de prêter à confusion ou trompeuse qui est enregistrée :

Sous réserve que l'alinéa a) ne s'applique pas au nom d'une personne morale dont le nom a été enregistré après la date d'enregistrement de la marque : Sous réserve en outre que l'utilisation envisagée aux alinéas a), b) ou c) soit compatible avec une pratique loyale.

3) Lorsqu'une marque enregistrée en vertu de la présente loi a été violée, le tribunal peut accorder au titulaire les mesures suivantes, à savoir :

- a) une interdiction;
- b) une ordonnance de retrait de la marque contrefaite de tout le matériel et, lorsque la marque contrefaite est inséparable ou ne peut être retirée du matériel, une ordonnance imposant que tout le matériel soit livré au propriétaire;
- c) les dommages-intérêts, y compris les dommages-intérêts résultant d'actes accomplis après la publication de l'acceptation d'une demande d'enregistrement qui, s'ils étaient accomplis après l'enregistrement, constitueraient une violation des droits acquis par l'enregistrement;
- d) en lieu et place de dommages-intérêts, une redevance raisonnable qui aurait été due par un preneur de licence pour l'usage de la marque concernée, y compris tout usage qui aurait eu lieu après l'annonce de l'acceptation d'une demande d'enregistrement et qui, s'il avait eu lieu après l'enregistrement, aurait constitué une violation des droits acquis par l'enregistrement.

4) Pour déterminer le montant des dommages-intérêts ou des redevances raisonnables à accorder en vertu du présent article, le tribunal peut ordonner la tenue d'une enquête et peut prescrire les procédures qu'il juge indiquées pour mener cette enquête.

5) Avant qu'une personne n'engage une procédure en vertu de la présente section, elle notifie par écrit son intention à tout utilisateur concerné dont le nom est inscrit au registre, et tout utilisateur ainsi inscrit a le droit d'intervenir dans cette procédure et de récupérer les dommages qu'il a pu subir du fait de l'infraction.

Australie

Le titulaire peut intenter une action civile en contrefaçon en vertu de la loi sur les marques pour les indications géographiques relatives aux marques communautaires.

Brésil

Procédures judiciaires. Il est possible d'agir sur le plan administratif contre les marques déposées et utilisées au mépris d'indications géographiques.

Chili

Le système établi par la loi n° 19.039 sur la propriété industrielle et administré par l'INAPI prévoit des actions civiles (art. 106) et des actions pénales (art. 105, équivalant à des amendes) en cas d'infraction.

Estonie

Le contrôle de l'État sur le respect des conditions prévues par la loi estonienne sur la protection des indications géographiques est exercé par :

- 1) le Conseil de la protection des consommateurs;
- 2) le Conseil vétérinaire et alimentaire sur la bonne utilisation des dénominations des indications géographiques enregistrées et la conformité aux exigences prévues dans les descriptions des indications géographiques enregistrées.

États-Unis d'Amérique

Le Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis d'Amérique s'occupe de l'application de la loi à la frontière. L'application administrative se limite à l'application de la loi à la frontière.

Islande

Voir le chapitre VIII de la loi en ce qui concerne les sanctions, les peines, etc.

Japon

Dans le cas des indications géographiques pour les boissons alcoolisées, ceux qui peuvent être lésés ou qui ont déjà été lésés dans leurs droits relatifs à une indication géographique peuvent demander une demande de correction auprès de l'administration fiscale nationale.

Lituanie

La loi sur les marques de la République de Lituanie, le Code civil de la République de Lituanie et les lois de l'UE.

Mexique

La loi sur la propriété industrielle fixe les motifs des infractions administratives et des infractions relatives aux droits d'appellation d'origine ou d'indication géographique. Les poursuites pour infractions administratives sont engagées par l'IMPI, tandis que celles pour délits sont entendues et jugées par les autorités judiciaires.

Portugal

La violation d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine constitue une infraction pénale.

République de Corée

Le titulaire de la marque collective avec indication géographique peut intenter une action en contrefaçon de marque devant le tribunal et déposer une plainte auprès du parquet ou de la police.

République de Moldova

Les litiges civils sont tranchés par le tribunal compétent de la juridiction où se trouve le siège de l'AGEPI ou par arbitrage spécialisé (art. 60 de la loi n° 66/2008). La responsabilité du contrevenant est prévue à

l'article "Usage illicite de l'appellation d'origine du produit et de l'indication géographique" (art. 97.1), Code des infractions).

Suisse

S1, S2, S3 et S4.

Les voies de droit possibles, dans le domaine civil, sont les suivantes :

- action en constatation d'un droit ou d'un rapport juridique (art. 52 LPM);
- actions en exécution d'une prestation (c'est-à-dire interdiction d'une violation ou d'une menace de violation de l'indication géographique, cessation de l'acte, exigence de révéler la provenance des objets portant illicitement l'indication de provenance (art. 55 LPM);
- action en dommages-intérêts, etc. (art. 55 LPM);
- confiscation, destruction, etc. (art. 57 LPM);
- mesures provisionnelles conservatoires (art. 59 LPM);
- publication du jugement (art. 60 LPM).

En outre, l'art. 51a LPM dispose que c'est l'utilisateur d'une indication de provenance qui doit prouver que celle-ci est exacte.

Sur le plan pénal (art. 64 LPM), les sanctions sont une peine privative de liberté d'un an au plus ou une peine pécuniaire pour quiconque a intentionnellement utilisé une indication de provenance inexacte, une désignation susceptible d'être confondue avec une désignation inexacte, ou aura créé un risque de tromperie en utilisant un nom, une adresse ou une marque en rapport avec des produits ou des services d'une autre provenance. Si l'auteur de l'infraction agit par métier, il encourt une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée.

Des mesures administratives à la frontière sont aussi prévues :

- l'Administration fédérale des douanes peut informer l'ayant droit à une indication de provenance ou une association professionnelle ou économique ayant qualité pour intenter action, lorsqu'il y a lieu de soupçonner l'importation ou l'exportation imminente de produits sur lesquels l'indication de provenance a été illicitement apposée (art. 70 LPM). L'ayant droit à l'indication de provenance ou l'association professionnelle ou économique (ci-après : le requérant) peut demander la rétention des produits.
- La durée de rétention peut être de 10 jours ouvrables au plus. Dans des circonstances exceptionnelles, la durée peut être prolongée de 10 jours ouvrables au plus. Celui qui demande indûment la rétention des produits doit réparer le préjudice causé si les mesures provisionnelles sont infondées ou si elles n'ont pas été ordonnées (art. 70 à 72b LPM et art. 54 à 57 de l'Ordonnance sur la protection des marques et des indications de provenance).
- Le requérant peut demander la destruction des produits, qui est effectuée aux frais du requérant et pour autant que le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des produits ne s'y oppose pas (art. 72c à 72g LPM).

Dispositions de droit civil (loi sur la concurrence déloyale, LCD) : celui qui, par un acte de concurrence déloyale, subit une atteinte dans sa clientèle, son crédit ou sa réputation professionnelle, ses affaires ou ses intérêts économiques en général, ou qui en est menacé, peut demander au juge de l'interdire si elle est imminente, de la faire cesser si elle dure encore ou d'en constater le caractère illicite, si le trouble qu'elle a créé subsiste. Il peut en particulier demander qu'une rectification ou que le jugement soit communiqué à des tiers ou publié. Il peut, en outre, demander des dommages-intérêts (art. 9 LCD). Les actions peuvent aussi être intentées par les clients dont les intérêts économiques sont menacés ou lésés par un acte de concurrence déloyale. Ont également qualité pour agir les associations professionnelles ou économiques que leurs statuts autorisent à défendre les intérêts économiques de leurs membres et les organisations d'importance nationale ou régionale qui se consacrent statutairement à la protection des consommateurs, ainsi que la Confédération, si elle le juge nécessaire à la protection de l'intérêt public (art. 10 LCD).

77. Le mécanisme de protection est :

Partie répondante	<i>ex officio</i>	<i>ex parte</i>	OBSERVATIONS
Australie			Les actions en contrefaçon se déroulent généralement au sein d'une même partie et sont entendues devant un tribunal.
Brésil		Oui	L'INPI n'accorde pas l'enregistrement d'office et, donc, ne protège pas les indications géographiques d'office.
Chili	Oui		Dans le cadre du système établi par la loi n° 19.039 sur la propriété industrielle, le mécanisme de protection est déclenché à la demande de la partie.
Colombie	Oui	Oui	La protection <i>ex officio</i> est exceptionnelle.
Croatie	Oui	Oui	
Chypre	Oui		
République tchèque	Oui	Oui	<i>Ex officio</i> et/ou <i>ex parte</i> , selon le type d'exécution (administrative ou judiciaire).
Équateur	Oui	Non	
Estonie	Oui	Oui	<i>Ex officio</i> et/ou <i>ex parte</i> , selon le type d'exécution (administrative ou judiciaire).
France			
Géorgie	Oui	Oui	
Grèce	Oui	Oui	<i>Ex officio</i> , selon les contrôles administratifs et <i>ex parte</i> , à la suite de plaintes fondées.
Guatemala	Non	Oui	
Hongrie	Oui	Oui	<i>Ex officio</i> et/ou <i>ex parte</i> , selon le type d'exécution (administrative ou judiciaire).
Islande	Non	Oui	
Israël	Non	Oui	Certaines mesures injonctives <i>ex parte</i> peuvent être disponibles selon les circonstances.
Jamaïque	S.O.	S.O.	
Japon	Oui		
Kazakhstan			
Lituanie	Oui	Oui	Judiciaire.
Madagascar	Oui	Non	
Mexique	Oui	Oui	
Nouvelle-Zélande	Non	Oui	
Pologne	Oui	Non	
Portugal	Oui	Oui	
République de Corée	Oui		En cas de contrefaçon d'une licence exclusive d'une marque collective avec indication géographique, la police d'enquête spéciale du KIPO pour les marques peut sévir contre elle.

Partie répondante	<i>ex officio</i>	<i>ex parte</i>	OBSERVATIONS
République de Moldova	Oui	Oui	La procédure <i>ex officio</i> est effectuée : 1. Conformément à l'accord d'association entre la République de Moldova et l'UE : 2.1 Par le Bureau des douanes à la frontière. Si la demande d'intervention n'est pas déposée, l'autorité douanière est tenue de suspendre la procédure de dédouanement et/ou de retenir les marchandises susceptibles de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle si elle a des motifs suffisants pour considérer que les marchandises sont affectées par des droits de propriété intellectuelle. L'autorité douanière notifie au titulaire de droits t au déclarant/consigné/propriétaire des marchandises la mesure applicable à déposer dans les quatre jours ouvrables suivant la réception de la demande d'intervention, faute de quoi l'autorité douanière prend la mesure pour retenir les marchandises (article 302 du Code des douanes); 2.2 Par l'agent chargé de l'enquête (Agence de protection des consommateurs et Agence de surveillance du marché) et les organes d'enquête criminelle (Ministère de l'Intérieur, Bureau du procureur) sur le marché national. S'ils détectent directement la commission ou la préparation de la violation de l'appellation d'origine/indication géographique, ou s'ils en sont informés, ils en informent le titulaire de droits ou l'autorité habilitée par la loi à le faire. Si le titulaire de droits ou l'autorité autorisée ne soumet pas la plainte préliminaire dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date de réception de la notification, l'agent enquêteur/l'autorité chargée de l'enquête pénale n'engage pas la procédure/poursuite pénale.
Roumanie			<i>Ex officio</i> et/ou <i>ex parte</i> , selon le type d'infraction potentielle.
Fédération de Russie	Oui		
Serbie		Oui	
Singapour	S.O.	S.O.	En vertu de la loi actuelle sur les indications géographiques (chap. 117B), il n'existe pas de processus d'enregistrement et la protection d'une indication géographique est automatique.
Slovaquie	Oui	Oui	<i>Ex officio</i> et/ou <i>ex parte</i> , selon le type d'exécution (administrative ou judiciaire).
Afrique du Sud	Oui		
Suisse	Oui	Oui	
Royaume-Uni	Oui	Oui	
États-Unis d'Amérique	Oui	Oui	
Uruguay	Non	Oui	
Viet Nam		Oui	
Union européenne	Oui	Oui	<i>Ex officio</i> et/ou <i>ex parte</i> , selon le type d'exécution (administrative ou judiciaire).

78. Des délais pour intenter une action sont-ils définis dans votre pays/région?

Partie répondante	Des délais pour intenter une action sont-ils définis?	OBSERVATIONS
Australie	Non	En vertu de la loi sur les marques, une action en contrefaçon peut être intentée en tout temps.
Brésil		Rien n'est réglementé à ce sujet ni dans la loi brésilienne sur la propriété industrielle ni dans l'instruction normative 25/2013 de l'INPI, et ces actions ne sont pas de la compétence de l'INPI. L'article 225 de la loi brésilienne sur la propriété industrielle prévoit un délai de prescription de cinq (5) ans pour l'action en réparation des dommages causés au droit de propriété industrielle.
Chili	Non	
Colombie	Oui	Action contre la violation des droits – Décision 486 de 2000, article 244 : "Les actions en contrefaçon se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle le propriétaire a eu connaissance de l'infraction ou, en tout état de cause, par cinq ans à compter de la dernière date à laquelle l'infraction a été commise". Actions relatives à la concurrence déloyale : Loi n° 256 de 1996. "Les actions en concurrence déloyale se prescrivent par deux (2) ans à compter de la date à laquelle le propriétaire a eu connaissance de la concurrence déloyale ou, en tout état de cause, par trois (3) ans à compter de la dernière date à laquelle la concurrence déloyale a eu lieu".
Croatie	Oui	
Chypre	Non	
République tchèque	Oui	Selon le type de procédure (douanière, civile, pénale, etc.), les délais légaux déterminent le délai d'action.
Équateur	Oui	
Estonie	Oui	Selon le type de procédure (douanière, civile, pénale, etc.), les délais légaux déterminent le délai d'action.
France		
Géorgie	Oui	
Grèce	Non	
Guatemala	Non	
Hongrie	Oui	Selon le type de procédure, des délais légaux peuvent déterminer le délai d'action.
Islande	Non	
Israël	Oui	Le délai de prescription.
Jamaïque	Oui	La procédure prévue à l'article 3 relative à l'utilisation ou à l'enregistrement d'une marque contenant une indication géographique ou consistant en une indication géographique doit, si les conditions énoncées à l'alinéa 6) sont remplies, être engagée dans les cinq ans qui suivent la date à laquelle il a généralement été pris connaissance en Jamaïque de l'usage défavorable de l'indication géographique protégée ou la date de l'enregistrement de la marque en Jamaïque. Voir art. 19.5) de la loi sur la protection des indications géographiques.
Japon	Non	
Kazakhstan	Oui	
Lituanie	Oui	Selon le type de procédure (douanière, civile, etc.), les délais légaux déterminent le délai d'action.
Madagascar	Non	

Partie répondante	Des délais pour intenter une action sont-ils définis?	OBSERVATIONS
Mexique	Oui	Il n'existe aucun délai pour l'adoption de mesures provisoires ou préventives. Toutefois, la personne qui demande des mesures provisoires (telles que la confiscation de biens) est tenue de présenter une demande ou une demande de déclaration administrative d'infraction à l'autorité compétente ou à l'IMPI dans un délai de 20 jours à compter de la date à laquelle la mesure est appliquée.
Nouvelle-Zélande	Oui	Une action en contrefaçon doit être intentée dans un délai de six ans à compter de la date à laquelle le titulaire des droits a eu connaissance de la contrefaçon.
Pologne	Non	
Portugal	Oui	
République de Corée	Oui	En principe, une plainte déposée auprès du KIPO doit être traitée dans un délai de deux mois.
République de Moldova	Oui	Toute personne physique ou morale, toute autre entité intéressée dont les droits ont été lésés par l'utilisation illégale d'une indication géographique protégée ou d'une appellation d'origine protégée et causant un préjudice direct ou indirect peut intenter une action devant un tribunal, de la manière prévue par la loi, afin de défendre ses droits et intérêts légitimes dans le délai général de trois ans (art. 267 du Code civil de la République de Moldova).
Roumanie	Oui	Selon le type de procédure (p. ex. douanière, civile, pénale, etc.), des délais légaux pourraient déterminer le délai d'action.
Fédération de Russie	Oui	
Serbie	Oui	
Singapour	Oui	
Slovaquie	Non	Selon le type de procédure (douanière, civile, pénale, etc.), les délais légaux déterminent le délai d'action.
Afrique du Sud	Oui*	* En ce qui concerne les oppositions au sens de l'article 21 de la loi sur les marques.
Suisse	Oui	
Royaume-Uni	Non	
États-Unis d'Amérique	Oui	
Uruguay	Non	
Viet Nam	Oui	
Union européenne	Oui	Selon le type de procédure (douanière, civile, pénale, etc.), les délais légaux déterminent le délai d'action.

79. Votre législation reconnaît-elle comme moyen de défense le consentement tacite à la suite d'une période prolongée de non-application des droits relatifs à une indication géographique ou le fait que le terme est devenu de facto coutumier dans le langage courant sur ce territoire?

Partie répondante	La législation reconnaît le consentement tacite comme moyen de défense	Dans l'affirmative, sous quelles conditions?
Australie		

Partie répondante	La législation reconnaît le consentement tacite comme moyen de défense	Dans l'affirmative, sous quelles conditions?
Brésil	Non	
Chili	Non	
Colombie	Non	
Croatie		Non
Chypre	Non	
République tchèque	Non	
Équateur	Non	
Estonie	Non	
France		
Géorgie	Non	
Grèce		
Guatemala	Non	
Hongrie	Non	
Islande	Non	
Israël	Oui	Le non-respect de ces droits peut donner lieu à des réclamations ou des défenses fondées sur l'acquiescement ou le caractère générique, notamment en ce qui concerne les indications géographiques <i>sui generis</i> et les marques de certification non enregistrées.
Jamaïque	Oui	Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à l'égard d'une indication géographique d'un membre de l'Organisation mondiale du commerce autre que la Jamaïque, en ce qui concerne les biens ou services pour lesquels l'indication pertinente est identique au terme habituellement utilisé comme nom commun pour ces biens et services en Jamaïque; ou les produits de la vigne pour lesquels l'indication pertinente est identique au nom usuel du cépage existant à la Jamaïque depuis le 1 ^{er} janvier 1995. Art. 19.4) de la loi sur la protection des indications géographiques.
Japon	Oui	Une personne qui n'est pas satisfaite de la décision (violation) demandant un examen administratif en vertu de la loi sur l'examen des plaintes administratives. Le réexamen est demandé directement à l'organe administratif dont l'acte fait l'objet d'un recours. L'autre mesure consiste à recourir à une action judiciaire fondée sur la loi sur le contentieux administratif.
Kazakhstan	Non	
Lituanie		
Madagascar	Non	
Mexique	Non	
Nouvelle-Zélande	Non	
Pologne	Non	
Portugal	Non	
République de Corée		
République de Moldova	Non	
Roumanie	Non	
Fédération de Russie	Non	
Serbie	Non	

Partie répondante	La législation reconnaît le consentement tacite comme moyen de défense	Dans l'affirmative, sous quelles conditions?
Singapour	Oui	Un producteur des biens, un négociant des biens, ou une association de ces producteurs ou négociants ou de ces producteurs ou négociants identifiés par une indication géographique doit intenter une action contre une personne pour certains usages illicites d'une indication géographique dans les cinq ans a) à compter de la date à laquelle cet usage par cette personne ou son prédécesseur en titre est généralement connu à Singapour; ou b) à compter de la date à laquelle cette personne a enregistré cette marque en vertu de la loi sur les marques ou d'une législation antérieure relative aux marques si cette date a été publiée, la plus proche étant retenue. Toutefois, aucune mesure ne peut être prise si : a) l'utilisation d'une indication géographique, qui est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs; b) l'utilisation d'une indication géographique, qui n'est pas ou a cessé d'être protégée dans son pays ou territoire d'origine, ou qui est tombée en désuétude dans ce pays ou territoire; ou c) l'utilisation d'une indication géographique pour tout bien ou service devenu le nom commun du produit ou du service dans Singapour.
Slovaquie	Non	
Afrique du Sud	Oui	Sur la base de l'article 24 de la loi 1934 de 1993 sur les marques.
Suisse	Oui	
Royaume-Uni	Oui	
États-Unis d'Amérique	Oui	
Uruguay	Non	
Viet Nam	Non	
Union européenne	Non	

OBSERVATIONS :

Australie

Il n'y a pas de défense explicite à la contrefaçon fondée soit sur une période prolongée de non-exécution, soit sur le fait que le terme est devenu *de facto* usuel dans la langue commune du territoire. Toutefois, cela ne dicte pas l'issue d'une procédure d'infraction. Par exemple, il est courant pour un défendeur dans une affaire de contrefaçon de présenter une demande reconventionnelle sur la validité, et le résultat pourrait être le même que s'il y avait une défense selon laquelle le terme était devenu usuel dans la langue commune du territoire.

Brésil

Une fois enregistrée, l'indication géographique n'a pas de date d'expiration et la dénomination géographique ne peut pas être considérée comme usuelle aux fins de la radiation de l'enregistrement. Autrement dit, au Brésil, une fois enregistrée, la dénomination géographique est protégée indéfiniment sans qu'il soit possible d'agir pour éteindre, suspendre ou annuler l'enregistrement.

Colombie

La disparition des conditions donnant lieu à la protection peut entraîner l'invalidation de celle-ci.

Géorgie

Conformément à l'article 11.3) de la loi géorgienne sur l'appellation d'origine et les indications géographiques des produits – "L'appellation d'origine protégée d'une indication géographique ne peut devenir générique".

Hongrie

Conformément à l'article 105.2) de la loi hongroise sur les marques, après son enregistrement, une indication géographique ne peut devenir le nom commun d'un produit dans la vie des affaires.

Lituanie

Voir la réponse de l'Union européenne.

Nouvelle-Zélande

Toutefois, le défendeur dans une procédure d'infraction peut demander l'annulation/révoquer l'enregistrement de l'indication géographique au motif qu'elle est devenue la dénomination commune du produit concerné.

Uruguay

Il n'est pas prévu spécifiquement, mais un juge peut en tenir compte.

80. Existe-t-il des mécanismes d'appel ou de recours pour l'une ou l'autre des parties concernées à la suite d'une mesure administrative d'application des droits?

Partie répondante	Il existe des mécanismes d'appel ou de recours	OBSERVATIONS
Australie		L'application administrative en vertu de la loi australienne sur le vin entraîne une condamnation au pénal, de sorte que les seules voies d'appel seraient le système pénal.
Brésil	Oui	Tout acte administratif de l'INPI ouvre la possibilité d'un recours administratif dans un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle l'acte a été posé.
Chili	Oui	
Colombie	Non	
Croatie	Oui	
Chypre	Oui	Conformément aux dispositions pertinentes de la législation nationale.
République tchèque	Oui	
Équateur	Oui	
Estonie	Oui	
France		
Géorgie	Oui	
Grèce	Oui	L.4155/2013, Règlement contre le commerce illicite, article 39, Produits de contrefaçon.
Guatemala	Non	

Partie répondante	Il existe des mécanismes d'appel ou de recours	OBSERVATIONS
Hongrie	Oui Uniquement pour les spiritueux	
Islande	Oui	Les mesures administratives d'exécution peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Ministère de l'Industrie et de l'Innovation.
Israël	Oui	Par le biais d'appels devant les tribunaux.
Jamaïque	Oui	Appel devant un juge en chambre dans les deux mois suivant la décision du greffier. Article 15.1) de la loi sur la protection des indications géographiques.
Japon	Oui	
Kazakhstan	Oui	
Lituanie	Oui	
Madagascar	Oui	
Mexique	Oui	
Nouvelle-Zélande	Non	Il n'y a pas de contrôle administratif de l'application des indications géographiques.
Pologne	Oui	
Portugal	Oui	
République de Corée		
République de Moldova	Oui	Dans un délai de 10 jours ouvrables, le déclarant/destinataire/titulaire des biens peut contester les mesures de retenue des biens ou suspendre l'opération de dédouanement ou s'opposer à leur destruction. L'autorité douanière informe le titulaire de droits (point 38 de la décision gouvernementale n° 915 du 26 juillet 2016 sur l'approbation du règlement relatif au respect des droits de propriété intellectuelle par les autorités douanières).
Roumanie	Oui	
Fédération de Russie	Oui	
Serbie		
Singapour	S.O.	La loi actuelle sur les indications géographiques (chap. 117B) ne prévoit aucune mesure d'application administrative.
Slovaquie	Oui	
Afrique du Sud	Oui	Article 53. Recours devant les tribunaux et appels Toute personne lésée par une décision ou une ordonnance du greffier peut, dans un délai de trois mois à compter de la date d'une telle décision ou ordonnance, saisir la Haute Cour d'Afrique du Sud pour obtenir réparation.
Suisse	Oui	
Royaume-Uni	Oui	
États-Unis d'Amérique	Oui	
Uruguay	Oui	
Viet Nam	Oui	
Union européenne	Oui	

iii) *Douanes/Contrôles aux frontières*

81. Votre législation prévoit-elle des mesures aux frontières pour les indications géographiques?

Partie répondante	Des mesures aux frontières sont prévues	d'un
Australie	Oui	
Brésil		
Chili	Oui	
Colombie	Non	
Croatie	Oui	
Chypre		
République tchèque	Oui	
Équateur	Non	
Estonie	Oui	
France		
Géorgie	Oui	
Grèce	Oui	
Guatemala	Oui	
Hongrie	Oui	
Islande	Non	
Israël	Oui	
Jamaïque	Non	
Japon	Non	
Kazakhstan	Non	
Lituanie	Oui	
Madagascar	Oui	
Mexique	Oui	
Nouvelle-Zélande	Oui	
Pologne	Non	
Portugal	Oui	
République de Corée	Oui	
République de Moldova	Oui	
Roumanie	Oui	
Fédération de Russie	Oui	
Serbie	Oui	
Singapour	Non	
Slovaquie	Oui	
Afrique du Sud	Oui	
Suisse	Oui	
Royaume-Uni	Oui	
États-Unis d'Amérique	Oui	
Uruguay	Non	
Viet Nam	Oui	
Union européenne	Oui	

OBSERVATIONS :

Afrique du Sud

Loi sur les marchandises contrefaites en ce qui concerne les marques déposées.

Australie

Des mesures de protection aux frontières sont disponibles pour les indications géographiques de marque communautaire sur demande du titulaire de droits. L'infraction doit être déterminée par le tribunal. Il n'existe pas de mesures de protection aux frontières pour les indications géographiques vitivinicoles enregistrées en vertu de la loi australienne sur le vin.

Brésil

Il n'y a pas de mesure spécifique pour les indications géographiques.

Chili

* suspension temporaire du dédouanement/rétention des marchandises.

Chypre

Conformément à l'article 13 du règlement (UE) 1151/2012, un État membre prend les mesures (*ex officio*) appropriées pour protéger les appellations d'origine protégées et indications géographiques protégées qui sont produites ou commercialisées dans cet État membre.

Colombie

Les mesures à la frontière prévues au chapitre III du titre XV concernent les marques.

Croatie

* Destruction des marchandises.

Estonie

* Destruction des marchandises.

Guatemala

* a) demander réparation pour les dommages et préjudices causés par l'emploi, l'utilisation, l'application, la colocalisation, l'importation ou les revenus indus; b) signaler les infractions commises en portant atteinte aux droits du propriétaire et engager des poursuites judiciaires contre leurs auteurs; c) demander et obtenir les mesures conservatoires prévues par la loi.

Japon

Voir la question 63.

Lituanie

Voir la réponse de l'Union européenne.

Nouvelle-Zélande

Les contrôles aux frontières ne s'appliquent qu'aux indications géographiques qui sont enregistrées en tant que marques en vertu de la loi de 2002 sur les marques.

République de Corée

L'enregistrement de l'indication géographique n'est pas notifié à la frontière (Service des douanes coréen). Toute mesure visant à empêcher l'entrée de marchandises non autorisées est prise par le Service des douanes coréen.

Slovaquie

* Destruction des marchandises.

Suisse

Voir la réponse à la question 76.

Union européenne

* Destruction des marchandises.

82. Quelles sont les sanctions prévues en cas d'utilisation d'une indication géographique protégée sans l'autorisation du titulaire ou d'un utilisateur enregistré :

Partie répondante	pour le même type de produit ou de service?	pour un type différent de produit ou de service?
Australie	Pour une indication géographique de marque communautaire, les recours civils sont des injonctions, des dommages-intérêts ou un compte de profits. En vertu de la loi australienne sur les vins, l'utilisation fautive, trompeuse ou mensongère d'une indication géographique peut entraîner une amende ou, dans certains cas, une peine d'emprisonnement.	Comme ci-dessus pour les indications géographiques de marque communautaire.
Brésil		
Chili	Le système établi par la loi n° 19.039 sur la propriété industrielle et administrée par l'INAPI prévoit des sanctions pénales équivalant à des amendes en vertu de l'article 105. Les actions civiles visent à obtenir réparation des dommages causés par l'utilisation non autorisée des indications géographiques, la cessation des actes constitutifs de l'atteinte et l'adoption de mesures visant à empêcher la poursuite de l'infraction.	
Colombie	Les sanctions dépendent de l'action entreprise ou initiée. En droit civil, l'action contre la violation des droits et en matière de concurrence comprend l'indemnisation. En droit administratif (p. ex. sur la protection des consommateurs), les sanctions peuvent prendre la forme d'amendes.	
Croatie	Les sanctions peuvent avoir un caractère administratif ou pénal.	

Partie répondante	pour le même type de produit ou de service?	pour un type différent de produit ou de service?
Chypre	En ce qui concerne les produits agricoles et les denrées alimentaires, le vin et les spiritueux, les sanctions prévues par la législation nationale sont les retenues, les saisies de marchandises et les poursuites devant la Cour de justice du contrevenant.	
République tchèque	Selon le type d'infraction, les sanctions peuvent avoir un caractère administratif ou pénal.	
Équateur	Ils ne sont pas couverts par la législation.	S'il est établi qu'il y a eu atteinte aux droits de propriété intellectuelle, l'auteur de l'atteinte est sanctionné par la fermeture de l'établissement pendant trois à sept jours ou par une amende allant de 1,5 traitement de base unifiés à 142 traitements de base unifiés, selon la nature de l'atteinte et les critères établis à cette fin dans le règlement correspondant. La décision en la matière peut prévoir l'adoption de toute mesure envisagée dans la présente section ou confirmer celles qui ont été ordonnées à titre provisoire. Cette décision peut également déterminer l'élimination finale des marchandises qui ont été retirées des circuits commerciaux conformément à la réglementation applicable. L'autorité nationale compétente en matière de droits intellectuels impose les sanctions prévues au présent titre lorsqu'elle examine et règle des affaires de concurrence déloyale.
Estonie	Selon le type d'infraction, les sanctions peuvent avoir un caractère administratif ou pénal. Les sanctions applicables en cas d'infraction sont effectives, proportionnées et dissuasives.	
France		
Géorgie	La législation géorgienne prévoit la responsabilité civile, administrative et pénale en cas de violation des droits relatifs aux appellations d'origine et aux indications géographiques. L'article 158 du Code géorgien des infractions administratives prévoit la responsabilité en cas d'utilisation illégale d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique, de fabrication ou d'introduction de marchandises dans le chiffre d'affaires civil sous appellation d'origine ou indication géographique ou de fabrication ou d'introduction de marchandises étiquetées (marquées) illégalement avec une raison sociale enregistrée – est passible d'une amende de 500 à 1000 GEL et d'une saisie des marchandises et du matériel nécessaire à leur fabrication. La loi considère que la responsabilité est plus lourde pour les actions répétées, fournies par un groupe de personnes, etc. L'article 196 du Code pénal géorgien prévoit la responsabilité en cas d'utilisation illégale d'appellations d'origine et d'indications géographiques, à savoir l'utilisation illégale d'appellations d'origine ou d'indications	

Partie répondante	pour le même type de produit ou de service?	pour un type différent de produit ou de service?
	<p>géographiques en grandes quantités, ainsi que la production ou la mise en circulation civile de marchandises portant une appellation d'origine ou des indications géographiques qui ont causé un préjudice considérable, – est passible d'une amende ou de travaux d'intérêt général pour une durée maximale de deux ans ou d'une peine d'emprisonnement pour la même durée, pour avoir illicitement fait l'objet d'un marquage illégal. La loi prévoit des peines plus lourdes pour les actes répétés, fournis par un groupe de personnes, etc. Conformément à l'article 11 de la loi géorgienne sur les appellations d'origine et les indications géographiques des produits, les appellations d'origine et les indications géographiques enregistrées sont protégées contre toute utilisation commerciale directe ou indirecte d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique pour les produits non couverts par l'enregistrement, pour autant que ces produits soient similaires aux produits enregistrés sous appellation d'origine ou indication géographique ou que l'appellation d'origine ou indication géographique exploite sa réputation. Conformément à l'article 16 de la loi géorgienne sur les appellations d'origine et les indications géographiques des biens, toute personne physique ou morale ayant le droit d'utiliser une appellation d'origine ou une indication géographique est autorisée à intenter une action contre la partie lésée et à exiger :</p> <p>a) la cessation de l'infraction;</p> <p>b) la réparation des dommages-intérêts;</p> <p>c) la saisie et la destruction des biens produits illégalement et du matériel utilisé directement pour la production de ces biens;</p> <p>d) la destruction de l'ensemble des étiquettes, dessins, empreintes, emballages, matériaux de conditionnement et publicités portant l'appellation d'origine ou l'indication géographique.</p>	
Grèce	<p>Les mesures d'exécution mises en œuvre dans le cadre de la DMC 261611/2007 sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Retrait de la certification (permanente ou temporaire) – Refus d'accorder la certification – Retrait du marché, en coopération avec d'autres autorités <p>Amendes infligées par le comité chargé de l'examen des infractions du Ministère du développement rural et de l'alimentation.</p>	
Guatemala	<p>Prendre les mesures de précaution prévues par la loi pour les cas énumérés aux alinéas c) et d) de l'article 35; demander aux autorités compétentes de prendre les mesures nécessaires pour protéger et faire respecter les droits du titulaire de l'indication géographique et prévenir toute atteinte éventuelle et tout préjudice financier ou commercial résultant d'une atteinte ou d'un affaiblissement du caractère distinctif de l'indication ou de l'exploitation indue de son prestige, et se voir accorder ces mesures.</p>	<p>L'utilisation ou l'utilisation d'une indication géographique protégée pour d'autres produits peut tromper ou induire le consommateur en erreur et est punissable par les mêmes moyens : engager une action en justice, le cas échéant, et demander et obtenir les mesures conservatoires prévues par la loi dans les cas énumérés aux alinéas c) et d) de l'article 35; demander aux autorités compétentes de protéger et faire respecter les droits du titulaire de l'indication géographique et de prévenir toute atteinte éventuelle et tout préjudice financier ou commercial résultant de la</p>

Partie répondante	pour le même type de produit ou de service?	pour un type différent de produit ou de service?
		contrefaçon ou de la perte de la distinction de l'indication ou de son prestige.
Hongrie	Selon le type d'infraction, les sanctions peuvent avoir un caractère administratif ou pénal. Les sanctions applicables en cas d'infraction sont effectives, proportionnées et dissuasives.	
Islande	Sanctions administratives : selon l'art. 33 de la loi, l'Autorité alimentaire et vétérinaire et les services municipaux d'inspection sanitaire sont habilités à ordonner l'arrêt ou la limitation de la production et de la commercialisation de produits lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un produit n'est pas fabriqué conformément aux dispositions de la loi ou des règlements pris en application de la loi. En outre, afin d'assurer le respect de la loi, des règlements ou de leurs propres ordonnances, l'Autorité alimentaire et vétérinaire et les inspections sanitaires municipales peuvent également prendre les mesures suivantes : a) émettre un avertissement, b) émettre un avertissement dans un délai approprié pour prendre des mesures correctives. La suspension de la production n'est appliquée que dans les cas graves ou en cas de violations systématiques ou si le producteur ne prend pas de mesures correctives dans le délai imparti, et peut être effectuée avec l'aide de la police si nécessaire. Amendes non pénales : selon l'art. 34 de la loi, l'Autorité alimentaire et vétérinaire et les inspections sanitaires municipales peuvent infliger des amendes non pénales aux producteurs qui enfreignent les dispositions concernant : a) l'autorisation d'utiliser un nom ou un symbole de produit enregistré conformément à l'art. 17, sans respecter le cahier des charges conformément à l'art. 14; b) l'autorisation d'utiliser un nom ou un symbole de produit enregistré conformément à l'art. 17 sans notification	Voir la question 82. Il en va de même pour des marchandises identiques et/ou similaires. Si elle est différente, son ampleur doit être évaluée en tenant compte du risque que le public soit induit en erreur ou confondu.

Partie répondante	pour le même type de produit ou de service?	pour un type différent de produit ou de service?
	<p>préalable à l'Autorité alimentaire et vétérinaire islandaise, conformément à l'art. 20. Le montant des amendes infligées aux personnes physiques peut varier de 10 000 à 1 000 000 ISK et celui des amendes infligées aux personnes morales peut varier de 20 000 à 2 000 000 ISK. Le ministre peut, par règlement, fixer le montant des amendes non pénales pour les infractions à certaines dispositions de la présente loi, dans les limites prévues à l'alinéa 2. Des amendes non pénales sont infligées, que l'infraction ait été commise intentionnellement ou par négligence. Sanctions pénales : selon l'art. 35 de la loi, quiconque a violé les dispositions suivantes est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois, à moins qu'une peine plus sévère ne soit prévue ailleurs dans la législation : a) des dispositions concernant l'autorisation d'utiliser un nom ou symbole de produit enregistré conformément à l'art. 17, sans respecter le cahier des charges conformément à l'art. 14; b) les dispositions relatives à l'autorisation d'utiliser un nom ou un symbole de produit enregistré conformément à l'art. 17, sans notification préalable à l'Autorité alimentaire et vétérinaire islandaise, conformément à l'art. 20. Les infractions à l'alinéa 1 sont passibles d'amendes ou d'une peine d'emprisonnement si elles sont commises intentionnellement ou par négligence. Une personne morale peut se voir infliger une amende conformément au chapitre II A du Code pénal général pour une infraction visée au paragraphe 1 du présent article. La tentative ou la complicité de contrefaçon au sens de la loi est passible des</p>	

Partie répondante	pour le même type de produit ou de service?	pour un type différent de produit ou de service?
	peines prévues par le Code pénal général.	
Israël	Recours civils et droit pénal (dans certains cas).	
Jamaïque	Sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire devant un Tribunal de première instance, d'une amende maximale d'un million de dollars ou d'un emprisonnement maximal de 12 mois ou d'une telle amende et d'un tel emprisonnement. Sur déclaration de culpabilité devant un Tribunal de circuit, d'une amende ou d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou d'une telle amende et d'un tel emprisonnement. Lorsque le tribunal est convaincu que la personne déclarée coupable a tiré des avantages ou a en a retiré des avantages de l'infraction, la Cour peut ordonner à la personne déclarée coupable de payer à la Couronne la sanction pécuniaire qu'elle juge équivalente à la valeur totale de ces avantages. (Article 7 de la loi sur la protection des indications géographiques).	
Japon	Le ministre ordonne aux utilisateurs de corriger ou de supprimer l'utilisation abusive. En cas de non-respect des ordonnances, les sanctions seront imposées (pour les particuliers, une amende maximale de cinq millions de yens et/ou une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement. Pour les entreprises, une amende maximale de 300 millions de yens).	La deuxième question semble reposer sur le système des marques et ne s'applique donc pas particulièrement au cas d'espèce. Dans le cas des indications géographiques pour les boissons alcoolisées, l'Agence nationale des impôts constate une utilisation abusive des indications géographiques pour les boissons alcoolisées, elle oriente la correction vers le producteur ou le distributeur de boissons alcoolisées. En cas de non-respect de la directive, l'Agence nationale des impôts peut en aviser le public et/ou ordonner une correction au producteur ou au distributeur d'alcool. Dans le cas où le producteur ou le distributeur d'alcool ne respecte toujours pas la commande, une pénalité (une amende maximale de 500 000 yens) est imposée. De plus, l'Agence nationale des impôts peut révoquer le permis d'alcool de ceux qui ont été sanctionnés.
Kazakhstan	Sanctions disponibles.	
Lituanie	Voir la réponse de l'Union européenne.	
Madagascar	L'utilisation non autorisée est décrite comme une infraction passible d'une amende de 160 000 à 6 000 000 MGA. En cas de récidive, la sanction sera doublée. Les mesures d'urgence (mesures conservatoires) peuvent être prononcées par le tribunal qui peut, par ordonnance, prendre des mesures conservatoires. En cas de saisie, le dépôt d'une caution est exigé du déposant. La confiscation des articles de contrefaçon et, le cas échéant, des moyens utilisés pour les fabriquer peut être prononcée.	
Mexique	Oui Les sanctions disponibles comprennent : i) les sanctions	

Partie répondante	pour le même type de produit ou de service?	pour un type différent de produit ou de service?
	de nature administrative, telles que les amendes, les fermetures et les détentions administratives d'une durée maximale de 36 heures; et ii) les sanctions de nature pénale, dont trois à 10 ans d'emprisonnement et des amendes.	
Nouvelle-Zélande	Les injonctions aux conditions que le tribunal juge appropriées, ainsi que les dommages-intérêts ou la comptabilisation des profits.	Il n'y a pas contrefaçon d'une indication géographique enregistrée ou d'une marque pour les produits ou services pour lesquels l'indication est enregistrée, sauf s'il peut être établi que l'indication géographique est une marque notoirement connue. Dans ce cas, une action en contrefaçon de la marque notoirement connue pour des produits ou services pour lesquels elle n'est pas enregistrée est possible.
Pologne	Sanctions financières.	
Portugal	Oui	Oui
République de Corée	Si une indication géographique protégée est utilisée sans l'autorisation du propriétaire/de tout utilisateur enregistré pour le même type de produit ou de service, il y a contrefaçon. Ainsi, le titulaire peut tenter une action civile en contrefaçon, telle qu'une mesure injonctive pour contrefaçon, une action en contrefaçon ou déposer une plainte pour contrefaçon auprès du Ministère public ou de la police.	
République de Moldova	<p>1. Sanctions civiles – Dans une procédure civile, à la demande de la partie lésée, le contrevenant aux droits sur les indications géographiques versera au titulaire de droits les dommages effectivement subis et une compensation pour les bénéfices perdus.</p> <p>2. Sanctions pour infraction – une amende de 150 à 450 euros, ou 40 à 60 heures de travaux d'intérêt général.</p> <p>3. Sanctions pénales – (dommages-intérêts importants) sont sanctionnés par : – une amende de 2900 à 27 500 €, – 180 à 240 heures de travaux d'intérêt général non rémunérés; – la privation du droit d'exercer une certaine activité pendant une période de 1 à 5 ans; – la liquidation de la personne morale; – un emprisonnement de 3 à 5 ans.</p>	
Roumanie		Selon le type d'infraction, les sanctions peuvent avoir un caractère administratif ou pénal. Les sanctions applicables en

Partie répondante	pour le même type de produit ou de service?	pour un type différent de produit ou de service?
		cas d'infraction sont effectives, proportionnées et dissuasives.
Fédération de Russie	Responsabilité pénale, administrative et civile.	
Serbie	Action en justice	
Singapour	En ce qui concerne les vins et spiritueux qui ne proviennent pas du lieu indiqué par l'indication géographique.	Lorsque l'utilisation est trompeuse.
Slovaquie	Selon le type d'infraction, les sanctions peuvent avoir un caractère administratif ou pénal. Les sanctions applicables en cas d'infraction sont effectives, proportionnées et dissuasives.	
Afrique du Sud	Interdiction, Livraison, Dommages-intérêts, Redevance raisonnable	
Suisse	Oui (S2 et S3)	Oui
Royaume-Uni	Selon le type d'infraction, les sanctions peuvent avoir un caractère administratif ou pénal.	
États-Unis d'Amérique	Des dommages-intérêts pécuniaires et punitifs au civil ainsi que des mesures injonctives sont disponibles en cas de violation de l'indication géographique.	Oui, mais seulement si la violation est constatée sur la base d'un risque de confusion quant aux différents types de produits.
Uruguay	Droit général de la responsabilité civile.	
Viet Nam	Oui	
Union européenne	Selon le type d'infraction, les sanctions peuvent avoir un caractère administratif ou pénal.	

OBSERVATIONS

Brésil

Le contrôle et l'inspection n'étant pas de la compétence de l'INPI, il n'appartient pas à ce dernier d'imposer une quelconque sanction en cas d'utilisation non autorisée d'une indication géographique. En revanche, la loi brésilienne sur la propriété industrielle prévoit à ses articles 192, 193 et 194 des peines d'emprisonnement d'un à trois mois, ou une amende dans les cas suivants :

- la fabrication, l'importation, l'exportation, la vente, l'exposition ou la mise en vente ou, en outre, le maintien en stock de produits présentant une fausse indication géographique;
- l'utilisation sur le produit, le contenant, l'emballage, le ruban adhésif, l'étiquette, la facture, le prospectus, l'affiche ou tout autre moyen de publicité ou de propagande, de termes tels que "type", "espèce", "genre", "système", "similaire", "substitut", "identique" ou équivalent, sans exclure la véritable provenance du produit;
- l'utilisation d'une marque, d'un nom commercial, d'un titre d'établissement, d'un insigne, d'une expression ou d'un signe de propagande ou de toute autre forme qui indique une origine autre que l'origine véritable, ou la vente ou l'exposition à la vente d'un produit portant ces signes.

Suisse

Voir la réponse à la question 76.

S2.1.

Dispositions pénales : celui qui, intentionnellement, utilise illégalement une AOP ou une IGP (produits agricoles, produits agricoles transformés, produits sylvicoles et produits sylvicoles transformés) ou une AOC (vins) est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine

pécuniaire. Si l'auteur de l'infraction agit par métier, la poursuite a lieu d'office. La peine est une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire.

[Fin de l'annexe et du document]